

Département du Haut-Rhin  
Communes de Village-Neuf et Huingue

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

### **DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE et RUBIS TERMINAL**



#### **● Note de présentation**

- Document graphique
- Règlement
- Cahier de recommandations
- Note sur l'impact des mesures supplémentaires

---

Approuvé par arrêté préfectoral n°2014267 – 0010 du 24 septembre 2014

---

## Table des matières

OBJECTIF DE LA NOTE DE PRÉSENTATION.....	5
<b>PRÉAMBULE : éléments de terminologie.....</b>	<b>6</b>
INTRODUCTION : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire.....	8
<b>1. LE CONTEXTE TERRITORIAL.....</b>	<b>12</b>
<b><u>1.1. La présentation des sites industriels concernés et la nature des risques.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
1.1.1. Description du site .....	12
A/ DSM Nutritional Product France.....	12
B/ RUBIS TERMINAL.....	12
1.1.2. Situation administrative.....	13
A/ DSM Nutritional Product France.....	13
1.1.3. Nature et intensité des risques.....	14
1.1.4. Détermination des risques générés par les installations : l'étude de dangers et ses compléments.....	14
A/ DSM Nutritional Product France.....	14
B/ RUBIS TERMINAL.....	15
1.1.5. Phénomènes dangereux susceptibles de se produire.....	16
A/ DSM Nutritional Product France.....	16
B/ RUBIS TERMINAL.....	16
<b><u>1.2. Le contexte actuel de la prévention des risques sur les sites industriels concernés....</u></b>	<b><u>17</u></b>
A/ DSM Nutritional Product France.....	19
B/ RUBIS TERMINAL.....	20
<b><u>1.3. L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire.....</u></b>	<b><u>21</u></b>
1.3.1. Maîtrise de l'urbanisation.....	21
1.3.2. Information du public.....	22
1.3.3. Organisation des secours.....	22
<b><u>1.4. Le contexte géographique, communal ou intercommunal.....</u></b>	<b><u>23</u></b>
<b><u>1.5. Le contexte socio-économique.....</u></b>	<b><u>24</u></b>
<b>2. LA JUSTIFICATION DU PPRT - SON DIMENSIONNEMENT.....</b>	<b>26</b>
<b><u>2.1. Les raisons de la prescription du PPRT.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b><u>2.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....</u></b>	<b><u>27</u></b>
<b><u>2.3. Propositions de réduction du risque à la source sur le dépôt de RUBIS.....</u></b>	<b><u>27</u></b>
<b><u>2.4. Proposition de mesures supplémentaires par RUBIS.....</u></b>	<b><u>30</u></b>
<b><u>2.5. Les phénomènes dangereux non pertinents.....</u></b>	<b><u>31</u></b>
<b><u>2.6. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....</u></b>	<b><u>32</u></b>

<b>3. LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT .....</b>	<b>33</b>
<b><u>3.1. Les modalités d'association et leur déroulement .....</u></b>	<b>33</b>
3.1.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT .....	33
3.1.2. Conditions effectives de réalisation de l'association.....	33
3.1.3. Synthèse de l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.....	35
<b><u>3.2. Les modalités de concertation et leur déroulement.....</u></b>	<b>35</b>
<b>4. LES ÉTUDES TECHNIQUES.....</b>	<b>37</b>
<b><u>4.1. Mode de qualification des aléas.....</u></b>	<b>37</b>
4.1.1. Les cartes d'intensité des effets .....	38
4.1.2. Les cartes d'aléas .....	40
<b><u>4.2. La description des enjeux - Les cartes d'enjeux.....</u></b>	<b>42</b>
4.2.1. Les enjeux recensés dans le périmètre d'étude.....	42
4.2.1.1. Urbanisation existante et projetée .....	42
4.2.1.2. Infrastructures de transport.....	43
4.2.1.3. Ouvrages et équipements d'intérêt général.....	43
4.2.1.4. Population résidente.....	44
4.2.2. Définition de la zone grisée.....	44
<b><u>4.3. Le zonage brut.....</u></b>	<b>44</b>
<b><u>4.4. Les investigations complémentaires.....</u></b>	<b>45</b>
<b>5. LA STRATÉGIE DU PPRT.....</b>	<b>49</b>
<b><u>5.1. Les orientations principales.....</u></b>	<b>49</b>
<b><u>5.2. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités.....</u></b>	<b>49</b>
5.2.1. Les évolutions de la carte des aléas depuis la prescription.....	51
5.2.2. Les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source.....	52
5.2.3. Modulation des mesures foncières pour les activités.....	52
5.2.4. Modulation de la réglementation des projets.....	53
5.2.5. Modulation des mesures de protection des populations en zone de surpression faible.....	54
<b>6. L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....</b>	<b>55</b>
<b><u>6.1. Le plan de zonage réglementaire .....</u></b>	<b>55</b>
<b><u>6.2. Le règlement.....</u></b>	<b>60</b>
6.2.1. Réglementation pour les projets nouveaux.....	61
6.2.1.1. Mesures d'urbanisation future .....	61
6.2.1.2. Mesures physiques sur le bâti futur .....	62
6.2.2. Réglementation sur l'existant.....	62
6.2.2.1. Mesures physiques sur le bâti existant.....	62
6.2.2.2. Mesures foncières - délaissements.....	64
6.2.2.3. Droit de préemption .....	65
6.2.2.4. Mesures sur les infrastructures et les usages.....	66
<b><u>6.3. Les recommandations.....</u></b>	<b>66</b>

6.3.1. Recommandations visant d'éventuels travaux de réduction de la vulnérabilité complémentaires aux prescriptions du titre IV du règlement.....	67
6.3.2. Recommandations en complément des prescriptions du titre II et du titre IV du règlement	67
6.3.3. Recommandations en l'absence de prescription (zone verte).....	67
6.3.4. Recommandation concernant les usages.....	67
<b>7. L'APPROBATION DU PPRT.....</b>	<b>69</b>
<b><u>7.1. Evaluation environnementale.....</u></b>	<b><u>69</u></b>
<b><u>7.2. Bilan de la concertation.....</u></b>	<b><u>69</u></b>
<b><u>7.3. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur.....</u></b>	<b><u>69</u></b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>72</b>

## **OBJECTIF DE LA NOTE DE PRÉSENTATION**

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPRT ainsi que son contenu.

A cet effet, elle présente notamment les informations relatives aux établissements à l'origine des risques technologiques mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques ainsi que le contexte socio-économique et les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés à l'intérieur de ce périmètre.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

## PRÉAMBULE : éléments de terminologie

- Danger et risque sont deux notions différentes à distinguer



**DANGER** : propriété intrinsèque d'une substance (butane, chlore..), d'un système technique (mise sous pression de gaz...), d'une disposition (élévation d'une charge...) de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » ou « cible ».

**RISQUE** : combinaison de la **probabilité** d'un événement dommageable et de la **gravité** de ses conséquences.

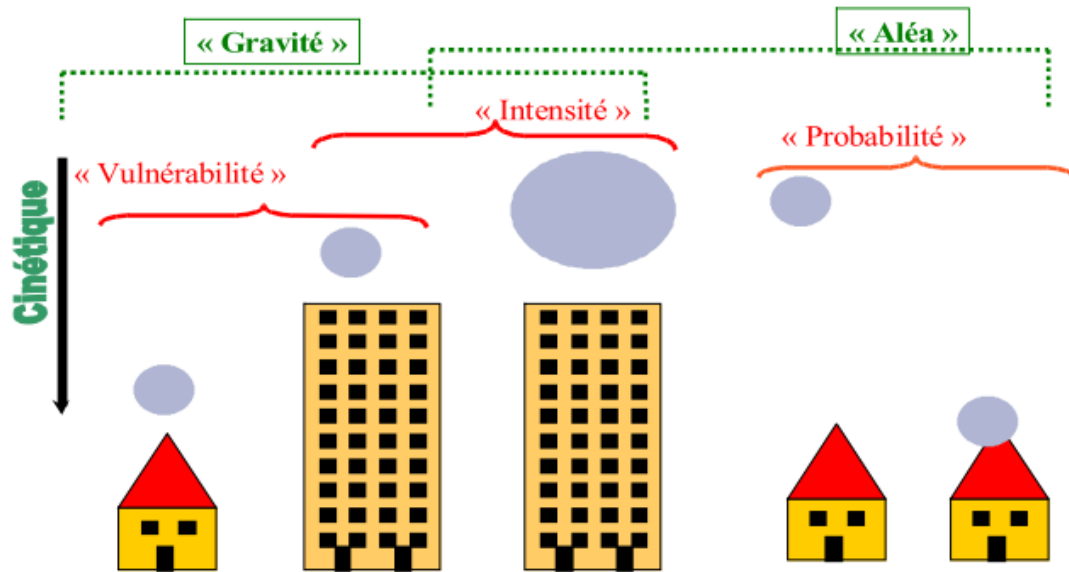
**VULNÉRABILITÉ D'UNE CIBLE** : appréciation de la présence ou non de cible vivante ou matérielle dans la zone.

L'**ACCIDENT** est la *réalisation* d'un **PHÉNOMÈNE DANGEREUX** qui est *susceptible* d'infliger des dommages à des éléments vulnérables.

**PRÉVENTION** : mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

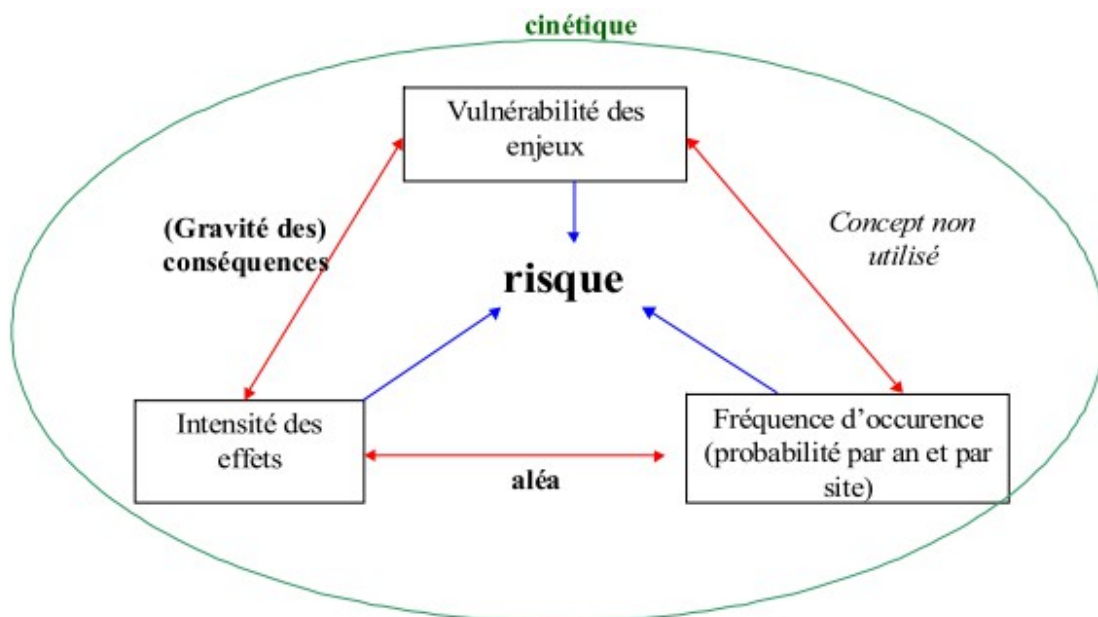
**PROTECTION** : mesures visant à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

- **Notion d'aléa :**



**ALEA** : probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence X intensité des effets ».

**ALEA** : probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence X intensité des effets ».



**CINETIQUE** : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle. Elle peut être lente ou rapide et est évaluée en fonction du temps dont ont besoin les services de secours publics pour mettre à l'abri des personnes exposées à la situation accidentelle.

Les autres termes techniques utilisés dans la présente note sont expliqués dans le glossaire joint en annexe 8.

## **INTRODUCTION : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire**

### **La réglementation sur les risques industriels**

La France compte environ 500 000 installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait de leur activité ou de la nature et de la quantité des produits stockés ou mis en œuvre (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers...). Pour chaque niveau de danger ou de nuisance, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces installations.

Les installations classées, qui présentent les plus forts potentiels de danger, sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) qui correspond au classement Seveso, seuil haut, de la directive européenne du même nom.

Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon les 4 volets suivants :

#### ***A. La maîtrise des risques à la source***

L'exploitant de l'établissement SEVESO, seuil haut, doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances et des pratiques et, d'autre part, de la vulnérabilité de son environnement.

La réduction des risques à la source est la première priorité. L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté « SEVESO » et la circulaire du 29 septembre 2005, permettent d'apprécier le niveau de réduction des risques dans ce type d'établissements. L'exploitant doit démontrer qu'il maîtrise en permanence les risques sur son site via la réalisation d'une étude de dangers (EDD) et la mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité ou SGS.

Le SGS s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Il définit son organisation en matière de sécurité ainsi que les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Il précise, par des dispositions spécifiques, certains aspects de l'organisation des activités de l'entreprise en matière de formation des personnels, de méthodes d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs, de maîtrise des procédés, de gestion de leurs modifications, de gestion des situations d'urgence...

L'efficacité du système de gestion de la sécurité est évaluée par des audits et les revues de direction. L'étude des dangers, le système de gestion de la sécurité et la politique de prévention des accidents majeurs constituent le socle de la démarche de maîtrise des risques à la source.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, d'autres mesures de prévention sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

## **B. La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés**

Elle a vocation à limiter le nombre de personnes exposées lorsque survient un phénomène dangereux. Plusieurs outils permettent d'atteindre cet objectif dont les plans local d'urbanisme (PLU) ou d'occupation des sols (POS), les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées autour des sites à risques et les Porter à Connaissance « risques technologiques ». Toutefois, leurs dispositions ne s'imposent qu'aux constructions futures.

Aussi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a-t-elle institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de risques, classées « AS »<sup>1</sup> et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ces plans donnent aussi la possibilité, pour les établissements existants à la date de parution de la loi, de résorber les situations difficiles héritées du passé qui conduisent certains sites industriels à haut risque à devoir cohabiter avec des zones urbanisées.

## **C. La maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur, tels que le plan d'opération interne (ou POI) dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant et le plan particulier d'intervention (ou PPI) déclenché à l'initiative du Préfet de département.

## **D. L'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent des lieux de discussion et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés. A terme, ils seront intégrés aux Commissions de Suivi de Sites (CSS).

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)<sup>2</sup>. Les exploitants doivent également informer les populations riveraines de leurs sites : des plaquettes d'information sur les risques technologiques majeurs, comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident, sont éditées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public.

Enfin, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), élaboré à l'initiative du maire des communes concernées, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de réalisation d'un risque technologique.

1 Voir **glossaire** en annexe 8

2 Disponible sur le portail internet des services de l'État dans le Haut-Rhin [www.haut-rhin.pref.gouv.fr](http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr)

## **Les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT**

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les installations classées « AS »<sup>1</sup>.

Elle modifie, dans son article 5, le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement en y ajoutant une section qui précise que :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre » .

Ces plans, approuvés par arrêté préfectoral après enquête publique, permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation<sup>1</sup> pourront être mises en œuvre par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les propriétaires auront la possibilité de mettre en demeure la commune ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien (droit de délaissement<sup>1</sup>) pour cause de danger grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de préempter<sup>1</sup> les biens à l'occasion de transferts de propriétés,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions, existantes et futures, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation, de délaissement, ainsi que des éventuelles mesures supplémentaires de réduction du risque à la source<sup>1</sup>, sera défini par des conventions signées entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs regroupements compétents en matière d'urbanisme, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.

Les modalités de financement des mesures foncières ont été précisées à l'article L. 515-19 II du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 3 mai 2007.

L'article L. 515-19 IV du code de l'environnement prévoit qu'une convention fixe la contribution respective de l'État, des exploitants à l'origine du risque et des collectivités territoriales ou leurs regroupements dans le financement de mesures supplémentaires de réduction des risques, prescrites aux installations industrielles à l'origine du risque et permettant de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles, dès lors que cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures foncières.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret et une circulaire d'application ont été signés respectivement les 7 septembre 2005 (codifié depuis aux articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement) et 3 octobre 2005 (abrogée par une circulaire du 10 mai 2010).

Conformément aux I et II de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- une note de présentation du PPRT,
- des documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,

---

1 Voir **glossaire** en annexe 8

- un règlement,
- des recommandations visant à renforcer la protection des populations.

Au PPRT sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

- 1° la nature et le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques ainsi que l'estimation du coût des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter,
- 2° l'estimation du coût des mesures foncières restantes,
- 3° l'ordre de priorité retenu pour les différentes mesures prévues par le plan.

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure conduite jusqu'à ce stade en vue de l'élaboration d'un PPRT autour de DSM Nutritional Products France et RUBIS TERMINAL, ci-devant désignées "DSM" et "RUBIS", exploitant des installations soumises à autorisation avec servitudes (« AS »)<sup>1</sup> à Village-Neuf.

Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives aux établissements concernés, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d'étude<sup>1</sup>, ainsi que le contexte socio-économique et les enjeux du territoire concerné.

Le choix du périmètre d'exposition aux risques ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure sont également précisés. Enfin, elle décrit, à ce stade de la procédure, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement qui constitue une autre pièce réglementaire du projet de plan.

---

1 Voir **glossaire** en annexe 8

# 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

## 1.1. La présentation des sites industriels concernés et la nature des risques

### 1.1.1. Description du site<sup>2</sup>

#### **A/ DSM Nutritional Product France**

DSM est implantée sur le territoire de la commune de Village-Neuf. Elle exploite au 1, boulevard d'Alsace des activités de fabrication de composés destinés à la santé ou à la nutrition animale et humaine (vitamines, pigments colorés, intermédiaires pharmaceutiques). Ces activités étaient anciennement exploitées par la Société Chimique Roche SA.

Le site comporte :

- des stockages de matières premières et de produits finis,
- des ateliers de fabrication,
- des équipements et installations connexes.

Les produits peuvent être obtenus par :

- synthèse chimique, c'est à dire par transformation des matières premières en de nouvelles substances au moyen d'une succession de processus chimiques et physiques.  
Ces opérations sont effectuées dans les bâtiments 32 et 33. Le bâtiment 32 est composé de deux ateliers : l'un dédié aux synthèses du riboflavine phosphate (RPH) et de la canthaxantine (CXN), l'autre étant polyvalent. Le bâtiment 33 abrite un atelier "multiproduits".
- formulation, c'est à dire par incorporation, à l'aide de processus essentiellement physiques, d'une substance active (vitamine, caroténoïde...) dans un support neutre (gélatine, sucre...), le produit formulé se prêtant mieux aux applications ultérieures. Ces opérations sont réalisées dans les bâtiments 02 et 15.
- prémix, c'est à dire par mélange purement physique de différents constituants (vitamines, sels minéraux, sucre, lactose...). Ces opérations sont effectuées dans le bâtiment 02.

#### **B/ RUBIS TERMINAL**

RUBIS est implantée sur le territoire de la commune de Village-Neuf. Elle exploite au 3, rue du Rhône des stockages de produits pétroliers en vrac.

Le site comporte 9 réservoirs aériens d'hydrocarbures, d'une capacité totale autorisée de

---

<sup>2</sup> Pour une description plus détaillée du site, voir les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site et leurs rapports associés sur [www.installationsclassées.ecologie.gouv.fr](http://www.installationsclassées.ecologie.gouv.fr)

62 100 m<sup>3</sup>. Ils sont répartis dans deux cuvettes de rétention.

Ces réservoirs contiennent, en fonction de leurs caractéristiques, des essences, des gazoles et des fiouls :

- Les bacs 611 et 612, d'une capacité unitaire de 5000 m<sup>3</sup>, sont implantés dans la cuvette 1. Ils sont équipés d'un écran flottant interne, leur permettant de stocker des essences,
- Les bacs 613 à 616, d'une contenance de 10 000 m<sup>3</sup> chacun, sont également situés dans la cuvette 1. Y sont stockés du supercarburant, des fiouls domestiques et des gas-oils, sachant qu'un seul d'entre eux est équipé d'un écran flottant interne.
- Les bacs 621 à 623 consistent en trois réservoirs de 3950 m<sup>3</sup>, dont l'un comporte un écran flottant interne. Ils sont localisés dans la cuvette 2 et permettent de stocker de l'essence et des fiouls domestiques.

Le site abrite en outre

- 3 cuves de 6, 12 et 50 m<sup>3</sup> destinées au stockage d'additifs (dont l'éthanol) et de colorants,
- des postes de chargement/déchargement de camions et de wagons,
- un local incendie.

Le dépôt pétrolier est alimenté par des canalisations enterrées qui le relie aux deux postes de chargement/déchargement des péniches, situés au bord du Rhin. Ces postes de chargement/déchargement ne sont pas considérés comme des installations classées connexes au dépôt. Les risques qu'ils génèrent ne sont pas pris en compte dans le PPRT. Ils ont fait l'objet d'un porter à connaissance "risques technologiques" en date du 5 juin 2013. Les risques générés par les canalisations enterrées sont également couverts par un porter à connaissance en date du 30 septembre 2011. Les dispositions de ces porter à connaissance se superposent à celles du PPRT. Elles concernent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future.

## 1.1.2. Situation administrative

### A/ DSM Nutritional Product France

Les activités de DSM sont soumises à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral codificatif n° 2013-182-011 du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont détaillées en annexe 4.

Au cours des dernières années, DSM s'est employée à réduire les risques inhérents à ses installations classées.

Néanmoins, les activités de fabrication, emploi et stockage de substances et préparations très toxiques rangent cet établissement dans la catégorie « SEVESO Seuil haut » en référence à la directive européenne du même nom.

### B/ RUBIS TERMINAL

Les activités de RUBIS sont soumises à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-73-5 du 14 mars 2005, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2008-33-24 du 27 novembre 2008, n° 2009-190-25 du 9 juillet 2009, n° 2010-221-5 du 9 août 2010, n° 2011-045-22 du 14 février 2011, n° 2013-028-0012 du 28 janvier 2013 et n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013.

Les activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont détaillées en annexe 4.

La quantités et la nature des produits stockés rangent cet établissement dans la catégorie « SEVESO Seuil haut » en référence à la directive européenne du même nom.

### 1.1.3. Nature et intensité des risques

D'une manière générale, quatre types d'effets sont susceptibles d'être générés en cas d'accident industriel :

- **des effets thermiques** qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées,
- **des effets de surpression** qui résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde), provoquée par une explosion. Celle-ci peut-être issue d'un explosif, d'une réaction chimique ou d'une combustion violente (combustion d'un nuage de gaz ou d'un nuage de poussières), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé par exemple). Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement de structures sur les personnes, des blessures indirectes,...
- **des effets de projection** avec impact de projectile, qui est une conséquence directe de l'effet de surpression et n'est pas pris en compte pour l'élaboration des PPRT,
- **des effets toxiques** qui résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration par voie cutanée, d'une substance ou préparation toxique (chlore, ammoniac, phosgène,...) suite à une fuite sur une installation ou à un dégagement de cette substance en cas d'incendie ou de réaction chimique mal contrôlée. Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air.

### 1.1.4. Détermination des risques générés par les installations : l'étude de dangers et ses compléments

#### A/ DSM Nutritional Product France

L'étude de dangers remise par DSM en juin 2005 ne répondait pas aux exigences de la loi du 30 juillet 2003 et de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, nécessaires à l'engagement du PPRT. Par conséquent, le Préfet du Haut-Rhin a prescrit la remise de compléments à cette étude par arrêté préfectoral du 9 décembre 2005.

Ces compléments d'étude de dangers ont été fournis les 28 février 2006, 23 juin 2006, 13 septembre 2006, 8 et 14 décembre 2006, 22 janvier 2007 et 8 juin 2007.

En parallèle de la remise de ces compléments estimés suffisants pour engager l'élaboration du PPRT, DSM a :

- informé le préfet le 23 mai 2008, du passage de la quantité de fioul lourd stockée sur le site de 1350 à 600 tonnes,
- demandé, le 6 octobre 2008, à intégrer l'étude de dangers de son centre de distribution et de stockage (bâtiment 60) à celle de ses autres installations. Cette décision découle d'un changement de stratégie concernant ce bâtiment que l'entreprise cherchait à vendre antérieurement.

L'ensemble de ces documents constitue le socle technique de l'arrêté de prescription du

PPRT du 20 avril 2009.

Depuis la parution de cet arrêté, DSM a remis, en décembre 2011, la mise à jour quinquennale de son étude de dangers, en application de l'article R 512-9 III du code de l'environnement. Celle-ci étudie des phénomènes dangereux qui n'avaient pas été pris en compte dans l'étude initiale.

Cette étude a été complétée entre juin 2012 et février 2013, notamment pour limiter au maximum les risques liés au déchargement des produits toxiques, livrés en fûts, ou à leur transfert à l'intérieur du site.

L'ensemble de ces documents constitue le socle technique de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté de prescription du PPRT du 20 avril 2009.

Les conclusions de l'instruction de ces études sont détaillées dans les rapports de prescription du PPRT. Ces arrêtés et les rapports associés sont disponibles sur le site internet [www.pprt-alsace.com](http://www.pprt-alsace.com). Ne sont reprises dans la présente note que les informations utiles à la compréhension des choix ayant conduit à la rédaction du règlement proposé.

## **B/ RUBIS TERMINAL**

La dernière étude de dangers de ce site datait du 5 mai 2003. Elle ne répondait pas aux exigences de la loi du 30 juillet 2003 et à celles de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, nécessaires à l'engagement du PPRT. Par conséquent, le Préfet du Haut-Rhin a prescrit la remise de compléments à cette étude par arrêté préfectoral du 9 janvier 2006.

Ces compléments d'étude de dangers ont été remis entre avril 2006 et juillet 2008. Ils ont fait l'objet de nombreux échanges avec la DREAL pour aboutir à la prescription par arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2008 d'événements et de dispositifs anti-débordement correctement dimensionnés.

En parallèle de la remise de ces compléments estimés suffisants pour engager la démarche d'élaboration du PPRT, RUBIS a informé le préfet le 18 août 2008, de la mise en place avant fin 2013 de sécurités redondantes de niveau haut et très haut sur chacun des bacs.

L'ensemble de ces documents constitue le socle technique de l'arrêté de prescription du PPRT du 20 avril 2009.

Depuis la parution de cet arrêté, RUBIS a remis le 7 octobre 2009 la mise à jour quinquennale de son étude de dangers, en application de l'article R 512-9 III du code de l'environnement.

Elle a été complétée à plusieurs reprises entre janvier 2010 et décembre 2012, ce qui a donné lieu à de nombreux échanges avec la DREAL.

L'ensemble de ces documents constitue le socle technique de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté de prescription du PPRT du 20 avril 2009.

Les conclusions de l'instruction de ces études sont détaillées dans le rapport de prescription du PPRT. Ces arrêtés et rapports sont disponibles sur le site internet [www.pprt-alsace.com](http://www.pprt-alsace.com). Ne sont reprises dans la présente note que les informations utiles à la compréhension des choix ayant conduit à la rédaction du règlement proposé.

### 1.1.5. Phénomènes dangereux susceptibles de se produire

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les sites exploités par RUBIS et DSM à Village-Neuf peuvent engendrer trois types d'effets : toxique, thermique et de surpression.

#### A/ DSM Nutritional Product France

##### Méthodologie

Pour caractériser les phénomènes dangereux susceptibles de produire un accident majeur (effets toxique, thermique et de surpression), DSM a utilisé la démarche d'analyse des risques développée par l'INERIS<sup>2</sup>.

L'ensemble des scénarios accidentels pouvant affecter des équipements à risques est représenté par des schémas dits "noeud papillon" de type "arbre de défaillance et arbre d'événement". Pour certains phénomènes dangereux, la démarche a été complétée par un arbre d'événement permettant le calcul de probabilités.

Cette méthode a conduit à identifier et étudier les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site.

##### Cinétique

Les phénomènes dangereux étudiés sont tous à cinétique rapide, DSM ayant décidé d'abandonner le stockage de fioul lourd.

##### Probabilité

L'évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est basée sur l'analyse de l'accidentologie externe ou interne relative aux installations étudiées et, pour certains événements initiateurs, sur des éléments quantifiés. Certaines données sont issues de base de données telles que Purple Book du TNO<sup>3</sup> ou du programme européen Aramis.

##### Intensité des effets (rayons de dangers)<sup>4</sup>

L'intensité des effets varient selon la nature des événements accidentels. Le rayon de danger le plus important correspondant à la limite du seuil des effets irréversibles est de 390 m. et est généré par des émissions d'ammoniac.

Ont été pris en considération pour la modification de la prescription du PPRT, par arrêté préfectoral du 28 mai 2013, les trente-neuf phénomènes dangereux figurant dans le tableau situé en annexe 3.

#### B/ RUBIS TERMINAL

##### Méthodologie

Pour caractériser les phénomènes dangereux susceptibles de produire un accident majeur (effets thermique et de surpression, pas d'effets toxiques), RUBIS a utilisé la démarche d'analyse des modes de défaillance et de leurs effets (AMDE). Cette méthode d'analyse inductive et systématique des causes de dérive a été complétée par la méthode "noeud papillon" qui permet de développer l'arborescence des défaillances.

2 Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

3 Institut de recherche néerlandais spécialisé dans la recherche appliquée - Nederlandse Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek

4 L'intensité de chacun des phénomènes dangereux est caractérisée par la distance aux seuils des effets létaux et irréversibles (voir paragraphe 1.2)

**Cinétique**

Les phénomènes dangereux étudiés sont tous à cinétique rapide, RUBIS ayant décidé de renoncer au stockage de fioul lourd sur son site.

**Probabilité**

Pour les types d'accidents susceptibles d'être générés par l'établissement, l'évaluation de la probabilité repose sur une méthode semi-quantifiée développée par l'INERIS dans le cadre du projet DRA 34, ainsi que sur des données issues du programme européen ARAMIS ou du Guide de Maîtrise des Risques Technologiques dans les dépôts de liquides inflammables (GDLI).

**Intensité des effets (rayons de dangers)**

L'intensité des effets varient selon la nature des événements accidentels. Le rayon de danger le plus important est de 368 m. Il correspond à un risque de blessures par bris de vitre en cas d'explosion à l'air libre (UVCE<sup>5</sup>) de vapeurs d'essence. Ce phénomène peut se produire lorsque, suite à la rupture du plus gros piquage d'un des réservoirs de la cuvette 1, une flaque d'essence s'accumule dans la cuvette 1 puis s'évapore pour former un nuage, qui s'enflamme en rencontrant un point chaud au poste de chargement des camions.

Ont été pris en considération pour la modification de la prescription du PPRT, par arrêté préfectoral du 28 mai 2014, les 55 phénomènes dangereux figurant dans le tableau de l'annexe 3.

## **1.2. Le contexte actuel de la prévention des risques sur les sites industriels concernés**

Le premier pilier de la prévention des risques industriels est la maîtrise des risques à la source. L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié encadre rigoureusement cette démarche.

En application de cet arrêté, DSM et RUBIS démontrent leur capacité à maîtriser en permanence les risques sur leur site au moyen de trois outils: leur étude de dangers (EDD)<sup>1</sup>, leur système de gestion de la sécurité (SGS) et leur politique de prévention de l'accident majeur.

DSM et RUBIS communiquent chaque année au préfet un bilan du fonctionnement de leur SGS (voir introduction A). De plus, ils rendent compte de son efficacité devant la Commission de Suivi de Site (CSS), qui a remplacé le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des Trois Frontières.

En 2005, deux arrêtés techniques du 29 septembre 2005 ont fait évoluer le cadre et le contenu des EDD. Elles sont à présent basées sur une analyse de risques tenant compte de la probabilité d'occurrence des accidents et de leur cinétique alors qu'antérieurement n'était évaluée que leur gravité potentielle<sup>1</sup>.

Ces études décrivent et analysent les mesures prises par les exploitants pour réduire la probabilité ou la gravité des accidents. Elles sont mises à jour tous les cinq ans.

Préalablement à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, DSM et RUBIS ont démontré, dans leur EDD, que l'ensemble des mesures de prévention prises rend le niveau de risques au voisinage de leur site aussi bas que possible, à un coût économiquement acceptable,

5 Unconfined Vapour Cloud Explosion : explosion d'un nuage de gaz ou de vapeur inflammables à l'air libre

1 Voir **glossaire** en annexe 8

compte tenu de l'état de l'art.

Cette démarche est appelée " Mesures de Maîtrise des Risques (MMR )". Conformément à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, les accidents correspondants aux phénomènes dangereux figurant dans le tableau de l'annexe 3 au présent document ont été placés dans une grille de criticité, réalisée suivant les critères de l'annexe V de ce même arrêté.

Cette grille classe les accidents potentiels selon leur couple " gravité / probabilité ". Les accidents ayant les couples gravité/probabilité les plus défavorables doivent faire l'objet de mesures complémentaires de sécurité.

Dans cette grille, la probabilité qu'un accident survienne est classée de A pour un événement courant à E pour un événement extrêmement rare, ou de manière quantitative de  $10^{-2}$  (ou supérieur) à  $10^{-5}$  (ou inférieur) événement par an.

Les industriels peuvent estimer la probabilité des accidents potentiels de manière :

- qualitative basée sur l'accidentologie,
- semi-quantitative,
- quantitative basée sur l'estimation du niveau de confiance des barrières de sécurité.

Pour ce qui est de leur gravité, elle est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement.

Les accidents potentiels sont classés dans cinq niveaux croissants de gravité : modérée, sérieuse, importante, catastrophique ou désastreuse.

L'intensité des effets s'apprécie selon leur nature :

- surpression,
- thermique,
- toxique.

En ce qui concerne l'action sur l'homme, l'arrêté du 29 septembre 2005 introduit deux seuils de référence, en plus de ceux utilisés antérieurement pour déterminer les distances d'effets Z1 et Z2<sup>6</sup> : celui des effets très graves pour la vie humaine et celui des risques de blessures ou d'accident par bris de vitres.

Seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine : CL 5% en effet toxique, 200 mbar en effet surpression, 8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s en effet thermique.
Seuil des premiers effets létaux (SEL) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine, <b>anciennement Z1</b> : CL 1% en effet toxique, 140 mbar en effet surpression, 5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s en effet thermique.
Seuil des effets irréversibles (SEI) correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, <b>anciennement Z2</b> : SEI en effet toxique, 50 mbar en effet surpression, 3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s en effet thermique.
Seuil des effets indirects par bris de vitres: 20 mbar en effet surpression.

CL = concentration létale

En ce qui concerne les structures, des seuils d'effets thermiques et de surpression permettent de

6 Distances d'effet des phénomènes dangereux définis par convention dans le « Guide la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques », paru en octobre 1990 et préconisant une approche déterministe des risques technologiques

préciser les zones où des précautions constructives sont à envisager et celles où des effets dominos sont à prendre en compte.

Par ailleurs, ces arrêtés clarifient la définition de l'accident majeur, objet des études de dangers, de façon à faire apparaître que le domaine de prévention cité par le code de l'environnement est celui de la sécurité publique tandis que la sécurité des travailleurs relève du code du travail.

## **A/ DSM Nutritional Product France**

Il apparaît qu'aucun accident décrit dans l'étude de dangers de DSM, avant et après mise à jour quinquennale, ne présente un couple gravité / probabilité inacceptable (cases rouges de la grille de criticité établie au titre de la démarche «MMR»).

Ce résultat provient notamment des moyens de maîtrise des risques déjà mis en œuvre par DSM, à savoir :

- réduction de la quantité d'ammoniac stockée sur le site à 4,3 tonnes,
- pour limiter les effets d'une fuite d'ammoniac, en cas de rupture d'une conduite :
  - la détection d'une fuite d'ammoniac par une des huit sondes reliées à la centrale de détection ou par un opérateur si la fuite intervient lors d'une maintenance,
  - le secours électrique de la centrale de détection par un groupe électrogène,
  - l'extraction de l'air du bâtiment par quatre ventilateurs asservis à la détection de fuite,
  - l'absorption de l'ammoniac émis par les rideaux d'eau mis en place par les secours.
- pour réduire les effets d'une fuite de xxx<sup>1</sup>, en cas de rupture d'une bride ou d'une soudure au niveau d'un rack :
  - la détection olfactive et visuelle d'une fuite par les opérateurs, suivie de la fermeture manuelle de la vanne d'isolement,
  - la fermeture automatique de la vanne d'isolement, qui est asservie à la pesée du conteneur alimentant la conduite.
- pour limiter les risques de fuite de xxx<sup>1</sup>, en cas d'emballement d'une réaction chimique :
  - la prévention des erreurs humaines par des modes opératoires écrits et des procédures de configuration de l'atelier,
  - la redondance des équipements de contrôle de la température de la masse réactionnelle, des pompes et des tours de refroidissement.
- la suppression du stockage de fioul lourd,
- une protection contre l'incendie comportant un système d'extinction par déluge de mousse,
- pour limiter les risques liés à l'approvisionnement en matières premières et aux transferts internes de xxx<sup>1</sup> et de xxx<sup>1</sup> :
  - le transport des fûts en rétention mobile,
  - la limitation de la vitesse des chariots élévateurs à 3 km/h par bridage lors du déchargement des camions,
  - l'approvisionnement en xxx<sup>1</sup> dans des fûts plus petits (117 litres au lieu de 200).

D'autres mesures sont programmées telles que la sécurisation d'autres postes de dépotage, la mise en place de dispositifs de rétention supplémentaires, la mise en place de détecteurs de fuite supplémentaires.

---

<sup>1</sup> produit non précisé pour des raisons de sûreté

## B/ RUBIS TERMINAL

Il apparaît qu'aucun accident décrit dans l'étude de dangers de RUBIS, avant ou après sa mise à jour quinquennale, ne présente un couple gravité / probabilité inacceptable (cases rouges de la grille « MMR »).

Ce résultat découle des moyens de maîtrise des risques mis en œuvre par RUBIS ou prescrits à RUBIS par arrêté préfectoral avec un délai de réalisation inférieur à 5 ans :

- la conception, la construction et l'entretien des installations, de manière à minimiser le risque de rupture d'équipement et de fuite. Les parties les plus anciennes du dépôt ont été remises à niveau en application de arrêtés préfectoraux des 21 juin et 8 octobre 2002 (réfection de l'assainissement, des vannes d'entrée du pipe, amélioration du poste de chargement des camions, des automates, de l'aire de chargement des additifs, fermeture du ponton n°1, mise en place de clôtures).
- les réservoirs sont placés dans des cuvettes de rétention décaissées, qui limitent à la fois les risques d'inflammation et l'extension des feux. Ces rétentions sont conçues pour résister à la poussée dynamique d'une vague brutale d'hydrocarbures en cas d'éclatement d'un réservoir.
- les réservoirs sont munis de sondes anti-débordement dont le niveau « très haut » interrompt automatiquement le transfert des produits en coupant la pompe du bateau. A l'inverse, la pompe de transfert de l'entrepôt s'arrête automatiquement lorsque la sonde de niveau « haut » d'un compartiment du bateau se déclenche. Parallèlement, les vannes de sécurité des canalisations se ferment automatiquement. Ces actions peuvent également être déclenchées soit manuellement, par des boutons d'arrêt d'urgence, soit automatiquement aux appontements, par l'arrachage de la prise de terre entre le navire et l'appontement ou par un débattement anormal du bras de chargement/déchargement de la péniche. L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 a imposé à RUBIS de rendre ces niveaux de détection indépendants dans un délai de 5 ans. Des visites d'inspection seront menées prochainement sur cette thématique afin de vérifier l'indépendance des mesures de maîtrise des risques.
- le matériel utilisé sur le dépôt est non susceptible de provoquer l'ignition. Le meulage et le soudage sont soumis à permis de feu.
- les moyens de lutte contre l'incendie ont été renforcés dans les cinq dernières années. RUBIS dispose d'un débit de 775 m<sup>3</sup>/h d'eau incendie ainsi que d'une réserve d'émulseur de 65 tonnes. Enfin, il peut faire appel aux moyens de secours publics, avec lesquels des exercices sont régulièrement effectués.
- la limitation de la fréquentation de la zone portuaire, un accord ayant été trouvé le 22 juin 2010 avec les Ports de Mulhouse Rhin, gestionnaire de la zone, pour la mise en place des aménagements proposés par RUBIS.
- le renforcement de la protection de la salle de commande et l'interdiction d'hébergement de tiers sur le site, prescrits par l'arrêté préfectoral du 9 août 2010.
- l'abandon du stockage de fioul lourd acté par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.
- l'équipement des réservoirs non pourvus d'écrans flottants internes par des événements permettant de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation.

Ces mesures de réduction du risque, ainsi que la décision de considérer les installations de chargement/déchargement situées au bord du Rhin et les canalisations qui les relient au dépôt comme des installations indépendantes de l'installation classée « AS », ont permis de faire baisser le nombre de phénomènes dangereux pris en compte pour la prescription du PPRT d'une centaine à 55.

Enfin, l'inspection des installations classées de la DREAL contrôle lors de ses visites sur site la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité et les mesures de maîtrise des risques qui l'accompagnent. DSM et RUBIS rendent compte annuellement des suites données aux visites d'inspection lors des réunions de la CSS, qui a remplacé le CLIC.

### **1.3. L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire**

#### **1.3.1. Maîtrise de l'urbanisation**

Aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est inscrite au Plan d'Occupation des Sols de Village-Neuf concernant les risques générés par DSM.

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation inscrites au Plan d'Occupation des Sols de Village-Neuf en vigueur, sont celles issues de la loi du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et des circulaires des 26 novembre 1986 et 24 juin 1992.

Ces mesures, intégrées dans le document d'urbanisme, découlent des zones et mesures de protection définies autour des installations de RUBIS, alors dénommé PROPETROL, par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 et le dossier de porter à connaissance « risques technologiques» du 15 novembre 1994 ainsi que du projet d'intérêt général du 14 décembre 1994.

Le tableau ci-dessous résume les mesures de maîtrise de l'urbanisation pour la commune de Village-Neuf :

Outil	Date	Distance d'éloignement par rapport aux habitations et aux routes (en mètres)	Scénario retenu	Remarques
Arrêté préfectoral définissant les mesures d'éloignement	09/11/94			
Porter à connaissance	15/11/94	Z1 : entre 100 et 156 m autour de la cuvette de rétention n°1 et des bacs d'hydrocarbures	Feu de cuvette 1	L'explosion de la phase gazeuse n'avait pas été prise en compte, au motif que « tous les réservoirs étaient munis de toit flottant ». En fait, tous sont à toit fixes mais quatre seulement possèdent un écran flottant interne.  Le boil over à cinétique lente n'a pas été retenu du fait de l'absence dans le voisinage d'établissement non évacuable (hôpital, etc..)
Intégration dans les documents d'urbanisme	1996 suite à l'arrêté préfectoral de mise en révision du POS du 22/03/95	Z2 :entre 140 et 185 m autour de la cuvette de rétention n°1 et des bacs d'hydrocarbures		
Projet d'intérêt général	14/12/94			

Un Porter à connaissance « risques technologiques »<sup>1</sup>, daté du 19 décembre 2008, avise les maires de Huningue et Village-Neuf, des préconisations à retenir pour l'urbanisation et le bâti futurs, en attendant l'approbation du PPRT.

<sup>1</sup> Téléchargeable sur le site internet [www.pprt-alsace.com](http://www.pprt-alsace.com)

### 1.3.2. Information du public<sup>7</sup>

L'information des riverains concernés est assurée par les services communaux, à l'aide de plaquettes élaborées en concertation avec les services de protection civile et éditées par DSM et RUBIS.

L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL) est obligatoire pour toute vente ou location de biens immobiliers situés dans le périmètre du PPRT<sup>8</sup>.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**)<sup>3</sup> fournit une large information sur l'exposition aux risques du territoire.

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé pour le district des Trois Frontières le 5 avril 2006. La composition a été modifiée par arrêtés préfectoraux des 30 mars 2009, 24 juin 2011 et 27 janvier 2012. Le CLIC a été renouvelé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 et remplacé la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013. Il constitue un cadre d'échange et d'information permettant la concertation et la participation des différents collèges, dont les riverains, à la prévention des risques. Les compte-rendus des réunions du CLIC et de la CSS sont publiés sur le site internet [www.pprt-alsace.com](http://www.pprt-alsace.com).

### 1.3.3. Organisation des secours

L'organisation des secours relève de plusieurs plans qui peuvent être activés en fonction de la gravité de l'incident :

- Le Plan d'Opération Interne (POI) destiné à gérer les situations pour lesquelles les effets dangereux ne sortent pas des limites des sites de RUBIS et DSM. Il est actionné par l'exploitant de l'installation à l'origine du sinistre.
- Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) destiné à mettre en place les mesures de protection des populations et l'organisation des secours en cas de sinistre industriel. Il est actionné par le Préfet.

Le PPI de DSM, établi conjointement entre les responsables de cette société et le service de défense et de protection civile de la Préfecture du Haut-Rhin, définit le rayon, dans lequel doivent être assurées l'information des populations ainsi que, dans le cas où elles seraient menacées, leur protection à l'aide de moyens d'intervention extérieurs. L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 fixe ce rayon à 750 m autour du site de DSM. Suite à la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers de DSM, l'inspection des installations classées a proposé au préfet de conserver ce rayon.

Le PPI de RUBIS, approuvé le 27 mai 2002, définit un rayon de 800 m autour du dépôt, qui correspond à la limite des effets d'un boil over classique, c'est à dire à cinétique lente. RUBIS ayant pris la décision de ne plus stocker de fioul lourd sur son site, l'inspection des installations classées a proposé au préfet de réduire ce périmètre à 500 m.

Les sirènes d'alerte présentes sur les sites industriels préviennent les populations en cas d'accident avec déclenchement du PPI.

- Le Plan ORSEC destiné à organiser la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toutes personnes, publiques et privées, concourant à la protection

<sup>7</sup> Voir également Introduction/D

<sup>8</sup> Disponible sur le portail internet des services de l'État dans le Haut-Rhin sur [www.haut-rhin.pref.gouv.fr](http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr)

générale des populations. Il est actionné par le Préfet.

- Le Préfet peut encore, si besoin est, déclencher le « Plan Rouge » destiné à organiser les moyens de secours pour faire face à une concentration importante de victimes (hôpital de campagne, poste médical avancé, ...). Celui-ci entraîne souvent l'activation du « Plan Blanc » destiné à pallier l'engorgement des services hospitaliers.

Des exercices sont régulièrement effectués, visant à tester la réactivité des exploitants, les réflexes de sécurité des populations et la coordination des services de secours avec les différents services de l'État concernés.

#### **1.4. Le contexte géographique, communal ou intercommunal**

Les communes concernées par le PPRT sont Huningue et Village-Neuf. Elles font partie de la « Communauté de Communes des Trois Frontières ».

Leur territoire s'étend le long de la frontière franco-allemande constituée par le Rhin. Les communes riveraines sont Saint-Louis au Sud-Ouest et Rosenau au Nord. Weil-am-Rhein en Allemagne leur fait face tandis que le Sud de la commune de Huningue forme une agglomération continue avec Bâle, en Suisse.

La topographie de la zone est celle d'une plaine. L'altitude moyenne du secteur se situe autour de 250 mètres. Le paysage est caractérisé, au bord du Rhin, par les silhouettes des silos de la zone portuaire et plus à l'Ouest par des parcelles cloisonnées par des écrans d'arbres élevés de type peupliers. A l'Ouest de l'étang Quackery, qui fait face à DSM, se situent les premiers lotissements de Village-Neuf.

Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest à Ouest-Sud Ouest.

Environ 3500 personnes résident dans la commune de Village-Neuf qui couvre une superficie de 683 ha, (soit 513 hab/km<sup>2</sup>). La commune de Huningue compte environ 6400 habitants sur une superficie de 286 ha (soit 2238 hab/km<sup>2</sup>). La densité de population augmente au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'agglomération bâloise.

Village-Neuf a conservé un caractère plus agricole que Huningue puisque des cultures maraîchères s'y pratiquent encore.

A noter la proximité immédiate du canal de drainage du Rhin, pouvant servir de prise d'eau pour irriguer les terres agricoles ainsi que l'existence d'une réserve naturelle "La Petite Camargue Alsacienne" au Nord-Ouest de Village-Neuf.

DSM et RUBIS sont implantées dans la zone industrielle qui s'étend le long du Rhin et se prolonge au sud, sur le territoire de Huningue. Le site de DSM est situé en secteur UE du Plan d'Occupation des Sols de Village-Neuf, approuvé le 27 janvier 2005, tandis que le site de RUBIS se trouve dans la zone UEa1. Ces secteurs ont vocation à recevoir ce type d'industries.

La proximité du Rhin bénéficie à RUBIS pour ses approvisionnements par voie fluviale, évitant de ce fait aux riverains 45% de trafic en plus sur la route.

Cette zone industrielle regroupe, outre DSM et RUBIS, :

- à l'ouest, du Nord au Sud, une activité de vente de produits de bien-être, un entrepôt de boissons, des activités artisanales du bâtiment, une salle de sport privée, un ancien site industriel désaffecté et une entreprise de fabrication de pompes,
- au sud, des activités de transport, les ateliers et la déchetterie de la Communauté de Communes des Trois Frontières, le silo de Huningue,
- à l'est, le silo des 3 Frontières.

Outre les logements de fonction ou de gardiennage situés dans la zone industrielle et l'habitation située à 50 m de l'angle Nord-Ouest de l'entrepôt 60 de DSM, les premières maisons du bourg de Village-Neuf sont situées à 250 m à l'Ouest de DSM.

## **1.5. Le contexte socio-économique**

L'usine DSM de Village-Neuf a été construite en 1972 par le groupe pharmaceutique suisse Hoffman La Roche, devenu Roche, qui l'a cédé le 1<sup>er</sup> mars 2004 à DSM Nutritional Products France, filiale du groupe néerlandais DSM (Dutch State Mines), spécialisé dans les sciences de la vie et des matériaux.

Elle emploie actuellement 500 personnes et est spécialisée dans la formulation de vitamines et de caroténoïdes ainsi que dans la fabrication de mélanges polyvitaminés pour l'alimentation humaine. A noter que le site de Village-Neuf intègre également un centre de recherche en Nutrition Animale (CRNA).

Le tableau ci-dessous récapitule les sommes (en k€) consacrées par DSM à la sécurité et à la protection de l'environnement sur le site de Village-Neuf depuis 2008.

	2008	2009	2010	2011	2012
Sécurité	2400	1450	920	360	2000
Environnement	454	230	335	250	2200

Le dépôt pétrolier de RUBIS a été construit en 1970 par l'entreprise PROPETROL, qui l'a cédé en 2002 à RUBIS STOCKAGE, devenu RUBIS TERMINAL. Le groupe RUBIS exploite 14 dépôts classés Seveso seuil haut sur le territoire français, dont celui de Village-Neuf. Il est prestataire de service pour le stockage de produits pétroliers.

Le site de Village-Neuf emploie 8 personnes.

Le dépôt est approvisionné par barges depuis le marché d'Anvers-Rotterdam-Amsterdam ou par fer depuis le dépôt de l'ancienne raffinerie de Reichstett ou depuis le Port aux Pétroles de Strasbourg. Les hydrocarbures stockés sont destinés aux grandes surfaces, stations services, chaufferies et commerces de gros des départements de l'Est de la France. Les essences, gasoil et fiouls domestiques sont essentiellement redistribués par voie routière (100 camions/jour).

Le dépôt de Village-Neuf est l'un des 235 dépôts stratégiques permettant à la France de disposer en permanence de stocks de produits pétroliers suffisants pour couvrir quatre-vingt-dix jours de consommation intérieure et ainsi de faire face à toute pénurie qui résulterait d'une situation de crise.

Les investissements liés à la sécurité sont continus. Ont été installés entre 2001 et 2003 une unité de récupération de vapeurs, des dispositifs de détection d'hydrocarbures, des alarmes anti-débordement, en parallèle de la rénovation du dispositif de lutte contre l'incendie.

Le tableau ci-dessous récapitule les investissements réalisés de 2007 à 2011 (en k€), dont notamment :

- en 2007-2008, le remplacement de radiers de bacs, l'installation d'un canon incendie au

poste de chargement ferroviaire, l'achat d'émulseur, la mise en place de détecteurs de gaz supplémentaires,

- en 2010, des relais sur les prises ADNR<sup>9</sup>,
- en 2011, des événements ainsi que des déflecteurs permettant de rabattre efficacement les eaux de refroidissement ruisselant le long des bacs.

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Mises en conformité	125	129	66	237	606
Grands aménagements	74	115	47	57	30
Nouveaux projets	34	0	160	90	261
<b>TOTAL</b>	<b>277</b>	<b>263</b>	<b>293</b>	<b>424</b>	<b>941</b>

---

9 ADNR : règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin

## 2. LA JUSTIFICATION DU PPRT - SON DIMENSIONNEMENT

Le contexte réglementaire du PPRT a été rappelé en introduction.

L'objectif du PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés par les installations de DSM et de RUBIS.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du même code. En cas de discordance avec le PLU, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

### 2.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Suite à la catastrophe d'AZF à Toulouse en 2001, maîtriser l'urbanisation autour de telles installations classées est devenu l'un des objectifs majeurs des services de l'État impliqués dans la prévention des risques.

A ce titre, la loi du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 7 septembre 2005, à présent codifiés, ont imposé la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de toutes les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (« AS »).

Il permet d'intervenir sur l'urbanisation concernant les sites afin de protéger les populations de l'exposition au risque technologique et de limiter les conséquences des accidents susceptibles de se produire. Il agit à deux niveaux : en résorbant les situations difficiles héritées du passé, d'une part, et en évitant qu'elles se renouvellent à l'avenir, d'autre part.

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, les activités de DSM et de RUBIS, qui sont classées « AS », doivent faire l'objet d'un PPRT.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT autour de ces entreprises a été signé le 20 avril 2009 puis modifié les 6 août 2010, 20 octobre 2011, 19 octobre 2012 et 10 décembre 2013 pour reporter le délai d'approbation du PPRT au 31 décembre 2014. Ces reports de délai étaient nécessaires pour tenir compte de la complexité des études à mener sur les biens situés dans les zones exposées à des effets graves ou très graves pour la vie humaine et pour rechercher parallèlement des solutions visant à réduire les risques générés par RUBIS compte tenu de leur impact sur le territoire.

De son côté, l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 a modifié le périmètre d'étude du PPRT pour tenir compte :

- de la décision de considérer les installations portuaires de chargement/déchargement et les canalisations les reliant au dépôt pétrolier de RUBIS comme des installations non connexes au dépôt,
- des décisions prises pour réduire les risques ou affiner les modélisations,
- de l'évolution de la connaissance des risques découlant des mises à jour des études de dangers.

Ces arrêtés figurent en annexes 2.1 à 2.6.

## **2.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux**

Les études de dangers, réalisées sous la responsabilité des exploitants, constituent un des piliers du dispositif de maîtrise des risques. Elles ont fait l'objet de multiples demandes de compléments sur des points spécifiques et de nombreux échanges avec l'inspection des installations classées, notamment sur le cadre réglementaire. Comme indiqué au paragraphe 1.1, elles sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de leurs circulaires d'application.

Ces études, fondées sur les résultats des analyses de risques, permettent d'identifier puis de caractériser, avec une marge d'incertitude liée à leur modélisation, les phénomènes dangereux générés. Pour ceux dont les effets, une fois dimensionnés, font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité, est réalisée en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT de DSM et de RUBIS, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et/ou de surpression.

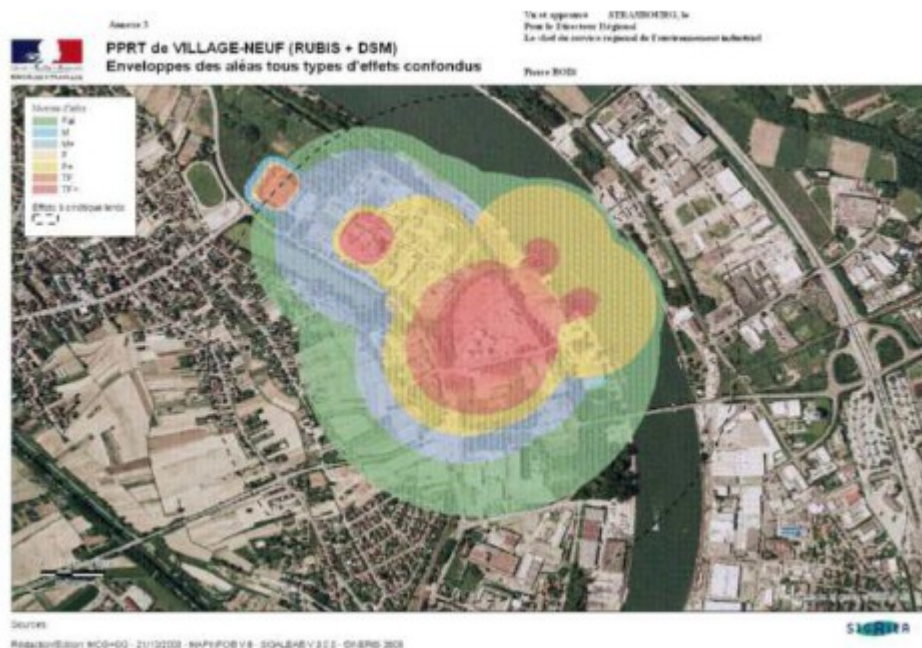
Le tableau récapitulant les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre d'étude initial ainsi que pour la caractérisation des aléas associés figure en annexe 3 à la présente note.

Les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre d'étude et la caractérisation des aléas ont évolué à plusieurs reprises entre la prescription du PPRT le 20 avril 2009 et la modification de prescription du 28 mai 2013. Les données actuelles figurent dans le tableau de l'annexe 3.

## **2.3. Propositions de réduction du risque à la source sur le dépôt de RUBIS**

Le sous-préfet de Mulhouse a demandé à RUBIS, en conclusion de la réunion des POA du 22 mars 2010, d'examiner la possibilité de mettre en place de nouvelles mesures de réduction du risque à la source en vue d'alléger les contraintes que ferait peser le PPRT sur le territoire. L'ensemble des propositions formulées par RUBIS en réponse à cette demande et validées par l'inspection des installations classées est compilé dans la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers. Les grandes étapes de la réflexion menée par RUBIS sont retracées ci-dessous.

La figure ci-dessous représente la carte initiale des aléas ayant servi à la prescription du PPRT.



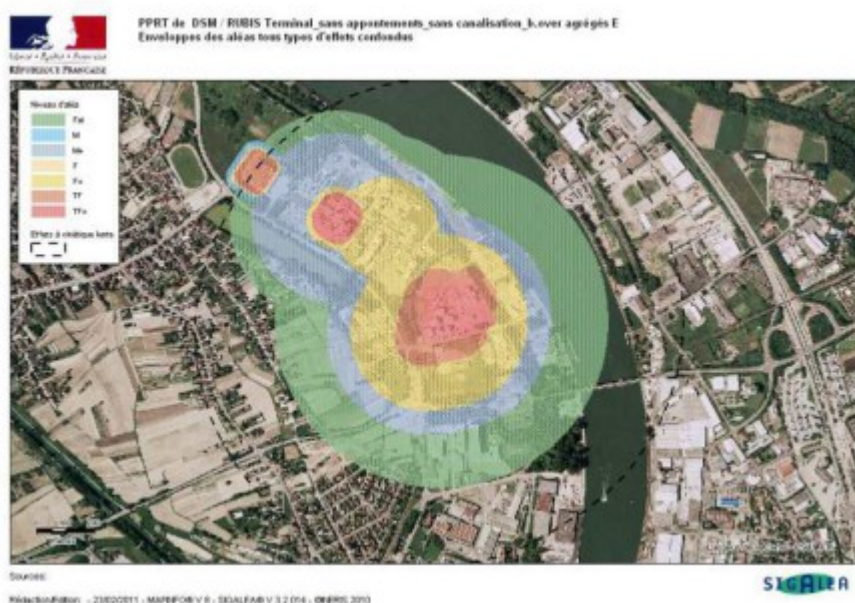
Dans un premier temps, RUBIS a proposé de considérer les appointements et le dépôt pétrolier comme des installations distinctes comme le permet la réglementation et d'affiner la méthode utilisée pour calculer les effets des phénomènes de boil over<sup>10</sup>.

De fait les appointements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Cette activité ne donne pas lieu à un classement Seveso. Les zones d'effet en cas d'accident sur ce site sortent des limites de propriété si bien qu'un porter à connaissance « risques technologiques » a été pris le 5 juin 2013. La maîtrise de l'urbanisation future autour de cette installation est par conséquent acquise.

Les canalisations de transport sont quant à elles du ressort de la réglementation relative aux canalisations de transport de produits dangereux réglementé l'arrêté ministériel du 4 août 2006. Les risques générés par cette canalisation sont également couverts par un porter à connaissance en date du 30 septembre 2011.

Ceci a permis d'obtenir une deuxième carte des aléas, figurant ci-dessous, touchant moins d'enjeux tout permettant de maîtriser l'urbanisation autour des appointements et de la canalisation de transport..

<sup>10</sup> Le boil over est susceptible d'intervenir en cas d'incendie prolongé de stockages de produits pétroliers lourds. Lorsque la température monte, l'eau qui se trouve au fond du bac (il y en a toujours un peu) se transforme en vapeur. Comme un litre d'eau donne 1600 litres de vapeur et que le produit qui l'emprisonne est lourd et visqueux, il se produit une explosion qui projette violemment une boule de feu hors du bac.



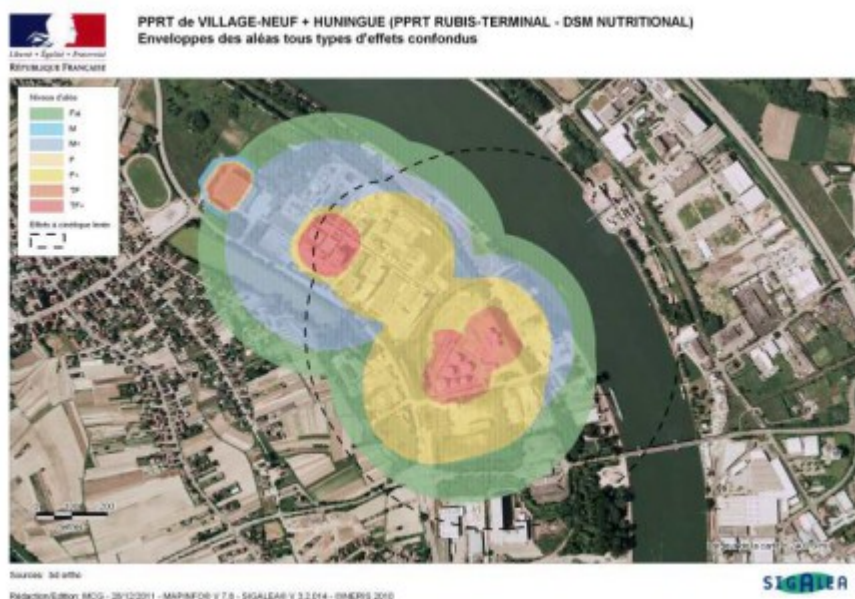
Dans un deuxième temps, RUBIS TERMINAL a réalisé une étude technico-économique comparant 8 scénarios de réduction du risque à la source. L'instruction de cette étude a conduit à retenir la mise en place de doubles-parois sur les bacs d'essence existants situés le long de la rue du Rhône comme seule capable de protéger efficacement les riverains exposés, notamment contre le phénomène dangereux à cinétique très rapide de flash fire<sup>11</sup>.

Cette proposition de mise en place de doubles-parois a été étudiée au regard des conclusions d'un groupe de travail national initié par le ministère en charge de l'environnement fin 2011, qui a notamment défini les phénomènes dangereux résiduels à prendre en compte dans l'élaboration des PPRT.

RUBIS a ensuite examiné la possibilité de compenser la perte de flexibilité qui découlerait de la mise en place de ces équipements spécifiques sur les stockages d'essence par la mise en place de nouveaux bacs. RUBIS a alors déposé au début 2011, parallèlement à son travail de réduction du risque à la source dans le cadre du PPRT, une demande d'autorisation d'exploiter des capacités de stockage supplémentaires, projet pour lequel l'entreprise a également sollicité une autorisation de construire. La demande de permis de construire a par la suite été retirée par RUBIS. L'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de ce fait incomplète, n'a pas été poursuivie.

Fin 2011, RUBIS a renoncé à stocker du fioul lourd dans la cuvette 1, diminuant ainsi les contraintes liées au boil over. La carte des aléas correspondante a été présentée aux POA le 22 février 2012.

<sup>11</sup> Il s'agit de l'inflammation soudaine d'un nuage combustible. Ce nuage peut provenir de l'évaporation d'une flaque ou d'une fuite de produit. Durant la combustion, la flamme parcourt l'ensemble du nuage en quelques fractions de secondes, laissant peu de chance de survie à toute personne se trouvant dans le nuage, du fait de l'inhalation de gaz brûlants et asphyxiants. Lorsque la propagation du front de flamme ne s'accompagne pas d'une déflagration, on utilise le terme anglais *flash fire*. Dans le cas contraire, on parle d'explosion d'un nuage de gaz à l'air libre en utilisant l'acronyme anglais UVCE (Unconfined vapour cloud explosion). La combustion des vapeurs engendre une onde de choc dont l'ampleur est fortement accrue si elle rencontre des obstacles (des constructions par exemple).



Suite à la proposition de l'inspection des installations classées de prescrire à Rubis, par arrêté préfectoral, la mise en place des doubles parois et d'acter le renoncement de RUBIS au stockage de fioul lourd dans la cuvette 1, RUBIS a proposé un projet plus élaboré, décrit au chapitre suivant, qui a pu être retenu en tant que mesures supplémentaires cofinancées par l'Etat à hauteur de 33 % de l'investissement de Rubis, plafonné à environ 1,9 millions d'euros.

## 2.4. Proposition de mesures supplémentaires par RUBIS

Les mesures supplémentaires proposées par Rubis pour la réduction du risque ont nécessité la réorganisation des stockages d'essence sur le site de manière à en limiter l'impact sur le voisinage.

Elle consiste à :

- abandonner des autorisations de stockage de produits de catégorie B (essences) dans tous les réservoirs de la cuvette 1 (2 réservoirs de 5000 m<sup>3</sup> et 4 réservoirs de 10 000 m<sup>3</sup>)
- mettre en place des écrans flottants internes sur deux réservoirs de la cuvette 2 (3 réservoirs de 4000 m<sup>3</sup>)
- construire deux réservoirs à doubles-enveloppes (2 x 5000 m<sup>3</sup>) pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B
- en compensation, abandonner l'autorisation du stockage de liquides inflammables dans le réservoir 615 (10 000 m<sup>3</sup>).

La construction des nouveaux réservoirs est prévue entre les deux cuvettes actuelles, de manière à éloigner au maximum la source de danger des populations exposées.

Ces mesures, qui permettent de réduire l'emprise des secteurs de délaissement d'expropriation et d'éviter toute expropriation de biens voisins, et dont le montant est estimé à environ 5,8 millions d'euros, ont fait l'objet d'une convention de financement entre l'Etat et RUBIS signée le 30 avril 2013. Un arrêté préfectoral les encadre.

La note sur l'impact des mesures supplémentaires jointe au PPRT apporte des précisions sur les mesures supplémentaires.

## 2.5. Les phénomènes dangereux non pertinents

Afin de limiter l'impact du PPRT sur le territoire, la méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des PPRT permet de définir le périmètre d'étude du PPRT sans prendre en compte certains phénomènes dangereux.

Il s'agit en premier lieu de ceux pour lesquels des mesures de maîtrise des risques ont été imposées par arrêté préfectoral et dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans.

Lorsque cette condition, prévue par le décret du 7 septembre 2005, ne peut être remplie, il y a lieu de se référer à la circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé et repris des textes plus spécifiques.

Elle permet notamment de ne pas prendre en considération certains événements initiateurs.

Elle admet en outre qu'un scénario de probabilité  $E^{12}$  soit exclu de la liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT, à condition, qu'il existe :

- soit deux mesures techniques de sécurité actives, tout en s'assurant que si l'on retire celle, ayant la probabilité de défaillance la plus faible, la probabilité du scénario résultant reste classée dans la catégorie E,
- soit une mesure de sécurité passive.

Tous les phénomènes dangereux générés par DSM et ayant des effets à l'extérieur du site ont été pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

Dans le cas de RUBIS,

- la mise en place d'événements correctement dimensionnés rendant la pressurisation des réservoirs physiquement impossible a permis d'exclure les phénomènes dangereux de pressurisation,
- la ségrégation entre le dépôt d'hydrocarbures et les canalisations de transport d'hydrocarbures liant le dépôt aux appointements ainsi que les installations portuaires de chargement/déchargement exclut les phénomènes dangereux liés à ces installations du champ du PPRT, sans toutefois en supprimer les risques qui sont pris en compte par d'autres outils, notamment dans la cadre de la maîtrise de l'urbanisation.
- la proposition d'agréger les boil over rapides est acceptable au regard d'un arbitrage ministériel rendu le 6 juillet 2010, sous certaines conditions de cumul de probabilités qui ont été vérifiées,
- la mise en place de deux mesures techniques de sécurité actives permet d'exclure du champ du PPRT les effets d'une fuite en cas de rupture guillotine d'une tuyauterie d'essence (détecteurs d'hydrocarbures gazeux disposés le long de la tuyauterie couplée à un arrêt automatique de la pompe de transfert).

Enfin, les phénomènes dangereux liés au séisme sont encadrés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, auxquelles RUBIS et DSM doivent se conformer.

---

12 voir paragraphe 1.2

## **2.6. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques**

Le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe des aléas technologiques à cinétique rapide et lente représentée de manière cartographique pour les scénarii d'accident majeur retenus. Il a été fixé initialement par l'arrêté de prescription du PPRT du 20 avril 2009 puis a été modifié par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013. Ce périmètre couvre une partie du territoire des communes de Huingue et de Village-Neuf (voir annexe 1).

Le périmètre d'exposition aux risques (PER) du PPRT, prend en compte :

- l'évolution de la connaissance du risque apportée par RUBIS et DSM dans la révision quinquennale de leurs études des dangers ainsi que les effets des mesures de réduction du risque à la source réalisées ou prescrites dans les 5 ans,
- les mesures supplémentaires de réduction du risque décrites au paragraphe 2.4.

Il est identique au périmètre d'études.

### 3. LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés, définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet,
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 (cf. annexe 2.1) ont été soumises préalablement à l'avis du conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire était compris dans le périmètre d'étude du plan.

Les conseils municipaux de Village-Neuf et Huningue n'ont pas émis d'avis.

#### 3.1. Les modalités d'association et leur déroulement

##### **3.1.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT**

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT, signé le 20 avril 2009, comporte la « liste des personnes et organismes associés (POA)<sup>13</sup> définie selon les dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet ».

Ceux-ci sont :

- le représentant de DSM,
- le représentant de RUBIS,
- le maire de la commune de Huningue,
- le maire de la commune de Village-Neuf,
- le président de la Communauté de Communes des Trois Frontières,
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des Trois Frontières, remplacé depuis le 12 novembre 2013 par la Commission de Suivi de Sites (CSS) des Trois Frontières.

##### **3.1.2. Conditions effectives de réalisation de l'association**

Les représentants des Personnes et Organismes Associés, dont les deux membres représentant le CLIC puis la CSS, désignés lors de sa séance du 20 mars 2009, se sont réunis les :

- 8 octobre 2009 en mairie de Village-neuf,

---

<sup>13</sup> Voir glossaire en annexe 8

- 11 décembre 2009 en mairie de Huningue,
- 22 mars 2010 en sous-préfecture de Mulhouse,
- 11 juillet 2011 en sous-préfecture de Mulhouse,
- 22 février 2012 en sous-préfecture de Mulhouse,
- 4 octobre 2013 en sous-préfecture de Mulhouse,
- et 20 novembre 2013 en sous-préfecture de Mulhouse,

Plusieurs réunions de travail se sont tenues entre ces réunions des POA ou se sont poursuivies après la dernière réunion des POA, dont notamment :

- 14 juin 2010 avec la commune, la sous-préfecture, la DREAL, la DDT et l'exploitant sur le site de Rubis,
- 22 septembre 2010 entre le sous-préfet et Rubis,
- 5 novembre 2010 en sous-préfecture avec Rubis, la DREAL et la DDT.
- 12 mai 2011 (commune / sous-préfecture / Rubis / DREAL / DDT),
- 05 décembre 2011 (sous-préfecture / Rubis / DREAL),
- 14 novembre 2012 (commune / préfecture / Rubis / DREAL / DDT),
- 05 décembre 2013 (commune / sous-préfecture / Rubis / DREAL / DDT),
- 11 mars 2014 (commune / sous-préfecture / Rubis / DREAL / DDT).

A la première réunion POA, ont été présentées les cartes d'aléas ainsi que les enjeux.

A la réunion du 11 décembre 2009, la carte de zonage brut a été présentée. La discussion a porté notamment sur les investigations complémentaires nécessaires à l'élaboration de la stratégie.

A la réunion du 22 mars 2010, il a été demandé à RUBIS d'envisager de nouvelles mesures de réduction du risque qui pourraient, le cas échéant, être cofinancées par l'Etat et les collectivités dans le cadre de mesures supplémentaires de réduction du risque.

A la réunion du 11 juillet 2011, RUBIS a présenté les conclusions de ses études et proposé d'une part de renoncer au stockage de fioul lourd dans les bacs de la cuvette 1 et d'autre part de mettre en place des doubles parois sur les bacs d'essence de la cuvette 1.

Lors la réunion du 22 février 2012, les services instructeurs ont fait part de leur proposition de prescrire à RUBIS la mise en place de doubles parois sur les bacs d'essence de la cuvette 1 comme mesures complémentaires, dont la charge revient entièrement à l'exploitant. Après une présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti et des estimations foncières des biens situés en secteurs potentiels de délaissement, une première esquisse de la stratégie a été débattue. Une ébauche de règlement a été remise aux participants.

A la réunion du 4 octobre 2013, les services instructeurs ont présenté les évolutions des cartes d'aléas découlant de la mise à jour quinquennale des études de dangers de RUBIS et de DSM. Ils ont fait part de la convention signée le 30 avril 2013 entre l'Etat et RUBIS portant sur le financement des mesures supplémentaires de réduction du risque décrites au paragraphe 2.4. L'ébauche de projet de règlement intégrant les mesures supplémentaires de réduction du risque et le plan de zonage réglementaire correspondant, qui avaient été diffusés aux participants préalablement à la réunion, ont été expliqués.

A la réunion du 20 novembre 2013, les POA ont débattu sur les coûts induits par les mesures de délaissement et proposé de faire évoluer la stratégie pour les biens des collectivités et une habitation partiellement située en zone r . Le projet de règlement, affiné à l'issue de la réunion précédente, a été commenté par les POA.

### 3.1.3. Synthèse de l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

Les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés sur le projet de PPRT.

Le projet de PPRT a été remis aux POA le 18 décembre 2013. Ils ont émis les avis suivants :

- **commune de Village-neuf** : avis favorable assorti de 2 demandes de modification (délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014) ;
- **commune de Huningue** : avis réputé favorable à défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine ;
- **communauté de communes CC3F** : avis réputé favorable à défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine ;
- **commission de suivi de site des trois frontières** : avis favorable (réunion du 7 février 2014),
- **Rubis Terminal** : avis différé en attente de prise en compte des réserves et demandes formulées (courrier du 12 février 2014)
- **DSM Nutritional Products France** : avis favorable (courrier du 14 février 2014)

Des observations ont également été formulées lors des dernières réunions de travail.

Les avis des POA figurent en annexe 9 à la présente note de présentation et sont analysés dans le bilan de la concertation en ligne sur les sites de la préfecture du Haut-Rhin et de la DREAL Alsace.

Les observations sont de trois sortes:

- des remarques de forme ou des demandes de précisions/ajustements sur certains points des pièces écrites du projet de PPRT,
- des observations sur une procédure post-PPRT,
- des observations sur le fond avec demande de modification portant sur la note de présentation et/ou le règlement.

Les représentants des collectivités, les exploitants et les services instructeurs du PPRT ont échangé sur les observations lors d'une réunion qui s'est tenue en sous-préfecture de Mulhouse, le 11 mars 2014.

Les modifications apportées au projet de PPRT suite aux observations émises par les POA sont précisées aux chapitres 5 et 6 de la note de présentation.

## **3.2. Les modalités de concertation et leur déroulement**

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRT dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation, définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 20 avril 2009, ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Trois Frontières. L'arrêté de prescription du 20 avril 2009 a par ailleurs fait l'objet d'une insertion dans la presse locale.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées a été organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet PPRT ont été tenus à la disposition du public en mairies de Huningue et de Village-Neuf pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Ces documents étaient également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>, site sur lequel le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique.
- Les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Huningue et Village-Neuf pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Aucune réunion publique n'a été demandée par les élus ou par le public.

Des réunions ciblées ont complété le dispositif de concertation au cours de l'élaboration du projet de PPRT :

- 3 septembre 2009 avec la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse,
- 29 janvier 2010 au centre technique avec la communauté de communes CC3F,
- 13 septembre 2012, 26 novembre 2012 et 05 décembre 2013 en sous-préfecture 2013 avec KNF,

## 4. LES ÉTUDES TECHNIQUES

### 4.1. Mode de qualification des aléas

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un (ou plusieurs) phénomène(s) dangereux produise(nt), en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique définie. Chaque point se voit attribuer un des sept niveaux d'aléas: de très fort+ (TF+) à Faible (Fai).

La cartographie de l'aléa (voir annexe 5) est dressée à l'aide d'un outil de calcul dénommé Sigalea<sup>®</sup> qui :

- réalise le cumul des probabilités / intensités en chaque point de l'espace, pour chaque type d'effet, selon le tableau ci-après :

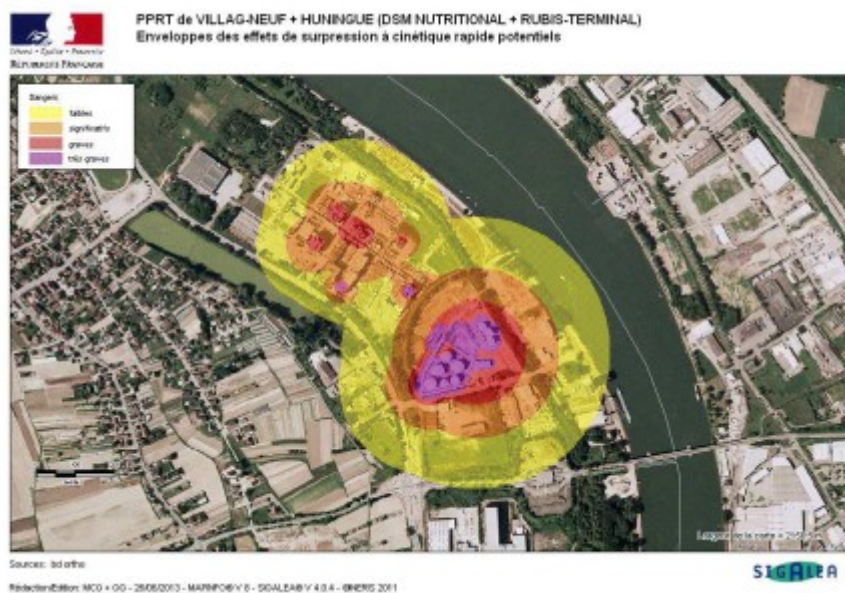
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

- fait la synthèse des aléas tous types d'effets confondus. La carte qui en résulte est annexée au présent document,
- établit la limite du périmètre d'étude du PPRT. Celle-ci est caractérisée par la courbe-enveloppe résultant de la superposition des zones d'effets irréversibles directs et indirects des phénomènes dangereux, tant à cinétique lente qu'à cinétique rapide,
- la courbe-enveloppe équivalente au périmètre d'étude du PPRT englobe à minima le périmètre foncier des établissements à l'origine de l'aléa.

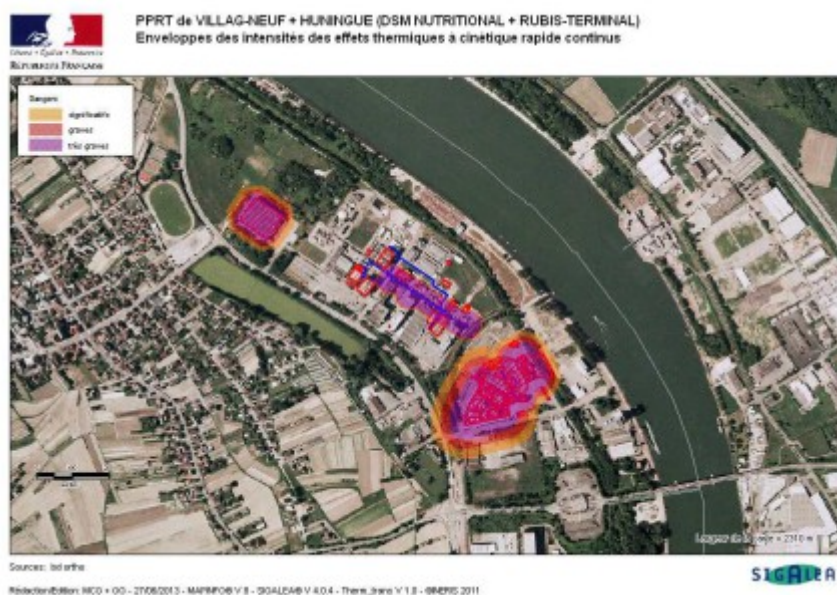
Les aléas générés par RUBIS et DSM ont des effets toxiques, thermiques et de surpression.

### 4.1.1. Les cartes d'intensité des effets

Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide :



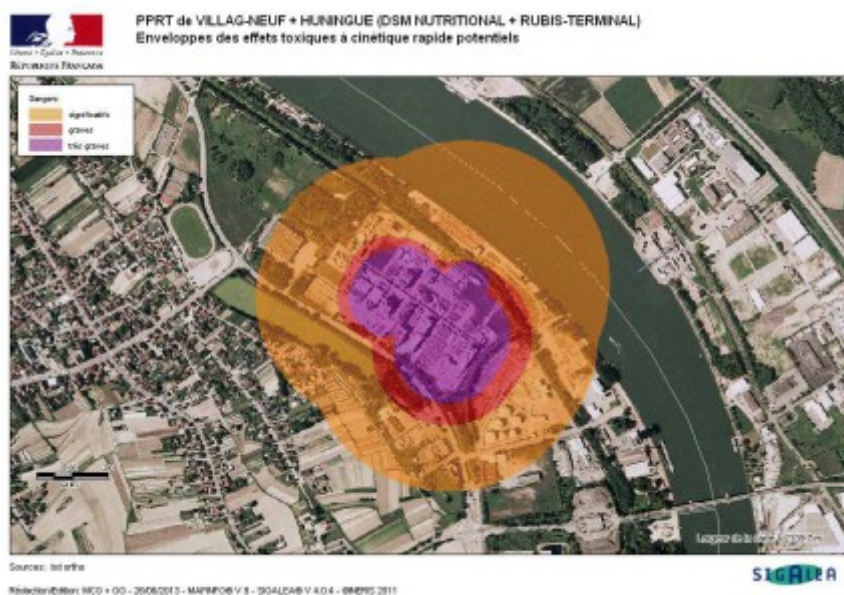
Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide continus:



**Enveloppe des effets transitoires à cinétique rapide continue :**  
***Flash fire***

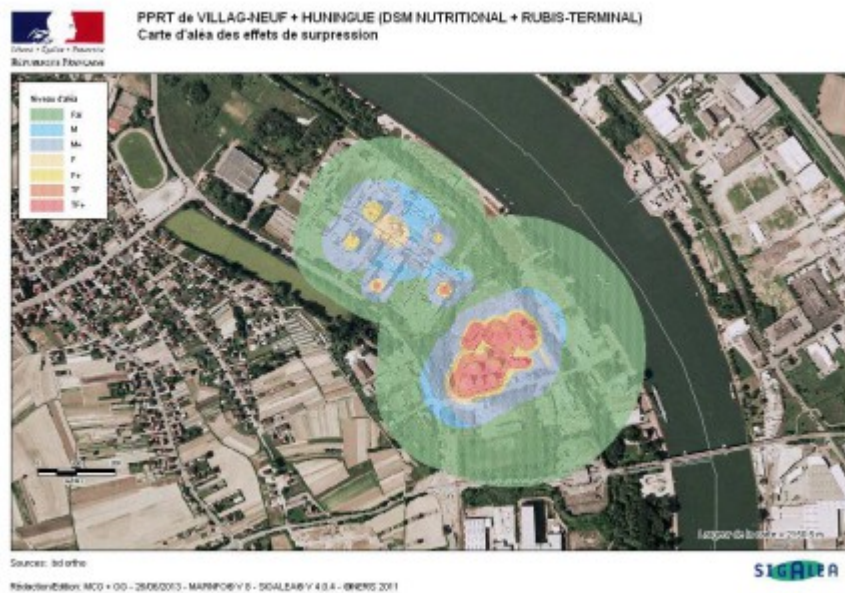


**Enveloppe des effets toxiques à cinétique rapide :**

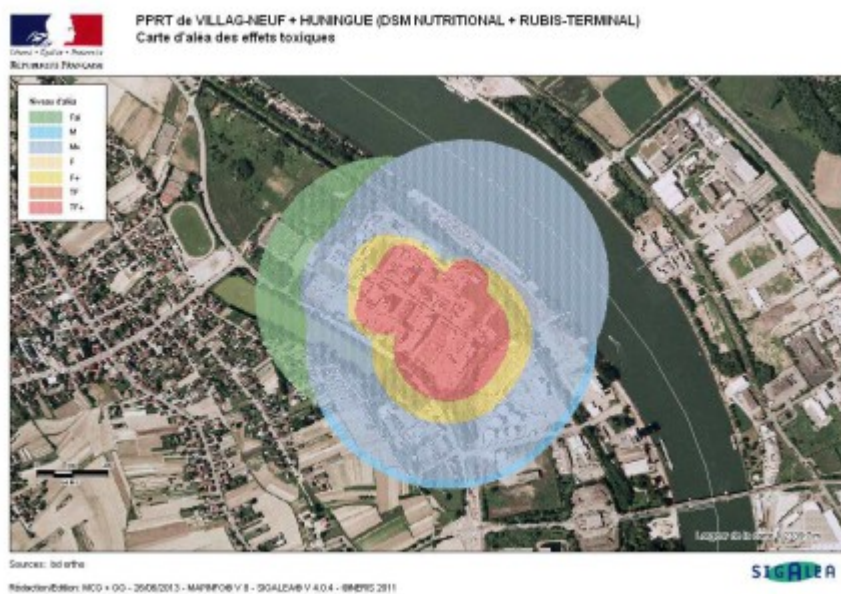


#### 4.1.2. Les cartes d'aléas

Carte d'aléa des effets de surpression :



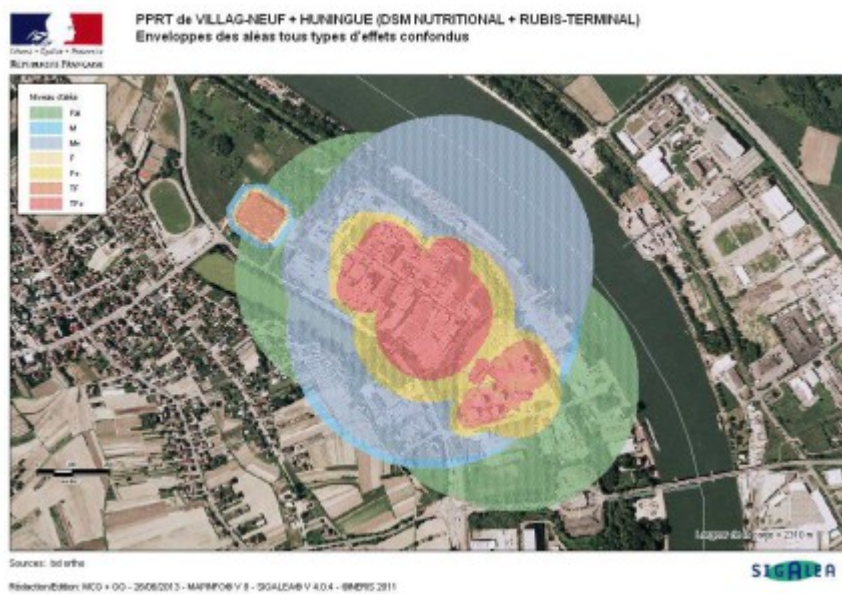
Carte d'aléa des effets toxiques :



### Carte d'aléa des effets thermiques :



### Carte de synthèse des aléas :



## **4.2. La description des enjeux - Les cartes d'enjeux**

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Un enjeu est plus ou moins sensible à un aléa donné : cela caractérise sa vulnérabilité.

L'objet du PPRT est de limiter les effets d'accidents industriels susceptibles de survenir et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques. A ce titre, les enjeux visés sont essentiellement humains. Il s'agit par conséquent d'évaluer la situation de vulnérabilité des personnes potentiellement exposées, c'est-à-dire celles se trouvant dans le périmètre d'étude (voir annexe 1).

L'analyse des enjeux permet d'identifier, à l'intérieur du périmètre d'étude retenu, les éléments d'occupation du sol qui peuvent faire l'objet d'une réglementation au titre du PPRT.

L'analyse des enjeux est traduite par une représentation graphique : la cartographie de synthèse des enjeux du territoire figurant en annexe 6.1.

L'analyse et la cartographie des enjeux se sont essentiellement appuyées sur le Système d'Information Géographique et les bases de données existantes et disponibles (BD CARTO, BD TOPO) à la DDT du Haut-Rhin. Les informations relatives au trafic routier sur la route départementale ont été recueillies auprès du Conseil Général du Haut-Rhin.

### **4.2.1. Les enjeux recensés dans le périmètre d'étude**

Les enjeux ont été recensés dans le périmètre d'étude tel qu'il a été fixé dans l'arrêté de prescription du 20 avril 2009.

Les quatre thèmes ci-dessous ont été balayés pour identifier les enjeux présentés aux POA lors des réunions des 8 octobre et 11 décembre 2009. Aucun enjeu nouveau n'a été identifié à l'issue de ces réunions. Il convient toutefois de noter que l'affectation de certains bâtiments a pu changer depuis ce recensement. Il en a été tenu compte lors de l'élaboration de la stratégie du PPRT.

#### **4.2.1.1. Urbanisation existante et projetée**

Les établissements à l'origine du risque sont situés en bordure du Rhin, dans une zone affectée aux activités économiques, largement construite, hormis quelques terrains de la zone portuaire.

Le bâti existant dans le périmètre d'étude est composé de :

- à l'Est de la RD 469-boulevard d'Alsace, voie de desserte parallèle au Rhin, de constructions ou d'installations industrielles, artisanales, commerciales, portuaires (silos) ainsi que de bâtiments et d'équipements de service public (groupe scolaire Marcel Pagnol, centre technique et déchetterie de la communauté de communes des Trois Frontières (CC3F), plate-forme du Palmrain).
- à l'Ouest de cet axe, de zones d'habitation principalement pavillonnaires, de constructions d'intérêt public (maison de Haute Alsace, centre de soins infirmiers, médecin) de bâtiments et installations industrielles, artisanales, commerciales et agricoles ainsi que de constructions et installations à usage de loisirs (associations de pêche).

Certains projets, dont certains ont été réalisés depuis, ont été signalés dans le périmètre d'étude. Il s'agit :

à Village-Neuf :

- de la construction d'un garage de remisage de poids lourds et d'un hangar de stockage sur le site du centre technique de la CC3F;
- de l'utilisation par le service voirie de la CC3F des bâtiments voisins, loués précédemment à la société Charpiot;
- de la réalisation d'une passerelle de chargement des navires pour le silo des 3 Frontières conjugée à l'extension du silo;
- de l'extension du silo de Huningue au Sud du Palmrain;
- de l'aménagement de la plate-forme douanière;
- de l'extension, avec création d'emplois, de l'entreprise KNF;
- de l'extension de l'entreprise Actilife.

à Huningue :

- du projet d'aménagement de la zone portuaire par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Mulhouse;
- de l'aménagement des terrains actuellement inoccupés, suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise Plasco et notamment de l'implantation d'un centre commercial.

#### **4.2.1.2. Infrastructures de transport**

Le périmètre est traversé d'Ouest en Est par la RD 105, voie structurante qui permet notamment de relier l'autoroute A 35 à la frontière allemande. Cet axe supporte un trafic de 19 558 véhicules / jour jusqu'à hauteur de l'intersection avec le boulevard d'Alsace et de 16 253 véhicules / jour dont 1 000 poids lourds au niveau du Palmrain (données 2010).

Une voie ferrée issue de la gare de Saint-Louis dessert les entreprises de la zone portuaire, et notamment DSM et RUBIS. Elle constitue un itinéraire de transport de matières dangereuses.

Les lignes cadencées 2 et 3 du réseau de transport en commun de la communauté de communes des Trois Frontières « Distribus », qui dessert les 2 communes, empruntent la RD 21 III-rue de Village-Neuf-rue de Huningue en traversant l'extrémité Sud-Ouest du périmètre d'étude.

Un itinéraire cyclable emprunte le boulevard d'Alsace.

Il y a lieu de mentionner une promenade non aménagée le long du Rhin.

Le Rhin, voie fluviale européenne de commerce et de plaisance à grand gabarit, traverse le périmètre d'étude à l'Est.

Enfin, il faut noter également, la présence plus éloignée de l'aéroport de Mulhouse-Bâle pour les transports de fret ou de passagers.

#### **4.2.1.3. Ouvrages et équipements d'intérêt général**

Les principales lignes électriques aériennes ou souterraines qui desservent les constructions et installations se situent principalement sur le boulevard d'Alsace, la rue du Rhône et l'espace agricole à l'Ouest ainsi que sur la rue du Rhin. Des transformateurs sont implantés rue du Rhône et boulevard d'Alsace.

Une canalisation enterrée de transport de gaz est installée le long du boulevard d'Alsace.

#### 4.2.1.4. Population résidente

Dans le périmètre d'étude initial, l'estimation globale de la population résidente s'élève à 600 habitants (220 habitations) à Village-Neuf et à 400 habitants (140 habitations) à Huningue soit un total de 1000 habitants.

Le personnel des entreprises et industries situées dans ce périmètre est estimé à 650 employés (y compris ceux de DSM et RUBIS) à Village-Neuf et 500 employés à Huningue soit environ 1200 employés.

Le public et les usagers potentiels (hors circulation) sont estimés à 800 à Village-Neuf (étangs de pêche, déchetterie, maison du tourisme, promenades...) et à 400 à Huningue (école Pagnol).

#### 4.2.2. Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des sites industriels à l'origine du PPRT. A l'intérieur de cette zone, l'urbanisation sera réglementée de manière stricte, quel que soit le niveau d'aléa. Seules les activités, usages ou extensions, liés aux entreprises à l'origine du risque, y seront autorisés dans des conditions qui ne relèvent pas du PPRT, mais notamment de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone grisée a été définie avec les exploitants au moment de la prescription du PPRT. Elle a évolué à la demande de DSM suite à la réunion des POA du 4 octobre 2013.

### 4.3. Le zonage brut

Le plan de zonage brut est une préfiguration du zonage réglementaire. Il découle de l'application stricte des principes généraux de réglementation qui figurent dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT. Il a vocation à servir de support graphique au travail d'élaboration du projet de règlement. Il permet de situer spatialement les règles à édicter et délimite, le cas échéant, les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Ce plan ne fait plus apparaître les aléas mais les zones qui seront réglementées par le PPRT ou qui feront uniquement l'objet de recommandations :

Rouge foncé  
Rouge clair  
Bleu foncé  
Bleu clair  
vert

Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Effets toxique et thermique	Rouge foncé		Rouge clair		Bleu foncé		vert
Effet de surpression	Rouge foncé		Rouge clair		Bleu foncé		Bleu clair

Le plan de zonage brut figure en annexe 7.

Antérieurement, la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux réalisée en 2009 faisait ressortir que :

- treize enjeux sont situés, en tout ou partie, en zone d'aléa de niveau « très fort plus » (TF+) à « fort plus » (F+), qui correspond également à la zone de mesures foncières possibles,
- quatre sites (pour mémoire : silo de Huningue, Heppner, Sigvaris et la plateforme douanière) sont situés, en tout ou partie, en zone d'aléa de niveau « moyen + » (M+) , de même qu'un groupe d'habitations situé sur Village-Neuf
- un site d'activité (pour mémoire Sanatrend) est situé en zone d'aléa de niveau « moyen » (M) ,
- quatre sites d'activité (pour mémoire : silo de Huningue, Sigvaris, Endress et Hauser, Heppner) sont situés, en tout ou partie, en zone d'aléa de niveau « faible » (Fai). La maison du tourisme à Village-Neuf ainsi que les habitations situées au Nord-Est de Huningue et celles de la partie Est de Village-Neuf, dont le lotissement Bandleritty sont situées dans cette même zone.
- le reste du périmètre d'étude, est situé en zone de cinétique lente. Y ont été recensés cinq sites d'activités (pour mémoire : entrepôts CCI, Ports rhénans et Unicef, Carpenter, la friche Plasco, Jede, Boeglin), le groupe scolaire Marcel Pagnol, des habitations au Nord de Huningue et au Sud Est de Village-Neuf.

Après réduction du risque à la source, la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux (voir annexe 6.2) fait ressortir que :

- sept enjeux sont situés, en tout ou partie, en zone d'aléa de niveau « très fort plus » (TF+) à « fort plus » (F+), qui correspond également à la zone de mesures foncières possibles,
- quelques sites d'activités (pour mémoire : KNF, Spindler-Ritter, Kleyling, Bertola, Viamat, Coktalis, Sanatrend, serres... ) sont situés, en tout ou partie, en zone d'aléa de niveau « moyen + » (M+) ou « moyen » (M) , de même qu'un groupe d'habitations situé sur Village-Neuf et l'étang de pêche de l'AAPP de Huningue,
- quelques sites d'activité (pour mémoire : silos de Huningue, silos Feuerstein, cente technique CC3F, plate forme douanière, serres ...) sont situés, en tout ou partie, en zone d'aléa de niveau « faible » (Fai) de même qu'un groupe d'habitations situé sur Village-Neuf.

#### **4.4. Les investigations complémentaires**

Les investigations complémentaires ont pour objectif de mieux connaître le territoire, afin, lorsque cela est possible, de proposer un règlement concourant à un meilleur équilibre entre la nécessité de prévenir les risques technologiques et celle d'assurer le développement économique des territoires.

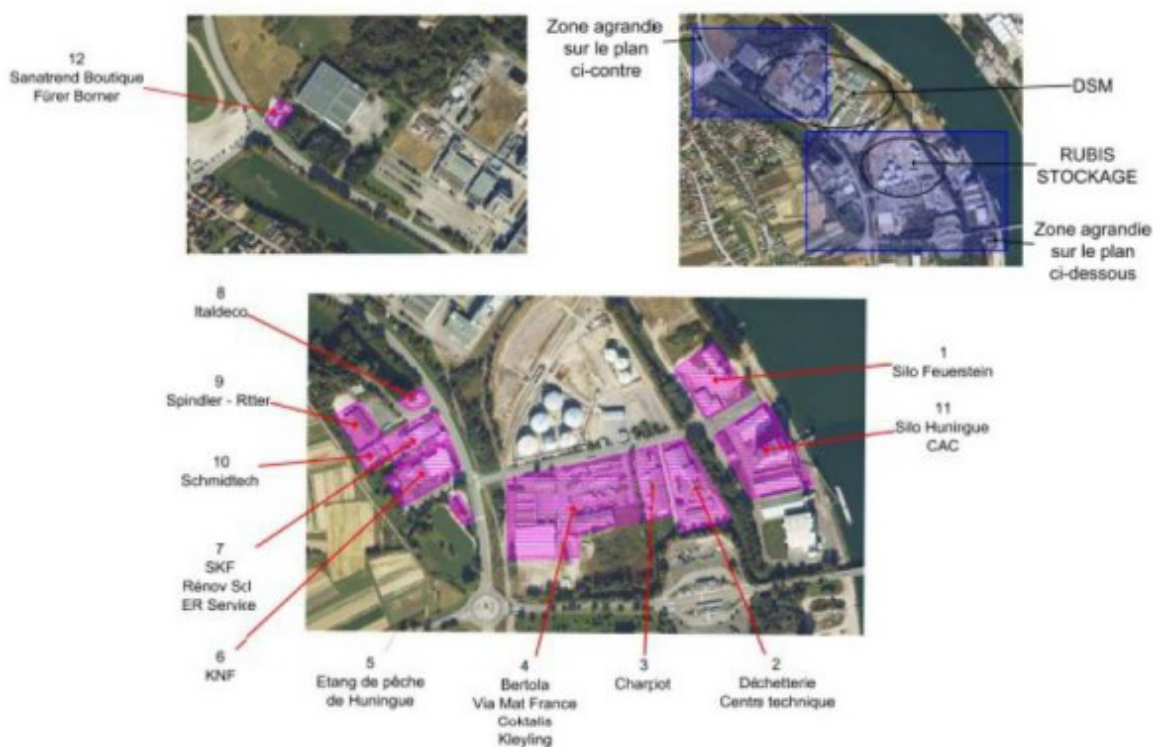
Elles comportent :

- une estimation foncière pour connaître la valeur des biens susceptibles d'être inscrits dans un secteur de mesures foncières. Il s'agit d'une estimation sommaire réalisée par France Domaine pour orienter la stratégie du PPRT. Lors de la mise en œuvre éventuelle de la mesure foncière, une estimation plus détaillée sera établie par France Domaine.

- une étude de vulnérabilité approfondie, réalisée pour ce PPRT par le bureau d'études spécialisé TECHNIP, pour estimer la possibilité de renforcer les bâtiments, à un coût économiquement acceptable, pour qu'ils protègent leurs occupants. L'assouplissement possible des mesures foncières sous la forme de travaux et de mesures organisationnelles dépend du résultat de cette étude.

Pour l'élaboration de ce PPRT, des investigations complémentaires sur le bâti ont été réalisées sur 13 sites situés en secteur de mesures foncières possibles. En effet, pour la zone d'implantation de ces bâtis, les principes généraux de réglementation précisent "expropriation modulable pour les activités" en zone d'aléa TF+ et "délaissement modulable pour les activités" en zones d'aléa TF et F+.

La carte avec l'implantation des sites concernées est reproduite ci dessous :



Les investigations effectuées se sont déroulées comme suit :

- élaboration d'une plaquette d'information publiée en février 2011<sup>14</sup>
- rencontre sur le terrain avec les occupants des bâtiments susceptibles d'être concernés par des mesures foncières en avril 2011 et envoi à chacun d'un rapport détaillé des conclusions de la visite, notamment sur les risques les concernant et les conséquences du PPRT pour les biens qu'ils occupent
- réalisation des études de vulnérabilité entre juillet et décembre 2011 (39 bâtiments) pour des aléas correspondant à ceux de la carte figurant en annexe 5.1.2.
- réalisation des estimations foncières des biens entre juillet et septembre 2011.

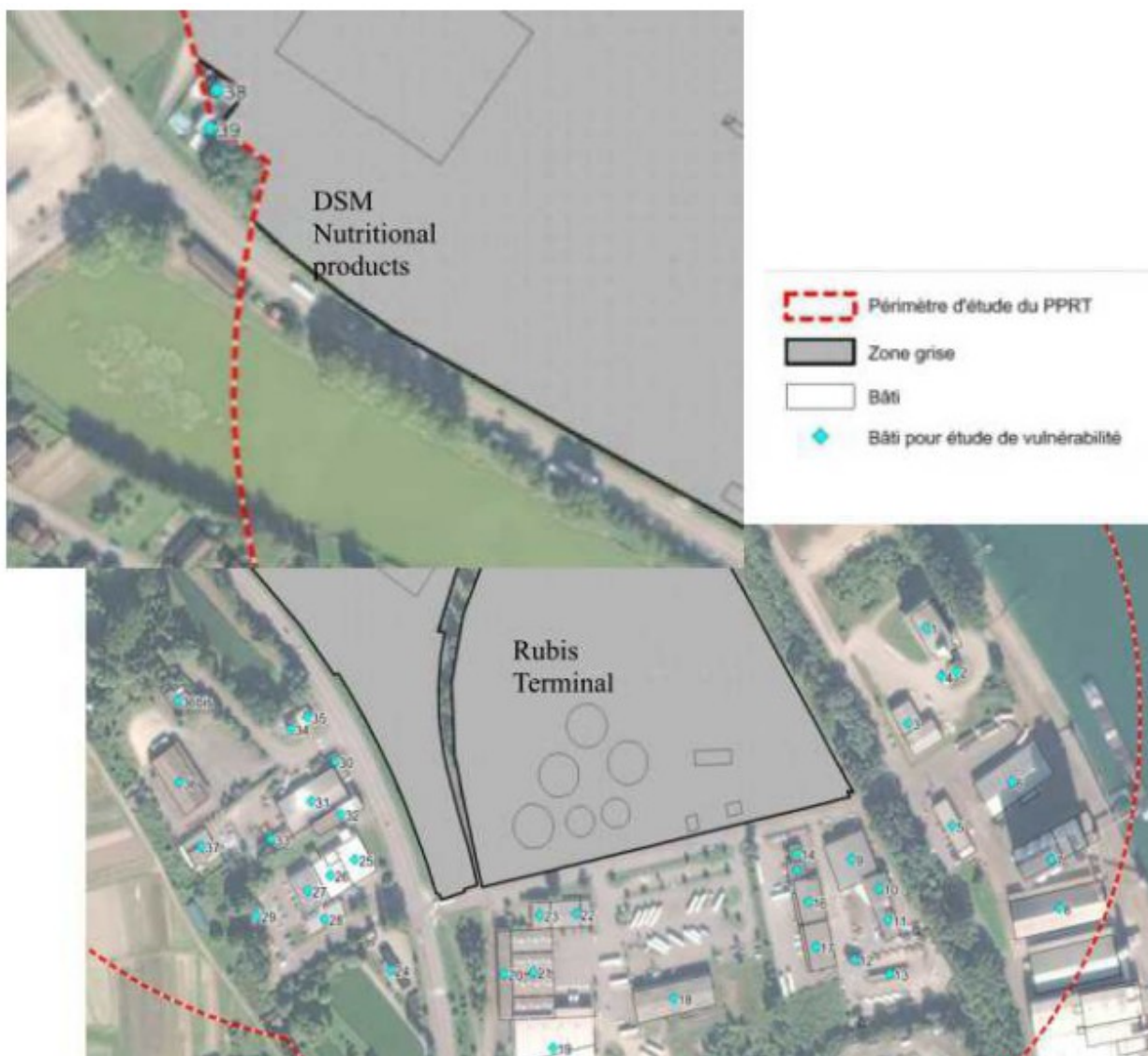
Compte tenu de la durée et de la complexité de ces études, l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, suivi de celui du 20 octobre 2011, joints à l'annexe 2.2, ont prolongé le délai d'approbation du PPRT au 19 octobre 2011, puis au 31 décembre 2012, afin de permettre de prendre en compte le contexte local dans l'élaboration du projet de PPRT tout en menant la concertation et les consultations prévues par l'arrêté de prescription du 20 juillet 2009.

<sup>14</sup> La plaquette est disponible sur le site [www.pprt-alsace.com](http://www.pprt-alsace.com)

Des investigations complémentaires ont été réalisées en 2011-début 2012 : étude de vulnérabilité menée par TECHNIP et estimations foncières réalisées par France Domaine (annexe 6)

A la lueur de ces études restituées lors de la réunion POA du 22 février 2012 et en se référant à la note de doctrine "Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT - Décembre 2008", il est envisageable d'exclure certains bâtiments<sup>15</sup> de la zone de délaissement :

- Silo des 3 Frontières : bâtiments 1 à 3, n'abritant pas de poste de travail fixe,
- Silo des 3 Frontières : bâtiment 4, qui peut être renforcé pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien,
- Silo de Huningue : bâtiments 6 à 8, n'abritant pas de poste de travail fixe,
- Silo de Huningue : bâtiment 5, qui peut être renforcé pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien,
- KNF : bâtiment 29, n'abritant pas de poste de travail fixe,
- Schull : bâtiment 33, détruit par un incendie depuis la visite réalisée par Technip, qui n'abritait pas de poste de travail, fixe,
- Spindler Ritter, bâtiment 36, qui peut être renforcé pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien.



15 La carte ci-après permet le repérage des bâtiments par leur numéro

Suite à une demande formulée par le représentant de Rubis lors de la réunion des POA du 20 novembre 2013, un complément d'étude de vulnérabilité a été réalisé par Technip pour vérifier la possibilité de protéger les personnes par des travaux sur les biens existants restés en zone rouge clair (r) au sud de la rue du Rhône après la prise en compte des mesures supplémentaires.

A la lueur de ces études restituées, il a été confirmé qu'aucun de ces bâtiments ne pouvait être renforcé pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien.

## 5. LA STRATÉGIE DU PPRT

### 5.1. Les orientations principales

Comme indiqué au 3.1.2, les cartes d'aléas et d'enjeux ont été présentées aux personnes et organismes associés (POA) lors de la réunion du 8 octobre 2009. Les modalités des investigations complémentaires ont été débattues avec eux lors de la réunion du 11 décembre 2009 puis précisées lors de la réunion du 11 juillet 2011.

Les possibilités de réduction du risque à la source ont été débattues lors des réunions des POA du 22 mars 2010 et 11 juillet 2011.

Les résultats des investigations complémentaires ont été présentés lors des réunions de la réunion du 22 février 2012.

La stratégie du PPRT a été élaborée avec les POA lors des réunions d'association des 22 février 2012, 4 octobre et 20 novembre 2013.

Les compte-rendus des réunions des POA, ainsi que les remarques qu'ils ont formulées à leur lecture, sont disponibles sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com> où se trouve également la documentation nationale citée dans la présente note.

Pour la maîtrise de l'urbanisme et les mesures de protection des populations ainsi que pour les mesures foncières, il a été proposé de procéder à l'élaboration de ce PPRT, en appliquant la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques, telle qu'elle est décrite dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et en tenant compte des marges d'appréciation sur les zones qui peuvent faire l'objet d'adaptation, en fonction du contexte local, soit en renforcement, soit en allègement.

Le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et la note « Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » de décembre 2008, complétés par la note de doctrine sur le « Traitement des activités économiques » de mai 2011, donnent des précisions pour l'élaboration de la stratégie d'un PPRT en fonction du niveau d'aléa.

Les POA et les services instructeurs du PPRT ont réfléchi sur les éléments de stratégie suivants :

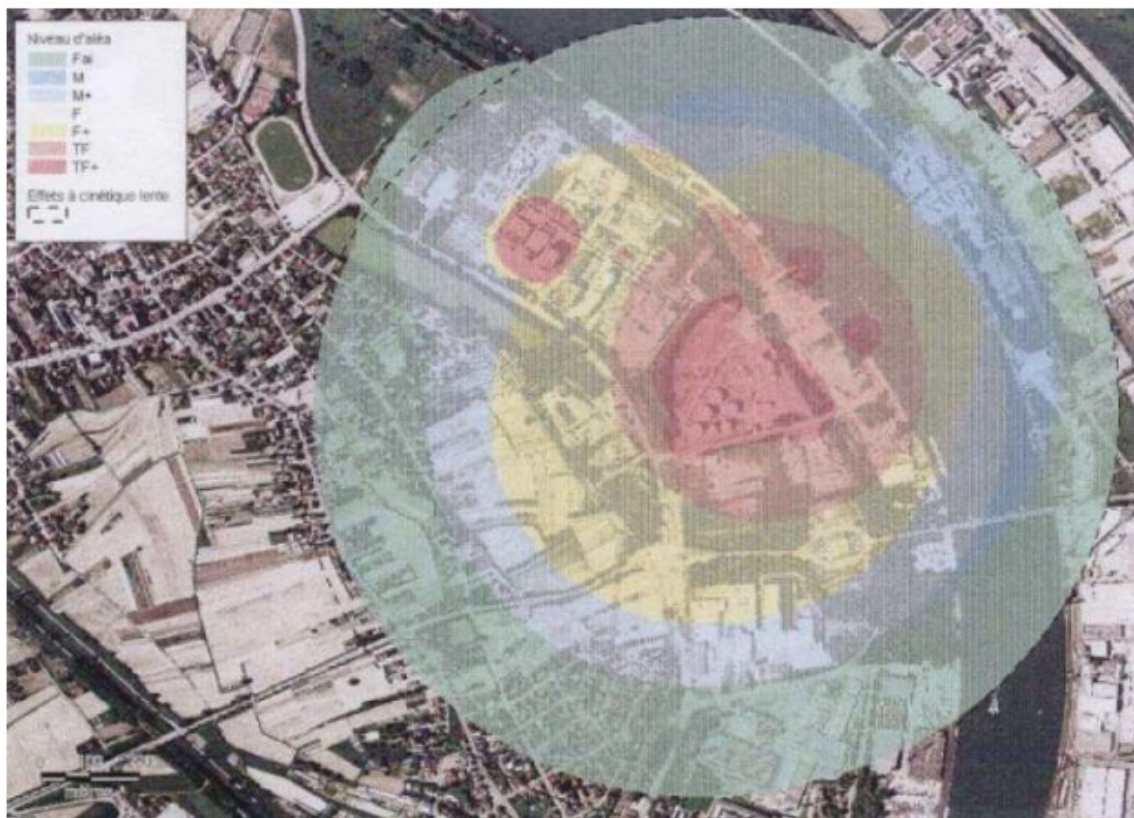
- modulation des mesures foncières pour les activités en zone d'aléa TF+ à F+,
- modulation de la réglementation des projets,
- modulation des mesures de protection des populations en zone de surpression faible (Fai).

### 5.2. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités

Avant d'entrer dans le détail des choix réalisés, il convient de mettre en exergue une volonté constante des acteurs de ce PPRT de réduire les risques autant que faire se peut de manière à limiter au maximum leur impact sur le territoire.

Cette volonté s'est exprimée avant même la prescription du PPRT qui a été effectuée en 2 temps. En effet, à l'issue du travail technique d'instruction des études de dangers et préalablement à la sollicitation, en application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement,

de l'avis des conseils municipaux sur les modalités de la concertation<sup>16</sup>, l'inspection des installations classées a présenté son travail<sup>17</sup> aux élus des communes de Village-Neuf et Huningue. Il s'est alors avéré que les évolutions de la connaissance sur les risques technologiques générés par RUBIS et DSM et leurs conséquences en matière de maîtrise de l'urbanisation créait un obstacle important à la construction du lotissement Bandleritty alors que l'AFU avait été autorisée.



RUBIS a alors proposé d'équiper les réservoirs le nécessitant d'évents, ce qui a rendu physiquement impossible le phénomène dangereux de pressurisation des bacs pris dans un incendie. La prise en compte de cette proposition a nécessité un débat technique sur le dimensionnement des événements, qui a pu être tranché sur la base de la circulaire du 23 juillet 2007. Elle a néanmoins conduit à étudier de manière plus approfondie le phénomène de boil over, dont les effets étaient initialement masqués par ceux de la pressurisation. Simultanément, ont également été pris en compte, à la demande de DSM, les effets d'un incendie sur l'entrepôt 60 et, du fait de l'évolution de la connaissance suite à la catastrophe de Buncefield en Angleterre, le 11 décembre 2005, les effets d'un UVCE par débordement de bacs sur le dépôt de RUBIS.

Ceci explique la différence entre les premières versions des cartes d'aléas présentées aux élus en mai 2008 et la cartographie du 5 novembre 2008, jointe à la prescription<sup>18</sup> du 20 avril 2009 et présentée aux personnes et organismes associés dans la phase initiale de l'élaboration du PPRT.

16 Voir chapitre 3

17 Consigné dans le rapport du 19 mai 2008, téléchargeable sur le site [www.pprt-alsace.com](http://www.pprt-alsace.com)

18 Voir rapport du 5 novembre 2008, proposant un nouveau périmètre d'étude et une nouvelle cartographie des aléas

## 5.2.1. Les évolutions de la carte des aléas depuis la prescription

Depuis la prescription et en lien avec les personnes et organismes associés (POA) qui ont été tenues informées et dont certaines ont été associées aux réflexions au cours de réunions de travail, plusieurs évolutions de la carte d'aléa ont permis d'alléger progressivement les contraintes pour le territoire.

- **Prise en compte de la réglementation liée au transport des matières dangereuses et agrégation des phénomènes de boil over par cuvette**

En réponse à la demande du sous-préfet formulée lors de la réunion des POA du 22 mars 2010, RUBIS a proposé de considérer les canalisations qui approvisionnent le dépôt depuis les installations portuaires de chargement/déchargement situées au bord du Rhin comme une installation indépendante de l'installation classée AS. Cette alternative est rendue possible par la réglementation.

De fait les apports deviennent soumis à autorisation au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Cette activité ne donne pas lieu à un classement Seveso. Les zones d'effet en cas d'accident sur ce site sortent des limites de propriété si bien qu'un porter à connaissance « risques technologiques » a été pris le 5 juin 2013. La maîtrise de l'urbanisation future autour de cette installation est par conséquent acquise.

La canalisation de transport est quant à elle du ressort de la réglementation relative aux canalisations de transport de produits dangereux réglementé l'arrêté ministériel du 4 août 2006. Les risques générés par cette canalisation sont également couverts par un porter à connaissance du 30 septembre 2011.

Cette proposition, conforme aux prescriptions de la circulaire du 10 mai 2010, a été présentée aux POA lors de la réunion du 11 juillet 2011.

Parallèlement, RUBIS a proposé d'agrèger les boil over sur chacune des cuvettes. Un arbitrage ministériel a été rendu le 6 juillet 2010 en faveur de la proposition de RUBIS. De même, ce choix a été présenté aux POA lors de la réunion du 11 juillet 2011.

La prise en compte de ces décisions a permis d'établir la carte des aléas de l'annexe 5.1.2.

- **Réduction du risque à la source**

Lors de la réunion des POA du 11 juillet 2011, RUBIS a proposé d'abandonner le stockage de fioul lourd dans la cuvette 1. Cette proposition, confirmée par un courrier au sous-préfet le 6 décembre 2011 et actée par arrêté préfectoral depuis, a pour conséquence de supprimer les phénomènes de boil over à cinétique lente sur les réservoirs de la cuvette 1.

Elle permet :

- ✓ d'une part, de réduire le périmètre d'exposition aux risques car le périmètre d'étude était fortement lié aux effets des boil over à cinétique lente de la cuvette 1,
- ✓ d'autre part de réduire les zones de danger très graves pour la vie humaine (niveau d'aléa TF+ et TF) à une portion de la rue du Rhône et une partie du site occupé par Kleyling.

La carte des aléas correspondante figure en annexe 5.1.3. Elle a été présentée aux POA le 22 février 2012.

## 5.2.2. Les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source

Lors de la réunion des POA du 22 février 2012, il a été proposé de prescrire à RUBIS la mise en place de double enveloppe sur les bacs d'essence de la cuvette 1 en tant que mesures complémentaires (voir paragraphe 2.3). Cette décision a conduit RUBIS à affiner l'évaluation technico-économique de son projet, puis à le faire évoluer considérablement. Au final ce projet comporte la suppression du stockage d'essence dans la cuvette 1, à la suppression du stockage de liquides inflammables dans le bac 615 de la cuvette 1, et la mise en place de réservoirs neufs, de plus petite taille et équipés de doubles-enveloppes, à un emplacement moins pénalisant pour les voies de communication et les riverains non AS. Ce projet, qui inclus également l'abandon du stockage de fioul lourd sur le site de Village-Neuf (cuvette 2) et l'équipement des bacs de la cuvette 2 n'en disposant pas encore d'écrans flottants internes, peut être cofinancé au titre des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source (voir paragraphe 2.4). Le projet a été présenté aux POA lors de la réunion du 4 octobre 2013. Les élus ont été régulièrement tenus informés de l'évolution des travaux entre les réunions des POA.

## 5.2.3. Modulation des mesures foncières pour les activités

Lors de la réunion des POA du 22 février 2012, a été validé le principe de moduler les mesures foncières pour certaines activités exposées à un niveau d'aléa très fort plus "TF+" à fort plus "F+". Comme le permettent les principes généraux de réglementation décrits dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, il a été décidé de ne pas inscrire en secteur de mesures foncières, les bâtiments d'activités situés en zone d'aléa TF+ et F+ qui, au vu de l'étude de vulnérabilité, sont capables de protéger leurs occupants moyennant un investissement inférieur à 10% de la valeur vénale du bien, ceux ne présentant pas d'occupation humaine permanente ainsi que ceux détruits par un incendie.

Ainsi les investigations complémentaires réalisées en 2011 par TECHNIP ont permis aux POA, lors de la réunion d'association du 22 février 2012, de se prononcer pour inscrire en secteurs de mesures foncières, sur les sites occupés par :

- la communauté de communes des 3 Frontières : les bâtiments 9 et 10, qui se trouvent dans le nuage de vapeurs inflammables, et le bâtiment 13 pour lequel la mise en place d'une protection efficace est impossible. De plus, le montant total du renforcement des bâtiments qui peuvent l'être, est estimé supérieur à 10% de la valeur vénale du bien,
- la communauté de communes des 3 Frontières (ancien site Charpiot) : les bâtiments 14 et 15 qui se trouvent dans le nuage de vapeurs inflammables et la boule de feu, et les bâtiments 16 et 17 pour lesquels la mise en place d'une protection efficace est impossible,
- Kleyling, Cocktalis, Viamat, Bertola : les bâtiments 18 à 23 pour lesquels la mise en place d'une protection efficace est impossible,
- Association de pêche de Huningue: pour lesquels la mise en place d'une protection efficace est impossible,
- KNF : les bâtiments 25 et 26 qui se trouvent dans la boule de feu, les bâtiments 25 à 27 qui se trouvent dans le nuage de vapeurs inflammables. De plus, le coût du renforcement des bâtiments est estimé supérieur à 10% de la valeur vénale du bien,
- Actilife : coût du renforcement des bâtiments est supérieur à 10% de la valeur vénale du bien,
- Sanatrend : le délaissement est obligatoire pour les habitations.

Les possibilités de modulation des mesures foncières ont été revisitées lors de la réunion des POA du 20 novembre 2013. Du fait des mesures supplémentaires de réduction du risque, certains bâtiments étudiés en 2011 sont désormais exposés à un niveau d'aléa M+ ou moindre.

Il n'y a plus aucun bâtiment existant exposé à un niveau d'aléa allant de très fort (TF) à très fort

plus (TF+). Les bâtiments encore exposés en tout ou partie à un niveau d'aléa allant de fort (F) à fort plus (F+) sont :

- pour la communauté de communes des 3 Frontières : le bâtiment 9
- pour la communauté de communes des 3 Frontières (ancien site Charpiot) : les bâtiments 14 et 15
- pour Kleyling, Cocktalis, Viamat, Bertola : les bâtiments 22 et 23
- le bâtiment de la SCI Kayir (bâtiment 30)
- la maison de M. et Mme Catalano (bâtiments 34 et 35)
- la maison de l'indivision Spindler Ritter (bâtiment 36bis)
- la maison de M. Fuerer (bâtiment 39)

Les biens du domaine public ne peuvent pas être expropriés ou délaissés à moins d'avoir au préalable fait l'objet d'un déclassement, c'est à dire sortis du domaine public. Ainsi, bien qu'inscrits dans des secteurs de délaissement possible, les biens publics de la communauté de communes CC3F ne pourront faire l'objet de mesures foncières.

Aussi, conformément à la doctrine de l'Etat et faisant suite à cette réunion des POA et à la réunion technique du 11 mars 2014, il a été précisé que les biens suivants ne seraient pas inclus dans la convention de financement :

- pour la communauté de communes des 3 Frontières : le bâtiment 9 ;
- pour la communauté de communes des 3 Frontières (ancien site Charpiot) : les bâtiments 14 et 15.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ces biens restent cependant affichés en zone de délaissement dans le plan de zonage réglementaire dans l'hypothèse d'un déclassement.

Pour les bâtiments d'activité, qui n'ont pas été inscrits en secteur de mesures foncières, la protection des occupants est assurée par des travaux de renforcement nécessaires ainsi que des mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des sites.

Suite au complément d'étude de vulnérabilité restitué lors de la réunion du 11 mars 2014, le maintien du secteur de délaissement **De 2** concernant les biens Kleyling en zone réglementaire r a été confirmé.

## 5.2.4. Modulation de la réglementation des projets

L'application de la stratégie nationale conduit à définir, pour ce PPRT, les principes de zonage et de règlement suivants :

1/ Le zonage réglementaire est déduit du zonage brut révisé pour tenir compte de la réduction des aléas apportée par les mesures supplémentaires.

2/ Les mesures relatives à l'urbanisation sont basées sur le niveau d'aléa majorant. Elles sont déclinées selon les six grandes zones suivantes :

- une zone « grisée », repérée sur le plan de zonage réglementaire par un « G » et correspondant à l'emprise spatiale des établissements à l'origine du risque, à l'intérieur de laquelle l'urbanisation sera réglementée de manière stricte quel que soit le niveau d'aléa,
- des zones « rouge foncé », repérées sur le plan de zonage réglementaire par un « Rn » et soumises à un aléa de niveau « très fort plus » (TF+) à « très fort » (TF). Il a été décidé lors de la réunion des POA du 20 novembre 2013 de respecter le principe d'interdiction stricte d'urbanisation et de définir les exceptions dans les marges de manœuvre définies dans les documents de cadrage national. Le principe retenu est de limiter le nombre de personnes se trouvant dans cette zone de manière continue ou ayant à y venir pour des

raisons non liées aux activités à risques à l'origine de ce PPRT. Les zones actuellement inconstructibles sont à préserver.

- des zones « rouge clair », repérées sur le plan de zonage réglementaire par un « rn » et soumises à un aléa de niveau « fort plus » (F+) à « fort » (F). Il a été décidé lors de la réunion des POA du 20 novembre 2013 de respecter le principe d'interdiction de l'urbanisation future tout en définissant les aménagements qui pourraient être envisagés. Le principe est de ne pas augmenter la population exposée tout en préservant l'activité économique. Il est proposé de limiter le personnel supplémentaire dans cette zone à celui qui est strictement nécessaire aux activités déjà installées et à certaines activités ciblées dont la présence peut être justifiée par leur maîtrise des risques (ICPE). Les zones inconstructibles sont à préserver.
- des zones « bleu foncé », repérées sur le plan de zonage réglementaire par un « Bn » et soumises à un aléa de niveau « moyen plus » (M+) et/ou à un aléa de surpression de niveau « moyen » (M), où quelques constructions, en faible densité et sous conditions seront possibles. Le principe est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée dans cette zone. Ainsi, les projets entraînant une augmentation de population exposée ne peuvent l'être que de manière très limitative et dans le respect de ce principe. Aucune mesure foncière n'est envisageable dans cette zone.
- des zones « bleu clair », repérées sur le plan de zonage réglementaire par un « bn » et soumises à un aléa de surpression de niveau « faible » (Fai) et/ou à un aléa thermique ou toxique de niveau « moyen » (M), qui seront des zones d'urbanisation sous conditions. Le principe est d'autoriser les constructions sans toutefois que la zone ait vocation à accueillir d'établissement ou d'activité sensible. Aucune mesure foncière n'est envisageable dans cette zone.
- une zone « verte », repérée sur le plan de zonage réglementaire par un « v » et soumise à un aléa toxique de niveau « faible » (Fai), qui ne sera soumise à aucune prescription mais pour lesquelles le PPRT formule des recommandations.

### **5.2.5. Modulation des mesures de protection des populations en zone de surpression faible**

En zone d'aléa de surpression faible, le principe général de réglementation donné par le guide méthodologique d'élaboration des PPRT est de recommander, pour le bâti existant, le renforcement des ouvertures vitrées (renforcement des parties vitrées par filmage ou toute autre technique et renforcement des menuiseries si besoin).

Pour tenir compte à la fois du retour d'expérience de l'accident d'AZF et de celui des premiers PPRT, les consignes nationales privilégient le passage de la recommandation à la prescription de travaux permettant d'assurer aux occupants une protection contre un effet de surpression allant de 20 à 50 mbar.

Lors de la réunion d'association du 20 novembre 2013, les POA ont validé la prescription de travaux de renforcement des ouvertures vitrées (avec un objectif de résistance à un effet de surpression allant de 20 à 50 mbar) dans la zone touchée par des effets de surpression faible.

## 6. L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

Conformément à l'article L. 515-41 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- la présente note de présentation, qui explique la démarche d'élaboration et justifie la stratégie ayant abouti au zonage réglementaire et au règlement,
- le projet de plan de zonage réglementaire, qui est la représentation graphique du règlement et permet de situer spatialement les règles qu'il édicte,
- un projet de règlement écrit qui précise pour chaque zone, les dispositions applicables en matière d'urbanisme, de constructions nouvelles ainsi que les contraintes sur le bâti existant et sur les usages. Il délimite également les zones de mesures foncières possibles,
- un cahier de recommandations qui apporte des éléments complémentaires qui ne sont pas opposables aux tiers,
- une note sur le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques, sur le coût des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter ainsi que le coût des mesures foncières qui restent susceptibles d'être prises.

### 6.1. Le plan de zonage réglementaire

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le règlement du PPRT peut délimiter, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, deux types de zones (d'interdiction ou d'autorisation sous réserve de prescriptions) et deux types de secteurs (d'expropriation ou de délaissement), définis en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique. Une zone complémentaire peut également émettre des recommandations.

Le projet de zonage réglementaire est déduit de la carte de zonage brut en y intégrant les éléments arrêtés lors de l'élaboration de la stratégie et rappelés au 5.2.

La figure ci-dessous résume le cheminement utilisé pour le passage du zonage brut au zonage réglementaire.

**5 grandes zones du zonage brut présenté à la POA du 5 mai 2011 et aux réunions publiques des 23, 24 et 26 mai 2011**

**Travail fin avec outil SIG réalisé**

**Découpage en zones réglementaires détaillées : sous-découpage des zones R, r, B, b en zones R1, R2,..., Rn ; r1, r2,..., rn ; B1, B2,..., Bn ; b1, b2,..., bn en fonction de l'intensité et de la nature des phénomènes dangereux rencontrés sur chaque zone pouvant changer les prescriptions constructives et les objectifs de performance à atteindre pour une même règle d'urbanisme.**

**Travail de regroupement de détail zone par zone  
Travail fin outil SIG réalisé**

**Travail de différenciation  
par vocation des zones**

**Projet de zonage  
réglementaire**

A l'issue de ce travail, pour une plus grande facilité d'usage et une meilleure application du PPRT, et notamment pour une lecture aisée par le maître d'ouvrage et lors de l'instruction des demandes de permis, il est proposé de subdiviser chaque zone R, r, B et b, respectivement en zones Rn, rn, Bn et bn en fonction des intensités de chaque effet.

Le périmètre d'exposition aux risques regroupe :

- une zone « grisée », marquée par un « **G** » majuscule et correspondant l'emprise spatiale des établissements SEVESO à l'origine du PPRT,
- 12 zones « rouge foncé », marquées par un « **R** » majuscule suivi d'un numéro, présentant, selon les combinaisons d'effets dangereux, les caractéristiques suivantes :

Zonage réglementaire	Surpression			Thermique			Toxique		
	Aléa niveau	effet niveau	Signal forme	Aléa niveau	effet continu niveau	effet transitoire niveau	Aléa niveau	effet niveau	Gaz dimensionnant
R1	TF	très grave	à calculer à partir d'études spécifiques	TF	très grave	très grave	M+	significatif	NH3
R2	F+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	TF	très grave	très grave	M+	significatif	NH3
R3	M+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	TF	très grave	très grave	M+	significatif	NH3
R4	M+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	TF	grave	très grave	M+	significatif	NH3
R5	TF+	très grave	à calculer à partir d'études spécifiques	TF	très grave	très grave	M+	significatif	HCl
R6	M+	significatif	onde de choc	TF+	très grave	très grave	TF+	très grave	NH3
R7	Fai	significatif	déflagration	NC	NC	NC	TF+	très grave	NH3
R8	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	TF+	très grave	NH3
R9	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	TF+	très grave	NH3
R10	M+	significatif	onde de choc	NC	NC	NC	TF+	très grave	NH3
R11	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	TF+	très grave	NH3
R12	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	TF+	très grave	NH3

NC : zone non concernée par cette nature d'aléa

Dans ces zones, les personnes peuvent être exposées à au moins un aléa de niveau « très fort plus » (TF+) à « très fort » (TF), ce qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves pour la vie humaine.

- 18 zones « rouge clair », marquées par un « **r** » minuscule suivi d'un numéro, présentant, selon les combinaisons d'effets dangereux, les caractéristiques suivantes :

Zonage réglementaire	Surpression			Thermique			Toxique		
	Aléa niveau	effet niveau	Signal forme	Aléa niveau	effet continu niveau	effet transitoire niveau	Aléa niveau	effet niveau	Gaz dimensionnant
r1	M+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	grave	très grave	M+	significatif	NH3
r2	M+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	grave	très grave	M+	significatif	HCl
r3	M+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	significatif	très grave	M	significatif	HCl
r4	M+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	NC	très grave	NC	NC	NC
r5	Fai	significatif	déflagration	F+	NC	très grave	NC	NC	NC
r6	M+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	très grave	très grave	M+	significatif	HCl
r7	F+	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	très grave	très grave	M+	significatif	HCl
r8	F	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	très grave	très grave	M+	significatif	HCl
r9	F	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	très grave	grave	M+	significatif	HCl
r10	M+	significatif	onde de choc	F+	très grave	grave	M+	significatif	HCl
r11	F	grave	à calculer à partir d'études spécifiques	F+	très grave	très grave	M+	significatif	NH3
r12	M+	significatif	onde de choc	M+	grave	significatif	F+	grave	NH3
r13	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	F+	grave	NH3
r14	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	F+	grave	NH3
r15	NC	NC	NC	NC	NC	NC	F+	grave	NH3
r16	NC	NC	NC	F	grave	NC	NC	NC	NC
r17	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	F+	grave	NH3
r18	Fai	significatif	déflagration	NC	NC	NC	F+	grave	NH3

NC : zone non concernée par cette nature d'aléa

Dans ces zones, les personnes peuvent être exposées à au moins un aléa de niveau « fort plus » (F+) à « fort » (F), ce qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets graves, voire très graves dans certaines zones, pour la vie humaine.

- 25 zones « bleu foncé », marquées par un « **B** » majuscule suivi d'un numéro, présentant, selon les combinaisons d'effets dangereux, les caractéristiques suivantes:

Zonage régle- men- taire	Surpression			Thermique			Toxique		
	Aléa niveau	effet niveau	Signal forme	Aléa niveau	effet continu niveau	effet transitoire niveau	Aléa niveau	effet niveau	Gaz dimensionnant
B1	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	significatif	HCl
B2	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M+	significatif	HCl
B3	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M+	significatif	HCl
B4	M	significatif	onde de choc	Fai	significatif	NC	M+	significatif	HCl
B5	M+	significatif	onde de choc	M+	grave	significatif	M+	significatif	HCl
B6	M+	significatif	onde de choc	Fai	significatif	NC	M+	significatif	HCl
B7	M+	significatif	onde de choc	Fai	significatif	NC	M	significatif	HCl
B8	M+	significatif	onde de choc	M+	grave	grave	M+	significatif	NH3
B9	M+	significatif	onde de choc	Fai	significatif	significatif	M+	significatif	HCl
B10	M+	significatif	onde de choc	Fai	significatif	significatif	M	significatif	HCl
B11	M+	significatif	onde de choc	M+	grave	significatif	M+	significatif	C2H3ClO
B12	M+	significatif	onde de choc	M+	grave	significatif	M+	significatif	NH3
B13	M	significatif	onde de choc	Fai	significatif	NC	M+	significatif	C2H3ClO
B14	M	significatif	onde de choc	Fai	significatif	NC	M+	significatif	NH3
B15	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M+	significatif	C2H3ClO
B16	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M+	grave	C2H3ClO
B17	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M+	significatif	C2H3ClO
B18	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M+	significatif	NH3
B19	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	significatif	C2H3ClO
B20	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	significatif	NH3
B21	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M+	significatif	NH3
B22	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M+	grave	NH3
B23	Fai	significatif	déflagration	NC	NC	NC	M+	significatif	NH3
B24	M	significatif	déflagration	NC	NC	NC	M+	significatif	NH3
B25	M+	significatif	déflagration	Fai	significatif	significatif	M+	significatif	NH3

NC : zone non concernée par cette nature d'aléa

Dans ces zones, les personnes peuvent être exposées à au moins un aléa de niveau « moyen plus » (M+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles, voire graves dans certaines zones.

- 11 zones « bleu clair », marquées par un « **b** » minuscule suivi d'un numéro, présentant, selon les combinaisons d'effets dangereux, les caractéristiques suivantes :

Zonage réglementaire	Surpression			Thermique			Toxique		
	Aléa niveau	effet niveau	Signal forme	Aléa niveau	effet continu niveau	effet transitoire niveau	Aléa niveau	effet niveau	Gaz dimensionnant
b1	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b2	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b3	Fai	bris de vitre (35-50 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M	significatif	HCl
b4	Fai	significatif	déflagration	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b5	Fai	significatif	déflagration	NC	NC	NC	M	significatif	HCl
b6	Fai	significatif	déflagration	Fai	significatif	significatif	M	significatif	HCl
b7	Fai	significatif	déflagration	Fai	NC	significatif	NC	NC	NC
b8	Fai	significatif	déflagration	Fai	NC	significatif	M	significatif	HCl
b9	Fai	bris de vitre (20-35 mbar)	onde de choc	NC	NC	NC	M	significatif	HCl
b10	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M	significatif	HCl
b11	NC	NC	NC	M	significatif		NC	NC	NC

NC : zone non concernée par cette nature d'aléa

Dans ces zones, les personnes peuvent être exposées à au moins un aléa thermique ou toxique de niveau « moyen » (M), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles et/ou à un aléa de surpression de niveau « faible » (Fai), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux blessures par bris de vitres

- une zone « verte », marquée par un « **v** » soumise à un aléa toxique Fai et qui fait seulement l'objet de recommandations (voir cahier de recommandations).

Aucune modification n'a été apportée au zonage réglementaire suite à la consultation des POA et à l'enquête publique.

## 6.2. Le règlement

Le règlement du PPRT s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Il est complété par des recommandations.

Dans le présent PPRT, le périmètre d'exposition aux risques se confond avec l'enveloppe de la carte des aléas découlant des mesures supplémentaires de réduction du risque et figurant en annexe 5.4.

Le règlement comprend des mesures relatives :

- pour les projets nouveaux
  - à l'urbanisation future
  - aux mesures physiques sur le bâti futur
- pour l'existant
  - aux mesures foncières
  - aux mesures physiques sur le bâti existant
- et à l'usage de certaines installations et certains équipements.

## 6.2.1. Réglementation pour les projets nouveaux

### 6.2.1.1. Mesures d'urbanisation future

Ces mesures ont pour objet d'interdire ou d'autoriser, sous réserves ou sous conditions et avec des prescriptions, l'utilisation du sol pour de nouvelles constructions ou l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, y compris en cas de changement d'usage.

En fonction du niveau d'aléa, les règles générales suivantes s'appliquent :

<b>Zonage réglementaire</b>	<b>Principe général d'utilisation du sol</b>
« Grisée » <b>(G)</b>	Principe d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.
« Rouge foncé » <b>(R)</b>	Principe d'interdiction stricte avec quelques exceptions envisageables pour la réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités et industries à l'origine du risque, sous réserve de prescriptions techniques, et si la densité de personnel est faible.
« Rouge clair » <b>(r)</b>	Principe d'interdiction avec quelques aménagements autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pour les projets nouveaux.
« Bleu foncé » <b>(B)</b>	L'autorisation est possible pour l'aménagement de constructions existantes ou les constructions nouvelles de façon très limitative, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population totale exposée et de la mise en œuvre de prescriptions techniques.
« Bleu clair » <b>(b)</b>	A l'exception des activités et établissements sensibles, l'autorisation est la règle, sous réserve de prescriptions techniques adaptées.

Pour tenir compte d'une observation émise par la commune de Village-Neuf lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT et suite aux échanges lors de la réunion technique du 11 mars 2014, l'article II.4.1.1.1.2 (Dispositions applicables en zone B / projets nouveaux / prescriptions) a été modifié. Le COS a été porté à 0.5.

Pour tenir compte d'une observation émise par la commune de Village-Neuf lors de la consultation des POA sur le projet de PPRT et suite aux échanges lors de la réunion technique du 05 décembre 2013, l'article II.4.2.1.1.1 (Dispositions applicables en zone B / projets sur biens et activités existants / interdictions ) a été rectifié pour préciser que l'interdiction du paragraphe s'applique aux bâtiments.

### **6.2.1.2. Mesures physiques sur le bâti futur**

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est en général possible de prévoir des mesures adaptées pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet (thermique, toxique ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique, etc).

- Effet thermique : des actions sont possibles sur le bâti (structure, enveloppe, ouvertures, ...) pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes à l'effet thermique, jusqu'à un certain niveau qui peut être conforme, ou inférieur, aux seuils de protection requis pour l'intensité du phénomène.
- Effets de surpression : lorsque l'intensité de l'aléa de surpression n'est pas trop forte, des actions de renforcement du bâti (structure, enveloppe, ouverture, ...) sont possibles. Pour des surpressions trop élevées, aucune mesure de protection n'est possible.
- Effet toxique : la protection des personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public, une usine ou tout autre bâtiment est assurée en les mettant à l'abri, pendant un laps de temps donné, dans un local peu perméable à l'air extérieur. L'espace de confinement doit être conçu pour que la concentration en gaz toxique à l'intérieur du local reste inférieure au seuil des effets irréversibles (SEI) pendant la durée de l'exposition au nuage toxique ou, sauf avis contraire des services de secours, pendant une durée maximale de 2 heures.
- Concomitance d'effets : un bâtiment peut être soumis à plusieurs types d'effets. Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti doivent intégrer l'ensemble des mesures définies pour chacun des effets et s'assurer de la compatibilité de leur combinaison.

## **6.2.2. Réglementation sur l'existant**

Le PPRT doit aussi définir les mesures à prendre pour réduire la vulnérabilité des personnes occupant ou utilisant les biens existants, qui se traduisent par, dans le cas présent,

- des mesures foncières et/ou des mesures de protection sur le bâti dans les zones exposées aux aléas les plus forts,
- uniquement des mesures de protection sur le bâti existant là où l'aléa est moins élevé,
- des mesures de protection sur les voies de communication existantes lorsqu'elles sont exposées à un niveau d'aléa allant de M+ à TF+

ainsi que par la possibilité d'instaurer un droit de préemption compte tenu des niveaux d'aléa rencontrés.

### **6.2.2.1. Mesures physiques sur le bâti existant**

Les mesures physiques prescrites sur le bâti existant devront être réalisées dans un délai maximum précisé dans le règlement ne pouvant excéder cinq ans.

Le dispositif d'aide a été modifié plusieurs fois depuis sa création en 2003. Il prévoit désormais, notamment depuis la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, pour les habitations des particuliers une aide financière sous forme d'un crédit d'impôt de 40 % et de financements complémentaires de 25 % chacun par les collectivités et les industriels. (crédit d'impôt selon les dispositions prévues par le code général des impôts (article 200 et suivants) et participation des exploitants à l'origine du risque et des collectivités territoriales en application de l'article L. 515-19 I bis du code de l'environnement.).

Les travaux prescrits par un PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas une valeur limite définie à l'alinéa IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Celle-ci est la plus faible des deux plafonds :

- premier plafond fixé par l'article R.515-42 du code de l'environnement, à savoir 10% (dix pour cent) de la valeur vénale du bien existant concerné ;
- 2° plafond introduit par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, à savoir :
  - ✓ 20 000€ (vingt mille euros) lorsque le bien est la propriété d'une personne physique,
  - ✓ 5% (cinq pour cent) du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
  - ✓ 1% (un pour cent) du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public ;

Si le coût de ces travaux excède cette valeur limite, des travaux de protection à hauteur de cette valeur devront être menés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif initial.

Les travaux complémentaires pour atteindre cet objectif sont alors recommandés (voir paragraphe 6.3).

Les dispositions générales concernant le bâti existant sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Aléa majorant	Effet	Zones réglementaires	Dispositions générales concernant le bâti existant
TF +	thermique surpression	Rouge foncé (R)	Des prescriptions imposant la mise en oeuvre de mesures de protections pour tous les bâtiments hormis les bâtiments techniques et de stockage ne nécessitant pas de présence humaine
F+		Rouge clair (r)	
M+		Bleu foncé (B)	
M+	toxique		Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protection pour les établissements sensibles, les ERP ainsi que les locaux d'activités
M	thermique	Bleu clair (b)	Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protections pour tous les bâtiments hormis les bâtiments techniques et de stockage ne nécessitant pas de présence humaine
	toxique		Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protection pour les établissements

		sensibles, les ERP ainsi que les locaux d'activités
Fai	suppression	Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protections pour tous les bâtiments hormis les bâtiments techniques et de stockage ne nécessitant pas de présence humaine

### 6.2.2.2. Mesures foncières - délaissements

Dans le cas du PPRT de RUBIS et de DSM, il est proposé faire usage des mesures foncières préconisées par le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et de les moduler selon les éléments arrêtés lors de l'élaboration de la stratégie et rappelés au 5.2.

Le droit de délaissement concerne les biens immobiliers (terrain bâti, bâtiment ou partie de bâtiment) appartenant à des propriétaires privés ainsi que ceux faisant partie du domaine privé des personnes publiques. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus. Ne sont également pas visés par ces mesures bien qu'inscrits dans des secteurs de délaissement possibles, les biens appartenant au domaine public de l'Etat ou de collectivités. Ces derniers sont par nature, tant que leur statut est maintenu (c'est à dire tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclassement les transférant du domaine public au domaine privé des personnes publiques), non susceptibles de faire l'objet de mesures foncières. Des mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent être prescrites, même si elles ne permettent qu'une protection inférieure au niveau requis.

Cinq secteurs ont été définis comme ouvrant droit au délaissement, tous sont situés dans la zone r, sur la commune de Village-Neuf. Les sixième et septième secteurs, appartenant au domaine public de la communauté de communes des Trois Frontières, n'ouvrent pas droit au délaissement aussi longtemps que ce statut domanial est maintenu.

Ces secteurs sont répertoriés sur le plan de zonage réglementaire.

L'annexe 10 reprend l'estimation sommaire globale des biens en zone potentielle de délaissement.

La note sur l'impact des mesures supplémentaires précise la répercussion de la mise en place des mesures supplémentaires sur les mesures foncières.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune d'implantation des activités à l'origine du risque ou de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures foncières de délaissement possible ne sont pas directement applicables lors de l'approbation du PPRT. L'instauration du droit de délaissement est conditionnée par :

- l'approbation du PPRT,
- la signature d'une convention tripartite entre l'État, les collectivités et les industriels à l'origine du risque sur le financement des mesures de délaissement ou la mise en place de la répartition par défaut des contributions respectives de chacun des cofinanceurs.

Le droit de délaissement permet au propriétaire d'obliger la collectivité à acquérir son bien s'il ne souhaite pas rester dans une zone à risque. Il peut être exercé par tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT. Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention de financement prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou la mise en

place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

La collectivité doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie.

Dans ce cas, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de cette même date. A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité peut prononcer le transfert et fixe le prix de l'immeuble sans tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT<sup>19</sup>.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, "les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés, à prix coûtant, aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques."

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...). Les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'empêcher toute occupation future sont prises en compte par la convention de financement des mesures de délaissement. Une convention précisant les conditions d'aménagement et de gestion de ces terrains doit être conclue entre les collectivités territoriales compétentes et les exploitants à l'origine du risque dans un délai d'un an après l'approbation du PPRT, en application du II de l'article L. 515-19.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu. En cas de revente des biens ou terrains considérés à l'exploitant des installations à l'origine du risque, la commune ou l'EPCI compétent devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

### **6.2.2.3. Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué sur le périmètre d'exposition aux risques par délibération d'une commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent (article L. 515-16 du code de l'environnement). Le droit de préemption ne fait pas partie des mesures foncières du PPRT.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; de plus, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à toutes les zones du PPRT couvertes par le document d'urbanisme : zones naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou

---

19 Pour plus d'information, se reporter au code de l'expropriation consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation de France Domaine, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation.

Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

#### **6.2.2.4. Mesures sur les infrastructures et les usages**

Dans ce projet de PPRT, les infrastructures de transport doivent faire l'objet d'une étude de réduction de la vulnérabilité permettant de définir les ouvrages de protection ou les mesures organisationnelles à mettre en place.

Il est également envisagé de modifier à la marge les modes habituels de la circulation et de transit dans cette zone.

Il est, en outre, prévu d'interdire dans les zones « rouge foncé » et « rouge clair » le stationnement sur le domaine public des véhicules de transport de matières dangereuses. Des mesures de renforcement de la signalisation alertant les usagers qu'ils traversent une zone potentielle de danger sont également prévues.

### **6.3. Les recommandations**

Le PPRT comprend un cahier de recommandations qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ces recommandations concernent :

- les biens soumis uniquement à des recommandations (zone verte du périmètre d'exposition aux risques),
- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent la valeur limite réglementaire,
- les biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet,
- les restrictions d'usage.

### **6.3.1. Recommandations visant d'éventuels travaux de réduction de la vulnérabilité complémentaires aux prescriptions du titre IV du règlement**

L'article L. 515-16 IV du code de l'environnement prévoit que le règlement du PPRT ne peut imposer que des prescriptions sur le bâti existant dont le coût n'excède ni la limite de 10% de la valeur vénale des biens fixée à l'article R. 515-42 du code de l'environnement, ni, en tout état de cause :

- 20 000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5% du chiffre d'affaire de la personne morale, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1% du budget de la personne morale, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Le cahier de recommandations incite les propriétaires, utilisateurs ou exploitants de ces biens à engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance défini dans le règlement.

### **6.3.2. Recommandations en complément des prescriptions du titre II et du titre IV du règlement**

Lorsque des projets ou des biens existants, qui sont impactés par des effets donnant lieu à des prescriptions fixées au titres II et IV du règlement sont également exposés à un aléa thermique ou toxique de niveau faible (Fai), ou pour les habitations des particuliers à un aléa toxique de niveau moyen (M et M+), le risque étant faible mais non nul, il est recommandé aux propriétaires de réaliser les travaux de protection permettant de satisfaire à l'objectif de performance défini dans le cahier de recommandations.

### **6.3.3. Recommandations en l'absence de prescription (zone verte)**

La zone verte est exposée à un aléa toxique de niveau faible (Fai). Le règlement du PPRT ne prescrit aucune mesure constructive pour les projets ou les biens existants situés dans cette zone correspondant à un risque de probabilité plus faible mais non nul. Aussi, il est recommandé aux propriétaires de mettre en place un local de confinement correctement dimensionné.

Ces mesures sont du ressort des exploitants ou des utilisateurs des biens situés dans cette zone.

### **6.3.4. Recommandation concernant les usages**

Les recommandations concernent l'usage d'équipements, d'installations ou d'infrastructures, comme le positionnement des arrêts de transports en commun, le stationnement ou l'arrêt des véhicules dans le périmètre d'exposition aux risques, l'usage de terrains nus pour l'organisation d'activités concentrant des populations extérieures à la zone.

La réglementation des usages des terrains nus, c'est à dire non aménagés, non construits ou ne supportant pas de voies de communications relève du pouvoir de police du maire ou du préfet, tel que défini aux articles L. 2212-2-5 (mesures de précaution) et L. 2212-4 (mesures de sûreté) du

code général des collectivités territoriales.

De ce fait, le PPRT ne peut que recommander des interdictions d'usages afin d'attirer l'attention du maire ou du préfet sur la nécessité de réglementer ces usages.

Ainsi le cahier des recommandations préconise aux autorités compétentes d'interdire sur les terrains nus des zones rouge foncé (R) et rouge clair (r) :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement de type technival, cirque...)
- la circulation organisée des piétons et des cyclistes (cheminements cyclables, chemins de randonnées...).

## 7. L'APPROBATION DU PPRT

### 7.1. Evaluation environnementale

Les PPRT ont pour seul objectif d'améliorer la sécurité des personnes dans les zones à risques. Ils permettent le recours à des mesures foncières pour les bâtiments les plus exposés, à des mesures de travaux sur le bâti existant et fixent des règles pour les constructions futures.

Ces mesures n'ont pas d'impact sur les enjeux environnementaux, car même lorsqu'il s'agit de prescriptions de travaux, ne sont imposés que des objectifs de performance à atteindre qui ne préjugent pas des solutions techniques qui seront mises en œuvre concrètement par les propriétaires des biens.

Conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques et en application des articles R. 515-40 du code de l'environnement, l'obligation d'évaluation environnementale ne s'applique pas à ce projet de PPRT prescrit le 20 avril 2009.

### 7.2. Bilan de la concertation

Les remarques et préoccupations recensées pendant la concertation sont rassemblées et analysées dans le bilan de la concertation.

### 7.3. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique préalable à l'approbation du PPRT, prescrite par arrêté préfectoral du 10 mars 2014, s'est déroulée du 07 avril 2014 au 09 mai 2014 inclus.

Dès le démarrage de l'enquête, 2 registres d'enquête ont été ouverts et le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à 4 reprises :

en mairie de Village-neuf	le lundi 7 avril 2014 de 16h à 18h
	le vendredi 9 mai 2014 de 15h à 17h
en mairie de Huningue	le mercredi 16 avril 2014 de 10h à 12h
	le mardi 6 mai 2014 de 14h à 16h

Le commissaire enquêteur a remis, le 22 mai 2014, son rapport ainsi que ses conclusions qu'il a complété le 25 juin 2014. L'analyse des observations formulées, des conclusions et avis du commissaire enquêteur et les suites données aux observations figurent au 2.3 du rapport.

Le commissaire enquêteur

- a analysé la procédure PPRT et a émis plusieurs critiques sur celle-ci, principalement sur des dispositions législatives et réglementaires qui ne peuvent être remis en cause localement au niveau de l'élaboration d'un PPRT,
- s'est assuré que le dossier répondait bien à la législation en vigueur, qu'il n'y avait pas d'oublis majeurs ou d'incohérences internes et qu'il permettait de progresser dans la protection des populations face aux risques technologiques,
- puis a considéré notamment que :

- les cartes de zonage réglementaires sont claires et compréhensibles ;
  - le règlement concilie la mise en œuvre de mesures contraignantes nécessaires pour diminuer les conséquences d'un accident technologique avec la nécessité pour les entreprises et les particuliers installés dans ces zones de poursuivre leurs activités sans brider leur développement ;
  - a analysé l'ensemble des observations et remarques émises par le public,
- et
- a conclu en émettant un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques avec les recommandations suivantes :
    - mise en œuvre la plus rapide de la convention de financement conclue entre Rubis Terminal et l'État,
    - amélioration de la sécurité en effectuant des exercices PPI réglementaires pour les 2 sites concernés,
    - surveillance continue par les moyens techniques appropriés de la nappe phréatique dans le secteur de Village Neuf et Huningue et communication des résultats au CSS,
    - contrôle effectif par les services de l'Etat des permis de construire dans les zones réglementées par le PPRT,
    - recherche d'une autre voie d'accès à la déchetterie plus sécurisée que l'actuelle qui longe le dépôt pétrolier.

L'intégralité du rapport d'enquête, de l'analyse et conclusions motivées du commissaire enquêteur est en ligne sur les sites internet de la préfecture du Haut-Rhin (: <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur>).

Les quatre premières recommandations concernent des procédures autres que l'approbation du PPRT. La cinquième, à savoir la problématique de l'accès à la déchetterie, est traitée aux IV.1.2.2 et IV.1.3.2 du règlement . Une étude est prescrite pour chaque infrastructure de transport présente en zones R et r. Il appartiendra au gestionnaires des voiries de prendre les mesures de protection qui émergeront de cet étude.

Pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, les modifications suivantes ont été apportées au projet de PPRT :

- un complément d'information portant sur l'estimation sommaire globale des biens en zone potentielle de délaissement, a été ajouté à la note de présentation (6.2.2.2 et annexe 10)
- un passage de l'article IV.1.1 du règlement et du 6.2.2.1 de la note de présentation ont été reformulés pour plus de clarté sur la valeur limite des travaux prescrits ;
- la rédaction du 2e § de l'article 6.2.2.2 de la note de présentation a été reprise pour faire ressortir la distinction entre domaine privé et domaine public d'une personne publique ainsi qu'entre droit de délaissement et inscription dans un secteur de délaissement ;
- la recommandation : « la mise en place d'une signalisation rappelant les risques par le propriétaire est également recommandée au niveau du terrain nu au nord du site DSM Nutritional », a été ajoutée à l'article III.1.4 du cahier des recommandations.

## Bibliographie

- « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – guide méthodologique »  
(MEDAD)
- « PPRT - complément technique - effet toxique » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic - réduction de la vulnérabilité » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique - effet thermique transitoire » (INERIS-DRA-09-103154-07092D du 28 octobre 2009)
- « PPRT – complément technique – effet de surpression – recommandations et précautions en vue de réduire les risques » (CSTB, mars 2008)
- « PPRT - cahier applicatif - effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (mêmes références).

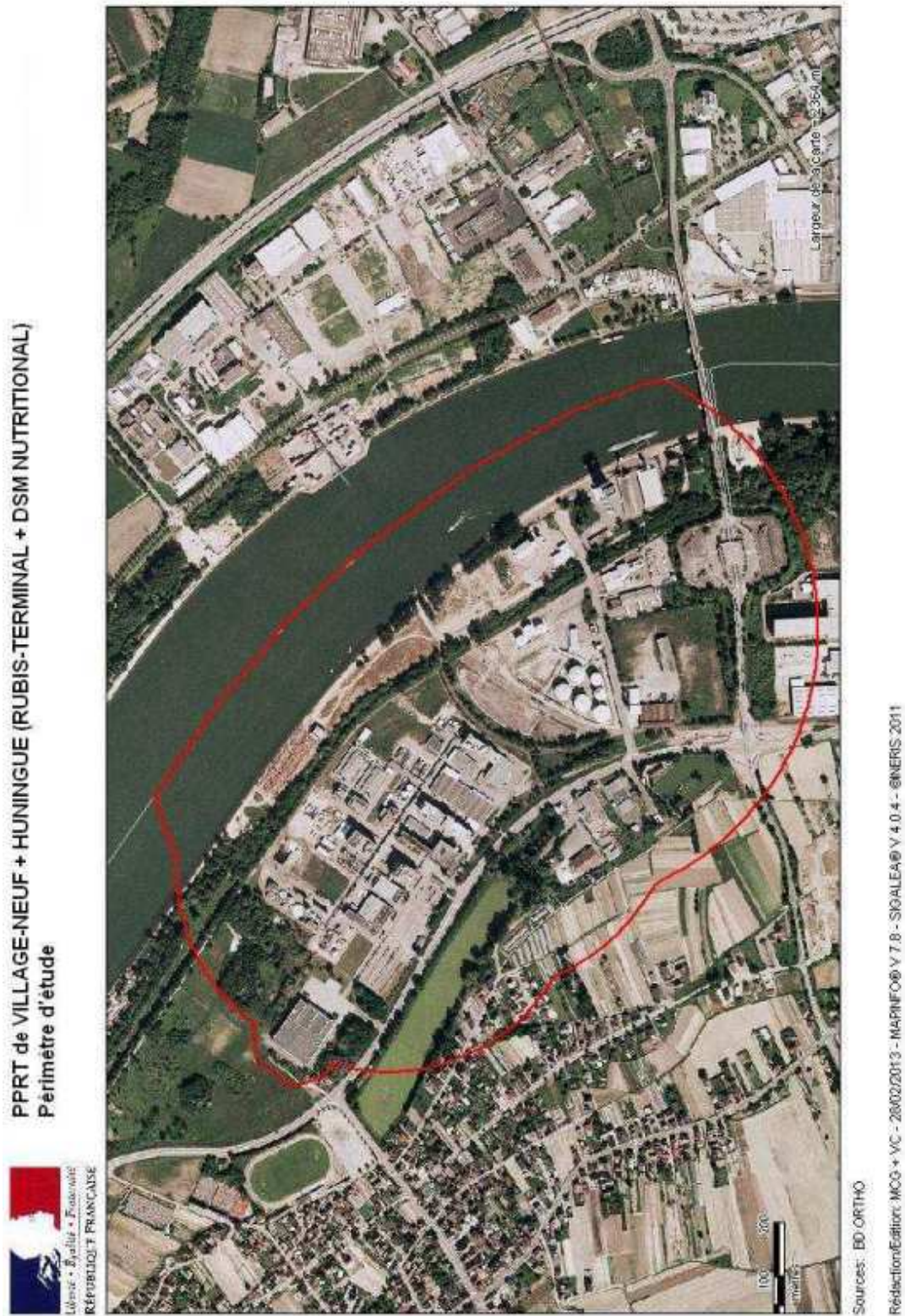
*Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>*

*D'autres documents, dont deux guides pédagogiques portant sur le renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, sont disponibles sur le site [www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)*

## **ANNEXES**

<b>annexe-1</b>	<b><i>Périmètre d'étude</i></b>
<b>annexe-2.1</b>	<b><i>Arrêté de prescription du PPRT du 20 avril 2009</i></b>
<b>annexe-2.2</b>	<b><i>Arrêté portant modification de l'arrêté de prescription du PPRT du 28/05/13</i></b>
<b>annexe-2.3</b>	<b><i>Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 6 août 2010</i></b>
<b>annexe-2.4</b>	<b><i>Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 20 octobre 2011</i></b>
<b>annexe-2.5</b>	<b><i>Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 19 octobre 2012</i></b>
<b>annexe-2.6</b>	<b><i>Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 10 décembre 2013</i></b>
<b>annexe-2.7</b>	<b><i>Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du PPRT du 10 mars 2014</i></b>
<b>annexe-3</b>	<b><i>Tableaux des phénomènes dangereux retenus</i></b>
<b>annexe-4</b>	<b><i>Activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées</i></b>
<b>annexe-5.1</b>	<b><i>Cartes de synthèse des aléas</i></b>
<b>annexe-5.2</b>	<b><i>Cartes de synthèse des aléas</i></b>
<b>annexe-5.3</b>	<b><i>Cartes de synthèse des aléas</i></b>
<b>annexe-5.4</b>	<b><i>Cartes de synthèse des aléas</i></b>
<b>annexe-6.1</b>	<b><i>Carte de synthèse des enjeux</i></b>
<b>annexe-6.2</b>	<b><i>Carte de superposition des enjeux et des aléas</i></b>
<b>annexe-7</b>	<b><i>Plan de zonage brut</i></b>
<b>annexe-8</b>	<b><i>Glossaire PPRT</i></b>
<b>annexe-9</b>	<b><i>Avis des POA</i></b>
<b>annexe-10</b>	<b><i>Estimation sommaire globale des biens en zone potentielle de délaissement</i></b>

# Annexe n°1 : Périmètre d'étude





## **Annexe n°2.1 : Arrêté de prescription du PPRT du 20/04/2009**



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

### **ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2009-113-14 du 20 AVR.2009**

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés  
par les établissements **DSM Nutritional Products** et **Rubis Stockage**  
sur les communes de **Village-Neuf** et de **Huningue**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles

- L.515-8 et L.515-15 à L.515.-25 (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages)
- L.123-1 à L.123-16 (loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)
- R 515-39à R515-51 (décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques)
- R 511-9 et R 511-10 (nomenclature des installations classées)

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

**VU** les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1993 modifié et du 10 avril 1997 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Products France,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant la poursuite d'exploitation des installations de Village-Neuf par Rubis Stockage (anciennement Propetrol),

---

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis-Stockage à Village-Neuf, notamment pour la prévention de l'explosion à l'air libre d'un nuage d'hydrocarbures provenant d'un débordement de bac, la prévention de la pressurisation d'un bac pris dans un incendie et la prévention des conséquences d'un séisme,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006, portant création du comité local d'information et de concertation des Trois Frontières autour des établissements DSM Nutritional Products France, Rubis Stockage à Village-Neuf, CIBA S.A. et Clariant à Huningue, modifié le 30 mars 2009.

**VU** l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de Village-Neuf dans le délai imparti, pour émettre un avis sur les modalités de la concertation,

**VU** l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de Huningue dans le délai imparti, pour émettre un avis sur les modalités de la concertation,

**Considérant** la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation,

**Considérant** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "« SEVESO »", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

**Considérant** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2,

**Considérant** que l'usine de la société DSM Nutritional Products et le dépôt de la société Rubis Stockage exploités à Village-Neuf appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société DSM Nutritional Products et de la société Rubis Stockage implantés sur le territoire de la commune de Village-Neuf et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2008, complété le 5 novembre 2008, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

**Considérant** que l'article R 515-41 du Code de l'environnement permet de ne pas prendre en compte dans le PPRT, les phénomènes dangereux pour lesquels des mesures complémentaires de réduction des risques, sont mises en œuvre ou prescrites et dont la réalisation intervient dans un délai de cinq ans, et que cette disposition peut être rendue applicable au phénomène de pressurisation des bacs de stockage non pourvus d'écran flottant interne, compte-tenu de la mise en place d'évents.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

## ARRETE

### **Article 1 : Périmètre d'étude**

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les établissements **DSM Nutritional Products** et **Rubis Stockage** sur les communes de Village-Neuf et de Huningue. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

### **Article 3 : Services instructeurs**

La DRIRE Alsace et la DDE du Haut-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

### **Article 4 : Personnes et organismes associés**

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- le représentant de la société DSM Nutritional Products,
- le représentant de la société Rubis Stockage,
- les maires des communes de Village-Neuf et Huningue ou leurs représentants,
- le président de la communauté de communes des Trois Frontières ou son représentant,
- le comité local d'information et de concertation des Trois Frontières, créé en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, représenté par deux membres qu'il désigne.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'association sont présidées par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPRT, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 10 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **Article 5 : Concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescriptions, comptes-rendus des réunions d'association, projet de règlement, cartographie) du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Village-Neuf et de Huningue pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public. Ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>.
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Village-Neuf et de Huningue pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet cité à l'article 5 et sur les sites Internet de la préfecture du Haut-Rhin, et de la DDE du Haut-Rhin. Il pourra être consulté en mairies de Village-Neuf et de Huningue pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

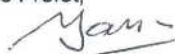
#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Village-Neuf et de Huningue et au siège de la communauté de communes des Trois Frontières. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement du Haut-Rhin, les maires des communes de Village-Neuf et Huningue sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Claude BASTION

20 AVR. 2009

## **Annexe n°2.2 : Arrêté portant modification de l'arrêté de prescription du PPRT du 28/05/2013**

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**  
**n° 2013.148 - 0005 du 28 mai 2013**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009  
prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés  
DSM Nutritional Products et RUBIS TERMINAL à Village Neuf

**le préfet du Haut-Rhin**  
**chevalier de la légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement Livre V-Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003) et R.515-39 à R.515-50 (décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005) relatifs au plan de prévention des risques technologiques,
- VU le code de l'environnement, section 1 du chapitre III, titre VI, livre V relatif à la prévention du risque sismique
- VU code de l'environnement et ses articles R-511-9 et R 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09-51 du 4 avril 2008:

- codifiant l'exploitation du site industriel DSM Nutritional Products de Village-Neuf ;
- autorisant la fabrication industrielle de vitamine D3 pure, l'emploi et le stockage de substances et préparations très toxiques et toxiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 portant autorisation à la société Rubis-Stockage, d'exploiter des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables sur le site de Village-Neuf ;

VU le changement de dénomination sociale en RUBIS-TERMINAL par la société RUBIS-STOCKAGE, à compter du 1er juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention des établissements CIBA et CLARIANT à HUNINGUE, DSM Nutritional Products et RUBIS Stockage à VILLAGE-NEUF, modifié les 17 octobre 2008, 30 mars 2009, 10 novembre 2010 et 15 novembre 2012,

VU l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de VILLAGE-NEUF, dans le délai imparti pour émettre un avis sur les modalités de la concertation,

VU l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de HUNINGUE, dans le délai imparti pour émettre un avis sur les modalités de la concertation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 ayant prescrit un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés DSM Nutritional Products et RUBIS TERMINAL à Village-Neuf,

VU l'étude de dangers révisée, close à la date du 28 février 2013, de la société DSM Nutritional Products à Village-Neuf,

VU l'étude de dangers révisée, close à la date du 31 décembre 2012, de la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf,

CONSIDERANT que les sociétés DSM Nutritional Products et RUBIS TERMINAL, implantées sur le territoire de la commune de Village-Neuf, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers révisées des deux sociétés précitées et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'article R. 515-41 du Code de l'environnement permet de ne pas prendre en compte dans le PPRT les phénomènes dangereux pour lesquels des mesures complémentaires de réduction des risques, sont mises en œuvre ou prescrites et dont la réalisation intervient dans un délai de cinq ans,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation sont inchangées et que dès lors il n'y a pas lieu de reconsulter les conseils municipaux des communes de Village-Neuf et Huningue, qui n'ont pas souhaité s'exprimer sur ces modalités, en 2009,

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/04/13 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée, actualisant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et proposant l'actualisation de ses annexes,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1** : REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DSM NUTRITIONAL PRODUCTS et RUBIS TERMINAL sur le territoire des communes de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE.

Les cartes du "périmètre d'étude " et des "aléas", annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 ayant prescrit un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés DSM Nutritional Products et RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, sont remplacées par celles figurant ci-après.

**Article 2** : L'acronyme DRIRE est remplacé par DREAL, l'acronyme DDE est remplacé par DDT, dans l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009.

**Article 3** : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage pendant une durée d'un mois en mairies de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE, ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Trois Frontières. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien local. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 4** :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Colmar le, 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE-GOFF



## Annexe n°2.3 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 06/08/2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile  
AW/CH

### ARRETE

N° 2010-218-10 du 6 août 2010

portant modification de l'arrêté n°2009-113-14 du 20 avril 2009

et

prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515.25 et L. 123-1 à L. 123-16, et son article R. 515-40 IV,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L.211, L.230.1et L.300-2 et R. 126-1 et R. 126-2,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code l'Environnement,

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1993 modifié, du 10 avril 1997 et du 4 avril 2008, autorisant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Product France

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant la poursuite d'exploitation des installations de Village-Neuf par Rubis Stockage,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-090-6 du 30 mars 2009, portant création du comité local d'information et de concertation des Trois Frontières, sur les périmètres des Plans particuliers d'intervention autour des établissements DSM Nutritional Products et Rubis-Stockage à Village-Neuf, BASF(ex CIBA) et CLARIANT à Huningue,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis-Stockage à Village Neuf,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis-Stockage à Village-Neuf.

Vu le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2010,

Considérant que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement,

Considérant que les délais d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques ne coïncideront pas avec ceux de 18 mois, entre prescription et approbation,

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Aux articles 1 et 4 de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Stockage à Village-Neuf, le nom de la société « Rubis Stockage » est remplacé par « Rubis Terminal ».

### **Article 2**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal à Village-Neuf, est reporté de 12 mois, soit au 19 octobre 2011 inclus, au motif que le déroulement de la procédure, compte tenu de la complexité du plan, de l'ampleur et la durée des consultations, ne permettra pas de statuer dans le délai de 18 mois impartis entre sa prescription le 20 avril 2009 et son approbation avant le 20 octobre 2010.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies de Village-Neuf et Huningue et au siège de la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis pendant les 12 mois du sursis. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Mention de cet affichage sera publiée dans 2 journaux diffusés dans le département.

**Article 4 :**

Une copie du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la Préfecture du Haut-Rhin,
- aux Mairies de Huningue et de Village-Neuf,
- au siège de la Communauté des Communes des Trois Frontières à Saint-Louis,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, et le Président de la communauté des communes des Trois Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 06/08/2010

Le Préfet



Pierre-André PEYVEL



# Annexe n°2.4 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 20/10/2011



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRÊTÉ

N° 2011 - 293 - 8 du 20 OCTOBRE 2011

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 et prorogeant le délai d'approbation du Plan Particulier de Prévention des Risques Technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à VILLAGE-NEUF

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques, en particulier l'article R515-40 IV qui prévoit la possibilité de prolonger le délai d'instruction d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit ; ainsi que les articles R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Products situé à Village-Neuf, notamment l'arrêté n° 2008-09-51 du 04 avril 2008,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Rubis-Terminal situé à Village-Neuf, notamment l'arrêté n° 2005-73-5 du 14 mars 2005,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 05 avril 2006 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières, sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention autour des établissements DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal (ex Rubis Stockage) à Village-Neuf, BASF (ex CIBA) et Clariant à Huningue,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal à Village-Neuf.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-218-10 du 06 août 2010 prolongeant l'élaboration et l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal à Village-Neuf jusqu'au 19 octobre 2011 inclus.

CONSIDERANT que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal à Village-Neuf appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les délais actuels d'instruction du PPRT ne permettront pas de respecter le délai du 19 octobre 2011 inclus, défini par l'arrêté de prolongation du 06 août 2010, compte tenu que :

- les réunions des Personnes et Organismes Associés ne sont pas terminées, les mesures supplémentaires ne sont pas arrêtées,
- les investigations complémentaires (études foncières et études de faisabilité) ne sont pas arrivées à terme.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal situés à Village-Neuf, est reporté jusqu'au **31 décembre 2012 inclus**.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE et au siège de la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis pendant toute la période de prolongation.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Mention de cet arrêté et de son affichage sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les Maires des communes de Village-Neuf et de Huningue sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCTOBRE 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE-GOFF



# Annexe n°2.5 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 19/10/2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRÊTÉ PECTORAL

N° 2012 293 - 0006 du 19 octobre 2012

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à VILLAGE-NEUF

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques,
- VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1, L.300-2 et R.126-1 et R.126-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Products situé à Village-Neuf, notamment l'arrêté n° 2008-09-51 du 04 avril 2008,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Rubis-Terminal situé à Village-Neuf, notamment l'arrêté n° 2005-73-5 du 14 mars 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 05 avril 2006 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières, sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention autour des établissements DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal (ex Rubis Stockage) à Village-Neuf, BASF (ex CIBA) et Clariant à Huningue,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal à Village-Neuf.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-218-10 du 06 août 2010 prolongeant l'élaboration et l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal à Village-Neuf jusqu'au 19 octobre 2011 inclus.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-293-8 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 et prorogeant le délai d'approbation du Plan Particulier de prévention des Risques Technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à VILLAGE NEUF jusqu'au 31 décembre 2012 inclus,

CONSIDERANT que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal à Village-Neuf appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les délais actuels d'instruction du PPRT ne permettront pas de respecter le délai du 31 décembre 2012 inclus,

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-264-0006 du 20 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL à VILLAGE NEUF en vue d'améliorer la connaissance des dangers en référence au titre 1er du Livre V du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis-Terminal situés à Village-Neuf, est reporté jusqu'au **31 décembre 2013 inclus**.

**Article 2 :**Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE et au siège de la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis pendant toute la période de prolongation.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Mention de cet arrêté et de son affichage sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 3 :**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les Maires des communes de Village-Neuf et de Huningue sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Julien LE GOFF

# Annexe n°2.6 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 10/12/2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse  
Bureau des Actions Interministérielles

## ARRÊTE PREFECTORAL

N° 2 0 1 3 3 4 4 - 0 0 0 7 du 10 DEC. 2013

Portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des Sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à VILLAGE-NEUF,

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques
- VU les articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2 et R 126-1 et R 126-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Products situé à Village-Neuf, notamment l'arrêté n° 2008-09-51 du 04 avril 2008
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Rubis Terminal situé à Village-Neuf, notamment l'arrêté n° 2005-73-5 du 14 mars 2005
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 05 avril 2006 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières, sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention autour des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal ( ex Rubis Stockage) à Village-Neuf, BASP (ex CIBA) et Clarlant à Huningue.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013316-0020 du 12 novembre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site des Trois Frontières concernant les sociétés Rubis Terminal, à Village-Neuf, BASP à Huningue et DSM Nutritional Products France à Village-Neuf
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-218-10 du 06 août 2010 prolongeant l'élaboration et l'approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf jusqu'au 19 octobre 2011 inclus
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-293-8 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 et prorogeant le délai d'approbation du Plan Particulier de Prévention des Risques

1 Place du Cit de Clodé BP 1188 68052 MULHOUSE cedex

Technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf jusqu'au 31 décembre 2012 inclus

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-293-0006 du 19 octobre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 décembre 2013

CONSIDERANT que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'Environnement

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-264-0006 du 20 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis Terminal à Village-Neuf en vue d'améliorer la connaissance des dangers en référence au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement

CONSIDERANT la convention de financement des mesures supplémentaires prévues dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf, signée 30 avril 2013, et présentée aux personnes et organismes associés le 4 octobre 2013,

CONSIDERANT la réunion des personnes et organismes associés qui s'est tenue le 20 novembre 2013

CONSIDERANT les étapes réglementaires qu'il reste à accomplir avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional products et Rubis Terminal

CONSIDERANT les délais prévus par la procédure pour l'expression de l'avis des personnes et organismes associés, la réalisation de l'enquête publique et l'approbation du PPRT

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois pour achever la démarche dans des conditions de concertation et d'association satisfaisantes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## A R R E T E

Article 1er: le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des Etablissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situés à Village-neuf est reporté jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE, et au siège de la Communauté de Communes des trois frontières à Saint-Louis pendant toute la durée de la prolongation.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Mention de cet arrêté et de son affichage sera publiée dans deux journaux dans le département.

Article 3 : le Sous-Préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la Communauté de Communes des Trois frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 10 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

# Annexe n°2.7 : Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du PPRT du 10/03/2014



PREFECTURE  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
des Installations classées  
JPV

**ARRETE**  
n° 2014069-0001 du 10 MARS 2014

**portant ouverture d'une enquête publique relative au  
projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à VILLAGE-NEUF**

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, R515-39 à R515-50 et L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L.230-1 et suivants et R126-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Stockage sur les communes de Village-neuf et de Huningue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-218-10 du 6 août 2010 prorogeant le délai d'élaboration et d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Product et Rubis Terminal à village-Neuf jusqu'au 19 octobre 2011 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-293-0008 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-113-14 du 20 avril 2009 et prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf jusqu'au 31 décembre 2012 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-293-0006 du 19 octobre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf jusqu'au 31 décembre 2013 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-148-0005 du 28 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013-344-0007 du 10 décembre 2013 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf jusqu'au 31 décembre 2014 inclus ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Rubis Terminal situé à Village-Neuf , notamment l'arrêté n°2005-73-5 du 14 mars 2005 ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Products situé à Village-Neuf , notamment l'arrêté n°2008-09-51 du 4 avril 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation des Trois Frontières, sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention autour des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal (ex Rubis stockage) à Village-Neuf, BASF ( ex CIBA) et Clariant à Huningue ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013316-0020 du 12 novembre 2013 portant création d'une commission de suivi de site des Trois Frontières concernant les sociétés Rubis Terminal, à Village-Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ;
- VU les avis émis par les membres associés consultés ;
- VU l'avis émis par la commission de suivi de site des 3 frontières lors de son assemblée en date du 7 février 2014 ;
- VU les pièces du dossier constitué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;

**CONSIDERANT** que les sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal implantées à Village-Neuf et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Il sera procédé à une enquête publique du **7 avril 2014 au 9 mai 2014 inclus**, dans les communes de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE sur le projet d'établissement du plan de prévention des risques technologiques intéressant les sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sises sur la commune de VILLAGE-NEUF.

## **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Jean-Pierre SAVARY et en qualité de commissaire enquêteur suppléant M. René-Yves STROEBELE .

## **ARTICLE 3 : Publicité de l'enquête publique.**

### **Publication dans la presse**

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux régionaux ou locaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Cet avis est disponible sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

### **Affichage dans les mairies**

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins des maires des communes de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée aux maires pour informer leurs administrés par tous autres procédés en usage dans leurs communes.

Les maires des communes de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE enverront à la Préfecture (Direction des Collectivités Locales des Procédures Publiques - Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées) un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : Contenu du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Note de présentation
- Documents graphiques
- Règlement
- Cahier de recommandations
- Note sur l'impact des mesures supplémentaires

Ces documents seront déposés dans les mairies de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE pendant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## **ARTICLE 5. Observations, propositions et contre-propositions du public**

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> pour formuler ses observations sur l'opération aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies.

Ces observations pourront soit être consignées directement sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet et déposé dans les lieux d'enquête visés à l'article 4, après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur désigné à l'article 2, soit être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur en mairie de VILLAGE-NEUF (siège de l'enquête), lequel les annexera au registre précité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations en mairies de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE aux dates et heures suivantes :

Mairie de Village-Neuf :

- Lundi 7 avril 2014 de 16h00 à 18h00
- Vendredi 9 mai 2014 de 15h00 à 17h00

Mairie de Huningue :

- Mercredi 16 avril 2014 de 10h00 à 12h00
- Mardi 6 mai 2014 de 14h00 à 16h00

#### **ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête publique.**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par MM. les maires de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE qui les transmettront dans les vingt quatre heures avec toutes les pièces correspondantes au commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies et entendra les exploitants, ainsi que toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera sur un document séparé des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au plan de prévention des risques technologiques, puis transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées à M. le Préfet du Haut-Rhin (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques - Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées) dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée dès leur réception par le Préfet du Haut-Rhin, d'une part, pour information, à M. Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, et d'autre part à MM. les maires de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication de ce document en s'adressant à la Préfecture du Haut-Rhin (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques - Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées).

#### **ARTICLE 8 : Approbation.**

A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié sera approuvé par arrêté préfectoral, dans un délai de 3 mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Vincent BOUVIER



### **Annexe 3.1 : Tableau des phénomènes dangereux retenus pour la définition du périmètre d'étude initial (arrêté du 20 avril 2009)**

<i>Désignation</i>	<i>Phénomène dangereux</i>
1	DSM émission d'ammoniac : perte de confinement des deux circuits indépendants d'ammoniac liquide (2x50kg) dans le bâtiment suivi de la vaporisation puis de la dispersion du produit à l'atmosphère par la ventilation du local
2	DSM émission d'ammoniac : perte de confinement des deux circuits indépendants d'ammoniac liquide (2x100kg) dans le bâtiment suivi de la vaporisation puis de la dispersion du produit à l'atmosphère par la ventilation du local
3	DSM émission d'ammoniac : perte de confinement du circuit d'ammoniac liquide, générant l'épandage de 2t de produit
4	DSM émission d'ammoniac : perte de confinement du circuit d'ammoniac liquide, générant l'épandage de 8t de produit
5	DSM émission d'HCl : perte de confinement d'acide chlorhydrique sur une sphère de stockage, suivi d'une dispersion dans le bâtiment puis à l'extérieur, par l'intermédiaire d'un ventilateur d'extraction, en l'absence de fonctionnement de la tour d'absorption (567 kg)
6	DSM émission d'HCl - rack : rupture de la tuyauterie transportant de d'HCl anhydre et supportée par le rack principal de l'établissement, suite à un choc ou à une rupture de bride ou de soudure. Cette rupture serait suivie d'une dispersion à l'extérieur du bâtiment 08 (565 kg)
7	DSM émission d'éthylchloroformiate : émission d'éthylchloroformiate par l'évent du réservoir de purge situé en toiture, consécutive à l'ouverture de soupape d'un réacteur de synthèse, en raison d'un incendie à l'extérieur du réacteur ou d'une défaillance du système de refroidissement ayant préalablement entraîné une montée en pression du réacteur.
8	DSM Boil over de la cuve de fioul lourd (600 t).
10	DSM Pressurisation du bac de fioul lourd (600 t)
134	DSM Incendie entrepôt
11	RUBIS canalisation aérienne Feu de nappe sur fuite
12	RUBIS canalisation aérienne Flash-fire sur fuite
13	RUBIS canalisation aérienne Feu de nappe sur rupture
14	RUBIS canalisation aérienne UVCE sur rupture z1
15	RUBIS canalisation aérienne UVCE sur rupture z2
16	RUBIS canalisation aérienne UVCE sur rupture z3
17	RUBIS canalisation aérienne UVCE sur rupture champ libre
18	RUBIS canalisation aérienne Flash-fire sur rupture
19	RUBIS bac 611 Feu
20	RUBIS bac 611 Explosion
21	RUBIS bac 611 Boil Over
22	RUBIS bac 611 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4 m
23	RUBIS bac 611 Boil Over couche mince
24	UVCE débordement bac 611
25	FF débordement bac 611
26	RUBIS bac 612 Feu
27	RUBIS bac 612 Explosion
28	RUBIS bac 612 Boil Over

29	RUBIS bac 612 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4 m
30	RUBIS bac 612 Boil Over couche mince
31	UVCE débordement bac 612
32	FF débordement bac 612
33	RUBIS bac 613 Feu
34	RUBIS bac 613 Explosion
35	RUBIS bac 613 Boil Over
36	RUBIS bac 613 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4 m
37	RUBIS bac 613 Boil Over couche mince
38	UVCE débordement bac 613
39	FF débordement bac 613
40	RUBIS bac 614 Explosion
41	RUBIS bac 614 Boil Over
42	RUBIS bac 614 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4m
43	RUBIS bac 614 Boil Over couche mince
44	UVCE débordement bac 614
45	FF débordement bac 614
46	RUBIS bac 615 Explosion
47	RUBIS bac 615 Boil Over
48	RUBIS bac 615 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4 m
49	RUBIS bac 615 Boil Over couche mince
50	UVCE débordement bac 615
51	FF débordement bac 615
52	RUBIS bac 616 Explosion
53	RUBIS bac 616 Boil Over
54	RUBIS bac 616 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4 m
55	RUBIS bac 616 Boil Over couche mince
56	UVCE débordement bac 616
57	FF débordement bac 616
58	RUBIS bac 621 Feu
59	RUBIS bac 621 Explosion
60	RUBIS bac 621 Boil Over
61	RUBIS bac 621 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4 m
62	RUBIS bac 621 Boil Over couche mince
63	UVCE débordement bac 621
64	FF débordement bac 621
65	RUBIS bac 622 Feu
66	RUBIS bac 622 Explosion
67	RUBIS bac 622 Boil Over
68	RUBIS bac 622 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4 m
69	RUBIS bac 622 Boil Over couche mince
70	UVCE débordement bac 622
71	FF débordement bac 622
72	RUBIS bac 623 Feu
73	RUBIS bac 623 Explosion

74	RUBIS bac 623 Boil Over
75	RUBIS bac 623 BO hauteur FOL n°2 60 °C: 4 m
76	RUBIS bac 623 Boil Over couche mince
77	UVCE débordement bac 623
78	FF débordement bac 623
79	RUBIS cuvette n°1 Feu
80	RUBIS s3a UVCE z2 rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCC - UVCE sur cuvette1
82	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1-allumage rue du Rhône UVCE zone encombrée rue du Rhone
84	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCW- UVCE zone encombrée cuvette1
85	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCW - flash-fire
86	RUBIS rupture d'un flexible de déchargement wagon - allumage au PCC - UVCE zone encombrée cuvette1
87	RUBIS cuvette n°2 Feu
88	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCW- UVCE zone encombrée cuvette 2
89	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette n°2 - allumage PCC - UVCE zone encombrée cuvette2
91	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette n°2 - allumage voie de desserte du port - UVCE zone encombrée cuvette2
92	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette n°2 - allumage voie de desserte du port - flash-fire
93	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCC- UVCE zone encombrée PCC
94	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette n°2 - allumage PCC - UVCE zone encombrée PCC
95	RUBIS rupture d'un flexible de chargement camion - UVCE en champ libre
96	RUBIS rupture d'un flexible de déchargement wagon - allumage au PCC - UVCE zone encombrée PCC
97	RUBIS rupture d'un flexible de chargement camion - Flash fire
98	RUBIS poste de chargement camions Explosion d'un camion
99	RUBIS poste de chargement camions Pressurisation d'un camion 35 m3
100	RUBIS parking camions Explosion d'un camion
101	RUBIS parking camions Pressurisation d'un camion 35 m3
102	RUBIS rupture d'un flexible de chargement camion - allumage sur parking - UVCE sur parking
104	RUBIS rupture d'un flexible de déchargement wagon - allumage au PCC - UVCE champ libre
105	RUBIS poste de déchargement wagon Explosion d'un wagon
107	RUBIS poste de déchargement wagon Pressurisation d'un wagon 90 m3
108	RUBIS rupture d'un flexible de déchargement wagon - allumage au PCC - Flash fire
109	RUBIS rupture au refoulement d'une pompe de la pomperie transfert - allumage au PCW - UVCE PCW
110	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCW- UVCE zone encombrée PCW
111	RUBIS appontement barge n°1 Feu de nappe
112	RUBIS appontement barge n°1 UVCE
113	RUBIS appontement barge n°1 Flash fire

114	RUBIS apportement barge n°2 Feu de nappe
115	RUBIS apportement barge n°2 UVCE
116	RUBIS apportement barge n°2 Flash fire
117	RUBIS fosse à vanne barge Feu de nappe
118	RUBIS rupture au refoulement d'une pompe de la fosse à vannes barge - allumage voie sur berge UVCE zone encombrée voie sur berge
119	RUBIS rupture au refoulement d'une pompe de la fosse à vannes barge - allumage voie sur berge - UVCE en champ libre
120	RUBIS rupture au refoulement d'une pompe de la fosse à vannes barge - allumage voie sur berge - Flash fire
121	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCW- UVCE zone encombrée local GE + transfo
122	RUBIS rupture au refoulement d'une pompe de la pomperie transfert - allumage voie de desserte du port - UVCE champ libre
123	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCC - UVCE zone encombrée cuvette additifs + URV
124	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCW- UVCE zone encombrée pomperie transfert
125	RUBIS rupture d'un flexible de déchargement wagon - allumage au PCC - UVCE zone encombrée cuvette additifs
126	RUBIS rupture au refoulement d'une pompe de la pomperie transfert - allumage voie de desserte du port - Flash fire
127	RUBIS pomperie wagon UVCE
128	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette n°2 - allumage voie desserte du port - UVCE zone encombrée voie desserte du port
129	RUBIS rupture au refoulement d'une pompe de la pomperie transfert - allumage voie de desserte du port - UVCE zone encombrée voie de desserte
130	RUBIS rupture d'un flexible de déchargement wagon - allumage voie desserte du port - UVCE zone encombrée voie desserte du port
131	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage au PCC- UVCE zone encombrée rue du Rhône
132	RUBIS rupture du plus gros piquage sur un bac de cuvette 1 - allumage rue du Rhône - UVCE zone encombrée rue du Rhône
133	RUBIS séparateur HC Feu de nappe

1 Voir glossaire en annexe 8

## Annexe 3.2 : Tableau des phénomènes dangereux retenus pour l'étude de vulnérabilité (23 février 2011)

<i>Désignation</i>	<i>Phénomène dangereux</i>
1	DSM émission d'ammoniac (100kg)
2	DSM émission d'ammoniac (200kg)
3	DSM émission d'ammoniac (2t)
4	DSM émission d'ammoniac (8t)
5	DSM émission d'HCl (567 kg)
6	DSM émission d'HCl rack (565 kg)
7	DSM émission d'éthylchloroformiate
8	DSM boil over de la cuve de fioul lourd - 600t, hauteur 5,30 m dans un bac de hauteur 12 m et diamètre 12 m
9	DSM explosion du bac de fioul lourd
10	DSM pressurisation du bac de fioul lourd
11	RUBIS canalisation aérienne - Feu de nappe sur fuite
12	RUBIS canalisation aérienne - Flash-fire sur fuite
13	RUBIS canalisation aérienne - Feu de nappe sur rupture
14	RUBIS canalisation aérienne - UVCE sur rupture z1
15	RUBIS canalisation aérienne - UVCE sur rupture z2
16	RUBIS canalisation aérienne - UVCE sur rupture z3
17	RUBIS canalisation aérienne - UVCE sur rupture champ libre
18	RUBIS canalisation aérienne - Flash-fire sur rupture
19	RUBIS bac 611 - Feu
20	RUBIS bac 611 - Explosion
21	RUBIS bac 611 - Boil Over
22	RUBIS bac 611 - Boil Over FOL n°2 60 °C hauteur 4 m
23	RUBIS bac 611 - Boil Over couche mince
24	RUBIS UVCE débordement bac 611
25	RUBIS Flash-fire débordement bac 611
26	RUBIS bac 612 - Feu
27	RUBIS bac 612 - Explosion
28	RUBIS bac 612 - Boil Over
29	RUBIS bac 612 - Boil Over FOL n°2 60 °C hauteur 4 m
30	RUBIS bac 612 - Boil Over couche mince
31	RUBIS UVCE débordement bac 612

32	Flash-fire débordement bac 612
33	RUBIS bac 613 - Feu
34	RUBIS bac 613 - Explosion
35	RUBIS bac 613 - Boil Over
36	RUBIS bac 613 - Boil Over 6 h 13 mn FOL n°2 60 °C hauteur 4 m
37	RUBIS bac 613 - Boil Over couche mince
38	RUBIS UVCE débordement bac 613
39	RUBIS Flash-fire débordement bac 613
40	RUBIS bac 614 - Explosion
41	RUBIS bac 614 - Boil Over
42	RUBIS bac 614 - Boil Over FOL n°2 60 °C hauteur 4m
43	RUBIS bac 614 - Boil Over couche mince
44	RUBIS UVCE débordement bac 614
45	RUBIS Flash-fire débordement bac 614
46	RUBIS bac 615 - Explosion
47	RUBIS bac 615 - Boil Over
48	RUBIS bac 615 - Boil Over FOL n°2 60 °C hauteur 4 m
49	RUBIS bac 615 - Boil Over couche mince
50	RUBIS UVCE débordement bac 615
51	RUBIS Flash-fire débordement bac 615
52	RUBIS bac 616 - Explosion
53	RUBIS bac 616 - Boil Over
54	RUBIS bac 616 - Boil Over FOL n°2 60 °C hauteur 4 m
55	RUBIS bac 616 - Boil Over couche mince
56	RUBIS UVCE débordement bac 616
57	RUBIS Flash-fire débordement bac 616
58	RUBIS bac 621 - Feu
59	RUBIS bac 621 - Explosion
60	RUBIS bac 621 - Boil Over
61	RUBIS bac 621 - Boil Over FOL n°2 60 °C hauteur 4 m
62	RUBIS bac 621 - Boil Over couche mince
63	RUBIS UVCE débordement bac 621
64	RUBIS Flash-fire débordement bac 621
65	RUBIS bac 622 - Feu
66	RUBIS bac 622 - Explosion
67	RUBIS bac 622 - Boil Over
68	RUBIS bac 622 - Boil Over FOL n°2 60 °C hauteur 4 m

69	RUBIS bac 622 - Boil Over couche mince
70	RUBIS UVCE débordement bac 622
71	RUBIS Flash-fire débordement bac 622
72	RUBIS bac 623 - Feu
73	RUBIS bac 623 - Explosion
74	RUBIS bac 623 - Boil Over
75	RUBIS bac 623 - Boil Over FOL n°2 60 °C hauteur 4 m
76	RUBIS bac 623 - Boil Over couche mince
77	RUBIS UVCE débordement bac 623
78	RUBIS Flash-fire débordement bac 623
79	RUBIS cuvette n°1 - Feu
80	RUBIS cuvette n°1 - s3a UVCE z2
81	RUBIS cuvette n°1 - s3a Flash-fire
82	RUBIS cuvette n°1 - s3b UVCE z1
83	RUBIS cuvette n°1 - s3b Flash-fire
84	RUBIS cuvette n°1 - s3c UVCE z1
85	RUBIS cuvette n°1 - sc 3 c flash-fire
86	RUBIS aire chargement wagons - s2b UVCE z2
87	RUBIS cuvette n°2 - Feu
88	RUBIS cuvette n°1 - s3c UVCE z3
89	RUBIS cuvette n°2 - s4a UVCE z1
90	RUBIS cuvette n°2 - sc 4a flash-fire
91	RUBIS cuvette n°2 - s4b UVCE z1
92	RUBIS cuvette n°2 - sc 4b flash-fire
93	RUBIS cuvette n°1 - s3a UVCE z1
94	RUBIS cuvette n°2 - s4a UVCE z2
95	RUBIS poste de chargement camions - s5 UVCE z2 champ libre
96	RUBIS aire chargement wagons - s2b UVCE z1
97	RUBIS poste chargement camions - sc 5 Flash fire
98	RUBIS poste de chargement camions - Explosion d'un camion
99	RUBIS poste de chargement camions - Pressurisation d'un camion 35 m3
100	RUBIS parking camions - Explosion d'un camion
101	RUBIS parking camions - Pressurisation d'un camion 35 m3
102	RUBIS poste de chargement camions - s5 UVCE z1
103	RUBIS aire chargement wagons - s2a UVCE z2 champ libre
104	RUBIS aire chargement wagons - s2b UVCE z4 champ libre
105	RUBIS poste de déchargement wagon - Explosion d'un wagon

106	RUBIS aire chargement wagons - sc2 Flash fire
107	RUBIS poste de déchargement wagon - Pressurisation d'un wagon 90 m3
108	RUBIS aire chargement wagons - sc2 Flash fire
109	RUBIS fosse transfert - s1a UVCE z1
110	RUBIS cuvette n°1 - s3c UVCE z4
111	RUBIS appontement barge n°1 - Feu de nappe
112	RUBIS appontement barge n°1 - UVCE
113	RUBIS appontement barge n°1 - Flash fire
114	RUBIS appontement barge n°2 - Feu de nappe
115	RUBIS appontement barge n°2 - UVCE
116	RUBIS appontement barge n°2 - Flash fire
117	RUBIS fosse à vanne barge - Feu de nappe
118	RUBIS fosse à vanne barge - s6 UVCE z1
119	RUBIS fosse à vanne barge - s6 UVCE z2 champ libre
120	RUBIS fosse à vanne barge - sc6 Flash fire
121	RUBIS cuvette n°1 - s3a UVCE z3
122	RUBIS fosse transfert - s1b UVCE z2 champ libre
123	RUBIS cuvette n°1 - s3a UVCE z4
124	RUBIS cuvette n°1 - s3c UVCE z2
125	RUBIS aire chargement wagons - s2b UVCE z3
126	RUBIS fosse transfert - s1 Flash fire
127	RUBIS pomperie wagon - UVCE
128	RUBIS cuvette n°2 - s4b UVCE z2
129	RUBIS fosse transfert - s1b UVCE z1
130	RUBIS aire chargement wagons - s2a UVCE z1
131	RUBIS cuvette n°1 - s3a UVCE z5
132	RUBIS cuvette n°1 - s3b UVCE z2
133	RUBIS séparateur HC - Feu de nappe
134	INCENDIE entrepôt DSM contour mini bat 60
135	RUBIS canalisation aérienne vers PCC - Feu de nappe sur rupture
136	RUBIS canalisation aérienne PCC - Flash-fire sur rupture
137	RUBIS canalisation aérienne vers PCC - UVCE sur rupture z1
138	RUBIS canalisation aérienne vers PCC - UVCE sur rupture z2
139	RUBIS canalisation aérienne vers PCC - UVCE sur rupture z3
140	RUBIS canalisation aérienne vers PCC - UVCE sur rupture champ libre
141	RUBIS canalisation aérienne vers APP - Feu de nappe sur rupture
142	RUBIS canalisation aérienne vers APP - Flash-fire sur rupture

143	RUBIS canalisation aérienne vers APP - UVCE sur rupture z1
144	RUBIS canalisation aérienne vers APP - UVCE sur rupture z2
145	RUBIS canalisation aérienne vers APP - UVCE sur rupture z3
146	RUBIS canalisation aérienne vers APP - UVCE sur rupture z4
147	RUBIS canalisation aérienne vers APP - UVCE sur rupture champ libre
148	RUBIS bac 614 - Feu
149	RUBIS bac 616 - Feu
150	RUBIS BO rapides agrégés cuvette n°1
151	RUBIS BO rapides agrégés cuvette n°2



**Annexe 3.3 : Tableau des phénomènes dangereux retenus pour la définition du périmètre d'étude actuel (arrêté du 28 mai 2013), après mesures supplémentaires**

Nu- méro	Intitulé	Classe de probabili- té E à A	Type d'effet (thermique, toxique, sur- pression)	Effets très graves (SELS) (m)	Effets lé- taux (SEL)(m)	Effets ir- réver- sibles (SEI)(m)	Bris de vitres (m)	Cinétique (lente, rapide)	Gravité
1	RUBIS Feu de bacs 611 , 612	D	thermique	0	15	30		rapide	modéré
41	RUBIS Feu de bacs 613, 614, 616	D	thermique	0	0	35		rapide	modéré
42	RUBIS Feu de bacs 621, 623	D	thermique	0	20	30		rapide	modéré
43	RUBIS Feu de bac 622	D	thermique	0	20	30		rapide	sérieux
44	RUBIS Explosion de bac 611 , 612	D	surpression	35	45	95	190	rapide	important
45	RUBIS Explosion de bac 613, 614, 615, 616	D	surpression	40	55	115	230	rapide	modéré
46	RUBIS Explosion de bac 621, 622, 623	D	surpression	30	40	85	170	rapide	sérieux
47	RUBIS Explosion de bac 622	D	surpression	30	40	85	170	rapide	important
48	RUBIS Boil Over couche mince bacs 611 , 612	E	thermique	36	46	56		rapide	important
49	RUBIS Boil Over couche mince bac 613	E	thermique	50	65	80		rapide	catastro- phique
50	RUBIS Boil Over couche mince bacs 614, 616	E	thermique	50	65	80		rapide	sérieux
51	RUBIS Boil Over couche mince bacs 621, 623	E	thermique	29	39	44		rapide	sérieux
52	RUBIS Boil Over couche mince bac 622	E	thermique	29	39	44		rapide	important
53	RUBIS cuvette n°1 Feu de nappe	E	thermique	40	65	90		rapide	important
54	RUBIS cuvette n°2 Feu de nappe	E	thermique	35	50	65		rapide	important
55	RUBIS UVCE débordement bac 611	E	surpression	0	48	133	266	rapide	important
56	RUBIS UVCE débordement bac 612	E	surpression	0	47	131	262	rapide	important
57	RUBIS UVCE débordement bac 613	E	surpression	0	47	132	264	rapide	important
58	RUBIS UVCE débordement bacs 614, 615	E	surpression	0	52	143	286	rapide	important
59	RUBIS UVCE débordement bac 616	E	surpression	0	50	141	282	rapide	important
60	RUBIS UVCE débordement bac 621, 622, 623	E	surpression	0	37	107	214	rapide	sérieux
61	RUBIS FF débordement bac 611	E	thermique	52	52	57		rapide	important
62	RUBIS FF débordement bac 612	E	thermique	52	52	57		rapide	désas- treux
63	RUBIS FF débordement bac 613	E	thermique	76	76	83		rapide	désas- treux
64	RUBIS FF débordement bac 614	E	thermique	87	87	95		rapide	désas- treux

Nu- méro	Intitulé	Classe de probabili- té E à A	Type d'effet (thermique, toxique, sur- pression)	Effets très graves (SELS) (m)	Effets lé- taux (SEL)(m)	Effets ir- réver- sibles (SE)(m)	Bris de vitres (m)	Cinétique (lente, rapide)	Gravité
65	RUBIS FF débordement bac 615	E	thermique	81	81	89		rapide	important
66	RUBIS FF débordement bac 616	E	thermique	68	68	75		rapide	important
67	RUBIS FF débordement bacs 621, 623	E	thermique	49	49	54		rapide	catastro- phique
68	RUBIS FF débordement bac 622	E	thermique	45	45	50		rapide	important
69	RUBIS aire chargement wagons sc 2a UVCE ZE1	E	surpression	0	27	76	152	rapide	BV
70	RUBIS nappe cuvette n°1 sc 3a UVCE ZE1	E	surpression	0	66	184	368	rapide	catastro- phique
71	RUBIS nappe cuvette n°1 sc 3a UVCE ZE2	E	surpression	0	4	8	16	rapide	catastro- phique
72	RUBIS nappe cuvette n°1 sc 3a UVCE ZE3	E	surpression	0	31	86	172	rapide	catastro- phique
73	RUBIS nappe cuvette n°1 sc 3b ou sc 3d - UVCE ZE1	E	surpression	0	63	176	352	rapide	important
74	RUBIS nappe cuvette n°1 sc 3c UVCE ZE1	E	surpression	0	64	181	362	rapide	important
75	RUBIS nappe cuvette n°1 sc 3 flash-fire	E	thermique	200	200	220		rapide	désas- treux
76	RUBIS Boil-Over Classique agrégés - Cinétique Lente -cuvette 2	E	thermique	311	406	502		Lente	désas- treux si pas éva- cuation
77	RUBIS BO rapides agrégés cuvette n°2 (h HC = 4 m - 357 mn)	E	thermique	155	209	261		rapide	catastro- phique
78	RUBIS nappe cuvette n°2 sc 4a UVCE ZE1	E	surpression	0	37	107	214	rapide	important
79	RUBIS cuvette n°2 sc 4a UVCE ZE2	E	surpression	0	4	8	16	rapide	important
80	RUBIS nappe cuvette n°2 sc 4a UVCE ZE3	E	surpression	0	21	59	118	rapide	important
81	RUBIS nappe cuvette n°2 sc 4b UVCE ZE1	E	surpression	0	37	107	214	rapide	important
82	RUBIS nappe cuvette n°2 sc 4b UVCE ZE2	E	surpression	0	17	46	92	rapide	sérieux
83	RUBIS nappe cuvette n°2 sc 4c UVCE champ libre (coté berge)	E	surpression	0	0	53	109	rapide	modéré
84	RUBIS nappe cuvette n°2 sc 4 flash-fire	E	thermique	51	51	56		rapide	catastro- phique
85	RUBIS aire chargement camions sc 5a UVCE ZE1	D	surpression	0	27	77	154	rapide	modéré
86	RUBIS poste de chargement camions sc 5b UVCE champ libre	D	surpression	0	0	13	23	rapide	modéré
87	RUBIS poste de chargement camions Explosion d'un camion	C	surpression	15	20	45	90	rapide	modéré
88	RUBIS poste de déchargement wagon Explosion d'un wagon	C	surpression	22	29	62	124	rapide	BV
89	RUBIS pomperie 1 sc8 UVCE	E	surpression	0	17	47	94	rapide	BV

Nu- méro	Intitulé	Classe de probabili- té E à A	Type d'effet (thermique, toxique, sur- pression)	Effets très graves (SELS) (m)	Effets lé- taux (SEL)(m)	Effets ir- réver- sibles (SEI)(m)	Bris de vitres (m)	Cinétique (lente, rapide)	Gravité
90	RUBIS pomperie 2 sc8 UVCE	E	surpression	0	10	24	48	rapide	BV
91	RUBIS séparateur HC Feu de nappe	E	thermique	15	15	20		rapide	important
92	RUBIS tuyauterie aérienne vers PCC : feu de nappe sur rupture 100%	E	thermique	47	47	67		rapide	sérieux
93	RUBIS tuyauterie aérienne vers PCC : UVCE sur rupture 100% – ZE1	E	surpression	0	127	211	340	rapide	désas- treux
94	RUBIS tuyauterie aérienne vers PCC: flash-fire sur rupture 100%	E	thermique	122	122	135		rapide	désas- treux



## Annexe 4 : Activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées

### DSM

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	1110-1	AS	27 tonnes
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	1111-1a	AS	30 tonnes
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	1111-2a	AS	100 tonnes
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	1130-2	AS*	10 tonnes
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	1131-1b	AS*	180 tonnes
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	1131-2b	AS *	80 tonnes
Emploi ou stockage de substance toxique liquide présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	1132-B-2-b	D	7 tonnes (catalyseur de nickel )
Emploi ou stockage d'ammoniac	1136-B-b	A	4,3 tonnes
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	1141-2	A	7,2 tonnes
Fabrication industrielle de substances très toxiques pour l'environnement	1171-1b	A	20 tonnes
Fabrication industrielle de substances toxiques pour l'environnement	1171-2b	A	100 tonnes
Stockage ou emploi de substances très toxiques pour l'environnement	1172-2	A	100 tonnes
Stockage ou emploi de substances toxiques pour l'environnement	1173-2	A	250 tonnes
Emploi de liquides organohalogénés	1175-1	A	330 tonnes
Emploi de substances comburantes	1200-2-c	D	40 tonnes
Emploi de gaz à effet de serre fluorés, et altérant la couche d'ozone	1185-2	DC	capacité unitaire > 2 kg
Stockage ou emploi d'hydrogène	1416-3	D	200 kg
Stockage de liquides inflammables	1432-2a	A	2980m <sup>3</sup> eq.
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	1433-B-a	A	500 m <sup>3</sup>
Emploi ou stockage de solides inflammables	1450-2a	A	15 tonnes
Stockage de matières ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : Centre de distribution : 76 000m <sup>3</sup> Bâtiment 07 : 7 000m <sup>3</sup> Bâtiment 10 : 23 000m <sup>3</sup> Bâtiment 20: 36 000 m <sup>3</sup> Bâtiment 22: 10 500 m <sup>3</sup> Bâtiment 02 : 3375 m <sup>3</sup>	1510-2	E	155.875 m <sup>3</sup>
Emploi ou stockage : D'acide sulfurique : 220t D'acide chlorhydrique : 175t	1611-1	A	395 tonnes
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	1630 B-1	A	360 tonnes
Broyage, tamisage, pulvérisation, ensachage.. de substances végétales ou de produits organiques naturels	2260-2.a)	A	3000 kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Dégraissage	2564-3	D	150 litres
Fabrication de colorants et pigments organiques	2640-2-a	A	2,5 tonnes/jour
Station d'épuration collective d'eaux résiduares industrielles	2750	A	
Installations de combustion: Bâtiment 24 : 2 chaudières de 2 x 12,1 MW 1 chaudière de 17,2 MW	2910-A.1	A	41,4 MW
Installations de combustion: Brûleur de la tour d'atomisation SD II Bâtiment 15 (ROVIMIX) puissance de 2,5 MW	2910-A.2	DC	2,5 MW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	2915-1.a	A	10 m <sup>3</sup>
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire ouvert	2921-1.a	A	16 400 kW
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire fermé	2921-2	D	10 680 kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	87 chargeurs

*Régime : AS = Autorisation Soumis à Servitudes ; A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration*

*AS \* par règle du cumul*

*Tableau extrait de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013*

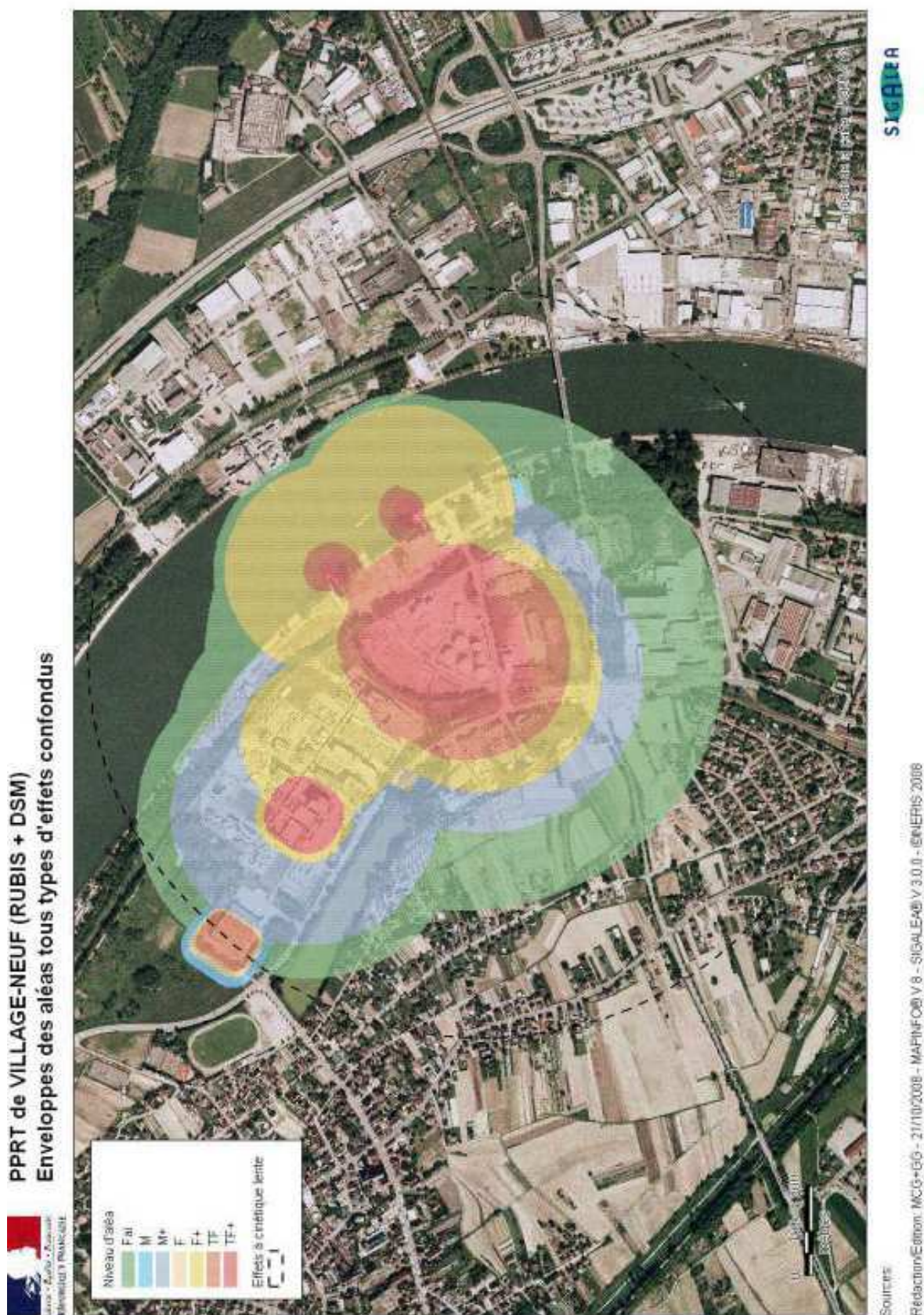
**RUBIS**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
1430	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufactures)	Capacité équivalente en catégorie B sur l'entrepôt : 62 100 m <sup>3</sup> soit 46 600 tonnes	
1432.1. c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure ou égale à 10.000 t pour la catégorie B, dont le point éclair est inférieur à 55 °C	LI de catégorie B : Essences (4 bacs au maximum) : 24 000 m <sup>3</sup> *, soit 16800 tonnes  Éthanol (2 cuves) : 100 m <sup>3</sup> soit 80 tonnes	AS
1432.1.d	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	LI de catégorie C (9 bacs au maximum) : 62 000 m <sup>3</sup> *, soit 52 700 tonnes  Additifs et colorants (7 cuves): 62 m <sup>3</sup> *, soit 60 tonnes  Soit au total 62 062 m <sup>3</sup> soit 52 760 tonnes	AS
1433-A-a	Installation de mélange a froid de liquides inflammables (installation d'additivation)	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être réunie, étant supérieure à 50 tonnes	A
1434-1-a	Postes de chargement de véhicules citernes	Le débit maximum équivalent théorique de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h (2040 m <sup>3</sup> /h)	A
1434-2	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant de 2040 m <sup>3</sup> /h	A
1131-2-b	Emploi et stockage de colorants et/ou additifs liquides toxiques pour produits pétroliers	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure a 200 tonnes	A antériorité du 17/10/2001

Régime : A = Autorisation ; S = Soumis à Servitudes; D= Déclaration

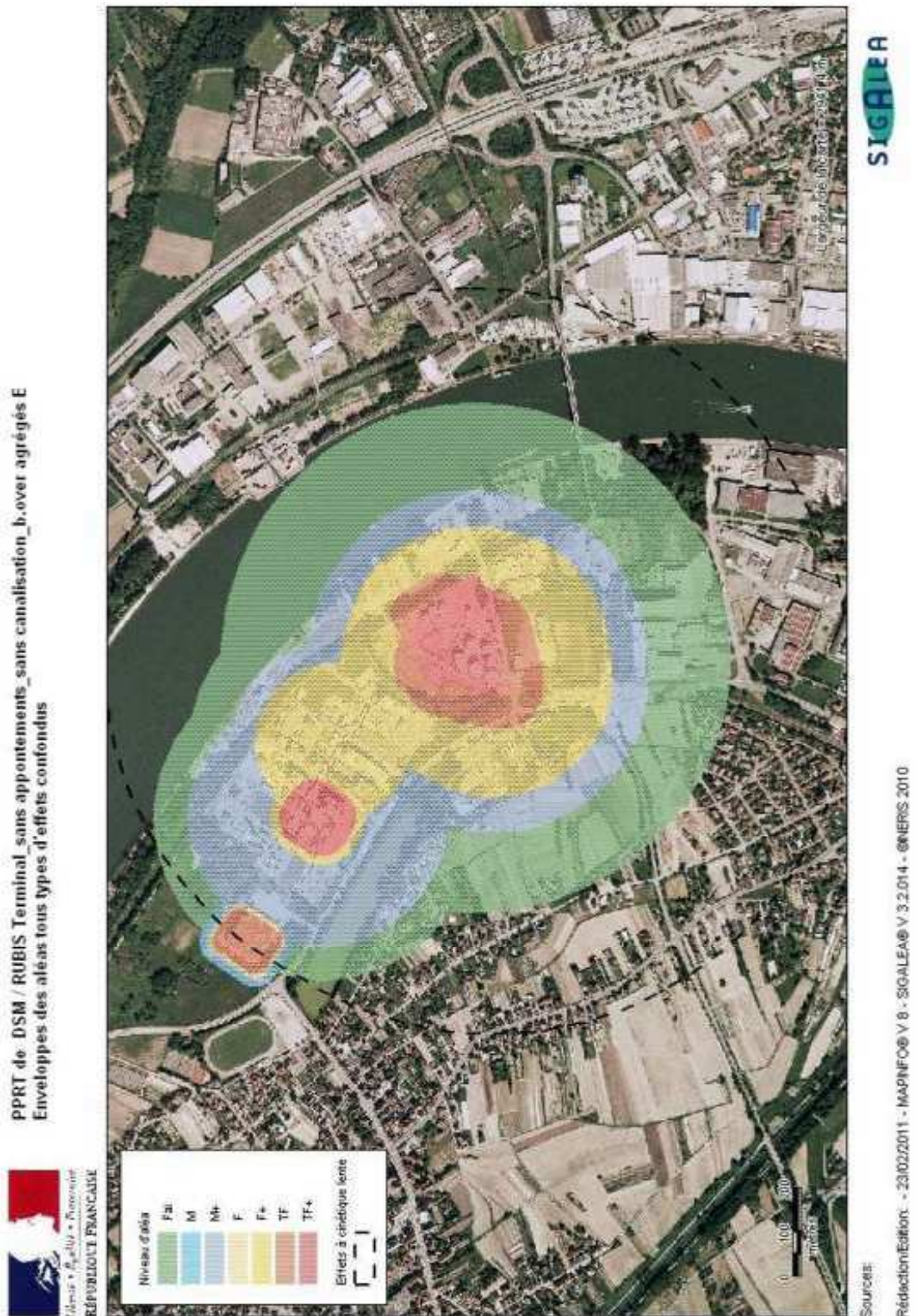
Tableau extrait de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013







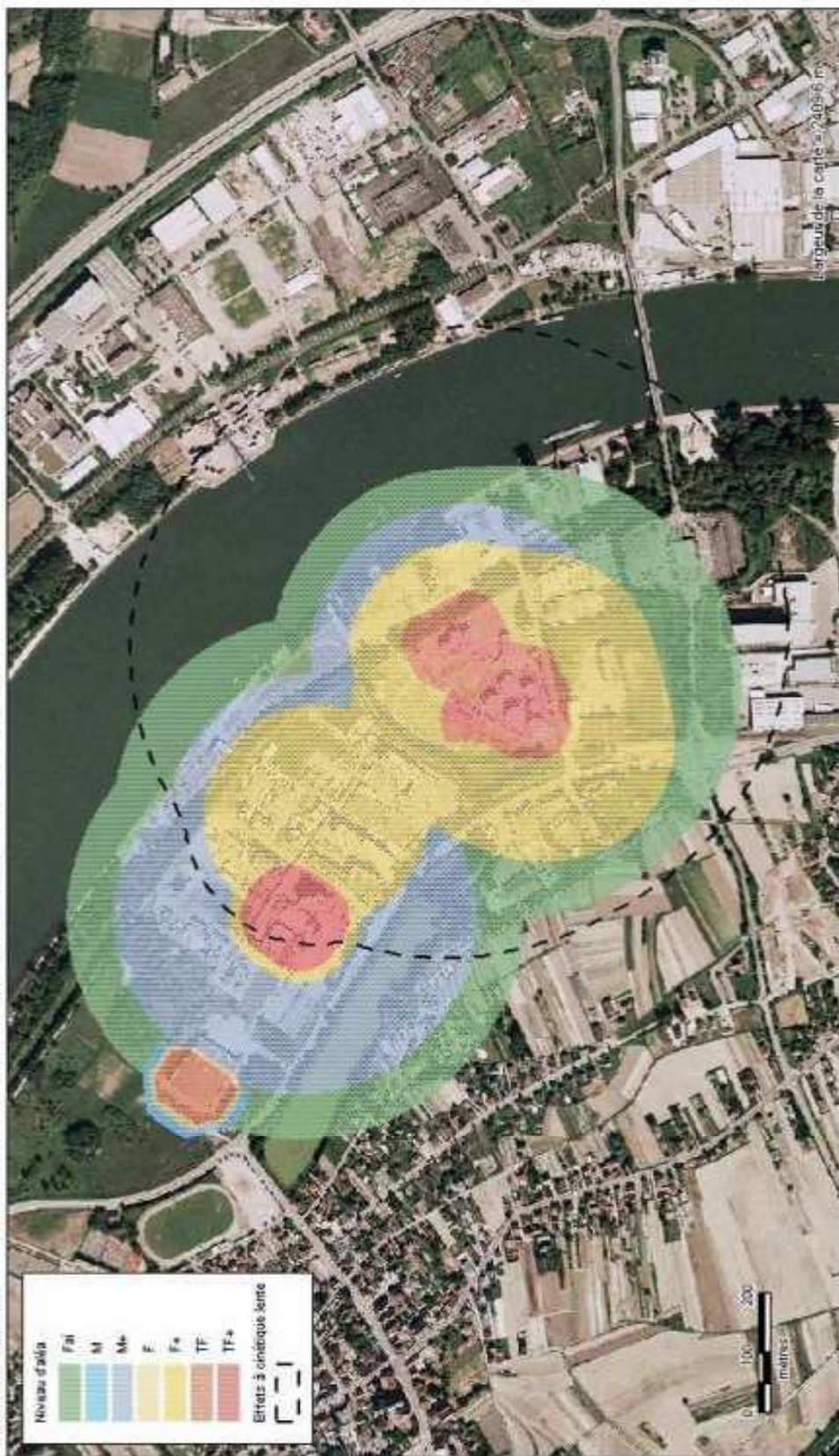
Annexe n°5.2 : Carte de synthèse des aléas (23/2/2011)





PPRT de VILLAGE-NEUF + HUNINGUE (PPRT RUBIS-TERMINAL - DSM NUTRITIONAL)  
 Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

MAJ QUINQUENNALE (fioul lourd cuvette 2 seulement)



Sources : bd ortho

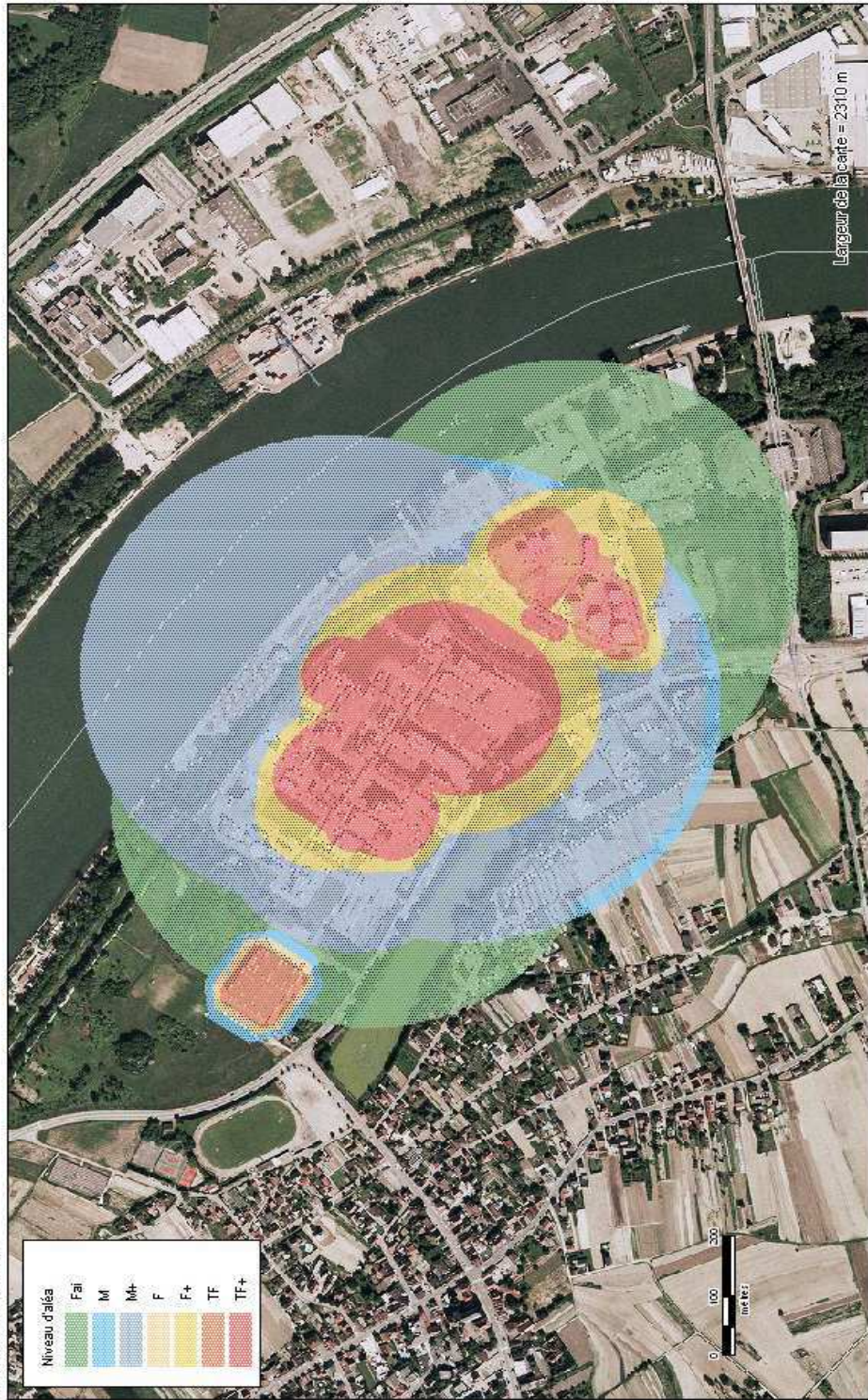
Rédaction/Édition : MCG - 28/12/2011 - MAPINFO® V 7.6 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





Annexe n°5.4 : Carte de synthèse des aléas

PPRT de VILLAG-NEUF + HUNINGUE (DSM NUTRITIONAL + RUBIS-TERMINAL)  
 Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

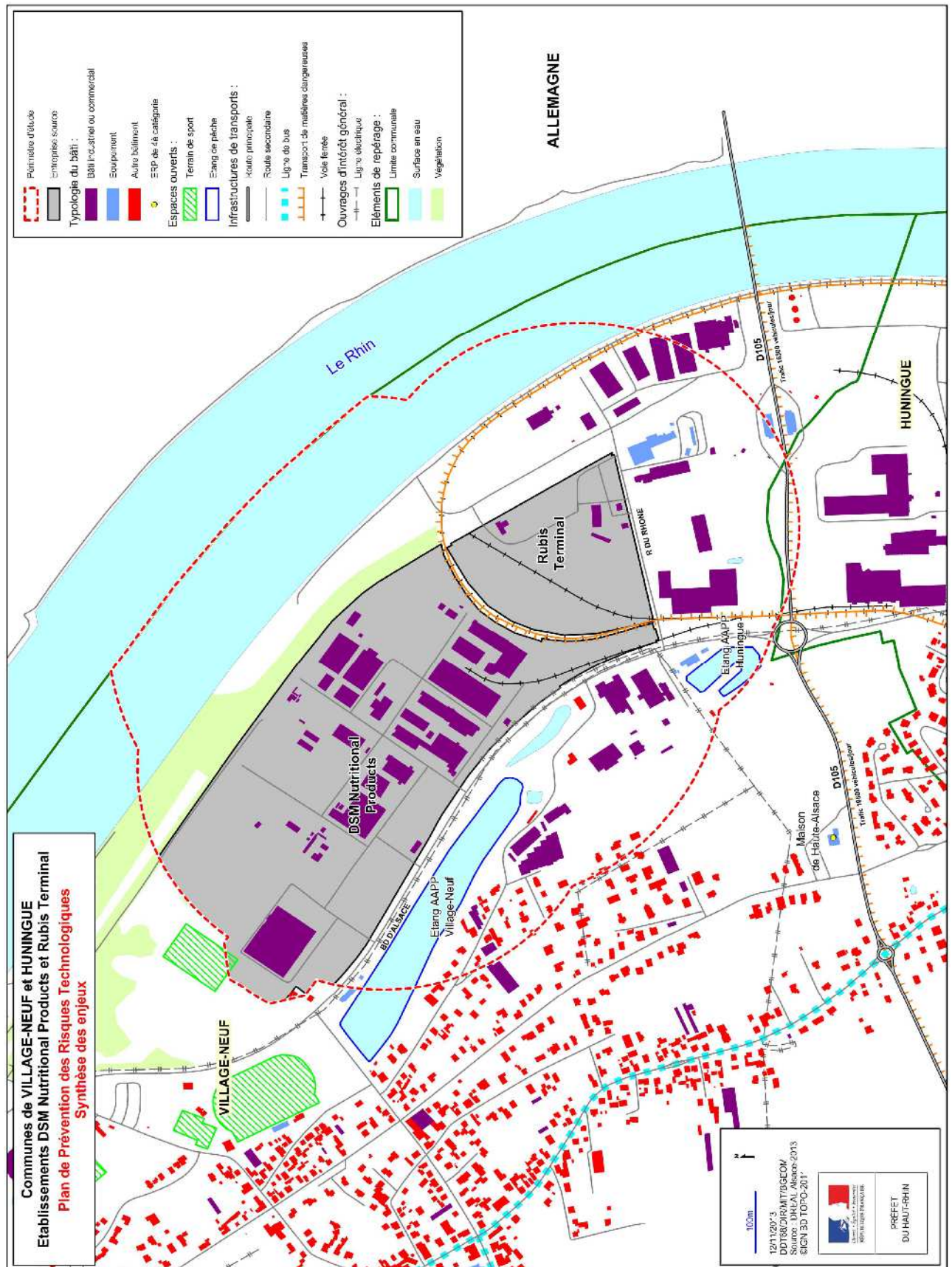


Sources: bd ortho

Rédaction/Édition: MCG + GG - 26/06/2013 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

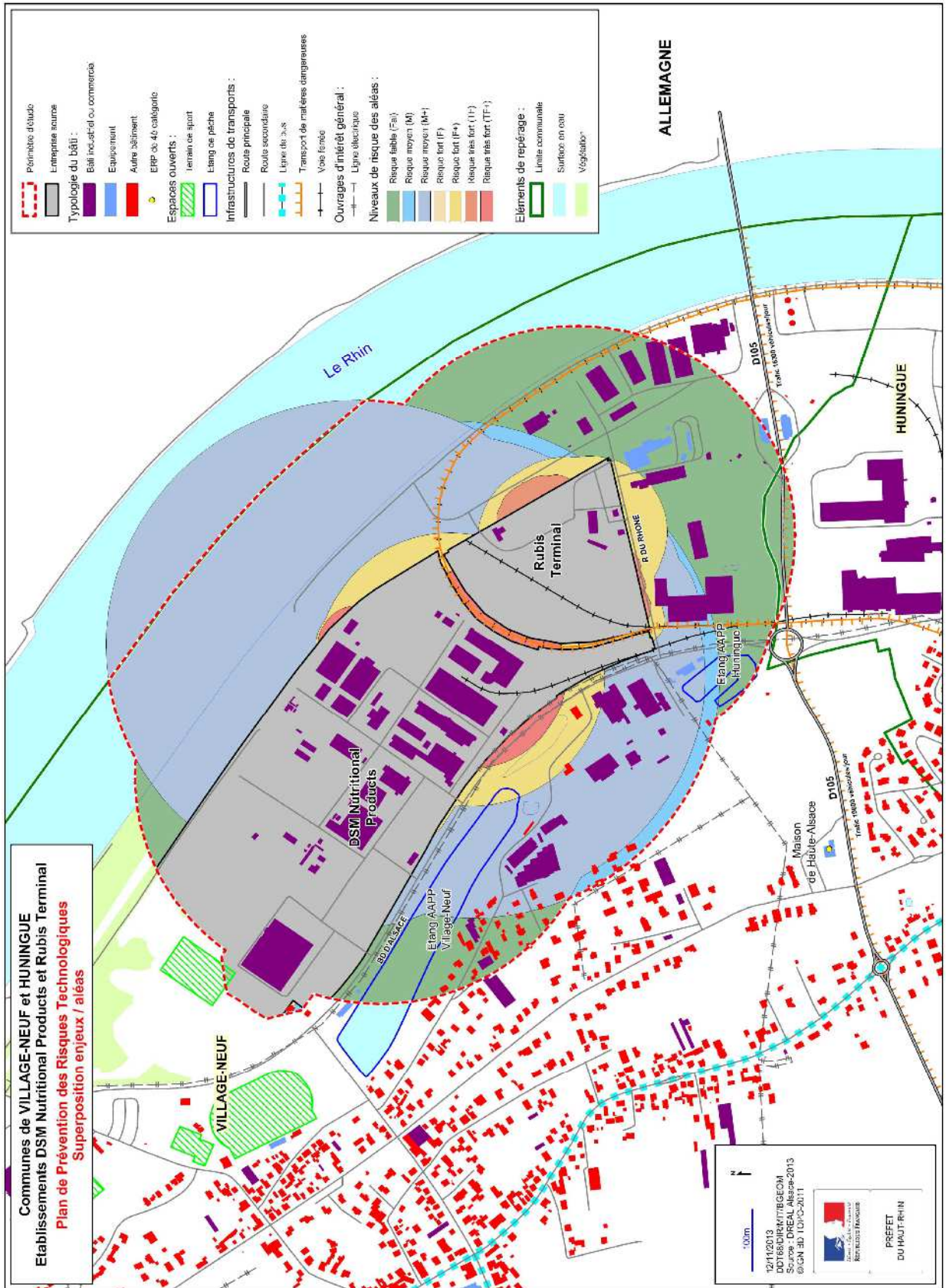


## Annexe n°6.1 : Carte de synthèse des enjeux

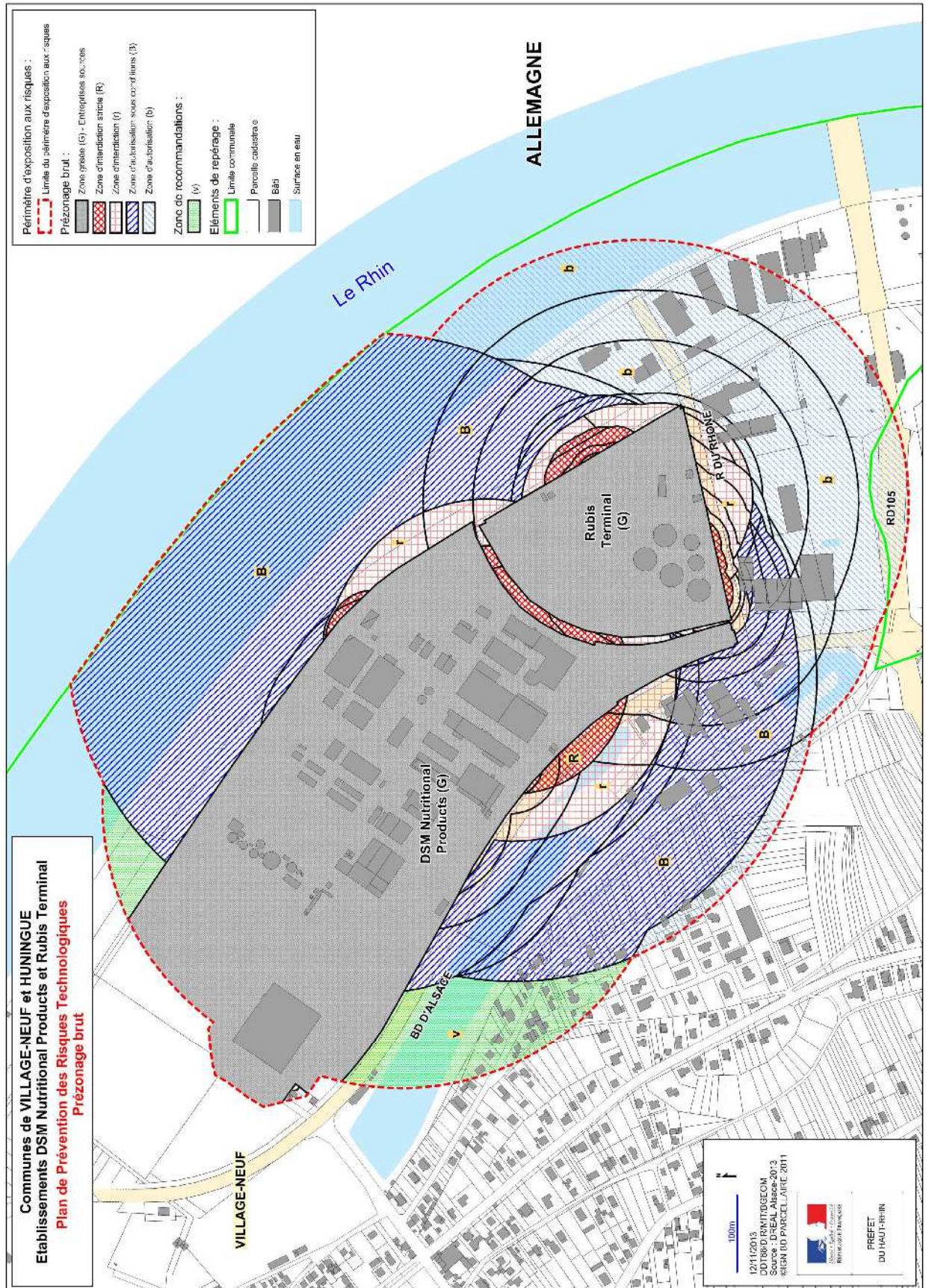




# Annexe n°6.2 : Carte de superposition des enjeux et des aléas



# Annexe n°7 : Plan de zonage brut



Plan de prévention des risques technologiques DSM-RT à Village-Neuf et Huningue (68) - note de présentation



## Annexe n°8 : Glossaire PPRT

**Nota :** les principaux termes utilisés figurent dans le glossaire succinct ci-dessous et sont classés par ordre alphabétique.

Pour plus d'information, il est possible de se reporter au glossaire du site internet

<http://www.pprt-alsace.com> rubrique glossaire

### Glossaire des principaux termes utilisés

**Accident :** événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

**Accident majeur :** événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

**Aléa :** probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence \* intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié.

**Cinétique :** vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

**Collectivité compétente :** commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la contribution économique territoriale (qui a succédé à la taxe professionnelle) dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement.

**Collectivité expropriante/ acquéreur :** commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières, dans le cas où celui-ci ne serait pas la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement.

**Danger :** cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc. inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger.

**Droit de délaissement :** le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquiescer le bien en cause.

**Droit de préemption** : dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

**Effet domino** : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

**Effets d'un phénomène dangereux** : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression,...

**Efficacité (pour une MMR) ou capacité de réalisation** : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

**Enjeux (ou éléments vulnérables)** : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

**Gravité** : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition d'enjeux, de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux** : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Liquides inflammables** : selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, les liquides inflammables sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après, et, hormis pour le régime AS (Avec Servitudes), le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :

Capacité équivalente totale =  $10A + B + C/5 + D/15$  où :

**A** représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals.

**B** représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1): tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

**C** représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables de la 2ème catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à

100°C, sauf les fuels lourds.

**D** représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels ou mazouts lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

**Mesure de maîtrise des risques (MMR)** : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les MMR se décomposent en :

**Mesure (ou barrière) de limitation** : mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne). Ex : détecteur de perte de confinement dans un collecteur de chlorure d'hydrogène, sectionnant l'alimentation dudit collecteur afin de limiter les conséquences de la fuite.

**Mesure (ou barrière) de prévention** : mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. Ex : procédures organisationnelles permettant de limiter la probabilité de survenue d'une erreur de manipulation d'une capacité contenant une substance dangereuse.

**Mesure (ou barrière) de protection** : mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe.

**Mesures foncières** : résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

**Mesures physiques (sur un bâtiment)** : travaux sur le bâtiment visant à en réduire la vulnérabilité.

**Mesures techniques complémentaires et supplémentaires** : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa seule charge, des mesures supplémentaires, éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Ces mesures sont mises en place dans un délai de 5 ans à partir de la date de prescription du PPRT.

**Objectif de performance de protection du bâti** : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (concentration en substance toxique).

**Performances des MMR** : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.

**Périmètre d'étude (du PPRT)** : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT. Elle est représentée par un trait rouge épais sur les cartes de zonage réglementaire.

**Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT)** : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

**Phénomène dangereux** : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables indépendamment de l'existence de ces derniers. Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte. Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

**Prescription** : disposition réglementaire à caractère **obligatoire**.

**Probabilité d'occurrence** : au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

**Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux** : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).

**Procédure d'expropriation** : procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

**Projet** : l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes.

**Recommandation** : disposition réglementaire à caractère **facultatif**.

**Risque** : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est-à-dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au « danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).

**Vulnérabilité** : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les seconds face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

## Principaux acronymes utilisés

- CL** : concentration létale
- CLIC** : comité local d'information et de concertation
- DDRM** : dossier départemental des risques majeurs
- DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- DDT** : direction départementale des territoires
- DGI** : direction générale des impôts
- EPCI** : établissement public de coopération intercommunale
- ERP** : établissement recevant du public
- IAL** : information acquéreur locataire
- ICPE AS** : installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude
- INERIS** : institut national de l'environnement industriel et des risques
- LNE** : laboratoire national d'essais
- MEDAD** : ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable
- MMR** : mesure de maîtrise des risques
- ORSEC** : organisation de la réponse de la sécurité civile
- PCC** : poste de chargement de camions
- PCS** : plan communal de sauvegarde
- PLU / POS** : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols
- Zone UE** : zone délimitée dans le plan local d'urbanisme destinée à recevoir les activités industrielles
- POA** : personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRT
- POI** : plan d'opération interne
- PPAM** : politique de prévention des accidents majeurs
- PPI** : plan particulier d'intervention
- PPMS** : plan particulier de mise en sécurité (propres aux établissements scolaires)
- PPRT** : plan de prévention des risques technologiques
- PPRI** : plan de prévention des risques d'inondation
- RD** : route départementale
- SCOT** : schéma de cohérence territoriale
- SEI** : seuil des effets irréversibles
- SEL** : seuil des effets létaux
- SELS** : seuil des effets létaux significatifs
- SGS** : système de gestion de la sécurité
- SUP** : servitude d'utilité publique
- UVCE** : unconfined vapour cloud explosion, en français : explosion d'un nuage inflammable à l'air libre
- URV** : unité de recyclage de vapeurs



## Annexe n°9 : avis des POA

Sous-préfecture de Mulhouse  
Bureau des Actions Interministérielles  
Affaire suivie par : Mme BISCHOFF  
marie-christine.bischoff@hmat-rhin.gouv.fr

**Compte-rendu de la Commission de Suivi de Site (CSS) des Trois Frontières  
Du 7 février 2014  
présidée par M. Jean-Marc DEICHTMANN, Maire de HUNINGUE**

**PJ ; liste de présence**

Présentation PPRT DDT, Présentation BASF, Présentation Rubis Terminal, Présentation DSM

**Ordre du jour :**

- Fixation des modalités de vote
- Désignation du bureau
- Avis sur le projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques technologiques) de DSM-RUBIS TERMINAL
- Bilans annuels des SGS des entreprises BASF, DSM et RUBIS TERMINAL
- Divers

La CSS est composée de 30 membres répartis en 5 collèges. Le quorum est : 16.

**Sont présents : 20 + 3 mandats :**

- collège élus: M. le Maire de SAINT LOUIS donne procuration à M. DEICHTMANN,
- collège administrations ; le DIRECCTE donne procuration à M. le Sous-Préfet,
- collège salariés : M. Eric BERTRAND donne procuration à M. Vincent SCHELCHER

**Le quorum est atteint. Il est passé à l'ordre du jour.**

### **1. Fixation des modalités de vote.**

L'art 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 qui crée la CSS des Trois frontières prévoit « *qu'en cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante* ».

Les 5 collèges ne sont pas constitués par le même nombre de membres. Il convient donc de fixer un mode de répartition des voix au sein de chacun d'eux.

Le projet d'arrêté préfectoral, annexé à la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, préconise, dans le cas où tous les collèges n'ont pas le même nombre de membres, de répartir les voix selon la règle du plus petit commun multiple (ppcm).

Les collèges de la CSS 3 Frontières sont constitués de 7, 6 ou 5 membres. Le ppem est 210 (7 X 6 X 5). 210 voix sont donc attribuées à chaque collège. Ces 210 voix sont ensuite divisées par le nombre de membres au sein de chaque collège :

- collège administration (7) : 30 voix par membre
- collège élus (7) : 30 voix par membre
- collège riverains ou associations de protection de la nature (6) : 35 voix par membre
- collège exploitants (5) : 42 voix par membre
- collège salariés (5) : 42 voix par membre

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.  
Il est procédé au vote collège après collège.  
En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

*Ces modalités de répartition de voix sont adoptées à l'unanimité.*

## **2. Désignation du bureau.**

Le Bureau est constitué par le Président et un membre de chaque collège.  
Il est chargé de fixer l'ordre du jour des réunions et peut décider l'ouverture de la commission au public.

Sont désignés membres du bureau de la CSS des Trois Frontières :

- *collège salariés : M. Vincent SCHELCHER*
- *collège exploitants : Mme Véronique d'HERVE*
- *collège riverains : M. BERNHARD*
- *collège élus : M. Jean-Marc DEICHTMANN*
- *collège administrations : M. Gilbert MANCIET.*

## **3. Avis sur le projet de PPRT de DSM – RUBIS TERMINAL.**

M. BELORGEY (DDT) présente le projet de PPRT sur lequel la CSS est amenée à donner un avis dans le cadre de la procédure de consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) qui a débuté le 20 décembre 2013.

M. CRELEROT (Directeur des Services de la mairie de VILLAGE-NEUF) fait état de la séance du 30 janvier 2014 au cours de laquelle le conseil municipal de VILLAGE-NEUF a émis un avis favorable au projet assorti de deux demandes :

- la modification de l'article II.4.1.1.1.2 du règlement du PPRT de manière à porter le Coefficient d'Occupation des Sols à 0,5 dans les zones B du PPRT
- la modification de l'article II.4.2.1.1.1. du règlement du PPRT de manière à supprimer l'interdiction liée à « l'augmentation notable du nombre de personnes exposées »

M. ROUAIX (Rubis Terminal) soulève deux points :

- Rubis souhaiterait que les biens appartenant aux collectivités publiques, considérés comme inaliénables à l'heure actuelle, mais qui pourraient être déclassés ultérieurement, soient exclus de la convention de financement du délaissement. Une analyse juridique approfondie sera effectuée sur ce point.
- Des résultats d'études de vulnérabilité sont encore en attente.

M. BERNHARD d'Alsace Nature demande si le transport souterrain de matières dangereuses a été pris en compte dans le projet de PPRT. Les canalisations de transport dépendent d'une réglementation différente et ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance hors PPRT.

Mme d'HERVE de DSM précise :

- que, sur certaines cartes qui ont été transmises préalablement à la CSS, les limites grises ne correspondent pas à celles qui avaient déjà été précisées en réunion des POA,
- qu'il manque un titre dans la note de présentation (B), p.16 et 17.

Il est passé au vote collège par collège. La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

COLLEGES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SALARIES : 2 présents + 1 mandat : 42 X 3 = 126 voix	126		
EXPLOITANTS 5 présents : 42 X 5 = 210 voix	84	42	84
RIVERAINS 4 présents : 35 X 4 = 140 voix	70	35	35
BLUS 3 présents + 1 mandat : 30 X 4 = 120 voix	30		90
ADMINISTRATIONS : 6 présents + 1 mandat : 30 X 7 = 210 voix	180		30
TOTAL : 806 voix Majorité : 403	490	77	239

*La CSS émet un avis favorable au projet de PPRT avec 490 voix POUR, 77 voix CONTRE et 239 voix ABSTENTION*

#### **4. Bilans annuels des Systèmes de Gestion de la Sécurité des entreprises**

##### Présentation de BASE

L'objectif étant de diminuer le taux de fréquence des accidents avec arrêt de maladie, un travail de longue haleine, sur le comportement en matière de risques a été commencé.

En matière de travaux :

- le confinement du système de transfert du PCI3 a été réalisé. Il a conduit à l'exclusion du scénario d'accident majeur (dispersion toxique de PCI3) du PPRT, et le périmètre du PPI (Plan Particulier d'Intervention) peut être réduit à 490 m. Une révision des ces Plans peut être mise en oeuvre.
- le raccordement des eaux chimiques résiduelles par un réseau industriel à la station d'épuration suisse ProRhenno AG a été effectué. Les autorisations suisses ont été obtenues.

M. BERNHARD s'inquiète du suivi de la qualité des eaux souterraines. Des campagnes de mesures et des suivis par piézomètres sont réalisés. Il n'y a pas de pollution connue sur le site de BASF, les contrôles sont maintenus.

M. LE CAIN (Ville de SAINT LOUIS) demande quand le PPI pourra être révisé, dans la mesure où à l'heure actuelle, il impose des mesures de confinement au Stade de SAINT LOUIS qui ne serait plus concerné après la révision.

Cette révision ne pourra probablement pas être commencée avant fin 2014, début 2015, en raison d'autres procédures prioritaires en cours.

##### Présentation de RUBIS TERMINAL

Aux questions de M. BERNHARD, il est répondu que des inspections par des sous-traitants sont effectuées. Il n'y a pas trace de corrosion biologique. Il existe de suivis d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

##### Présentation de DSM

Les priorités de l'entreprise sont : zéro accident, qualité et sécurité de l'environnement.


En 2013, il n'y a pas eu d'écart critique en matière de sécurité. Un travail important de prévention avec implication des opérateurs est réalisé.

**5. Divers.**

M. BERNHARD demande l'établissement de cartes de la qualité des eaux souterraines dans le secteur des Trois frontières. M. HEIMANSON lui répond que des cartes de sites et sols pollués existent à l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Par ailleurs, les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines liées à la surveillance des sites pourront être demandés aux industriels en CSS.

Le Président de la CSS



Jean-Marc DEICHTMANN  
Maire de HUNINGUE

DSM Nutritional Products  
site de Village-Neuf

1 Bd d'Alsace, Village-Neuf  
BP 170  
68305 Saint-Louis cedex  
France  
[www.dsm.com/village-neuf](http://www.dsm.com/village-neuf)  
Tél. +33(0)3.89.69.66.08  
Fax +33(0)3.89.69.78.67



Sous-Préfecture de Mulhouse  
2 Place Du Général de Gaulle  
BP 41108  
68100 MULHOUSE

Date  
14 février 2014

Contact  
Véronique d'Hervé  
[veronique.dherve@dsm.com](mailto:veronique.dherve@dsm.com)

Objet : Avis sur le PPRT

Monsieur le Sous-Préfet,

Par la présente nous vous donnons notre accord pour le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par notre établissement et celui de Rubis Terminal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Nunzio Ravida  
Président

*copie par mail : B. Moulin-Ollagnier, DREAL*

**COMMUNE DE VILLAGE-NEUF**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers Municipaux :

élus en fonction : 23  
présents : 21  
excusés : 2 dont 2 procurations  
absent : /

**Séance du 30 janvier 2014**

sous la présidence de Monsieur Bernard TRITSCH, Maire



**4<sup>ème</sup> QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**

**PPRT DSM – RUBIS TERMINAL : Consultation des Personnes  
et Organismes Associés**

M. le Maire expose :

La commune de VILLAGE-NEUF a été destinataire en date du 20/12/2013 du dossier de consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) généré par les établissements DSM et RUBIS TERMINAL à VILLAGE-NEUF et prescrit par arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20/04/2009.

Ce dossier de consultation comporte les pièces suivantes :

- La note de présentation :

Elle vise à résumer et à expliquer la démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPRT ainsi que son contenu. A cet effet elle présente notamment les informations relatives aux établissements à l'origine des risques technologiques, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques ainsi que le contexte socio-économique et les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés à l'intérieur de ce périmètre.

- Les documents graphiques :

Le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe des aléas technologiques à cinétique rapide et lente représentée de manière cartographique pour les scénarii d'accident majeur retenus. Fixé initialement par l'arrêté de prescription du 20/04/2009, ce périmètre a été modifié par l'arrêté préfectoral du 28/05/2013 et couvre une partie du territoire des communes de HUNINGUE et de VILLAGE-NEUF. Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, identique au périmètre d'étude, prend en compte l'évolution de la connaissance du risque apportée par RUBIS TERMINAL et DSM dans le cadre de la révision de leurs études de dangers ainsi que les effets des mesures de réduction du risque à la source réalisées ou prescrites dans les 5 ans.

5 types de zones ont été identifiés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- *une zone grisée (G)* délimitée par l'enveloppe extérieure de l'emprise spatiale des établissements à l'origine des risques ;
- *une zone rouge foncé (R)* d'interdiction stricte, soumise à un aléa de niveau « très fort » (TF+ ou TF) à cinétique rapide, présentant un risque très grave pour la santé humaine ;
- *une zone rouge clair (r)* d'interdiction stricte avec quelques aménagements soumise à un aléa de niveau « fort » (F+ ou F) à cinétique rapide, présentant un risque grave à très grave pour la vie humaine ;
- *une zone bleu foncé (B)* d'autorisation sous conditions soumise à un aléa de niveau « moyen plus » (M+), à cinétique rapide, présentant un risque significatif à grave pour la vie humaine ;
- *une zone bleu clair (b)* d'autorisation avec prescriptions soumise à un aléa toxique ou thermique de niveau « moyen » (M) à cinétique rapide, présentant un risque significatif pour la vie humaine et/ou à un aléa de surpression de niveau « faible » (Fai) à cinétique rapide, présentant un risque de blessures par bris de vitres.
- *une zone verte (v)* soumise à un aléa toxique de niveau faible (Fai), apparaissant sur la carte de zonage réglementaire, mais ne faisant l'objet que de recommandations.

**- Le règlement :**

Il fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements DSM et RUBIS TERMINAL.

Il définit des règles d'urbanisme, des règles particulières de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires, des règles d'exploitation et de gestion, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants, et le cas échéant définir des secteurs de mesures foncières.

Ce règlement s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer par ailleurs.

**- Le cahier de recommandations :**

Les recommandations n'ont pas d'obligation de réalisation ; elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou des conseils.

**- La note sur l'impact des mesures supplémentaires :**

Cette note présente les éléments permettant d'apprécier l'intérêt de la mise en place des mesures supplémentaires conduisant à la réduction des aléas autour du dépôt pétrolier de RUBIS TERMINAL.

**- Un courrier adressé le 18 décembre 2013 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin à l'attention de Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin confirmant :**

1. que les biens appartenant à la collectivité, bien que situés dans les zones de délaissement possible à l'intérieur des périmètres définis par les documents graphiques du PPRT, ne font pas l'objet de mesures foncières et qu'à ce titre leur coût ne sera pas pris en compte ;
2. que le règlement d'urbanisme du PPRT sera adapté au cas des projets d'extension de KNF permettant à cette entreprise d'agrandir ses locaux et d'augmenter ses effectifs en conséquence ;
3. que l'habitation SANATREND, bien que très partiellement touchée par l'aléa F+, est inscrite en secteur de délaissement.

Les pièces du dossier ont été élaborées suite aux 7 réunions des POA organisées entre le 08/10/2009 et le 20/11/2013, et aux 7 réunions de travail tenues entre les réunions POA entre le 14/06/2010 et le 05/12/2013.

Répondant à une question de la commune de VILLAGE-NEUF, les services de l'Etat ont confirmé que les serres maraîchères constituent des activités et qu'à ce titre le règlement des zones B du PPRT autorise :

- leur création dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation notable du nombre de personnes exposées, c'est-à-dire avec moins de 10 personnes par hectare,
- leur extension dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

Le dossier de consultation des POA est conforme aux observations formulées par la commune de VILLAGE-NEUF dans la phase d'élaboration, à l'exception des points suivants :

- Règlement du PPRT - Zones B - Article II.4.2.1.1.1. :

L'article II.4.2.1.1.1. interdit « l'augmentation notable du nombre de personnes exposées » en zones B, c'est-à-dire selon les définitions du préambule du règlement du PPRT, d'augmenter de plus de 10% le nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT. Pour ne pas bloquer le développement de l'entreprise KNF, il a été demandé et accepté lors de la réunion de travail du 05/12/2013 de supprimer cette disposition, par ailleurs contradictoire avec l'engagement pris par l'Etat dans sa lettre du 18 décembre 2013 jointe au dossier de consultation.

- Règlement du PPRT - Zones B - Article II.4.1.1.1.2. :

Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est fixé pour les nouveaux projets d'habitation à 0,35. Il a été demandé et accepté lors de la réunion des POA du 20/11/2013 de maintenir le COS applicable en zone UC égal à 0,5, les terrains situés à l'Est du lotissement de l'AFUA Bandieritty étant concernés par cette disposition.

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
- constatant que les biens appartenant à la collectivité, bien que situés dans les zones de délaissement possible à l'intérieur des périmètres définis par les documents graphiques du PPRT, ne font pas l'objet de mesures foncières et qu'à ce titre leur coût ne sera pas pris en compte,
- constatant que les services de l'Etat confirment dans le dossier soumis à la consultation que le règlement d'urbanisme du PPRT sera adapté au cas des projets d'extension de KNF permettant à cette entreprise d'agrandir ses locaux et d'augmenter ses effectifs en conséquence,
- considérant que les articles II.4.1.1.1.2. et II.4.2.1.1.1. du règlement du PPRT ne transcrivent pas l'intégralité des décisions prises lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 20 novembre 2013 et de la réunion de travail du 5 décembre 2013,
- considérant que les zones B du PPRT partagent ou englobent plusieurs parcelles du lotissement de l'AFUA Bandieritty pour lequel le Coefficient d'Occupation des Sols applicable est égal à 0,5,
- considérant que le lotissement de l'AFUA Bandieritty est construit de plusieurs habitations dépassant 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et qu'à ce titre un Coefficient d'Occupation des Sols égal à 0,35 serait susceptible d'interdire des projets identiques dans les secteurs de ce lotissement touchés par les zones B du PPRT,
- à l'unanimité des voix,
- demande la modification de l'article II.4.1.1.1.2. du règlement du PPRT,

conformément aux décisions prises lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 20 novembre 2013, de manière à porter le Coefficient d'Occupation des Sols à 0,5 pour les nouveaux projets d'habitation dans les zones B du PPRT,  
- demande la modification de l'article II.4.2.1.1.1. du règlement du PPRT,  
conformément aux décisions prises lors de la réunion de travail du 5 décembre 2013, de manière à supprimer l'interdiction liée à « l'augmentation notable du nombre de personnes exposées »,  
- approuve, sous réserve de la prise en compte des demandes de modifications susvisées des articles II.4.1.1.2. et II.4.2.1.1.1. du règlement, le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques généré par les établissements DSM et RUBIS TERMINAL à VILLAGE-NEUF prescrit par arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 et reçu en mairie de VILLAGE-NEUF en date du 20 décembre 2013 dans le cadre de la Consultation des Personnes et Organismes Associés.

-----  
Pour extrait conforme :  
Village-Neuf, le 4 février 2014



Le Maire :

Bernard TRITSCH





Préfecture du Haut-Rhin  
7, Rue Bruat  
BP 489  
68020 COLMAR CEDEX

Le 12 février 2014, à Strasbourg

**A l'attention de Monsieur Le Préfet**

Objet : Erratum courrier du 11/02/14 « Commentaires sur les documents encadrant le PPRT de Rubis Terminal / DSM »

Monsieur Le Préfet,

Par courrier en date du 11 février 2014, nous vous avons fait parvenir un document synthétisant les commentaires émis par Rubis Terminal vis-à-vis des documents administratifs encadrant le PPRT de Rubis Terminal et DSM des communes de Huingue et Village-Neuf.

Ce document est intitulé « Commentaires et avis **CSS** de Rubis Terminal Village-Neuf ». Il a effectivement été évoqué lors du Comité de Suivi des Sites de vendredi 07 février, mais avant tout lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés.

Nous vous faisons donc parvenir ce même document intitulé cette fois « Commentaires et avis **POA** de Rubis Terminal Village-Neuf ». Merci de tenir compte de cette seconde version pour le traitement des avis des Personnes et Organismes Associés impliqués dans le PPRT de Rubis Terminal – DSM.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, nos salutations distinguées.

Régine ALOIRD

Directrice des terminaux Alsace

33, avenue de Wagram  
75017 Paris  
Tél. : 01.53.81.86.20  
Fax : 01.45.72.45.46

[www.rubis-terminal.com](http://www.rubis-terminal.com)

Société Anonyme au capital de 7 770 312,50€

RCS PARIS 8 775 686 405

TVA CEE FR 39 775 486 405

Service Transports, Pénitenciers, Sécurité				
Arrivée le: 17. 2 2014				
	Adm.	Justice	Environ.	Info
Direct				
Adjoint				
Secrétaire				
Chargé				
Chargée				
Chargé				
Chargée				
Chargé				
Chargée				
Chargé	X			
Chargée				
Distribution à:				
Le Chef de Service				
Le Secrétaire				
Le Directeur				
Le Préfet				
Le Procureur				
Le Juge				
Le Greffier				
Le Président				
Le Vice-Président				
Le Secrétaire Général				
Le Directeur Adjoint				
Le Directeur des Ressources Humaines				
Le Directeur des Services Administratifs				
Le Directeur des Services Techniques				
Le Directeur des Services Économiques				
Le Directeur des Services Culturels				
Le Directeur des Services de Santé				
Le Directeur des Services de Sécurité				
Le Directeur des Services de Formation				
Le Directeur des Services de Recherche				
Le Directeur des Services de Développement				
Le Directeur des Services de Communication				
Le Directeur des Services de Relations Publiques				
Le Directeur des Services de Marketing				
Le Directeur des Services de Vente				
Le Directeur des Services de Distribution				
Le Directeur des Services de Logistique				
Le Directeur des Services de Maintenance				
Le Directeur des Services de Réparation				
Le Directeur des Services de Nettoyage				
Le Directeur des Services de Sécurité				
Le Directeur des Services de Santé				
Le Directeur des Services de Formation				
Le Directeur des Services de Recherche				
Le Directeur des Services de Développement				
Le Directeur des Services de Communication				
Le Directeur des Services de Relations Publiques				
Le Directeur des Services de Marketing				
Le Directeur des Services de Vente				
Le Directeur des Services de Distribution				
Le Directeur des Services de Logistique				
Le Directeur des Services de Maintenance				
Le Directeur des Services de Réparation				
Le Directeur des Services de Nettoyage				



## COMMENTAIRES ET AVIS **POA** de RUBIS TERMINAL VILLAGE NEUF

### Note de présentation :

Les commentaires demandés par l'administration le mercredi 11 décembre et émis par Rubis Terminal le 20 décembre 2013 n'ont pas été pris en compte.

Dans la version transmise le 17 Janvier 2014, le paragraphe 5.2.3 sur la modulation des mesures foncières a cependant été modifié en accord avec la réunion POA du 20 novembre 2012.

Toutefois, deux points sont à modifier et/ou compléter dans la continuité de ces échanges :

1. La note de présentation indique (p. 50/124) que *« les biens du domaine public ne peuvent pas être expropriés ou délaissés à moins d'avoir au préalable fait l'objet d'un déclassement, c'est-à-dire sortis du domaine public. Ainsi, bien qu'inscrits dans des secteurs de délaissement possible, les biens publics de la communauté de communes CC3F ne pourront faire l'objet de mesures foncières »*.

Cette analyse est parfaitement exacte au plan juridique. Les biens du domaine public sont inaliénables et ne peuvent, ainsi, être soumis à des mesures foncières.

En revanche, il est plus loin indiqué que *« ces biens restent cependant affichés en zone de délaissement dans le plan de zonage réglementaire dans l'hypothèse d'un déclassement »*.

Cette phrase soulève une difficulté sérieuse car les conditions d'instauration des mesures foncières s'apprécient à la date où le PPRT est adopté et non en fonction d'une situation hypothétique des immeubles dans le futur. Au moment de l'adoption du PPRT de Village Neuf, les biens en cause sont dans le domaine public, ce qui rend donc impossible toute institution d'un secteur de délaissement à cette date et encore moins la mise en œuvre d'un tel délaissement à une date ultérieure.

Par ailleurs, le droit de délaissement est institué au profit de la collectivité. Par conséquent, il n'y a aucune logique à permettre à une collectivité propriétaire d'un bien d'user d'un droit de délaissement à son profit. De même, dans le cas où le bien déclassé serait cédé à un privé, ce dernier pourrait user du droit de délaissement et, ainsi, revenir sur la cession. Ces cas de figure montrent que la règle n'a, en réalité, aucun sens.

Par conséquent, nous demandons à ce que la phrase ci-dessus rappelée, figurant en page 50 de la note de présentation, soit purement et simplement supprimée. A défaut, elle pourrait être modifiée de la manière suivante : *« Ces biens restent cependant affichés en zone de délaissement dans le plan de zonage réglementaire mais ne pourront en aucune manière faire l'objet de mesures foncières au titre du PPRT, même dans l'hypothèse d'un déclassement »*.

2. Concernant le bâtiment de Kleyling, deux points seraient à préciser dans le règlement pour qu'un arbitrage des POA sur le sort de ce bien puisse être donné avant l'ouverture des droits aux mesures foncières.
  - D'une part, il avait été annoncé à la dernière réunion POA qu'était menée une étude de vulnérabilité sur ce bâtiment et que les résultats de l'étude seraient donc pris en compte sur l'ouverture ou non du droit au délaissement.
  - D'autre part, un second arbitrage doit avoir lieu, sur le positionnement de la société Kleyling sur son droit éventuel au délaissement. Ce positionnement devra donc se

faire avant la mise en place des mesures supplémentaires. En effet, l'ordre de réalisation des mesures supplémentaires peut être subordonné à l'ouverture de ce droit car il serait aberrant d'une part de financer des mesures supplémentaires destinées à protéger ces biens et d'autre part des mesures foncières, si l'administration, l'industriel et le tiers peuvent connaître en amont s'ils auront à financer quoiqu'il en soit les mesures foncières.

**Règlement :**

Les commentaires sur la note de présentation ci-dessus doivent également être repris notamment au niveau du titre III du règlement pages 48 et 49.

Ainsi, la phrase « *Tant que leur statut domanial est maintenu, ces biens ne sont pas susceptibles de faire l'objet de mesures foncières* » relève d'une situation identique à celle explicitée au point 1 ci-dessus.

Par conséquent, nous vous demandons de modifier la phrase de la manière suivante « *Ces biens ne sont pas susceptibles de faire l'objet de mesures foncières* ».

En outre, comme explicité plus haut sur le bâtiment kleyling, le devenir de ce bâtiment doit être soumis à un arbitrage des POA après avoir pris connaissance :

1. Des résultats de l'étude de vulnérabilité ;
2. Du positionnement de la société kleyling sur son souhait ou non de bénéficier des mesures foncières.

En conséquence, et en accord avec les délibérations des POA du 20 novembre 2013, le tableau de la page 49, chapitre III.2 doit être le suivant :

SECTEUR	PRIORITE
De 1	2
De 2	2 – Attente arbitrage POA
De 3	2
De 4	1
De 5	1
De 6	Sans objet - inaliénable
De 7	Sans objet - inaliénable

Enfin, il doit également être précisé quelque part dans le règlement l'estimation des mesures foncières. Ce chiffre selon toutes vraisemblances n'apparaît nulle part.

**En conclusion**, Rubis Terminal ne sera en mesure d'émettre un avis favorable que lorsque les réserves et demandes ci-dessus auront été prises en compte. En effet, la sécurité juridico-financière des obligations de RT découlant de ce règlement n'est, en l'état, pas suffisante pour garantir une issue que nous souhaitons positive à ce PPRT.



**Note de présentation**  
**ANNEXE 10**

Estimation sommaire globale des biens en zone potentielle de délaissement

N°	Propriétaire	Occupant	N° de bâtiment		Indemnités pour le bien proposé
			inclus	exclus	
1	CC3F		14, 15, 16, 17		
2	KLEYLING	KLEYLING, BERTOLA, VIAMAT, COCKTALIS	22, 23 (bureaux et stockage)	18, 19, 20, 21	
3	SCI KAYIR	Sani Chauffage THOMAS	30		
4	M. et Mme CATALANO	ITALDECO	34, 35 (atelier et habitation)		
5	Indivision SPINDLER et ETS SPINDLER frères	Mr SPINDLER et ETS SPINDLER	36bis (habitation)	36 stockage)	
6	M. FUERER	M. FUERER Sarl SANATREND	39 (habitation)	38 (magasin)	
7	CC3F		9, 10, 11 (parcelle 120, dépôt, atelier et hangar)	12, 13 (parcelles 119 et 121)	
estimation des indemnités					6 725 515 €
Avec majoration pour incertitudes					7 398 067 €
Provision de 5% pour coût de limitation d'accès et démolition					369 903 €
<b>Total</b>					<b>7 767 970 €</b>

Département du Haut-Rhin

-----  
Communes de Village-Neuf et Huingue

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

### **DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal**



- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Cahier de recommandations
- Note sur l'impact des mesures supplémentaires

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014267 - 0010 du 24 septembre 2014

## Table des matières

<b><u>TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b> .....	<b>6</b>
<b><u>Chapitre I.1 - Champ d'application</u></b> .....	<b>6</b>
Article I.1.1. Champ d'application.....	6
Article I.1.2. Portée des dispositions.....	6
Article I.1.3. Les principes de réglementation.....	7
Article I.1.4. Articulation avec le cahier de recommandations.....	8
<b><u>Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT</u></b> .....	<b>8</b>
Article I.2.1. Effets du PPRT.....	8
Article I.2.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	8
Article I.2.3. Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	9
responsabilités.....	9
infractions.....	9
recours.....	9
<b><u>Chapitre I.3 - Révision du PPRT</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u></b> .....	<b>10</b>
<b><u>PRÉAMBULE – PRINCIPES GÉNÉRAUX</u></b> .....	<b>10</b>
« activités » : .....	10
« activité à faible enjeu » : .....	10
« activités connexes ou nécessaires dans la zone » : .....	10
« activité de chargement / déchargement des zones portuaires et activités connexes » : ...	10
« activités générales du service portuaire » : .....	11
« activité industrielle » : .....	11
« activité ou établissement sensible » : .....	11
« activités participant au service portuaire » : .....	11
« activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque » : .....	11
« activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque » : .....	12
« activité sans fréquentation permanente » : .....	12
« activité tertiaire » : .....	12
« augmentation notable du nombre de personnes exposées » : .....	12
« COS – coefficient d'occupation des sols » : .....	13
« dent creuse » : .....	13
« destination des constructions » : .....	13
« effets combinés » : .....	13
« établissement recevant du Public (ERP) » : .....	13
« étude préalable » : .....	14

« extensions limitées » : .....	14
« façade exposée » : .....	14
« faible densité » : .....	14
« ICPE » : .....	14
« IOP » : .....	14
« personnel administratif directement lié à l'activité » : .....	14
« projet » : .....	14
« projet nouveau » : .....	14
« projet sur les biens et activités existants » : .....	15
« règles particulières de construction » : .....	15
« surface de plancher » : .....	15
« vulnérabilité (plus faible, plus forte, diminution de ..., augmentation de...) » : .....	16
« zone portuaire » : .....	16

## **CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE ( G ).....17**

### **Article II.1.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants 17**

II.1.1.1. Conditions de réalisation.....	17
II.1.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	17
II.1.1.1.1.1. Interdictions.....	17
II.1.1.1.1.2. Prescriptions.....	17
II.1.1.1.2. Règles particulières de construction.....	17
II.1.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17

## **CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R .....18**

### **Article II.2.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. 18**

II.2.1.1. Conditions de réalisation.....	18
II.2.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	18
II.2.1.1.1.1. Interdictions.....	18
II.2.1.1.1.2. Prescriptions.....	18
II.2.1.1.2. Règles particulières de construction.....	19
II.2.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation .....	21

## **CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES r.....22**

### **Article II.3.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. 22**

II.3.1.1. Conditions de réalisation.....	22
II.3.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	22
II.3.1.1.1.1. Interdictions.....	22
II.3.1.1.1.2. Prescriptions.....	22
II.3.1.1.2. Règles particulières de construction.....	23
II.3.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	25

## **CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....26**

### **Article II.4.1. Les projets nouveaux.....26**

II.4.1.1 Conditions de réalisation.....	26
II.4.1.1.1 Règles d'urbanisme.....	26
II.4.1.1.1.1 Interdictions.....	26
II.4.1.1.1.2 Prescriptions.....	26
II.4.1.1.2. Règles particulières de construction.....	27

II.4.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	31
<b><u>Article II.4.2. Les projets sur les biens et activités existants.....</u></b>	<b>31</b>
II.4.2.1 Conditions de réalisation.....	31
II.4.2.1.1 Règles d'urbanisme.....	31
II.4.2.1.1.1 Interdictions.....	31
II.4.2.1.1.2 Prescriptions.....	31
II.4.2.1.2 Règles particulières de construction.....	33
II.4.2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	36
<b><u>CHAPITRE II.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES b.....</u></b>	<b>37</b>
<b><u>Article II.5.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....</u></b>	<b>37</b>
II.5.1.1 Conditions de réalisation.....	37
II.5.1.1.1 Règles d'urbanisme.....	37
II.5.1.1.1.1 Interdictions.....	37
II.5.1.1.1.2 Prescriptions.....	37
II.5.1.1.2 Règles particulières de construction.....	38
II.5.1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	40
<b><u>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</u></b>	<b>41</b>
<b><u>Chapitre III.1 – Les mesures définies.....</u></b>	<b>41</b>
Article III.1.1. Mesures définies dans les secteurs Ex.....	41
Article III.1.2 Mesures définies dans les secteurs De.....	41
Article III.1.3 Droit de préemption.....	42
<b><u>Chapitre III.2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</u></b>	<b>42</b>
<b><u>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</u></b>	<b>43</b>
<b><u>PRÉAMBULE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</u></b>	<b>43</b>
<b><u>Chapitre IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement.....</u></b>	<b>43</b>
Article IV.1.1 Généralités.....	43
Article IV.1.2. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R.....	45
IV.1.2.1. Prescriptions sur le bâti.....	45
IV.1.2.1. 1 Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation.....	47
IV.1.2.2. Prescriptions sur les infrastructures de transport.....	47
Article IV.1.3. Prescriptions applicables en zone rouge clair r.....	47
IV.1.3.1. Prescriptions sur le bâti.....	47
IV.1.3.1. 1 Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation.....	50
IV.1.3.2 Prescriptions sur les infrastructures de transport.....	50
Article IV.1.4 Prescriptions applicables en zone bleu foncé B.....	51

IV.1.4.1 Champ d'application des prescriptions.....	51
IV.1.4.2 Prescriptions sur le bâti.....	51
<b>Article IV.1.5 Prescriptions applicables en zone bleu clair b.....</b>	<b>55</b>
IV.1.5.1 Champ d'application des prescriptions.....	55
IV.1.5.2 Prescriptions sur le bâti.....	55
<b>Chapitre IV.2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....</b>	<b>58</b>
<b>Article IV.2.1 Utilisation et exploitation des bâtiments d'activité en zone rouge clair "r".....</b>	<b>58</b>
<b>Article IV.2.2 Utilisation et exploitation des bâtiments d'activité en zone bleu foncé "B".....</b>	<b>58</b>
<b>Article IV.2.3 Utilisation et exploitation des ERP et des IOP en zone bleu foncé "B".....</b>	<b>58</b>
<b>Article IV.2.4 Caravanes, campings-cars et résidences mobiles.....</b>	<b>58</b>
<b>Article IV.2.5 Cheminements cyclables et piétonniers.....</b>	<b>59</b>
<b>Article IV.2.6 Stationnement sur le domaine public des poids lourds transportant des matières dangereuses.....</b>	<b>59</b>
<b>Article IV.2.7 Manifestations.....</b>	<b>59</b>
<b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>60</b>
<b>Liste des annexes au règlement.....</b>	<b>61</b>

# TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre I.1 - Champ d'application

### Article I.1.1. Champ d'application

Établi en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages qui a créé les articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concerne les risques générés par les installations des sociétés DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal. Il s'applique, sur les communes de Village-Neuf et Huningue, aux différentes zones grisée, rouges et bleues ainsi qu'aux secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Le plan de zonage réglementaire délimite le périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. Ce périmètre correspond à l'ensemble du territoire impacté par les aléas du PPRT, qu'il fasse l'objet d'une réglementation ou de seules recommandations.

A l'intérieur de ce périmètre, le présent règlement fixe les dispositions ayant pour but de limiter les conséquences d'un accident susceptible de trouver son origine dans les installations de DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

### Article I.1.2. Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives :

- aux biens,
- à l'exercice de toutes activités,
- à tous travaux,
- à toutes constructions et installations,

destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal.

Le PPRT définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles particulières de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants ;
- et, le cas échéant, des secteurs de mesures foncières.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer par ailleurs.

### **Article I.1.3. Les principes de réglementation**

Le présent règlement s'applique aux zones des communes de Village-Neuf et Huingue délimitées par le plan de zonage réglementaire du PPRT. Ces zones sont soumises aux risques technologiques engendrés par DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal.

La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation décrits dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, mais aussi des choix effectués lors de la phase de stratégie par les acteurs du PPRT, en tenant compte du type de risque, de la cinétique, de la gravité potentielle des phénomènes dangereux et de la probabilité d'occurrence des accidents technologiques décrits dans les études de dangers, ainsi que des mesures de réduction du risque à la source mises en œuvre et de la vulnérabilité des enjeux du territoire exposé aux risques.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT identifie des zones de couleur gris (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B), bleu clair (b) et vert (v) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre. Les secteurs de mesures foncières sont identifiés par une mention "De + chiffre" pour les secteurs de délaissement.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, 5 types de zones décomposées en zones réglementaires ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- une zone grisée (G) délimitée par l'enveloppe extérieure de l'emprise spatiale des établissements à l'origine des risques ;
- une zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte, soumise à un aléa de niveau "très fort" (TF+ ou TF) à cinétique rapide, présentant un risque très grave pour la vie humaine ;
- une zone rouge clair (r) d'interdiction stricte avec quelques aménagements soumise à un aléa de niveau "fort" (F+ ou F) à cinétique rapide, présentant un risque grave à très grave pour la vie humaine ;
- une zone bleue foncée (B) d'autorisation sous conditions soumise à un aléa de niveau "moyen plus" (M+), à cinétique rapide, présentant un risque significatif à grave pour la vie humaine ;
- une zone bleu clair (b) d'autorisation avec prescriptions soumise à un aléa toxique ou thermique de niveau "moyen" (M) à cinétique rapide, présentant un risque significatif pour la vie humaine et/ou à un aléa de suppression de niveau "faible" (Fai) à cinétique rapide, présentant un risque de blessures par bris de vitres.

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée selon les types de zones de base définies ci-dessus et adaptée pour tenir compte de la superposition des aléas impactant chacune des zones réglementaires.

La zone verte (v) soumise à un aléa toxique de niveau faible (Fai), qui apparaît sur la carte de zonage réglementaire, ne fait l'objet que de recommandations.

Sept (7) secteurs de délaissement possibles sont identifiés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, en raison de l'existence d'au moins un aléa présentant un danger grave pour la vie humaine.

#### **Article I.1.4. Articulation avec le cahier de recommandations**

Les mesures prescrites par le présent règlement sont d'application obligatoire.

Le présent règlement du PPRT est complété par des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Les dispositions figurant dans le cahier de recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Il convient de s'y reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque le coût de ces dernières dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

### **Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT**

#### **Article I.2.1. Effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

En cas de discordance avec le POS, le PLU ou toute autre réglementation, les dispositions les plus contraignantes s'imposent pour la délivrance des autorisations d'occupation et utilisation du sol.

#### **Article I.2.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

Les mesures foncières de délaissement dans les secteurs identifiés du périmètre d'exposition aux risques, ne sont pas directement applicables dès l'approbation du PPRT.

Ces mesures sont subordonnées :

- à la signature de la convention de financement décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement par les codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme et notamment les articles L. 515-16 du code de l'environnement et les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

## **Article I.2.3. Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

### **responsabilités**

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée :

- propriétaire, exploitant, autorité organisatrice de transport ou utilisateur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures de transport et voies de communication, sous réserve de l'application de la circulaire IOCE1205262C du 30 mars 2012 portant sur les infrastructures ferroviaires,
- porteur de projet relevant de l'autorisation, de la déclaration ou dispensé de formalité au titre du code de l'urbanisme, et notamment :
  - des constructions, infrastructures de transport ou équipements nouveaux,
  - des extensions ou aménagements (avec ou sans changement de destination) sur les constructions, équipements existants.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les maîtres d'ouvrage, gestionnaires et exploitants ont également obligation de respecter les règles d'utilisation et d'entretien. Les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **infractions**

Les infractions aux règles édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

### **recours**

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

## **Chapitre I.3 - Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT :

- « Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.
- L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.
- Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :
  - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;
  - les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. »

## **TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS**

### **PRÉAMBULE – PRINCIPES GENERAUX**

Les définitions et précisions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT :

#### **« activités » :**

Les activités sont définies dans la NAF (nomenclature des activités françaises) établie par l'INSEE et approuvée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 (agriculture, chasse, sylviculture, pêche, aquaculture, services annexes, industries extractives, industrie manufacturière, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau, construction, commerce, réparations automobile et d'articles domestiques, hôtels et restaurants, transports et communications, activités financières, immobilier, location et services aux entreprises, administration publique, éducation, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels, activités des ménages et activités extra-territoriales).

#### **« activité à faible enjeu » :**

Activités au sein desquelles les personnes ne sont pas présentes de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : toutes les personnes sont à l'extérieur de la zone réglementée pendant une part très significative de leur temps de travail (de l'ordre de 90%). Ce calcul est effectué en prenant en compte uniquement les personnes susceptibles de se trouver dans la zone réglementée et la durée maximale hebdomadaire de leur présence dans l'entreprise.

Ces activités peuvent regrouper notamment :

- des services de prestation chez les particuliers ou les entreprises tels que la maintenance des réseaux électriques, des chaudières, l'installation d'équipements, etc.... pour lesquels les personnels sont majoritairement en intervention à l'extérieur ;
- du stockage de matériels ou de matériaux.

#### **« activités connexes ou nécessaires dans la zone » :**

Activités dont l'absence peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en terme de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir dans la zone via des moyens moins protecteurs. Appartiennent à cette catégorie les activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, les activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque ou les activités participant au service portuaire.

#### **« activité de chargement / déchargement des zones portuaires et activités connexes » :**

- portiques, cavaliers,
- grues, bras de chargement/ déchargement,
- outillage des quais,
- aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
- zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

**« activités générales du service portuaire » :**

- capitainerie,
- ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
- stations de dégazage et de déballastage des navires,
- stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
- postes de gardiennage,
- quais et bassins,
- écluses.

**« activité industrielle » :**

Définie au sens de la nomenclature des activités économiques de l'INSEE, c'est à dire des activités consistant en la transformation plus ou moins élaborée des matières premières. Sont concernées par le présent règlement, toutes les entités liées à l'activité industrielle (bâtiments, équipements, ouvrages...). Par exception, les entrepôts, définis au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, sont considérés comme des activités industrielles.

**« activité ou établissement sensible » :**

- activité ou établissement sensible : un centre opérationnel, un bâtiment ou un équipement concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.
- établissement sensible : un ERP (Établissement Recevant du Public) ou une IOP (Installation Ouverte au Publique) difficilement évacuable.

Un bâtiment ou une installation facilement évacuable est un bâtiment ou une installation dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, à la fois le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Un bâtiment difficilement évacuable est un bâtiment qui ne répond pas à ces deux conditions.

2 catégories de bâtiments difficilement évacuables sont identifiées :

- liée à la vulnérabilité et à la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) : établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, autres : prisons...
- liée au nombre important de personnes présentes dans l'établissement recevant du public (ERP) ou l'installation ouverte au public (IOP) (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation, lieux de concert et de spectacle, installations sportives ou de loisirs de plein-air, etc.).

**« activités participant au service portuaire » :**

Les activités participant au service portuaire sont réparties en deux catégories : les activités générales et les activités de chargement / déchargement et activités connexes.

**« activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque » :**

Activités définies comme étant directement liées à l'établissement à l'origine du risque. Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,

- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

### **« activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque » :**

Activités regroupant en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif).
- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site. A titre d'exemple, les opérations de maintenance des machines, d'entretien des réseaux électriques, etc..., entrent dans ce champ. A contrario, les prestations « administratives » telles que la comptabilité ne répondent pas à ce critère.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie des établissements à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de ces établissements. A titre d'exemple, les activités de type centre de loisirs privé accueillant le personnel ne doivent pas être considérées comme prestataires au sens du présent règlement en tant qu'elles ne sont pas indispensables à la vie sur le site.

### **« activité sans fréquentation permanente » :**

Activité ne nécessitant l'affectation d'aucune personne en poste de travail permanent dans les construction, installation, ouvrage ou équipement. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que les opérations de maintenance.

A titre d'exemple, les activités suivantes entrent dans cette catégorie :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes de téléphonie mobile, canalisations...
- les hangars agricoles.

### **« activité tertiaire » :**

Activité appartenant au secteur tertiaire, défini par l'INSEE, par complémentarité avec les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (secteur primaire) et les activités industrielles (secteur secondaire). Par exception, les entrepôts sont considérés comme des activités industrielles.

### **« augmentation notable du nombre de personnes exposées » :**

Augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite ou dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise ou l'ERP à la date d'approbation du PPRT. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. En cas de séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation du nombre de personnes présentes dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées sur l'entreprise avant sa séparation.

**« COS – coefficient d'occupation des sols » :**

Le coefficient d'occupation du sol détermine la densité de construction admise. Il est défini à l'article R\*123-10 du code de l'urbanisme.

**« dent creuse » :**

Il s'agit, dans le cas du PPRT, d'une surface non construite d'un seul tenant au moment de l'approbation du PPRT, présentant la caractéristique suivante :

- terrains contigus représentant une surface totale de moins de 15 ares, situés au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. Un lot de lotissement ou d'AFU viabilisé vacant, au moment de l'approbation du PPRT situé dans une zone NA ou AU répond à cette définition, de même que l'ensemble des terrains non bâtis, situés dans les zones U (urbaines et déjà équipées) des POS et PLU destinées à la construction d'habitations, d'ERP et d'activités.

**« destination des constructions » :**

- En matière d'urbanisme, les différentes destinations sont précisées à l'article R. 123-9 de ce code (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôts).
- En matière de protection des personnes, on distingue les constructions :
  - à destination d'habitation. Il peut s'agir de logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), de logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
  - à destination d'activités économiques ou non (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-dessus).
  - à destination d'établissement recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public (IOP). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir les définitions).

**« effets combinés » :**

Lorsqu'un phénomène dangereux est à l'origine de plusieurs effets (par exemple thermique et de surpression), les effets sont dits "combinés".

**« établissement recevant du Public (ERP) » :**

Le terme établissement recevant du public (ERP), défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Un ERP est caractérisé par :

- l'activité, ou « type », qui est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP ;
- la capacité, ou « catégorie », qui est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation.

**« étude préalable » :**

Lorsqu'une étude préalable est prescrite, tout projet ne peut être réalisé, qu'il soit soumis à autorisation d'urbanisme ou dispensé de formalité au titre du code de l'urbanisme, qu'au regard des conclusions de cette étude, à la charge du pétitionnaire, précisant les conditions d'utilisation et d'exploitation, expliquant comment le projet remplit les conditions d'autorisation et respecte, le cas échéant, les objectifs de performance prescrits au paragraphe « Règles particulières de construction ».

**« extensions limitées » :**

Pour l'application de la limitation des extensions, la situation projetée est comparée à celle existante à l'approbation du PPRT.

**« façade exposée » :**

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1 du présent règlement.

**« faible densité » :**

La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

**« ICPE » :**

Installation classée pour la protection de l'environnement, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**« IOP » :**

Installations ouvertes au public (IOP) : la définition figure dans la Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

**« personnel administratif directement lié à l'activité » :**

Personnel chargé de tâches administratives nécessaires au fonctionnement des installations techniques. Ces personnels sont, par exemple, les comptables, les responsables du suivi administratif quotidien du personnel, etc... travaillant uniquement pour les installations du site.

**« projet » :**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes. On distingue les "projets nouveaux" et les "projets sur les biens et activités existants" (voir définitions ci-après).

**« projet nouveau » :**

Réalisation de construction, d'ouvrage, d'installation ou de voie de communication nouveaux.

**« projet sur les biens et activités existants » :**

Aménagement et/ou extension de construction, ouvrage, installation ou voie de communication existants, changement de destination ou reconstruction d'une construction existante.

**« règles particulières de construction » :**

La réalisation d'un projet peut être conditionnée au respect de règles particulières de construction. Ces règles permettent d'assurer une protection des occupants contre des effets toxique, thermique ou de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet.

Les protections à mettre en œuvre peuvent nécessiter la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données décrites dans la note de présentation, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

- pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est calculée en [kW/m<sup>2</sup>] en cas d'effet thermique continu ou en [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s] en cas d'effet thermique transitoire ;
- pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars [mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application à déterminer et exprimé en millisecondes [ms] ;
- pour un effet toxique, il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné<sup>1</sup> avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible  $A_{tt}$  (en %) et calculé à partir de l'intensité réelle de l'effet toxique au droit du projet. Le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte.

Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que l'objectif de performance  $A_{tt}$  soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1c du règlement.

Le caractère combiné de plusieurs de ces effets est pris en compte, le cas échéant, selon la situation du projet.

**« surface de plancher » :**

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle » II, la « surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

---

<sup>1</sup> cf. annexe 1a du règlement

**« vulnérabilité (plus faible, plus forte, diminution de ..., augmentation de...) » :**

Une vulnérabilité plus faible correspond à une diminution de vulnérabilité. Une vulnérabilité plus forte correspond à une augmentation de vulnérabilité.

Augmentation de vulnérabilité :

- dans le cas d'une construction à destination d'habitation, d'ERP ou d'activité, la vulnérabilité est augmentée lorsque des aménagements, travaux ou extensions aboutissent à une augmentation de sa capacité, de son effectif ou de l'exposition aux risques des personnes à l'intérieur du bâtiment.
- dans le cas d'un changement de destination d'une construction, la vulnérabilité est augmentée dès lors qu'à nombre de personnes exposées aux risques constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité.

Les destinations des constructions suivantes sont classées par ordre croissant de vulnérabilité :

- 1) ICPE/activité industrielle ou artisanale non sensible.
- 2) activité non sensible sans accueil de public.
- 3) habitation
- 4) ERP sans locaux de sommeil
- 5) ERP avec locaux de sommeil
- 6) établissement ou activité sensible.

- dans le cas d'une infrastructure de transport, la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à augmenter le trafic dans le périmètre d'exposition aux risques par exemple).

**« zone portuaire » :**

Zone délimitée par un périmètre administratif, dans lequel interviennent les autorités publiques investies des missions d'aménagement, de gestion et de bon fonctionnement du port et des zones industrielles et logistiques qui y sont liées.

## **CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE ( G )**

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations à l'origine du risque.  
C'est une zone spécifique d'interdiction stricte réservée aux activités ou usages liés aux activités des exploitants à l'origine du risque technologique.

### **Article II.1.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

#### **II.1.1.1. Conditions de réalisation**

##### **II.1.1.1.1. Règles d'urbanisme**

###### **II.1.1.1.1.1. Interdictions**

Tout projet nouveau et tout projet sur les biens et activités existants est interdit à l'exception de ceux autorisés à l'article II.1.1.1.1.2.

###### **II.1.1.1.1.2. Prescriptions**

Peuvent être autorisés les projets d'aménagement, d'ouvrage ou de construction, nouveaux ou sur des biens et activités existants, en lien direct avec les activités existantes dans la zone à la date d'approbation du PPRT et pouvant être exploitées ou exercées :

- en sous-traitance,
- par une filiale,
- par une société sœur,
- par une activité prestataire pour les établissements à l'origine du risque dans la mesure où il n'y a ni accueil de public, ni unité de sommeil.

###### **II.1.1.1.2. Règles particulières de construction**

Sans objet

#### **II.1.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Elles sont déterminées par les textes applicables en matière de risque technologique ou de protection des travailleurs, notamment la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés préfectoraux réglementant les installations présentes dans la zone grise au titre de cette même loi.

## **CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R**

Les zones « rouge foncé » **R** correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'un au moins des trois types d'aléa (thermique, toxique ou surpression) est de niveau très fort plus (TF+) ou très fort (TF). Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléa. Les caractéristiques de chaque zone sont précisées dans la note de présentation.

Dans ces zones, le principe est de ne pas ajouter de présence humaine permanente sauf si elle est nécessaire à la survie des activités à l'origine du risque.

Ces zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

### **Article II.2.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

#### **II.2.1.1. Conditions de réalisation**

##### **II.2.1.1.1. Règles d'urbanisme**

###### **II.2.1.1.1.1. Interdictions**

À l'exception des projets définis à l'article II.2.1.1.2, tout nouveau projet ou sur biens et activités existants est interdit.

###### **II.2.1.1.1.2. Prescriptions**

Peuvent être autorisés sous réserve des règles particulières de construction définies à l'article II.2.1.1.2 :

- les aménagements, les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
- les constructions, ouvrages et équipements techniques destinés à des activités ceux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, qui ne sont pas de nature à aggraver les risques et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la réalisation, l'aménagement et la modification d'ouvrages techniques indispensables aux activités industrielles à l'origine du risque, dans la mesure où la densité de personnel est faible et où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- la création, l'aménagement ou la modification d'infrastructures de transport destinées à la desserte des activités à l'origine du risque, des activités déjà installées à la date d'approbation du PPRT ou de celles autorisées au présent article sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible.
- les travaux de modernisation, d'aménagement, d'entretien et de gestion courants des constructions, ouvrages, équipements existants et de leurs accès, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques technologiques (ni effets dominos, ni augmentation de l'exposition des usagers aux risques);
- les travaux, aménagements et solutions alternatives résultant de l'étude prescrite aux articles IV.1.2 et IV.1.3, aux gestionnaires des voies de communication existantes sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible;

- les aménagements, les extensions des établissements à l'origine des risques ;
- les travaux de démolition, exhaussements et affouillements ;
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Une étude préalable est prescrite pour tout projet, hormis ceux pour des activités sans fréquentation permanente.

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

### **II.2.1.1.2. Règles particulières de construction**

Les projets autorisés conformément à l'article II.2.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
R1 à R6	> 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
R7 à R12	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique transitoire est indiquée comme supérieure à 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
R1 à R6	> 8 kW/m <sup>2</sup>
R7 à R12	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
R1	> 200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R2 à R4	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R5	> 200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R6	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R7	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms
R8	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R9	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R10	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R11	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R12	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression est indiquée comme supérieure à 200 mbar, la valeur de l'objectif de protection et les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression indiquée est de 200 mbar, les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance Att suivant en fonction de la zone :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
R1 à R4	7,3 %
R5	17 %
R6 à R10	7,3 %
R11 et R12	< 6,9 %

Pour les zones pour lesquelles il est indiqué que le taux d'atténuation est inférieure à 6,9 %, le taux d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, à l'origine du présent PPRT, citées dans la note de présentation.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et D5. .

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **II.2.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Dans toute la zone de nuage précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels

Tout projet concernant des activités sans fréquentation permanente doit contenir un plan de secours précisant les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir ponctuellement dans cette zone de se protéger (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, signalisation ...).

En aucun cas, les constructions nouvelles ne peuvent accueillir de public, d'activités tertiaires ou de poste de travail permanent.

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.2.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis par l'étude préalable.

Sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet et notamment, celles imposant de n'accueillir dans cette zone ni poste de travail permanent supplémentaire, ni activité tertiaire et de n'y recevoir aucun public.

Lorsque l'implantation des bâtiments le permet, les locaux abritant des personnels chargés de tâches administratives nécessaires au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.2.1 doivent être implantés à l'extérieur des zones « R ».

Toute création de poste administratif non directement liée au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.2.1 est interdite.

Tout projet autorisé doit prévoir une signalisation des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

## **CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES r**

Les zones « rouge clair » r correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'un au moins des trois types d'aléa (thermique, toxique ou surpression) est de niveau fort plus (F+) ou fort (F). Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois type d'aléa. Les caractéristiques de chaque zone sont précisées dans la note de présentation.

Dans ces zones, le principe est de ne pas ajouter de présence humaine permanente sauf si elle est nécessaire à la survie des activités à l'origine du risque.

Ces zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

### **Article II.3.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

#### **II.3.1.1. Conditions de réalisation**

##### **II.3.1.1.1. Règles d'urbanisme**

###### **II.3.1.1.1.1. Interdictions**

À l'exception des projets définis à l'article II.3.1.1.1.2, tout projet nouveau ou sur biens et activités existants est interdit.

###### **II.3.1.1.1.2. Prescriptions**

Peuvent être autorisés sous réserve des règles particulières de construction définies à l'article II.3.1.1.2. :

- les aménagements et les extensions des activités AS à l'origine du risque ;
- les aménagements, constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un aléa de niveau inférieur ;
- la réalisation, l'aménagement ou la modification d'ouvrages techniques indispensables aux activités industrielles à l'origine du risque, dans la mesure où la densité de personnel est faible et où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- la création, l'aménagement ou la modification d'infrastructures de transport destinées principalement à la desserte des établissements à l'origine du risque et des activités existant dans la zone à la date d'approbation du PPRT ou de celles autorisées au présent article sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
- les constructions, ouvrages et équipements techniques destinés à des activités sans fréquentation permanente ainsi que leur aménagement ou modification, ceux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et qui ne sont pas de nature à aggraver les risques, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans suite à un sinistre, sauf si cette destruction ou cette démolition trouve son origine dans la réalisation d'un risque technologique pris en compte dans ce PPRT ;
- tout changement de destination d'une construction aboutissant à une diminution de la vulnérabilité ;

- les travaux, aménagements et solutions alternatives résultant de l'étude prescrite aux articles IV.1.2 et IV.1.3, aux gestionnaires des voies de communication existantes, sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
- les travaux de modernisation, d'entretien et de gestion courants des constructions, ouvrages et équipements existants, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques technologiques (ni effets dominos, ni augmentation de l'exposition des usagers aux risques) ;
- les travaux de démolition, exhaussements et affouillements ;
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Une étude préalable est prescrite pour tous projets, hormis ceux pour des activités sans fréquentation permanente et ceux qui ne dépassent pas 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

### **II.3.1.1.2. Règles particulières de construction**

Les projets pouvant être autorisés conformément à l'article II.3.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
r1 à r8	> 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
r9 et r10	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
r11	> 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
r12	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
r13 à r18	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique transitoire est indiquée comme supérieure à 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
r1 et r2	8 kW/m <sup>2</sup>
r3	5 kW/m <sup>2</sup>
r4 et r5	/
r6 à r11	> 8 kW/m <sup>2</sup>
r12	8 kW/m <sup>2</sup>
r13 à r15	/
r16	8 kW/m <sup>2</sup>
r17 et r18	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application )	
r1 à r4	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
r5	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms
r6 à r9	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
r10	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r11	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
r12	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r13	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r14	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r15 et r16	/	/	/
r17	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r18	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression indiquée est de 200 mbar, les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application ) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance Att suivant :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
r1	7,3 %
r2 et r3	17 %
r4 et r5	/
r6 à r10	17 %
r11 à r15	7,3 %
r16	/
r17	< 6,9 %
r18	7,3 %

Pour les zones pour lesquelles il est indiqué que le taux d'atténuation est inférieure à 6,9 %, le taux d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, à l'origine du présent PPRT, citées dans la note de présentation.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et 5D.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **II.3.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Dans toute la zone de nuage précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels

Tout projet concernant des activités sans fréquentation permanente doit contenir un plan de secours précisant les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir ponctuellement dans cette zone de se protéger (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, signalisation ...).

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.3.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis par l'étude préalable.

En particulier, sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet et, notamment, celles imposant de n'accueillir dans cette zone ni poste de travail permanent supplémentaire, ni activité tertiaire et de n'y recevoir aucun public.

En aucun cas, les constructions nouvelles ne peuvent accueillir d'activités tertiaires n'ayant pas le statut d'activité connexe ou nécessaire à la zone, ni de poste administratif non directement liée au fonctionnement des installations techniques.

Lorsque l'implantation des bâtiments le permet, les locaux abritant des personnels chargés de tâches administratives nécessaires au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.3.1 doivent être implantés à l'extérieur des zones « r ».

Toute création de poste administratif non directement liée au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.3.1 est interdite.

Tout projet autorisé doit prévoir une signalisation des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

## **CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B**

Dans les zones B, les personnes peuvent être exposées à l'un au moins des trois types d'aléas (thermique, toxique ou surpression) de niveau moyen plus (M+). Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléas.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut sans toutefois que les zones aient vocation à augmenter significativement la population.

Ces zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

### **Article II.4.1. Les projets nouveaux**

#### **II.4.1.1 Conditions de réalisation**

##### **II.4.1.1.1 Règles d'urbanisme**

###### **II.4.1.1.1.1 Interdictions**

Sont interdits :

- la construction de bâtiment à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP), d'activités, de bureaux et d'exploitation agricole sauf ceux mentionnés au II.4.1.1.1.2 ;
- la création d'IOP et la réalisation de terrains de camping et de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires sauf ceux mentionnés au II.4.1.1.1.2 ;
- toute infrastructure de transport nouvelle et tout équipement nouveau à l'exception de ceux visés au II.4.1.1.1.2.

###### **II.4.1.1.1.2 Prescriptions**

Les réalisations d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions et aménagements nouveaux, sont autorisées, à l'exception des projets mentionnés au II.4.1.1.1.1.

Peuvent être autorisés, sous réserve :

- du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.4.2.1.2,
- pour les activités, de la compatibilité avec leur environnement :
  - ✓ les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
  - ✓ les infrastructures de transport nouvelles et équipements nouveaux d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative et que le personnel éventuel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques ;
  - ✓ les constructions, ouvrages et équipements pour des activités sans fréquentation permanente ou pour des activités à faible enjeu qui ne sont pas de nature à aggraver les risques, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;

- ✓ les nouvelles activités liées aux exploitants à l'origine du risque ;
- ✓ les nouvelles installations classées ICPE (voir préambule) autorisées compatibles, notamment au regard des effets dominos, de la gestion des situations d'urgence et de la vulnérabilité des personnes, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité ;
- ✓ en zone portuaire, les constructions de nouvelles activités de chargement/déchargement nécessaires au fonctionnement des zones portuaires, compatibles (notamment au regard des effets dominos, de la gestion des situations d'urgence et de la vulnérabilité des personnes) et sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- ✓ les nouvelles activités générales du service portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques ;
- ✓ les nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques ;
- ✓ les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle hors opération groupée, dans les dents creuses (voir préambule). Le COS est fixé à 0,50 et il n'est permis la construction que d'un seul logement par parcelle existante à la date d'approbation du PPRT;
- ✓ les nouvelles activités sans locaux de sommeil et sans accueil du public dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation notable du nombre de personnes exposées (voir préambule) ;

Tout projet, hormis ceux mentionnés ci-après, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Cette prescription ne s'applique pas pour les projets dont la surface de plancher est égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup> et à ceux sans occupation permanente.

Conformément aux articles R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager.

#### **II.4.1.1.2. Règles particulières de construction**

Les projets autorisés conformément à l'article II.4.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

<b>Zonage réglementaire</b>	<b>Intensité de l'effet thermique continu</b>
B1 à B4	/
B5	8 kW/m <sup>2</sup>
B6 et B7	/
B8	8 kW/m <sup>2</sup>
B9 et B10	/
B11 et B12	8 kW/m <sup>2</sup>
B13 à B25	/

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
B1 à B4	/
B5	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B6 et B7	/
B8	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B9 et B10	/
B11 et B12	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B13 à B25	/

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application )	
B1	/	/	/
B2	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B3	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B4 à B14	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B15 et B16	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B17 et B18	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B19 et B20	/	/	/
B21	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B22	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B23 à B25	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance indiqué dans un des tableaux suivants, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement ainsi que de l'application ou non de la RT 2012 :

**Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012**

ZO- NAGE  RÈ- GLE- MEN- TAIR E	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B1 à B7	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B8	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B9 et B10	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B11	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B12	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B13	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B14	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B15	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B16	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B17	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B18	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B19	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B20 à B25	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %

**Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments entièrement construits en application de la RT 2005**

ZO- NAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B1 à B7	8	2,9	8	2,4	17 %
B8	8	0,9	5	1	7,3 %
B9 et B10	8	2,9	8	2,4	17 %
B11	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B12	8	0,9	5	1	7,3 %
B13	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B14	8	0,9	5	1	7,3 %
B15	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B16	8	0,9	5	1	7,3 %
B17	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B18	8	0,9	5	1	7,3 %
B19	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B20 à B25	8	0,9	5	1	7,3 %

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et 5D.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

**II.4.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.4.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis dans l'étude préalable.

Sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet et, notamment, celles limitant le personnel à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques ou celles imposant de ne pas accueillir aucun public et de ne créer ni poste de travail permanent, ni poste administratif dont les tâches ne sont pas nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Les projets faisant l'objet de prescriptions au titre de l'article II.4.1.1.2 doivent faire l'objet d'un affichage du risque et de la conduite à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels, (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

**Article II.4.2. Les projets sur les biens et activités existants****II.4.2.1 Conditions de réalisation****II.4.2.1.1 Règles d'urbanisme****II.4.2.1.1.1 Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination d'une construction existante à l'exception de ceux visés à l'article II.4.2.1.1.2 ;
- toute extension de bâtiment à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP), d'activités économiques ou non ainsi que de bureaux à l'exception de ceux visés à l'article II.4.2.1.1.2 ;
- tout aménagement ou extension (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante créant un nouvel établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible ;
- toute modification des infrastructures de transport ou des équipements publics existants, susceptible d'engendrer une augmentation notable du nombre des personnes exposées ou d'en prolonger la présence.

**II.4.2.1.1.2 Prescriptions.**

Les aménagements, extension de construction, ouvrage, installation ou voie de communication existants, changement de destination ou reconstruction d'une construction existante. sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés au II.4.2.1.1.1.

Peuvent être autorisés, sous réserve :

- du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.4.2.1.2,
- pour les activités, de la compatibilité avec leur environnement :
  - ✓ les modifications ou déplacements d'infrastructures de transport ou d'équipements d'intérêt général existants sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une diminution de la vulnérabilité ;
  - ✓ tout changement de destination d'une construction aboutissant à une diminution de la vulnérabilité ;
  - ✓ les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un aléa de niveau inférieur ;
  - ✓ la reconstruction d'un bâtiment ou installation en cas de démolition ou de destruction suite à un sinistre quelle que soit l'origine du sinistre ;
  - ✓ l'extension, la transformation et l'aménagement des logements existants sous réserve de ne pas créer un nouveau logement, ni de chambres d'hôte et d'être limitée à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PPRT ;
  - ✓ la construction de bâtiments annexes aux constructions principales, à usage de stockage ou de stationnement de véhicules ;
  - ✓ les constructions annexes aux ERP de type X et aux IOP permettant la diminution de la vulnérabilité.
  - ✓ les travaux de modernisation, d'entretien et de gestion courants des constructions d'activités, ouvrages et équipements existants, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
  - ✓ les aménagements d'ouvrages techniques indispensables aux activités déjà installées,
  - ✓ les aménagements et extensions d'activités à faible enjeu ou sans fréquentation humaine permanente,
  - ✓ les extensions d'ICPE compatibles avec leur environnement, notamment au regard des effets dominos, de la gestion des situations d'urgence et de la vulnérabilité des personnes, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité
  - ✓ les extensions des activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques
  - ✓ les extensions des activités en place sous réserve d'être limitée à 30 % de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PPRT ;
  - ✓ les extensions des ERP en place sous réserve d'être limitée à 5 % de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PPRT ;
  - ✓ les constructions annexes aux ERP et aux IOP qui ne sauraient être implantées dans une zone moins risquée et sous réserve qu'elle permette une diminution de la vulnérabilité ; les travaux d'aménagement et de rénovation des ERP existants, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
  - ✓ les travaux de démolition, exhaussements et affouillements ;
  - ✓ la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Tout projet, hormis ceux mentionnés ci-après, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Cette prescription ne s'applique pas pour les projets nouveaux égaux ou inférieurs à 20 m<sup>2</sup> et à ceux sans occupation permanente.

Conformément à l'article R. 431-16 e et R 441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

**II.4.2.1.2 Règles particulières de construction**

Les projets pouvant être autorisés conformément à l'article II.4.2.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
B1 à B4	/
B5	8 kW/m <sup>2</sup>
B6 et B7	/
B8	8 kW/m <sup>2</sup>
B9 et B10	/
B11 et B12	8 kW/m <sup>2</sup>
B13 à B25	/

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
B1 à B4	/
B5	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B6 et B7	/
B8	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B9 et B10	/
B11 et B12	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B13 à B25	/

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application )	
B1	/	/	/
B2	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B3	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B4 à B14	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B15 et B16	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B17 et B18	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B19 et B20	/	/	/
B21	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B22	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B23 à B25	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : ainsi que de l'application ou non de la RT 2012

**Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012**

ZO- NAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B1 à B7	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B8	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B9 et B10	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B11	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B12	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B13	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B14	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B15	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B16	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B17	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B18	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B19	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B20 à B25	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %

**Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments  
entièrement construits en application de la RT 2005**

ZO- NAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B1 à B7	8	2,9	8	2,4	17 %
B8	8	0,9	5	1	7,3 %
B9 et B10	8	2,9	8	2,4	17 %
B11	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B12	8	0,9	5	1	7,3 %
B13	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B14	8	0,9	5	1	7,3 %
B15	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B16	8	0,9	5	1	7,3 %
B17	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B18	8	0,9	5	1	7,3 %
B19	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B20 à B25	8	0,9	5	1	7,3 %

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et 5D.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(es)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

#### **II.4.2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.4.2.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation pris en compte au niveau de l'étude préalable.

Sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet, et notamment, celles imposant de ne créer ni poste de travail permanent, ni poste administratif dont les tâches ne sont pas nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Les projets faisant l'objet de prescriptions au titre de l'article II.4.2.1.1.2, à l'exception de ceux concernant les habitations, doivent faire l'objet d'un affichage du risque et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités ayant fait l'objet d'une autorisation sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

## **CHAPITRE II.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES b**

Dans les zones b, les personnes peuvent être exposées à l'un au moins des trois types d'aléas : thermique, toxique de niveau moyen (M) ou surpression de niveau faible (Fai). Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléas.

b

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut. Elles n'ont toutefois pas vocation à accueillir d'établissement ou d'activité sensible.

### **Article II.5.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

#### **II.5.1.1 Conditions de réalisation**

##### **II.5.1.1.1 Règles d'urbanisme**

###### **II.5.1.1.1.1 Interdictions**

Sont interdits :

- les établissements et activités sensibles (voir préambule),
- toute extension ou aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Z  
O  
N  
E  
S

b1

b2

b3

###### **II.5.1.1.1.2 Prescriptions**

Les réalisations d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles, les aménagements, extensions de construction, ouvrage, installation ou voie de communication existants, les changements de destination ou reconstructions d'une construction existante peuvent être autorisées, à l'exception des projets mentionnés au II.5.1.1.1.1, sous réserve de la compatibilité des activités nouvelles avec leur environnement.

b4

b5

Tout projet, hormis ceux mentionnés ci-après, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

b6

b7

Cette prescription ne s'applique pas pour les projets nouveaux égaux ou inférieurs à 20 m<sup>2</sup> ou les projets d'extension de constructions existantes égaux ou inférieurs à 40 m<sup>2</sup> en zone U des POS/PLU et à ceux sans occupation permanente.

b8

Conformément aux articles R. 431-16 e et R 441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager.

b9

b10

b11

### II.5.1.1.2 Règles particulières de construction

Les projets pouvant être autorisés au titre du présent chapitre permettent d'assurer la protection des personnes

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
b1 à b10	/
b11	5 kW/m <sup>2</sup>

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application )	
b1	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
b2 et b3	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
b4 à b8	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms
b9	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
b10 et b11	/	/	/

b

Z  
O  
N  
E  
S

b1

b2

b3

b4

b5

b6

b7

b8

b9

b10

b11

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : ainsi que de l'application ou non de la RT 2012 :

• Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012

ZONAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		Pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
b1 et b2					/
b3	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b4					/
b5 et b6	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b7					/
b8 à b10	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b11					/

b

Z  
O  
N  
E  
S

Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments entièrement construits en application de la RT 2005

ZO- NAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		Pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
b1 et b2					/
b3	8	2,8	8	2,4	17 %
b4					/
b5 et b6	8	2,8	8	2,4	17 %
b7					/
b8 à b10	8	2,8	8	2,4	17 %
b11					/

b1

b2

b3

b4

b5

b6

b7

b8

b9

b10

b11

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP .

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et 5D.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente

### **II.5.1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Tous les projets d'ERP quelle que soit leur capacité et d'ouvrages destinés au cheminement des piétons, des cyclistes ou d'arrêt bus des transports en commun doivent faire l'objet d'un affichage du risque et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

b

Z  
O  
N  
E  
S

b1

b2

b3

b4

b5

b6

b7

b8

b9

b10

b11

## **TITRE III - MESURES FONCIÈRES**

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite les zones dans lesquelles peuvent être instaurés le droit de préemption urbain et le droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants et celles dans lesquelles l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers peut être déclaré d'utilité publique.

### **Chapitre III.1 – Les mesures définies**

#### **Article III.1.1. Mesures définies dans les secteurs Ex**

Sans objet

#### **Article III.1.2 Mesures définies dans les secteurs De**

Conformément à l'article L. 515-16 II de l'environnement et en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, cinq (5) secteurs sont inscrits en zone de délaissement potentiel :

- sur la commune de Village-Neuf :
  - ✓ un secteur de délaissement dénommé De 2 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,
  - ✓ un secteur de délaissement dénommé De 3 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,
  - ✓ un secteur de délaissement dénommé De 4 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,
  - ✓ un secteur de délaissement dénommé De 5 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,
  - ✓ un secteur de délaissement dénommé De 6 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment n'appartenant pas au domaine public et situé dans un secteur de délaissement potentiel, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Deux secteurs appartenant au domaine public de collectivités sont également en zone de délaissement potentiel :

- ✓ un secteur de délaissement dénommé De 1 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,
- ✓ un secteur de délaissement dénommé De 7 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,

Tant que leur statut domanial est maintenu, ces biens ne sont pas susceptibles de faire l'objet de mesures foncières.

### **Article III.1.3 Droit de préemption**

Le droit de préemption urbain peut être institué par les communes de Village-Neuf et Huningue, chacune sur la partie des zones réglementées par le PPRT les concernant et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

## **Chapitre III.2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Les mesures foncières seront étalées dans le temps selon l'ordre de priorité suivant:

<b>SECTEUR</b>	<b>PRIORITE</b>
De 1	sans objet
De 2	2
De 3	2
De 4	1
De 5	1
De 6	1
De 7	sans objet

## **TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **PRÉAMBULE – PRINCIPES GENERAUX**

Les définitions et précisions figurant en préambule du titre II sont essentielles pour la bonne compréhension du titre IV du règlement du PPRT.

### **Chapitre IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement**

#### **Article IV.1.1 Généralités**

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont obligatoires pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de la plus faible des deux plafonds :

- premier plafond de 10% (dix pour cent) de la valeur vénale du bien existant concerné ;
- second plafond introduit par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, à savoir :
  - ✓ 20 000 € (vingt mille euros), lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
  - ✓ 5 % (cinq pour-cent) du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
  - ✓ 1 % (un pour-cent) du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse ces valeurs limites, des travaux de protection à hauteur de celles-ci sont menées afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prescrit .

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Les prescriptions permettent d'assurer aux occupants une protection contre les effets toxique, thermique ou de surpression engendrés par les installations de DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du bien ou de l'activité.

Les protections à mettre en œuvre peuvent nécessiter la réalisation d'études spécifiques pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études doivent prendre en compte la localisation des sources des phénomènes dangereux figurant dans les études de dangers décrites dans la note de présentation :

- pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est calculée en  $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$  en cas d'effet thermique transitoire ;
- pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars [mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application à déterminer et exprimé en millisecondes [ms] ;

- pour un effet toxique, il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexe 1a du règlement) avec l'objectif de performance exprimé par un coefficient d'atténuation cible Att (en %) et calculé à partir de l'intensité réelle de l'effet toxique au droit du projet.

Le calcul du niveau de perméabilité à l'air ( $n_{50}$ ) à respecter pour que l'objectif de performance  $A_{tt}$  soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1 du règlement.

Le caractère combiné de plusieurs de ces effets est pris en compte, le cas échéant, selon la situation du bien.

## **Article IV.1.2. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT entrant dans le champ de l'application du présent article, des travaux de réduction de la vulnérabilité et le cas échéant des études sont réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder un plafond rappelé à l'article IV.1.1. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ce plafond avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les travaux complémentaires font l'objet de recommandations (cf cahier de recommandations).

### **IV.1.2.1. Prescriptions sur le bâti**

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
R1 à R6	> 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
R7 à R12	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique transitoire est indiquée comme supérieure à 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
R1 à R6	> 8 kW/m <sup>2</sup>
R7 à R12	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application )	
R1	> 200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R2 à R4	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R5	> 200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R6	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R7	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms
R8	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R9	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R10	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R11	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
R12	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression est indiquée comme supérieure à 200 mbar, la valeur de l'objectif de protection et les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application ) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression indiquée est de 200 mbar, les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application ) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance Att suivant en fonction de la zone :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
R1 à R4	7,3 %
R5	17 %
R6 à R10	7,3 %
R11 et R12	6,9 %

Pour les zones pour lesquelles il est indiqué que le taux d'atténuation est inférieure à 6,9 %, le taux d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, à l'origine du présent PPRT, citées dans la note de présentation.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et 5D.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre(s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

**IV.1.2.1. 1 Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation**

Dans toute la zone de nuage précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels

**IV.1.2.2. Prescriptions sur les infrastructures de transport**

Sont prescrites, sous réserve de l'application de la circulaire IOCE1205262C du 30 mars 2012 relative à la protection des voyageurs circulant sur les infrastructures ferroviaires :

- réalisation d'une étude portant sur chaque infrastructure de transport existante présente dans la zone et analysant :
  - ✓ l'existence ou la faisabilité de solutions alternatives totales ou partielles permettant d'assurer le même service (transfert, rabattement...) en diminuant la vulnérabilité des usages ;
  - ✓ la faisabilité technique et financière de mesures de réduction de la vulnérabilité (travaux de protection) ;
- réalisation d'ouvrages de protection, adaptation des consignes d'exploitation et/ou de la signalisation, de manière à assurer aux usagers des infrastructures et réseaux de transports existants un niveau de protection aussi voisin que possible que celui des occupants de bâtiments ;
- mise en place d'une signalisation des risques pour les usagers de l'infrastructure de transport et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

**Article IV.1.3. Prescriptions applicables en zone rouge clair r**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT entrant dans le champ de l'application du présent article, des travaux de réduction de la vulnérabilité et le cas échéant des études sont réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder un plafond rappelé à l'article IV.1.1. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ce plafond avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les travaux complémentaires font l'objet de recommandations (cf cahier de recommandations).

**IV.1.3.1. Prescriptions sur le bâti**

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
r1 à r8	> 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
r9 et r10	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
r11	> 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
r12	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
r13 à r18	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique transitoire est indiquée comme supérieure à 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
r1 et r2	8 kW/m <sup>2</sup>
r3	5 kW/m <sup>2</sup>
r4 et r5	/
r6 à r11	> 8 kW/m <sup>2</sup>
r12	8 kW/m <sup>2</sup>
r13 à r15	/
r16	8 kW/m <sup>2</sup>
r17 à r18	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>, la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
r1 r4	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
r5	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms
r6 à r9	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
r10	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r11	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
r12	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r13	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r14	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r15 et r16	/	/	/
r17	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r18	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression indiquée est de 200 mbar, les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : ainsi que de l'application ou non de la RT 2012 :

#### Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012

ZO- NAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)		Att (en%)
RÈ- GLE- MEN- TAIRE	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
r1	6,2	1,1	7,3 %
r2 et r3	19,4	2,8	17 %
r4 et r5	/	/	/
r6 à r10	19,4	2,8	17 %
r11 à r15	6,2	1,1	7,3 %
r16	/	/	!
r17	à calculer à partir d'études spécifiques		6,9 %
r18	6,2	1,1	7,3 %

- Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments entièrement construits en application de la RT 2005

ZO- NAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)		Att (en%)
RÈ- GLE- MEN- TAIRE	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
r1	6,4	1,2	7,3 %
r2 et r3	8	3	17 %
r4 et r5	/	/	/
r6 à r10	8	3	17 %
r11 à r15	6,4	1,2	7,3 %
r16	/	/	!
r17	à calculer à partir d'études spécifiques		6,9 %
r18	6,4	1,2	7,3 %

Pour les zones pour lesquelles il est indiqué que le taux d'atténuation est inférieure à 6,9 %, le taux d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, à l'origine du présent PPRT, citées dans la note de présentation.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et 5D.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

#### **IV.1.3.1. 1 Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation**

Dans toute la zone de nuage précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels

#### **IV.1.3.2 Prescriptions sur les infrastructures de transport**

Sont prescrites, sous réserve de l'application de la circulaire IOCE1205262C du 30 mars 2012 portant sur les infrastructures ferroviaires :

- la réalisation d'une étude portant sur chaque infrastructure de transport existante présente dans la zone et analysant :
  - ✓ l'existence ou la faisabilité de solutions alternatives totales ou partielles permettant d'assurer le même service (transfert, rabattement...) en diminuant la vulnérabilité des usagers ;
  - ✓ la faisabilité technique et financière de mesures de réduction de la vulnérabilité (travaux de protection) ;
- la réalisation d'ouvrages de protection, adaptation des consignes d'exploitation et/ou de la signalisation, de manière à assurer aux usagers des infrastructures et réseaux de transports existants un niveau de protection aussi voisin que possible que celui des occupants de bâtiments ;
- la mise en place d'une signalisation des risques pour les usagers de l'infrastructure de transport et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

### **Article IV.1.4 Prescriptions applicables en zone bleu foncé B**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT entrant dans le champ de l'application de l'article, des travaux de réduction de la vulnérabilité et le cas échéant des études sont réalisés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder un plafond rappelé à l'article IV.1.1. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ce plafond avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les travaux complémentaires font l'objet de recommandations (cf cahier de recommandations).

#### **IV.1.4.1 Champ d'application des prescriptions**

Les prescriptions de l'article IV.1.4.2 relatives à l'effet toxique s'appliquent aux bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT suivants :

- établissements recevant du public,
- locaux d'activités.

Les prescriptions de l'article IV.1.4.2 relatives aux effets thermiques ou de surpression s'appliquent à tous les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

#### **IV.1.4.2 Prescriptions sur le bâti**

Les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

<b>Zonage réglementaire</b>	<b>Intensité de l'effet thermique continu</b>
B1 à B4	/
B5	8 kW/m <sup>2</sup>
B6 et B7	/
B8	8 kW/m <sup>2</sup>
B9 et B10	/
B11 et B12	8 kW/m <sup>2</sup>
B13 à B25	/

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
B1 à B4	/
B5	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B6 et B7	/
B8	1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B9 et B10	/
B11 et B12	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B13 à B25	/

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
B1	/	/	/
B2	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B3	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B4 à B14	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B15 et B16	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B17 et B18	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B19 et B20	/	/	/
B21	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B22	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B23 à B25	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : ainsi que de l'application ou non de la RT 2012 :

**Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012**

Z O N A G E	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	<b>n50 (en vol/h à 50 Pascals)</b>				<b>Att (en%)</b>
RÈ- GLE- MEN TAI- RE	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B1 à B7	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B8	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B9 et B10	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B11	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B12	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B13	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B14	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B15	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B16	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B17	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B18	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B19	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B20 à B25	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %

- **Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments entièrement construits en application de la RT 2005**

ZO NA GE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
RÈ- GLE- MEN TAI- RE	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B1 à B7	8	2,9	8	2,4	17 %
B8	8	0,9	5	1	7,3 %
B9 et B10	8	2,9	8	2,4	17 %
B11	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B12	8	0,9	5	1	7,3 %
B13	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B14	8	0,9	5	1	7,3 %
B15	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B16	8	0,9	5	1	7,3 %
B17	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B18	8	0,9	5	1	7,3 %
B19	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B20 à B25	8	0,9	5	1	7,3 %

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3Fet 5D.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

## **Article IV.1.5 Prescriptions applicables en zone bleu clair b**

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder un plafond rappelé à l'article IV.1.1. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ce plafond avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les travaux complémentaires font l'objet de recommandations (cf cahier de recommandations).

### **IV.1.5.1 Champ d'application des prescriptions**

Les prescriptions de l'article IV.1.5 relatives à l'effet toxique s'appliquent aux bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT suivants :

- établissements recevant du public,
- locaux d'activités.

Les prescriptions de l'article IV.1.5 relatives à l'effet de surpression s'appliquent à tous les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **IV.1.5.2 Prescriptions sur le bâti**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et entrant dans le champ de l'application de l'article, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

<b>Zonage réglementaire</b>	<b>Intensité de l'effet de surpression</b>	<b>Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application )</b>	
b1	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
b2 et b3	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
b4 à b8	140 mbar	déflagration	50 à 150 ms
b9	35 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
b10 et b11	/	/	/

b

Z  
O  
N  
E  
S

b1

b2

b3

b4

b5

b6

b7

b8

b9

b10

b11

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant :

**Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012**

ZO- NAGE RÈ- GLE- MEN- TAIRE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
b1 et b2					/
b3	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b4					/
b5 et b6	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b7					/
b8 à b10	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b11					

b

Z  
O  
N  
E  
S

- **Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments entièrement construits en application de la RT 2005**

ZO- NAGE RÈ- GLE- MEN- TAIRE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
b1 et b2					/
b3	8	2,8	8	2,4	17 %
b4					/
b5 et b6	8	2,8	8	2,4	17 %
b7					/
b8 à b10	8	2,8	8	2,4	17 %
b11					/

b1

b2

b3

b4

b5

b6

b7

b8

b9

b10

b11

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et 5D

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

**b**

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Z  
O  
N  
E  
S**b1****b2****b3****b4****b5****b6****b7****b8****b9****b10****b11**

## **Chapitre IV.2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Sauf spécifications particulières, les mesures du présent chapitre sont applicables à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

### **Article IV.2.1 Utilisation et exploitation des bâtiments d'activité en zone rouge clair "r"**

Une procédure interne à l'activité précise les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir dans cette zone de se protéger au mieux. Cette procédure porte à minima sur :

- Dans toute la zone de nuage précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels
- le comportement à tenir, la mise à disposition d'équipements de protection individuels, l'information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées ;
- la mise en place au niveau de chaque bâtiment d'activité existants à l'approbation du PPRT d'une signalisation des risques.

### **Article IV.2.2 Utilisation et exploitation des bâtiments d'activité en zone bleu foncé "B"**

Les activités existantes sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels, ceux-ci reçoivent notamment une formation adaptée au risque.

Une signalisation des risques et les conduites à tenir en cas d'accident technologique est mise en place au niveau de chaque bâtiment d'activité existants à l'approbation du PPRT.

### **Article IV.2.3 Utilisation et exploitation des ERP et des IOP en zone bleu foncé "B"**

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'établissement recevant du public ou de l'installation ouverte au public dans un délai d'un an. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte.

### **Article IV.2.4 Caravanes, campings-cars et résidences mobiles**

Sont interdits, en zone rouge foncé "R", rouge clair "r" et bleu foncé "B", l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles ainsi que de « HLL » ou « bâtiments modulaires de loisirs ».

#### **Article IV.2.5 Cheminements cyclables et piétonniers**

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire du cheminement cyclable ou piétonnier, dans un délai d'un an, au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte.

Sont interdits le balisage et la diffusion d'itinéraires cyclable ou piétonnier incitant à circuler dans la zone.

#### **Article IV.2.6 Stationnement sur le domaine public des poids lourds transportant des matières dangereuses.**

Est interdite, en zone rouge foncé "R " et rouge clair "r ", le stationnement sur le domaine public des poids lourds transportant des matières dangereuses.

#### **Article IV.2.7 Manifestations**

La traversée ou la présence en zones rouge foncé "R " et rouge clair "r " de manifestations susceptibles d'augmenter notablement le nombre de personnes exposées sont interdites.

## **TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Aucune servitude d'utilité publique instituée en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est recensée à ce jour.

## Liste des annexes au règlement

- **Annexe 1** : Dispositions constructives de protection des bâtiments contre le risque toxique.
  - ✓ Annexe°1a : Conditions constructives pour un projet de construction.
  - ✓ Annexe°1b : Travaux et mesures de protection à réaliser sur les bâtiments existants.
  - ✓ Annexe°1c : Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels.
  - ✓ Annexe°1d : Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement.
  
- **Annexe 2** : Cartographie des effets et caractéristiques (intensités et sources) des phénomènes dangereux de surpression s'appliquant sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT
  
- **Annexe 3** : Cartographie des aléas et des caractéristiques (intensités et sources) du phénomène dangereux de toxique s'appliquant sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT
  
- **Annexe 4** : Cartographie de la zone de nuage



# PPRT DSM – Rubis à Village-Neuf et Huingue

## ANNEXE N°1 au règlement: Dispositions constructives de protection des bâtiments contre le risque toxique

### Principe de confinement

#### Deux barrières successives :

Réfugiées dans un local de confinement, les personnes sont protégées du nuage toxique par deux barrières successives : l'enveloppe du bâtiment puis l'enveloppe du local de confinement.

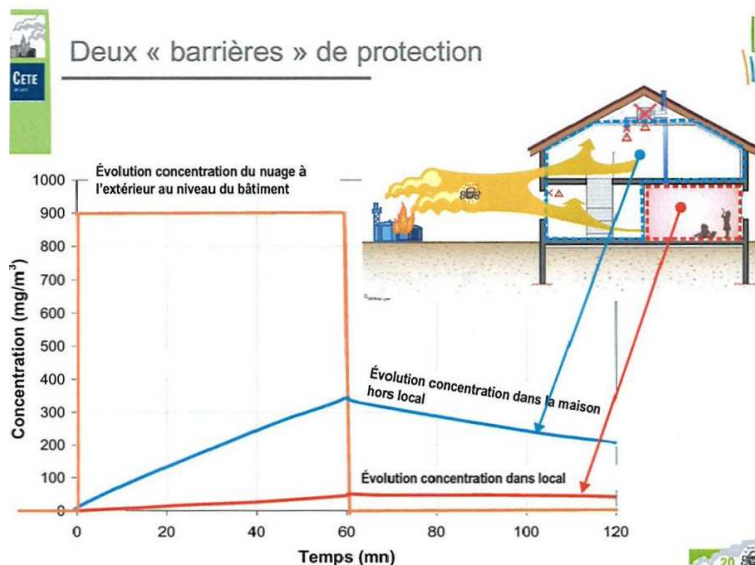


image 1 (source CETE de Lyon)

### Définitions préliminaires

#### Taux d'Atténuation Cible : Att

La détermination de l'atténuation cible ( $A_{tt}$ ) permet d'aboutir à l'objectif de performance sur le renouvellement de l'air.

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [ $C_{ext}(1h)$ ]. Il est usuellement exprimé en %.

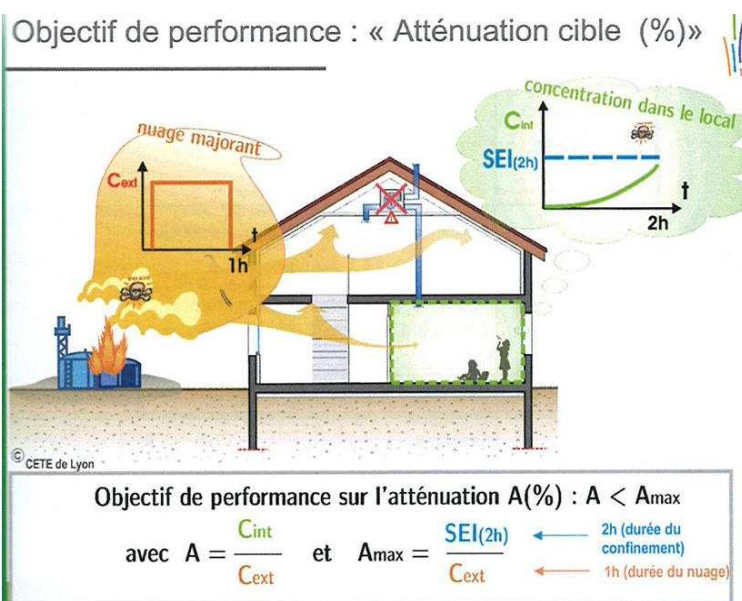


image 2 (source CETE de Lyon)

## Perméabilité à l'air : n50

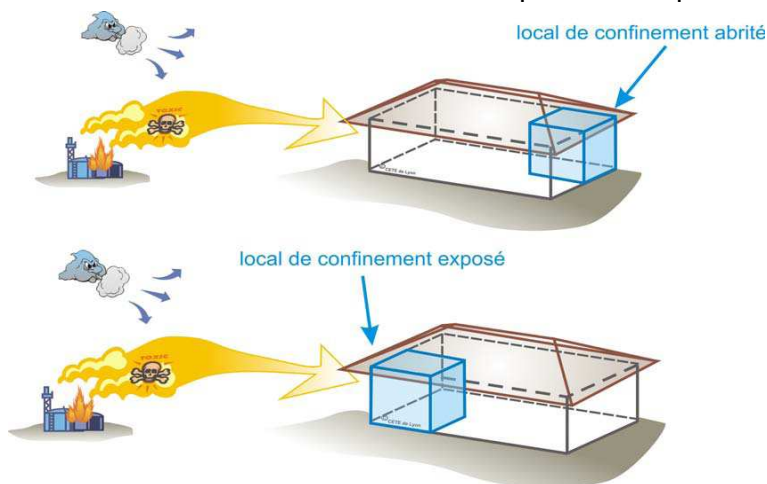
La valeur de la perméabilité à l'air requise pour le local de confinement dans un bâtiment résidentiel est déterminée par une méthode simplifiée utilisant des abaques. Les abaques ont été établis conformément à l'hypothèse d'un nuage conventionnel de durée 1 heure.

Une fois l'abaque sélectionnée, la valeur de perméabilité à l'air du local sera lue directement en fonction de l'atténuation cible.

La perméabilité à l'air est notée  $n_{50}$ , elle s'exprime en Vol/h à 50 Pa.

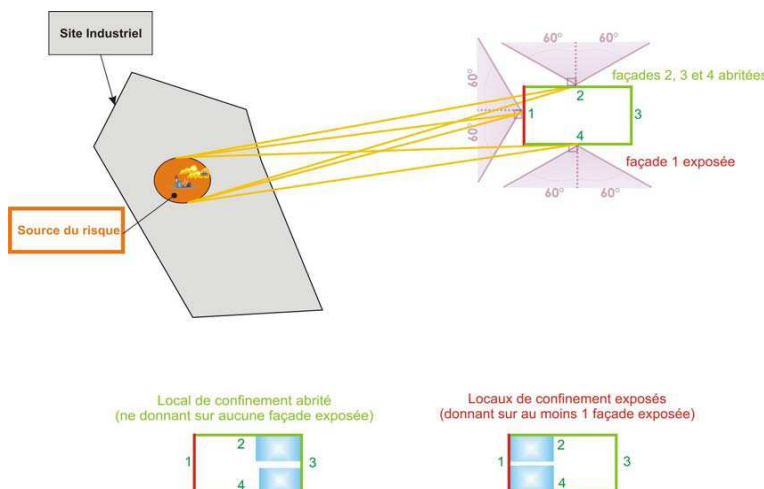
## Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel

De manière générale, un local de confinement est considéré comme abrité du site industriel s'il existe une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel, cette situation est à éviter lorsque cela est possible.



De manière plus précise, la détermination des façades « exposées » ou « abritées » par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé dans les conditions de la norme NF EN 15242.

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à  $60^\circ$  par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. La façade est dite « abritée du site industriel » dans le cas contraire.



## Annexe n°1a :

### Conditions constructives pour un PROJET DE CONSTRUCTION : (bâtiment neuf ou projet portant sur une construction existante)

#### 1- Applicables aux BÂTIMENTS RESIDENTIELS D'HABITATION FAMILIALE (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

**Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :**

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m<sup>2</sup> par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n<sub>50</sub> du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 1d « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé, avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans le bâtiment dans lequel se situe le local de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Le local de confinement n'est pas encombré.
- En cas d'impossibilité technique de concilier la présence de sanitaires avec point d'eau dans le local de confinement, ils pourront être situés dans une pièce très proche, accessible par cheminement intérieur à travers un volume jouant le rôle de sas.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

**Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :**

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m<sup>2</sup> par personne et son volume recommandé est au moins égal à 3,6 m<sup>3</sup> par personne.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site .

- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume potentiel pouvant jouer le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).
- Sanitaires dans le local, avec l'obligation absolue que la ventilation de ces locaux soit arrêtée pendant toute la durée du confinement conjointement à l'arrêt général des ventilations.

## Conditions constructives pour un PROJET DE CONSTRUCTION : (bâtiment neuf ou projet portant sur une construction existante)

### 2- Applicables aux BÂTIMENTS AUTRES QUE RESIDENTIELS D'HABITATION FAMILIALE (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP...)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m<sup>2</sup> par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air  $n_{50}$  de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible **Att %** requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 1c « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 1d « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans les bâtiments dans lesquels se situent des locaux de confinement.

- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.
- Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés.

**Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :**

- La surface recommandée des locaux de confinement est au moins égale à 1,5 m<sup>2</sup> par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m<sup>3</sup> par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, effectif calculé comme dans les dispositions précédentes.
- Les locaux de confinement sont abrités du site industriel, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune façade extérieure exposée au site.
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- La perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction est inférieure ou égale à la valeur de référence de la RT 2005, soit :
  - $Q_{4Pa-surf} = 1,2 \text{ m}^3/h/m^2$  pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;
  - $Q_{4Pa-surf} = 2,5 \text{ m}^3/h/m^2$  pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,
 sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

## Annexe n°1b :

### Travaux et mesures de protection à réaliser sur LES BÂTIMENTS EXISTANTS

#### 1- Applicables aux BÂTIMENTS RESIDENTIELS D'HABITATION FAMILIALE (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes communicantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m<sup>2</sup> par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n<sub>50</sub> du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 1d « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.

Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.

- Le local de confinement n'est pas encombré.
- En cas d'impossibilité technique de concilier la présence de sanitaires avec point d'eau dans le local de confinement, ou dans une pièce très proche, accessible par cheminement intérieur à travers un volume jouant le rôle de sas, il est conseillé de l'équiper d'un ou deux seaux et d'une réserve d'eau suffisante par rapport au nombre de personnes à confiner
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

**Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :**

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m<sup>2</sup> par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m<sup>3</sup> par personne.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site.
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume existant jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

## Travaux et mesures de protection à réaliser sur LES BÂTIMENTS EXISTANTS

### 2- Applicables aux BÂTIMENTS AUTRES QUE RESIDENTIELS D'HABITATION FAMILIALE

(hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP...)

**Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :**

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m<sup>2</sup> par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air  $n_{50}$  de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible **Att %** requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 1c « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 1d « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.

- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.

Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.

- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau à la place d'un point d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est faible (moins de 10 personnes).

Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée dans le local de confinement.

- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.
- Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...).

#### **Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :**

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 m<sup>2</sup> par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m<sup>3</sup> par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme dans les dispositions précédentes.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site.
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

## Annexe n°1c :

### PRECISIONS SUR LE CALCUL DU NIVEAU DE PERMEABILITE A L'AIR DES LOCAUX DE CONFINEMENT DANS LE CAS DES BÂTIMENTS NON RESIDENTIELS

#### 1. Objet du calcul :

Le calcul permet de définir le niveau d'étanchéité à l'air que doit respecter un local de confinement situé dans un bâtiment, afin de respecter le taux d'atténuation cible (**Att%**) fixé dans le règlement du PPRT.

#### 2. Rendus attendus :

- ◆ La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals ( $n_{50}$ ), permettant de garantir le taux d'atténuation cible **Att %** fixé par le règlement ;
- ◆ Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées du bâtiment, pendant la période de 2 heures ;
- ◆ Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul, de deux types :
  - 1) hypothèses relatives à l'outil de calcul utilisé,
  - 2) hypothèses relatives aux données d'entrée.

Les exigences à respecter pour ces deux types d'hypothèses sont détaillées ci-après.

#### 3. Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :

Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration du nuage toxique dans le bâtiment et les locaux de confinement, est mis en œuvre.

Cet outil respecte les conditions suivantes :

- des hypothèses « figées » concernant les échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air des locaux de confinement, portant sur :
  1. la représentation du bâtiment ;
  2. la prise en compte des flux d'air volontaires ;
  3. la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée ;
  4. le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
  5. l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
  6. la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
  7. la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
  8. le calcul numérique des débits interzones ;
  9. le calcul numérique des concentrations des zones.
- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM<sup>1</sup>, sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997) accessible sur le site du National Institute of Standards and Technologies (NIST)

<sup>2</sup> Accessible sur le site Internet du CETE de Lyon - CEREMA

#### 4. Exigences à respecter sur les données d'entrées

Les données d'entrée respectent les hypothèses suivantes, qui sont explicitement rappelées dans le rapport mentionné au point 2 :

- la représentation géométrique du bâtiment (en surfaces et volumes) : le bâtiment est modélisé en plusieurs zones reconnues comme influant de manière prépondérante le calcul des échanges aérauliques.

Nota : si l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment n'est pas assurée (par exemple à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression) alors les locaux de confinement sont modélisés en une seule zone, sans enveloppe de bâtiment.

- La valeur de la perméabilité à l'air du bâtiment :
  - par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
    - pour les bâtiments de type résidences d'accueil, hôtels, restaurants, d'enseignement, établissements sanitaires :  $Q_{4PA-surf} = 10 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
    - pour les bâtiments à usage autre (industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales) :  $Q_{4PA-surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
  - la prise en compte de valeurs plus faibles peut être retenue si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :
    - un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier de la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment
    - l'ouvrant ayant servi à la mesure subit un traitement de son étanchéité à l'air
- valeur de la perméabilité à l'air des combles :  $Q_{4PA-surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
- durée du confinement prise égale à **2 heures**
- taux d'atténuation cible fixé par le règlement (**Att%**)
- condition atmosphérique pour mener l'étude : 5D et 3F puis en retenant le résultat le plus contraignant
- longueur de rugosité du terrain avoisinant le bâtiment
- température intérieure de service
- température extérieure : elle est égale à celle des études de danger, soit :
  - 20°C pour les conditions de stabilité A à E
  - 15°C pour la condition F

Nota : la valeur  $n_{50}$  calculée sera néanmoins issue d'un double calcul, en retenant la plus faible valeur  $n_{50}$  issue des deux calculs suivants :

- un réalisé avec la température extérieure des études de danger (ci-dessus)
- un réalisé avec une température extérieure égale à la température intérieure prise du bâtiment

## Annexe n°1d :

### PRECISIONS SUR LE MODE OPERATOIRE DE LA MESURE DE PERMEABILITE A L'AIR REALISEE SUR LES LOCAUX DE CONFINEMENT

#### La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée

Les mesures de perméabilité à l'air sont réalisées suivant les méthodes décrites à la norme NF EN 13829 et à son guide d'application GA P 50-784. Ces documents sont principalement orientés vers la performance thermique des bâtiments.

Pour la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur des locaux de confinement, certains compléments sont nécessaires sur :

- ◆ les définitions : indicateur à retenir, volume intérieur, surface de l'enveloppe ;
- ◆ l'expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa ;
- ◆ le conditionnement du bâtiment et la méthode à utiliser.

#### Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement ( $n_{50,conf}$ ) :

##### 1. Définitions :

- L'indicateur à retenir est le taux de renouvellement d'air sous 50 Pascals, noté  $n_{50,conf}$  dans le cas d'un local de confinement.
- Le volume intérieur à prendre en compte pour le calcul de  $n_{50,conf}$  est le volume de l'ensemble du local de confinement testé.  
  
Si une étude de modélisation aéroulique a été menée en amont sur le bâtiment, le volume intérieur à prendre en compte est celui qui a été pris en compte dans l'étude de modélisation. Dans ce cas, pour le calcul de l'incertitude, le volume intérieur du local de confinement devra néanmoins être mesuré in situ.
- L'indicateur  $Q_{4Pa\_Surf}$  et la surface de l'enveloppe ne sont pas utiles et ne sont donc pas nécessairement déterminés.

##### 2. Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :

###### ■ Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa

La norme NF EN 13829 recommande une méthode pour estimer l'intervalle de confiance pour les valeurs du débit de fuite d'air à une variation de pression donnée.

Cette méthode permet de déterminer les valeurs  $\dot{V}_{50,min}$  et  $\dot{V}_{50,max}$  représentant les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du débit à 50 Pa.

L'intervalle de confiance à 95% sur le débit de fuite à 50 Pa est estimé avec l'équation suivante :

$$\sigma_{\dot{V}_{50}} = \frac{\dot{V}_{50,max} - \dot{V}_{50,min}}{2 \cdot \dot{V}_{50}}$$

###### ■ Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement

L'incertitude en pourcentage sur l'estimation du volume intérieur  $V_{local}$  est nommée  $\sigma_{V_{local}}$ .

Lorsque la valeur  $V_{local}$  est prise égale à la valeur  $V_{modélisation}$  extraite de la modélisation aéraulique réalisée en amont, l'incertitude est estimée à partir de l'écart avec la valeur du volume intérieur mesuré in situ  $V_{mesure}$  :

$$\sigma_{V_{local}} = \frac{V_{modélisation} - V_{mesure}}{V_{mesure}}$$

Dans les autres cas, l'incertitude peut varier entre 5% et 15% selon la précision de la mesure sur site et les difficultés rencontrées.

■ **Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ( $n_{50,conf}$ ) :**

Par convention, l'incertitude globale sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ( $n_{50,conf}$ ) est estimée par l'équation suivante :

$$\sigma_{n_{50,conf}} = \left( \sigma_{\dot{V}_{50}}^2 + \sigma_{V_{local}}^2 \right)^{1/2}$$

3. **Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :**

Les règles d'échantillonnage ne peuvent pas être utilisées pour les locaux de confinement.

Parmi les méthodes décrites dans la norme NF EN 13829 et dans le guide d'application GA P 50-784, la méthode à utiliser est la méthode A basée sur le principe du « bâtiment utilisé », assortie de certaines adaptations qui sont à prévoir afin de **caractériser la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'une pièce, dans son état en situation de confinement si les dispositifs installés structurellement sont bien activés**. Tout ce qui relève uniquement de règles comportementales (installation d'adhésif) ne doit ainsi pas être pris en compte au stade de la mesure. Il est important de rappeler que même lorsque des dispositifs de fermeture existent, ils doivent être assortis de règles comportementales (PPMS, fiche de consignes) qui permettent leur fermeture effective en situation de crise.

◆ **Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé**

a) Conditionnement et préparation du local de confinement

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées lorsqu'elles sont équipées d'un dispositif de fermeture, sinon colmatées. Ce sont principalement les bouches de la ventilation naturelle ou/et mécanique et dans certains cas les bouches d'appareils techniques (chauffage, climatisation, etc.).

b) Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,...) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

◆ **Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé**

a) Conditionnement et préparation du local de confinement

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées à l'aide des dispositifs prévus à cet effet. Si une ouverture ne possède aucun dispositif de fermeture, l'ouverture doit être laissée ouverte pour la mesure.

b) Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,...) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).



**Communes de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE**  
**Etablissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal**  
**Plan de Prévention des Risques Technologiques**  
**Effets et caractéristiques des phénomènes dangereux de surpression**

**Legende**

- Périmètre d'exposition aux risques
- Zone grisée (G) - Entreprises sources

**Sources de surpression :**

- ponctuelle
- canalisation
- bâti

**Objectifs de protection :**

- 35 mbar
- 50 mbar
- 140 mbar

**Eléments de repérage :**

- Limite communale
- Parcelle cadastrale
- Bâti
- Surface en eau

numéro	forme_signal	duree_ms	zone_mb
1	Onde de choc	20 - 100	20 - 35
2	Onde de choc	20 - 100	35 - 50
3	Onde de choc	20 - 100	50 - 140
4	Déflagration	50 - 150	50 - 140



VILLAGE-NEUF

BD D'ALSACE

DSM Nutritional Products (G)

Rubis Terminal (G)

Le Rhin

ALLEMAGNE

3

4

2

1

RD105

100m

19/12/2013  
 DDT68/DIR/MIT/BGEOM  
 Source : DREAL Alsace-2013  
 ©IGN BD PARCELLAIRE-2011


Liberté • Egalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PRÉFET  
 DU HAUT-RHIN

ANNEXE 2  
 Règlement



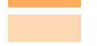
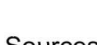


**Communes de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE**  
**Etablissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal**  
**Plan de Prévention des Risques Technologiques**  
**Taux cibles d'atténuation et localisation des sources toxiques**




**Périmètre d'exposition aux risques**  
 Périmètre d'exposition aux risques

**Zone grisée (G) - Entreprise source**  
 Zone grisée (G) - Entreprise source





**Taux cibles d'atténuation (gaz) :**

-  < 6.9 % (NH3)
-  7.3 % (NH3)
-  9.6 % (C2H3ClO)
-  17 % (HCl)

**Sources toxiques :**

-  Ponctuelle
-  Canalisation
-  Bâti / Réservoir

**Eléments de repérage :**

-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Bâti
-  Surface en eau



100m

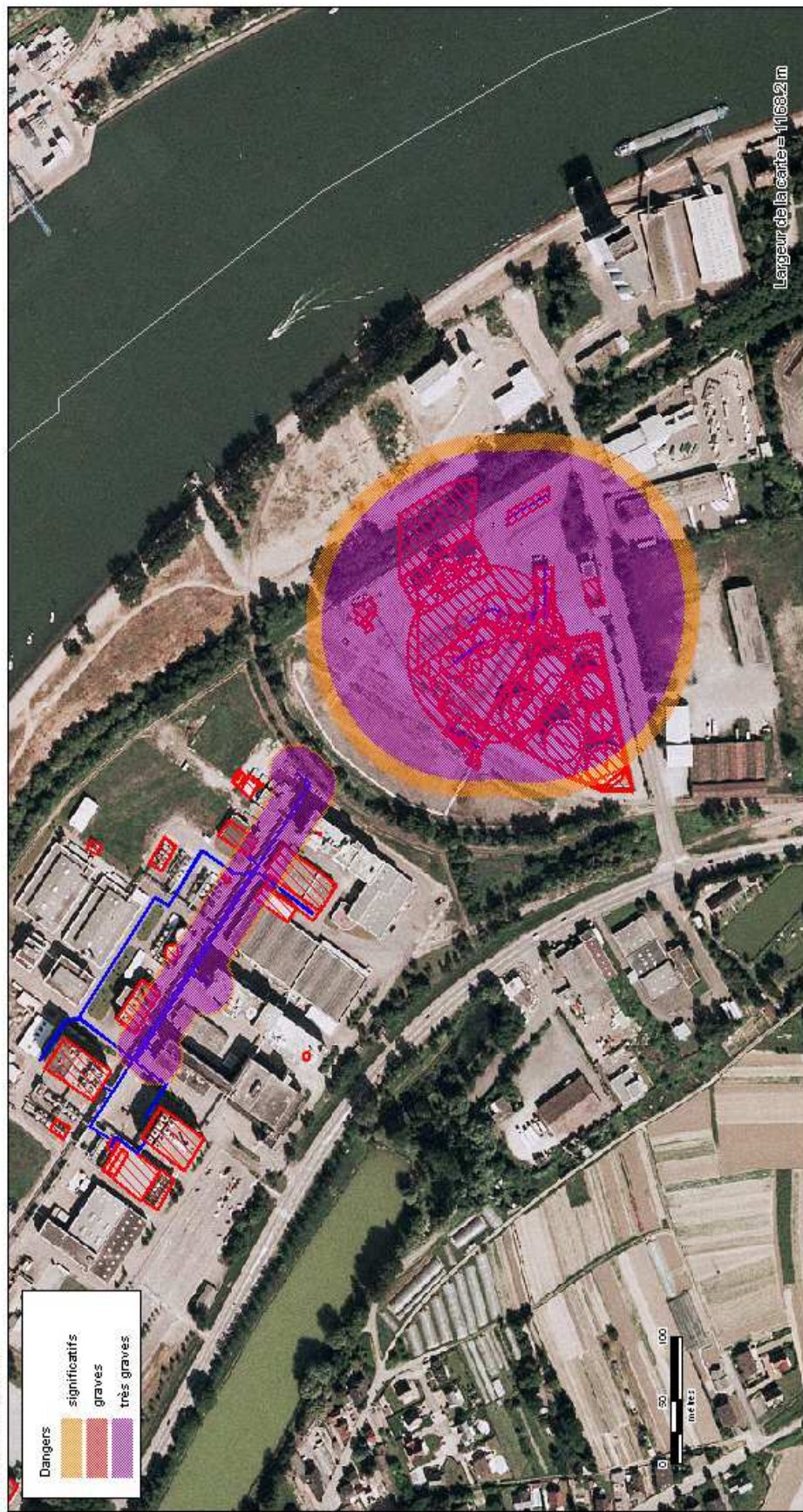
12/11/2013  
 DDT68/DIR/MIT/BGEOM  
 Source : DREAL Alsace-2013  
 ©IGN BD PARCELLAIRE-2011



PRÉFET  
 DU HAUT-RHIN



PPRT de VILLAG-NEUF + HUNINGUE (DSM NUTRITIONAL + RUBIS-TERMINAL)  
Enveloppes des intensités des feux de nuage



Dangers
significatifs
graves
très graves

Sources: bd ortho

Rédaction/Édition: MCG + GG - 27/06/2013 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm\_trans V 1.0 - ©NERIS 2011

Département du Haut-Rhin

Communes de Village-neuf et Huningue

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

### DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal



- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- **Cahier de recommandations**
- Note sur l'impact des mesures supplémentaires

---

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014267 – 0010 du 24 septembre 2014

---

## Table des matières

<b>TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>Article I.1. : Champ d'application.....</b>	<b>3</b>
<b>Article I.2. : Articulation avec le règlement.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>4</b>
Article II.2.1. : Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r).....	4
Article II.2.2. : Recommandations relatives aux zones bleu foncé (B).....	4
Article II.2.3. : Recommandations relatives aux zones bleu clair (b).....	5
Article II.2.4. : Recommandations relatives à la zone verte (v).....	5
<b>TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>7</b>
Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existantes pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement.....	7
Article III.1.2. : Mesures sur les biens qui, pour un même effet, font l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage.....	7
Article III.1.3. : Mesures sur les biens existants en zone verte (v).....	10
Article III.1.4. : Restrictions des usages sur terrain nu .....	12
<b>Liste des annexes.....</b>	<b>13</b>

## **TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I.1. : Champ d'application**

Les recommandations concernent :

- les biens soumis uniquement à recommandations à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque (zone verte indiquée sur le plan de zonage réglementaire) ;
- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement ;
- les biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet ;
- les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage ;
- les restrictions d'usage.

### **Article I.2. : Articulation avec le règlement**

Le règlement du PPRT impose des prescriptions concernant à la fois l'urbanisme, les règles de construction, la réalisation de mesures de protection et les usages. Il est complété par des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Ces recommandations, telles que définies par l'article L. 515-16 – V du code de l'environnement, n'ont pas d'obligation de réalisation. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou des conseils.

## **TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES**

### ***Préambule***

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

### **Article II.2.1. : Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)**

Néant

### **Article II.2.2. : Recommandations relatives aux zones bleu foncé (B)**

Pour tout projet envisagé en zones B4, B6, B7, B9, B10, B13, B14 et B25 soumis à un aléa faible (Fai) thermique hormis ceux concernant des bâtiments techniques ou à destination de stockage sans présence humaine, il est recommandé d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
B4	5 kW/m <sup>2</sup>
B6	5 kW/m <sup>2</sup>
B7	5 kW/m <sup>2</sup>
B9	5 kW/m <sup>2</sup>
B10	5 kW/m <sup>2</sup>
B13	5 kW/m <sup>2</sup>
B14	5 kW/m <sup>2</sup>
B25	5 kW/m <sup>2</sup>

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
B4	/
B6	/
B7	/
B9	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B10	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
B13	/
B14	/
B25	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s

### **Article II.2.3. : Recommandations relatives aux zones bleu clair (b)**

Pour tout projet envisagé en zones b6, b7, et b8 soumis à un aléa faible (Fai) thermique hormis ceux concernant des bâtiments techniques ou à destination de stockage sans présence humaine, il est recommandé d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
b6	5 kW/m <sup>2</sup>
b7	/
b8	/

- pour un effet thermique transitoire dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire
b6	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
b7	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
b8	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s

### **Article II.2.4. : Recommandations relatives à la zone verte (v)**

Pour tout projet envisagé en zone « v » soumis à un aléa faible (Fai) toxique hormis ceux concernant des bâtiments techniques ou à destination de stockage sans présence humaine, il est recommandé la réalisation d'un local de confinement, dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant : fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement ainsi que de l'application ou non de la RT 2012 :

#### **Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012**

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
EN TAIRE	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
v	19,4	2,8	20	2,4	17 %

<b>ZO NA GE RÈ GL EM EN TAI RE</b>	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	<b>n50 (en vol/h à 50 Pascals)</b>				<b>Att (en%)</b>
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	

**Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments entièrement construits en application de la RT 2005**

<b>ZO NA GE RÈ GL EM EN TAI RE</b>	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	<b>n50 (en vol/h à 50 Pascals)</b>				<b>Att (en%)</b>
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
v	8	2,9	8	2,4	17 %

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F et 5D puis en retenant le résultat le plus contraignant.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

## TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

### **Préambule**

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

### **Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existantes pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement**

Pour les biens, activités et réseaux de transport existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b), il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règlement et mis en œuvre, dépassant le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les objectifs de performance au titre IV du règlement.

### **Article III.1.2. : Mesures sur les biens qui, pour un même effet, font l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage**

Ces recommandations s'appliquent en zones bleu foncé (B) et bleu clair (b) à toutes les habitations, pour lesquelles le règlement n'impose pas d'aménagement d'un local de confinement structurel.

Il est recommandé de mettre en œuvre un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement ainsi que de l'application ou non de la RT 2012 :

#### **Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012**

<b>ZONA GE RÈGL EME NTAI RE</b>	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	<b>n50 (en vol/h à 50 Pascals)</b>				<b>Att (en%)</b>
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B1	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B2	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B3	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B4	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B5	19,4	2,8	20	2,4	17 %

ZONA GE  RÈGL EME NTAI RE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B6	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B7	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B8	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B9	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B10	19,4	2,8	20	2,4	17 %
B11	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B12	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B13	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B14	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B15	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B16	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B17	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B18	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B19	9,2	1,4	9,6	1,3	9,6 %
B20	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B21	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B22	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B23	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B24	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
B25	11,6	1,2	6,4	1	7,3 %
b1	/	/	/	/	/
b2	/	/	/	/	/
b3	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b4	/	/	/	/	/
b5	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b6	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b7	/	/	/	/	/
b8	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b9	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b10	19,4	2,8	20	2,4	17 %
b11	/	/	/	/	/

**Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments  
entièrement construits en application de la RT 2005**

ZONA GE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
B1	8	2,9	8	2,4	17 %
B2	8	2,9	8	2,4	17 %
B3	8	2,9	8	2,4	17 %
B4	8	2,9	8	2,4	17 %
B5	8	2,9	8	2,4	17 %
B6	8	2,9	8	2,4	17 %
B7	8	2,9	8	2,4	17 %
B8	8	0,9	5	1	7,3 %
B9	8	2,9	8	2,4	17 %
B10	8	2,9	8	2,4	17 %
B11	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B12	8	0,9	5	1	7,3 %
B13	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B14	8	0,9	5	1	7,3 %
B15	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B16	8	0,9	5	1	7,3 %
B17	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B18	8	0,9	5	1	7,3 %
B19	8	1,6	7,3	1,4	9,6 %
B20	8	0,9	5	1	7,3 %
B21	8	0,9	5	1	7,3 %
B22	8	0,9	5	1	7,3 %
B23	8	0,9	5	1	7,3 %
B24	8	0,9	5	1	7,3 %
B25	8	0,9	5	1	7,3 %
b1	/	/	/	/	/
b2	/	/	/	/	/
b3	8	2,9	8	2,4	17 %
b4	/				/
b5	8	2,9	8	2,4	17 %

ZONA GE RÈGL EME NTAI RE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
b6	8	2,9	8	2,4	17 %
b7	/	/	/	/	/
b8	8	2,9	8	2,4	17 %
b9	8	2,9	8	2,4	17 %
b10	8	2,9	8	2,4	17 %
b11	/	/	/	/	/

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

A défaut de l'aménagement d'un local de confinement structurel comme recommandé au paragraphe précédent, il est recommandé de définir une pièce non aménagée structurellement dans laquelle les occupants pourront se confiner en cas de besoin. La « fiche de consignes – Règles comportementales pour un confinement efficace » du CETE de Lyon jointe en annexe 1 fournit des conseils pour le matériel et les équipements à prévoir.

### **Article III.1.3. : Mesures sur les biens existants en zone verte (v)**

Il est recommandé de mettre en œuvre un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : ainsi que de l'application ou non de la RT 2012

### Bâtiments neufs ou existants entièrement construits en application de la RT 2012

ZONAGE RÈGLE M ENT AIR E	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
v	19,4	2,8	20	2,4	17 %

### Bâtiments réalisés sans prescription particulière de leur étanchéité à l'air ou bâtiments entièrement construits en application de la RT 2005

ZONAGE RÈGLE M ENT AIR E	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				Att (en%)
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
v	8	2,9	8	2,4	17 %

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 3F.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements.

A défaut de l'aménagement d'un local de confinement structurel comme recommandé au paragraphe précédent, il est recommandé de définir une pièce non aménagée structurellement dans laquelle les occupants pourront se confiner en cas de besoin. La « fiche de consignes – Règles comportementales pour un confinement efficace » du CETE de Lyon jointe en annexe 1 fournit des conseils pour le matériel et les équipements à prévoir.

#### **Article III.1.4. : Restrictions des usages et mesures sur terrain nu**

Sur les terrains nus des zones rouge foncé (**R**), rouge clair (**r**) et bleu foncé (**B**), il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.) ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes, sauf pour la desserte des zones exposées.

La mise en place d'une signalisation rappelant les risques par le propriétaire est également recommandé au niveau du terrain nu au nord du site DSM Nutritional..

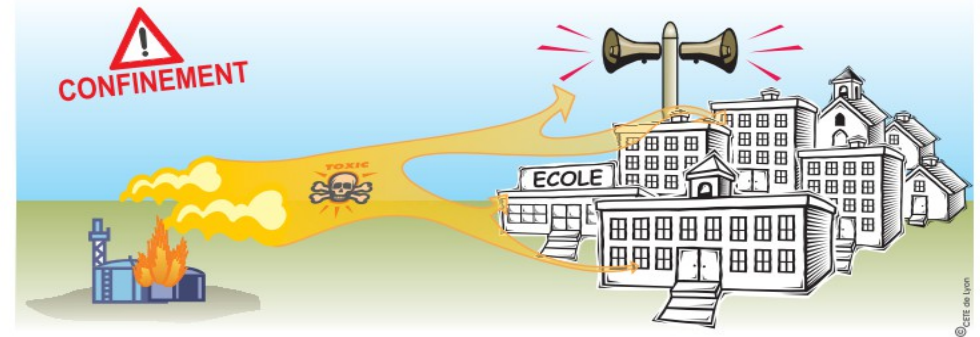
## Liste des annexes

- **Annexe 1** : fiche de consignes – Règles comportementales pour un confinement efficace



# FICHE DE CONSIGNES

## Règles comportementales pour un confinement efficace



## MAINTENANCE

### AU LENDEMAIN DE L'ALERTE Remettre à niveau l'armoire du local !

- ▶ Enlever les piles du récepteur radio, et les remplacer éventuellement ;
- ▶ Remettre la longueur de ruban adhésif utilisée ;
- ▶ Renouveler le stock d'eau potable.

La rédaction d'une fiche de consignes, propre à chaque établissement, permet d'entériner une approche globale de prévention des risques à l'échelle de l'établissement. Seule une telle approche peut assurer la sécurité des personnes en cas de crise.

Il s'agit en effet de mettre en relation, d'un côté les mesures structurelles sur le bâtiment et sur le local de confinement, qui peuvent être prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et d'un autre côté, les règles comportementales qui ne sont pas du ressort d'un PPRT, mais des plans de secours : Plan Particulier d'Intervention (PPI), Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

### UNE FOIS PAR AN Assurer une maintenance complète !

- ▶ S'assurer du bon fonctionnement de la coupure de la ventilation et du chauffage ;
- ▶ S'assurer du bon fonctionnement des clapets anti-retour dans les conduits de ventilation s'il y a lieu ;
- ▶ Remplacer le stock de piles destiné au récepteur radio et à la lampe ;
- ▶ Vérifier le bon fonctionnement du récepteur radio ;
- ▶ Vérifier l'état des joints des fenêtres et des portes ;
- ▶ Vérifier la péremption des rouleaux de rubans adhésifs. La date de mise en place doit être notée sur les rouleaux afin de pouvoir les remplacer tous les deux ans.



La réalisation d'un exercice d'alerte annuel est une bonne occasion de faire le point sur la maintenance.

### RAPPEL Matériel et équipements à prévoir !

- ▶ Quelques bouteilles d'eau, même si un point d'eau existe dans le local ;
- ▶ Un seau en l'absence de sanitaires ;
- ▶ Du ruban adhésif de largeur 40 à 50 mm minimum et en quantité suffisante ;
- ▶ Un escabeau pour faciliter le colmatage manuel ;
- ▶ Des jeux, de la lecture pour occuper les personnes confinées ;
- ▶ Des linges, un poste de radio autonome, une lampe de poche ;
- ▶ Un exemplaire de la fiche de consignes.

#### Vos contacts au CETE de Lyon :

Département Villes et Territoires  
Groupe Habitat Urbanisme et Construction  
Domaine Construction  
46 rue St-Théobald BP 128  
38081 L'ISLE-D'ABEAU Cedex  
Contact : Gaëlle Guyot Tél : 04.74.27.51.67  
Mél : gaelle.guyot@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs : Gaëlle Guyot et Romuald Jobert, Novembre 2008

## AVANT L'ALERTE ?

### Organiser un exercice annuel d'alerte pour :

#### INFORMER

- ▶ Diffuser, afficher la fiche de consigne et renseigner sur la procédure de mise à l'abri ;
- ▶ Faire connaître les locaux aménagés pour le confinement et les cheminements pour y parvenir.



La fiche de consignes



Les plans du bâtiment

#### PRÉPARER

- ▶ Se familiariser avec les consignes du confinement et en particulier :
  - l'arrêt de la ventilation et du chauffage ;
  - la fermeture des fenêtres ;
  - le renforcement de l'étanchéité des fenêtres par pose d'adhésif aux liaisons ouvrants dormants ;
  - l'obturation des bouches de ventilation.



Les cheminements d'accès



Le local de confinement

#### ECOUTER

- ▶ Faire écouter et reconnaître le signal sonore de début et de fin d'alerte ;
- ▶ Vérifier que toutes les personnes entendent la sirène ;
- ▶ S'assurer que l'alerte donnée par la sirène ne soit pas confondue avec un autre signal d'alerte (incendie, ...)



Signal national d'alerte  
(Son modulé)

Signal national de fin d'alerte  
(Son continu)

## AU MOMENT de L'ALERTE ?

### NE PAS FAIRE Bannir les mauvais réflexes !

- ▶ Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- ▶ Ne pas prendre la fuite en voiture, vous risquez d'être bloqués dans les embouteillages et l'habitacle de votre voiture est très perméable ;
- ▶ Ne pas aller aux portes de l'usine ;
- ▶ Ne pas téléphoner ;
- ▶ Ne pas fumer.



### FAIRE De bons réflexes pour mieux agir !



Rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche ...

Avant d'entrer dans le local de confinement ...

- ▶ Fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment ou du logement ouvrant sur l'extérieur ;
- ▶ Arrêter le chauffage et la ventilation du bâtiment si l'arrêt n'est pas prévu dans le local de confinement ;
- ▶ Se diriger rapidement vers le local de confinement ;
- ▶ Limiter l'ouverture des portes du local de confinement afin de minimiser la pénétration des polluants à l'intérieur de celui-ci ;
- ▶ Veiller à ouvrir les portes successives l'une après l'autre ;
- ▶ Si l'entrée du local dispose d'un sas d'accès, utiliser si possible les portes de ce sas en 2 temps.



Les premiers gestes dans le local de confinement ...

- ▶ Arrêter le chauffage et la ventilation du bâtiment si l'arrêt est prévu dans le local ;
- ▶ Vérifier que toutes les personnes devant être présentes le sont ;
- ▶ Fermer les entrées et sorties d'air volontaires "obturables", puis renforcer l'étanchéité par "colmatage" à l'aide de rubans adhésifs ;
- ▶ Faire asseoir les personnes présentes ;

Pour se protéger efficacement d'un nuage toxique, la présence d'un local de confinement très performant ne suffit pas à elle seule : il faut aussi savoir comment l'utiliser. Pour cela, rien de tel que de bons réflexes !



Fermer portes et fenêtres

Stopper la ventilation



Entrer dans le local



Ne pas polluer le local



Arrêter le chauffage



Faire l'appel



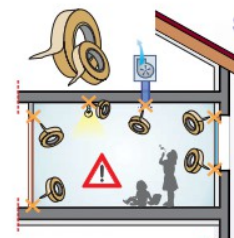
Obturer et scotcher  
Les entrées d'air volontaires

Rester calme

▶ Renforcer l'étanchéité à l'air du local par "colmatage" des liaisons sensibles et des éventuelles points d'infiltration :

- Les portes et fenêtres intérieures et extérieures du local ;
- Les coffres de volets roulants ;
- Les trappes et éléments traversant les parois ;
- Les points de passage des équipements électriques installés sur les parois (prises de courant, interrupteurs, éclairage...)

▶ Mettre en marche la radio et se caler sur la fréquence d'émission régionale (France Bleue).



Scotcher les points d'infiltration

Allumer la radio

Pour plus de renseignements sur les défauts d'étanchéité souvent rencontrés, le CETE de Lyon a réalisé plusieurs guides dont :  
Éléments pour mettre en oeuvre une stratégie de « confinement » en cas de pollution atmosphérique accidentelle, 2007.  
Perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments : Généralités et sensibilisation, 2006.



## DURANT L'ALERTE ?



A l'intérieur du local de confinement ...

- ▶ S'armer de patience ;
- ▶ Ne pas fumer ;
- ▶ Occuper les enfants par des jeux calmes pour garantir un air respirable ;
- ▶ Ecouter la radio ;
- ▶ Si vous sentez des picotements, placer un linge humide contre le visage et respirer à travers ;
- ▶ Si les pompiers ou une autorité publique (Mairie) vous contactent, suivez leurs consignes.



Pendant la durée du confinement, prise souvent inférieure à 2 heures, les effets secondaires comme l'augmentation de la température intérieure et de la concentration en dioxyde de carbone, ou encore la raréfaction de l'oxygène, ne posent pas de problème dans la mesure où le volume minimal par personne est respecté.

Attention ! Ces effets secondaires augmentent avec l'activité des personnes confinées. Pour cela, il convient de rester le plus calme possible.



## JUSTE APRÈS L'ALERTE ?



A l'intérieur du local de confinement ...

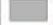




- ▶ Ouvrir en grand portes et fenêtres ;
- ▶ Enlever le ruban adhésif des portes, fenêtres, entrées et sorties d'air, bouches de transfert... ;
- ▶ Remettre en service :
  - Les bouches de ventilation et de transfert (passage de l'air libre) ;
  - La ventilation ;
  - Le chauffage (en période hivernale).



Aérer abondamment le local

Remettre en service




 Limite du périmètre d'exposition aux risques

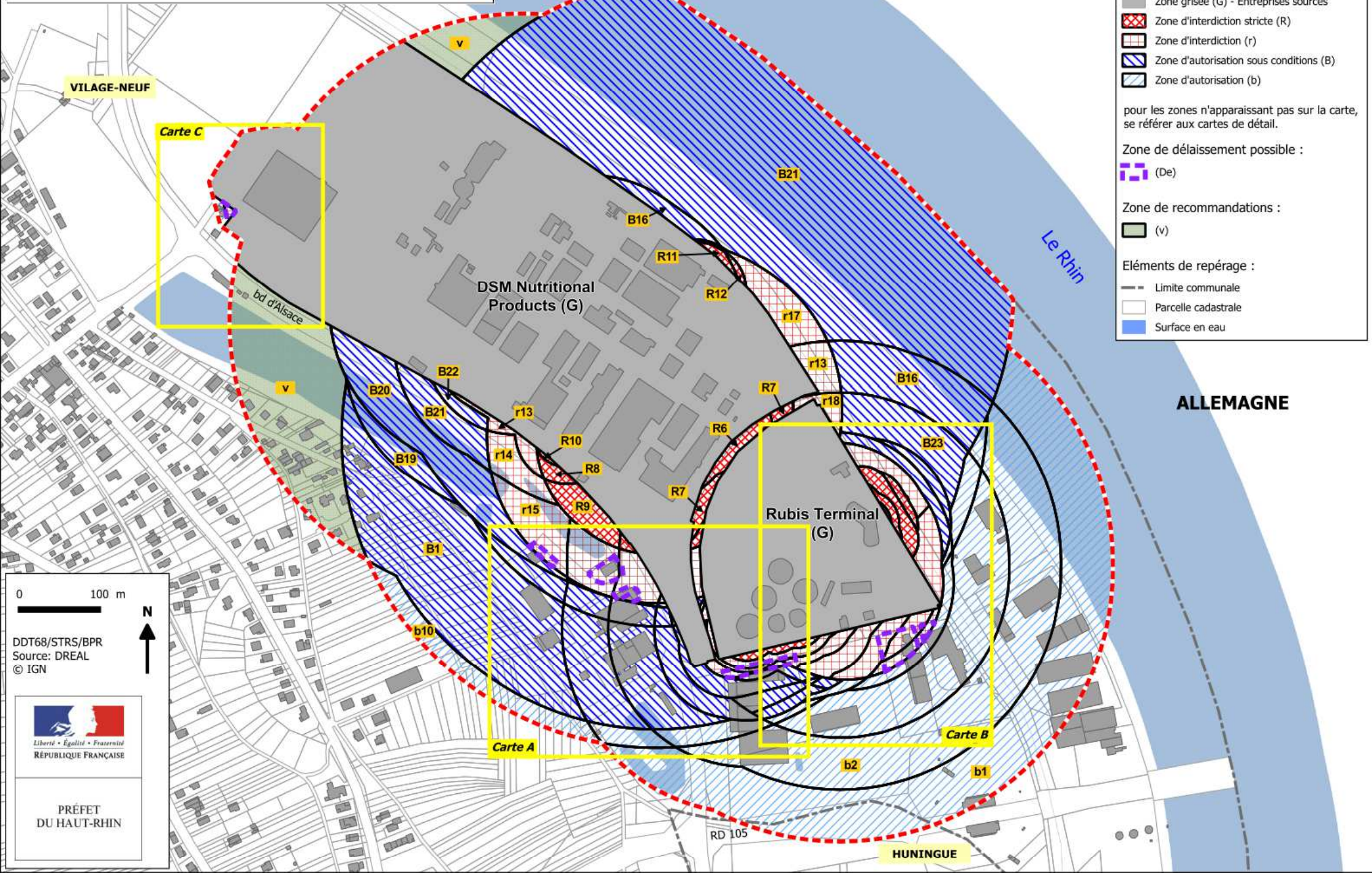
-  Zone grisée (G) - Entreprises sources
-  Zone d'interdiction stricte (R)
-  Zone d'interdiction (r)
-  Zone d'autorisation sous conditions (B)
-  Zone d'autorisation (b)

pour les zones n'apparaissant pas sur la carte,  
se référer aux cartes de détail.

 (De)

 (v)

-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Surface en eau



VILLAGE-NEUF

Carte C

bd d'Alsace

DSM Nutritional  
Products (G)

Rubis Terminal  
(G)

Le Rhin

ALLEMAGNE

HUNINGUE

RD 105

Carte A

Carte B

0 100 m

DDT68/STRS/BPR  
Source: DREAL  
© IGN



PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

DSM Nutritional Products (G)

Rubis Terminal (G)

**Périmètre d'exposition aux Risques :**  
 Limite du périmètre d'exposition aux risques

**Zonage réglementaire :**

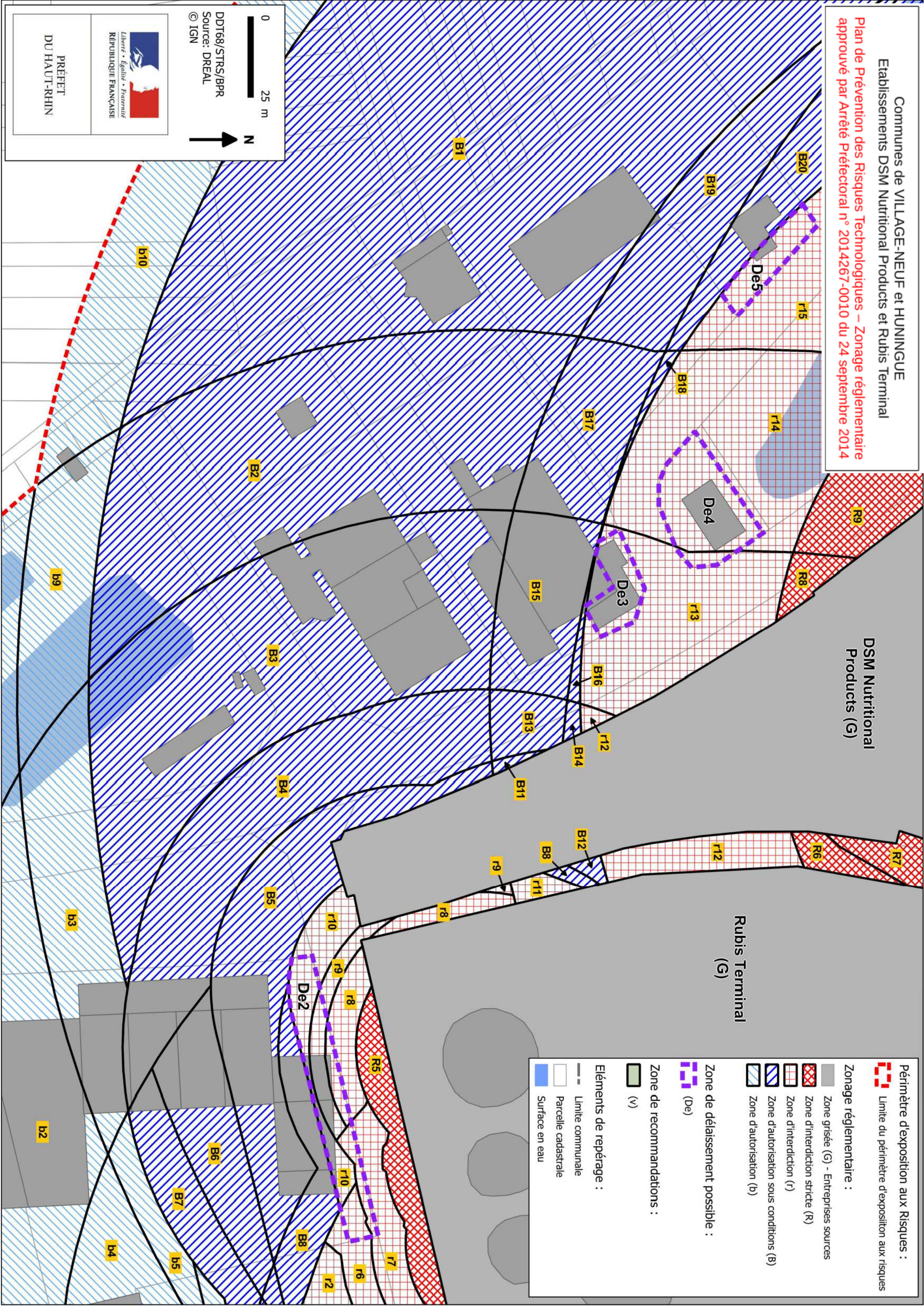
- Zone grisée (G) - Entreprises sources
- Zone d'interdiction stricte (R)
- Zone d'interdiction (r)
- Zone d'autorisation sous conditions (B)
- Zone d'autorisation (b)

**Zone de délaissement possible :**  
 (De)

**Zone de recommandations :**  
 (V)

**Éléments de repérage :**

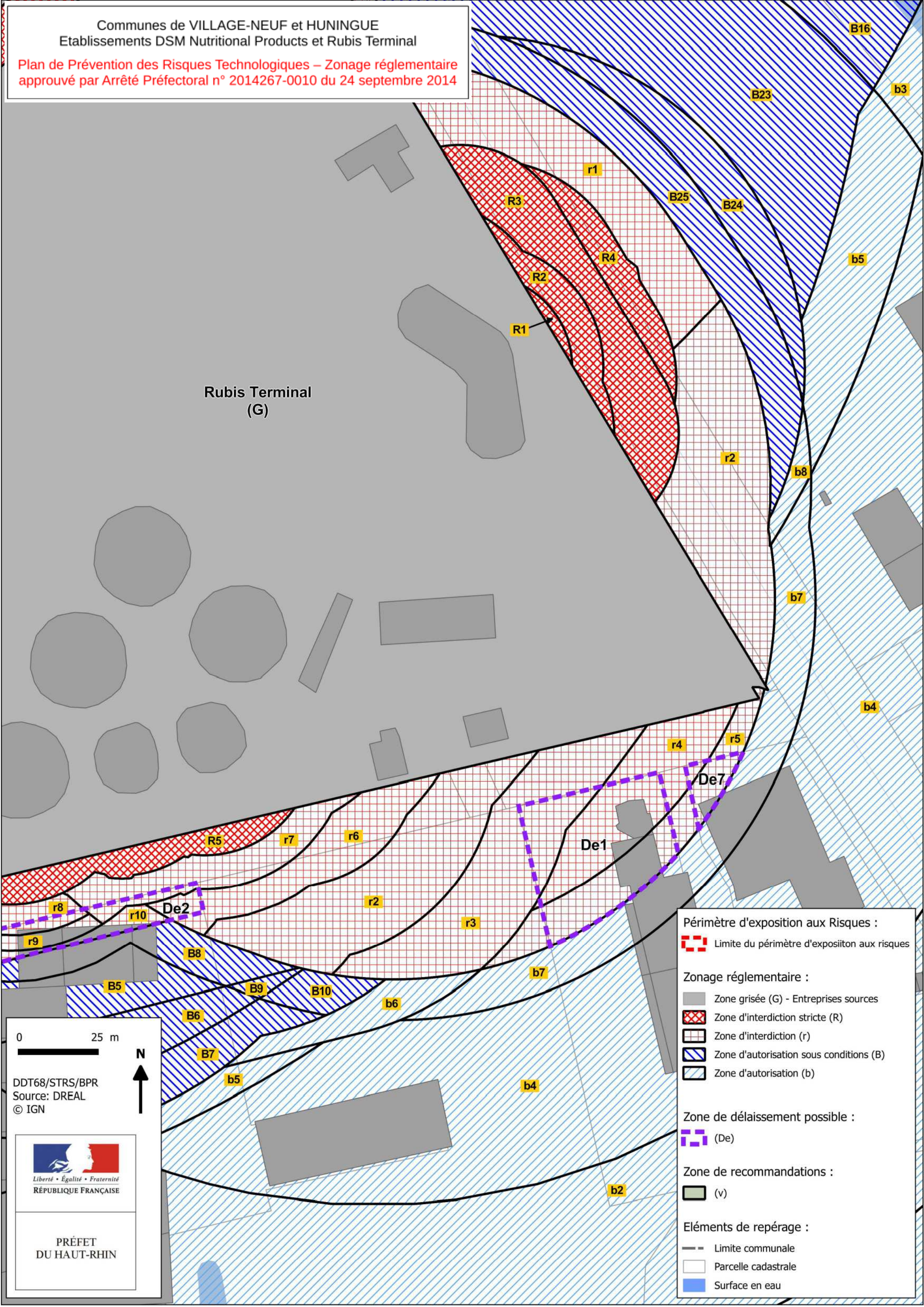
- Limite communale
- Parcelle cadastrale
- Surface en eau



0 25 m  
 N  
 DDT68/STRS/BPR  
 Source: DREAL  
 © IGN



PRÉFET  
 DU HAUT-RHIN



Rubis Terminal  
(G)

**Périmètre d'exposition aux Risques :**  
[Red dashed line symbol] Limite du périmètre d'exposition aux risques

**Zonage réglementaire :**

- [Grey box symbol] Zone grisée (G) - Entreprises sources
- [Red cross-hatch box symbol] Zone d'interdiction stricte (R)
- [Red grid box symbol] Zone d'interdiction (r)
- [Blue diagonal lines box symbol] Zone d'autorisation sous conditions (B)
- [Light blue diagonal lines box symbol] Zone d'autorisation (b)

**Zone de délaissement possible :**  
[Purple dashed box symbol] (De)

**Zone de recommandations :**  
[Green box symbol] (v)

**Éléments de repérage :**

- [Black dashed line symbol] Limite communale
- [White box symbol] Parcelle cadastrale
- [Blue box symbol] Surface en eau

0 25 m

N

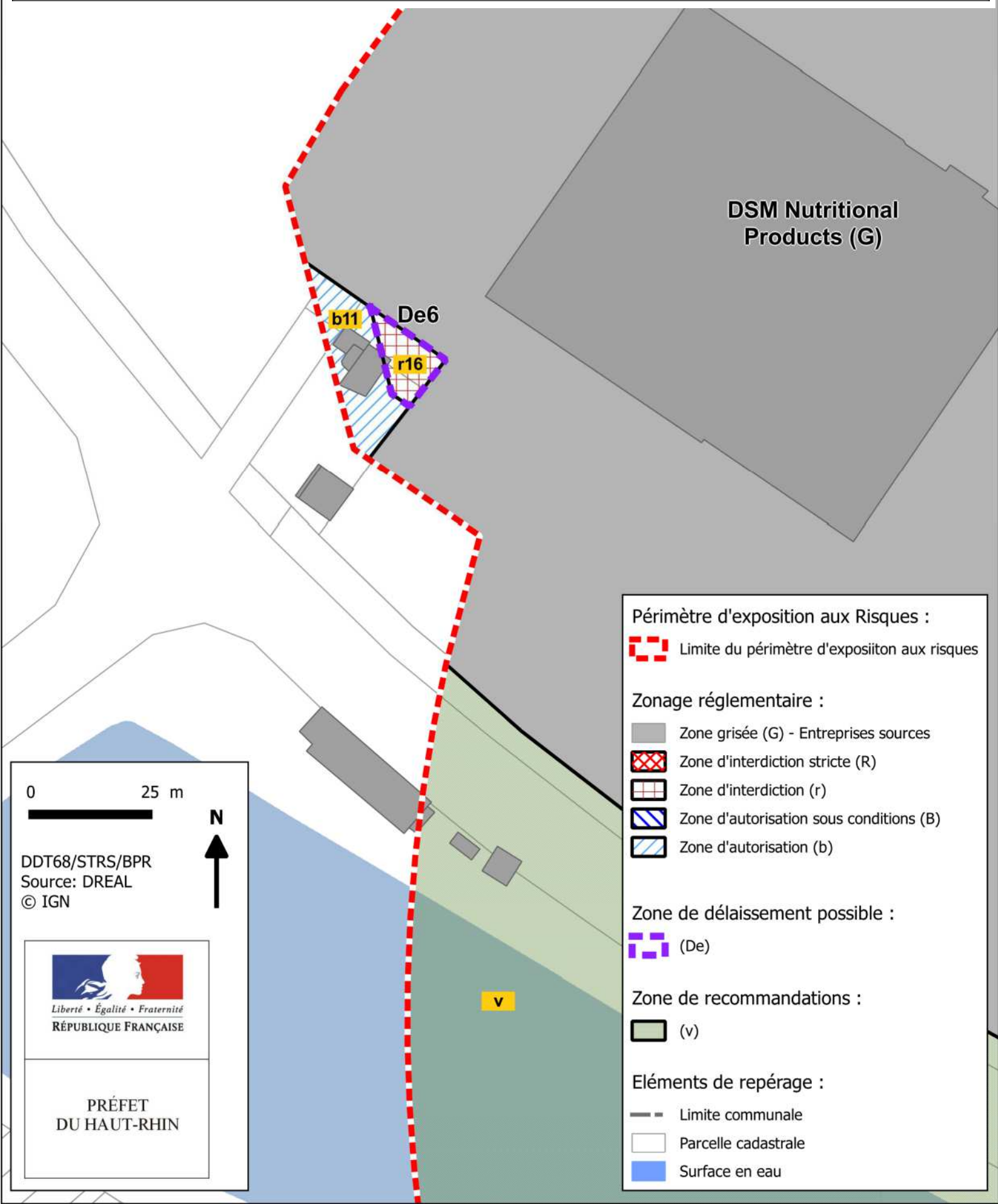
DDT68/STRS/BPR  
Source: DREAL  
© IGN



PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

Communes de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE  
Etablissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal

Plan de Prévention des Risques Technologiques – Zonage réglementaire  
approuvé par Arrêté Préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014



Département du Haut-Rhin  
Communes de Village-Neuf et Huningue

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

### DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE et RUBIS TERMINAL



- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- Cahier de recommandations
- **Note sur l'impact des mesures supplémentaires**

---

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014267 – 0010 du 24 septembre 2014

---



## Table des matières

OBJECTIF DE LA NOTE.....	4
1. DETERMINATION DE L'ALEA DE REFERENCE.....	5
2. LES PRINCIPAUX RESULTATS DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
<b>2.1. Évaluation du coût des mesures foncières.....</b>	<b>10</b>
<b>2.2. Évaluation de la vulnérabilité du bâti.....</b>	<b>12</b>
<b>2.3. Étude des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source.....</b>	<b>14</b>
3. REPERCUSSION DE LA MISE EN PLACE DES MMR SUPPLEMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE.....	16
<b>3.1. Dans les secteurs les plus exposés.....</b>	<b>16</b>
<b>3.2. Dans les secteurs les moins exposés :.....</b>	<b>16</b>
3.2.1. Projet de zonage avant la mise en place des MMR supplémentaires.....	17
3.2.2. Projet de zonage après la mise en place des MMR supplémentaires.....	18
3.2.3. Impact sur le règlement.....	19
4. EN CONCLUSION.....	20
ANNEXE : CONVENTION DE FINANCEMENT DES MMR SUPPLEMENTAIRES.....	21

## **OBJECTIF DE LA NOTE**

Cette note présente les éléments permettant d'apprécier l'intérêt de la mise en place des mesures supplémentaires conduisant à la réduction des aléas autour du dépôt pétrolier de RUBIS TERMINAL (ci-devant désigné par « RUBIS ») à Village-Neuf, objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conjoint avec l'entreprise voisine : DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE (ci-devant désigné par « DSM »).

Un premier chapitre présente l'aléa de référence, tel qu'il a été déterminé avant la prescription des mesures supplémentaires de réduction du risque, un autre chapitre rappelle les principaux résultats des investigations complémentaires et le cheminement ayant conduit à retenir la possibilité de prescrire de telles mesures, enfin un dernier chapitre présente l'intérêt de la mise en place des mesures proposées en matière financière et d'impact sur le territoire.

## 1. DETERMINATION DE L'ALEA DE REFERENCE

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrit autour du dépôt pétrolier de RUBIS et de DSM le 20 avril 2009. Il était basé sur les études de danger et leurs compléments remis entre 2005 et 2008 pour DSM, 2003 et 2008 pour RUBIS.

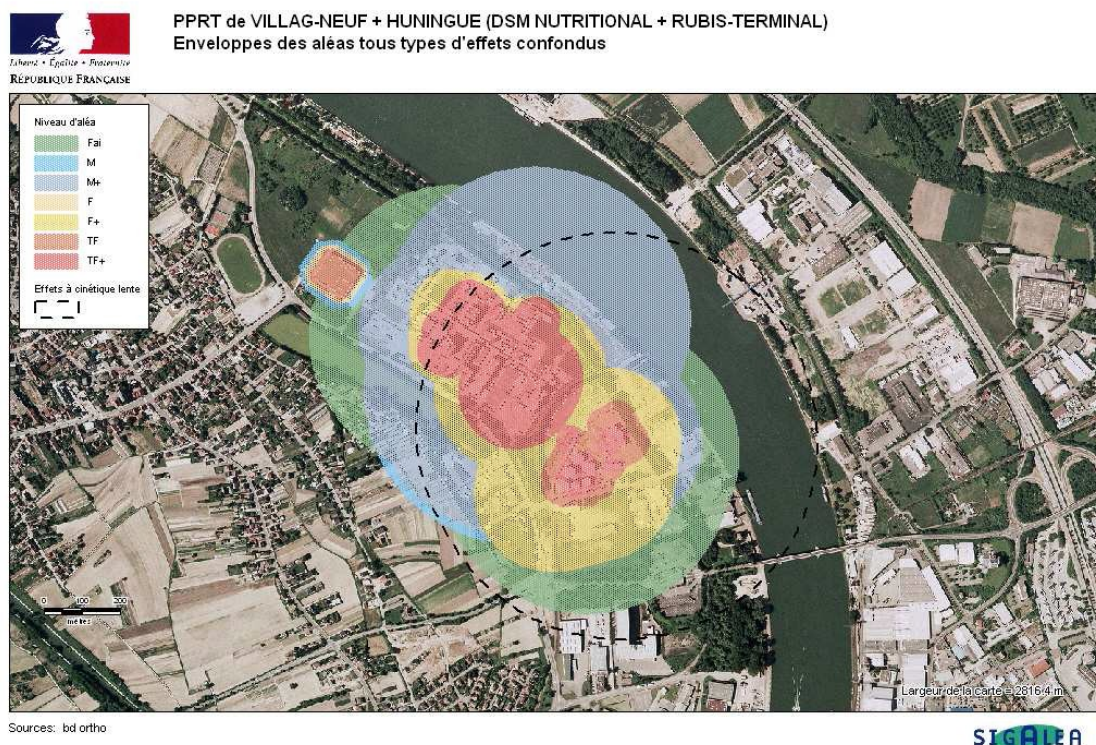
Depuis la prescription du PPRT, DSM et RUBIS ont remis respectivement en octobre 2009 et décembre 2011 la mise à jour quinquennale de leur étude de dangers prévue à l'article R. 512-9 III du code de l'environnement.

Ces études comportaient une analyse de la maîtrise des risques par les exploitants selon les critères précisés dans la circulaire du 10 mai 2010. A la suite cette démarche, les exploitants se sont engagés à mettre en place dans un délai n'excédant pas 5 ans des mesures de maîtrise des risques complémentaires actées dans les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour celles concernant DSM et du 11 juillet 2013 pour celles prescrites à RUBIS.

Il a été admis qu'avec la mise en place de ces mesures complémentaires, les exploitants maîtrisaient les risques au sens de la circulaire susvisée, ce qui a conduit l'inspection des installations classées à proposer de modifier le périmètre d'étude du PPRT par arrêté préfectoral du 28 mai 2013 afin de tenir compte de :

- la décision de considérer les installations portuaires de chargement/déchargement et les canalisations les reliant au dépôt pétrolier de RUBIS comme des installations non connexes au dépôt,
- des décisions prises pour réduire les risques ou affiner les modélisations,
- l'évolution de la connaissance des risques découlant des mises à jour quinquennales des études de dangers.

L'aléa qui en découle est le suivant :



Le périmètre est soumis à des aléas thermiques, toxiques et de surpression. Les effets toxiques sont dus exclusivement aux activités de DSM. Les effets thermiques regroupent des effets thermiques continus tels que des feux de nappe, des effets thermiques transitoires à cinétique rapide tels que le flash fire<sup>1</sup> ou des effets thermiques transitoires à cinétique lente tels que le boil over<sup>2</sup>.

- 
- 1 Il s'agit de l'inflammation soudaine d'un nuage combustible. Ce nuage peut provenir de l'évaporation d'une flaque ou d'une fuite de produit. Durant la combustion, la flamme parcourt l'ensemble du nuage en quelques fractions de secondes, laissant peu de chance de survie à toute personne se trouvant dans le nuage, du fait de l'inhalation de gaz brûlants et asphyxiants. Lorsque la propagation du front de flamme ne s'accompagne pas d'une déflagration, on utilise le terme anglais *flash fire*. Dans le cas contraire, on parle d'explosion d'un nuage de gaz à l'air libre en utilisant l'acronyme anglais UVCE (Unconfined vapour cloud explosion). La combustion des vapeurs engendre une onde de choc dont l'ampleur est fortement accrue si elle rencontre des obstacles (des constructions par exemple).
  - 2 Le boil over est susceptible d'intervenir en cas d'incendie prolongé de stockages de produits pétroliers lourds. Lorsque la température monte, l'eau qui se trouve au fond du bac (il y en a toujours un peu) se transforme en vapeur. Comme un litre d'eau donne 1600 litres de vapeur et que le produit qui l'emprisonne est lourd et visqueux, il se produit une explosion qui projette violemment une boule de feu hors du bac.

## 2. LES PRINCIPAUX RESULTATS DES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

La démarche d'élaboration des PPRT prévoit que des investigations complémentaires peuvent être menées afin de mieux connaître le territoire impacté par les aléas du PPRT et, lorsque cela est possible, de proposer un règlement concourant à un meilleur équilibre entre la nécessité de prévenir les risques technologiques et celle d'assurer le développement économique des territoires.

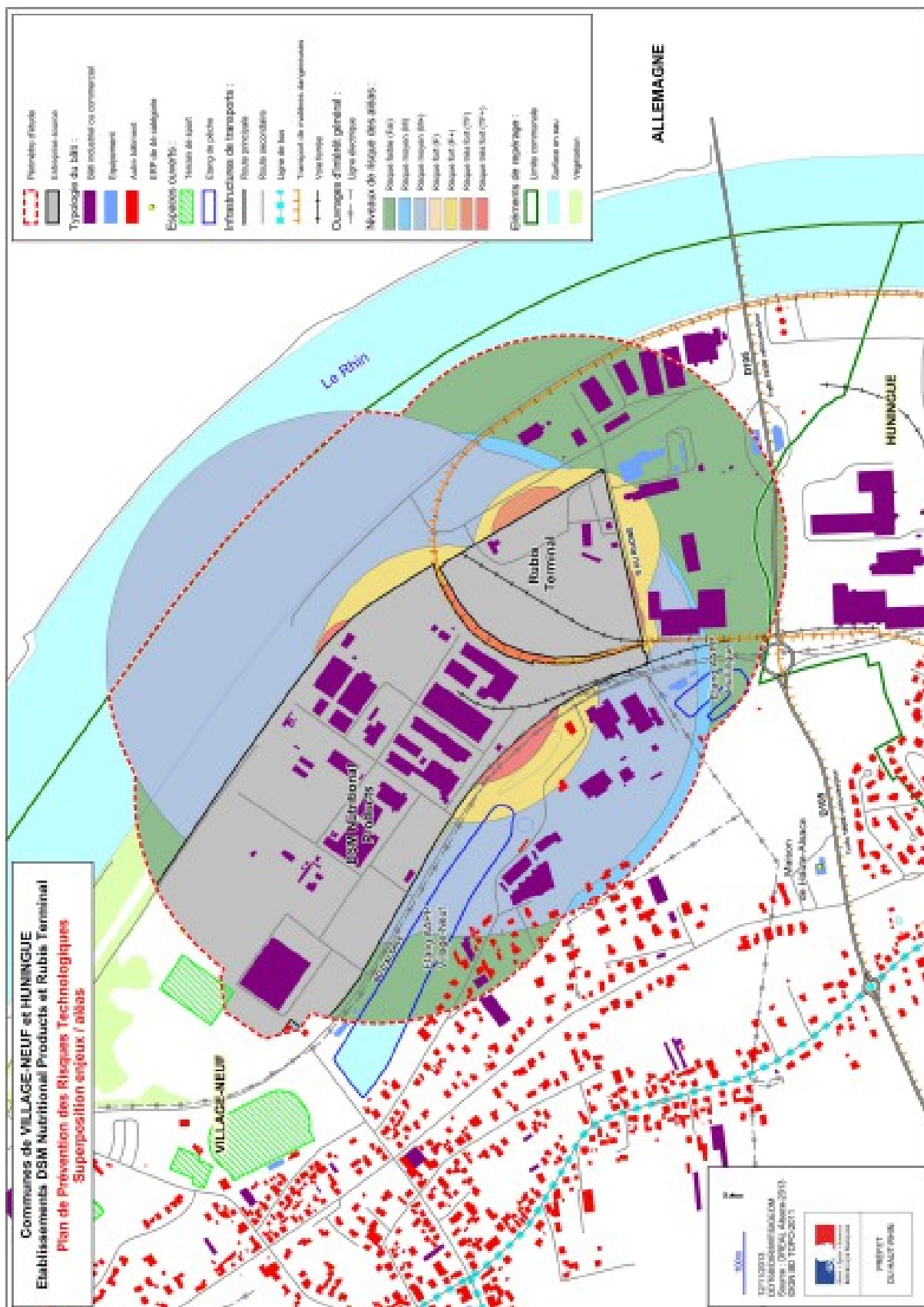
Elles comportent :

- une estimation foncière pour connaître la valeur des biens susceptibles d'être inscrits dans un secteur de mesures foncières. Il s'agit d'une estimation sommaire réalisée par France Domaine pour orienter la stratégie du PPRT. Lors de la mise en œuvre éventuelle de la mesure foncière, une estimation plus détaillée sera établie par France Domaine.
- une étude de vulnérabilité approfondie, réalisée pour ce PPRT par le bureau d'études spécialisé TECHNIP, qui avait pour objet d'estimer la possibilité de renforcer les bâtiments, à un coût économiquement acceptable, pour qu'ils protègent leurs occupants. L'assouplissement possible des mesures foncières sous la forme de travaux et de mesures organisationnelles dépend du résultat de cette étude.

La première étape a consisté à comprendre l'impact des aléas pour le territoire dans le cadre des réunions des personnes et organismes associés (POA). Lors de la première rencontre des POA, les services instructeurs ont présenté les cartes des aléas générés par les sites industriels ainsi que le recensement des enjeux exposés à ces aléas. Lors de la deuxième rencontre, la superposition des aléas et des principaux enjeux a permis d'identifier et de valider les investigations complémentaires à conduire.



Carte de superposition des aléas et des enjeux :



Plan de prévention des risques technologiques DSM-RT à Village-Neuf et Huingue (68) - note sur l'impact des mesures supplémentaires

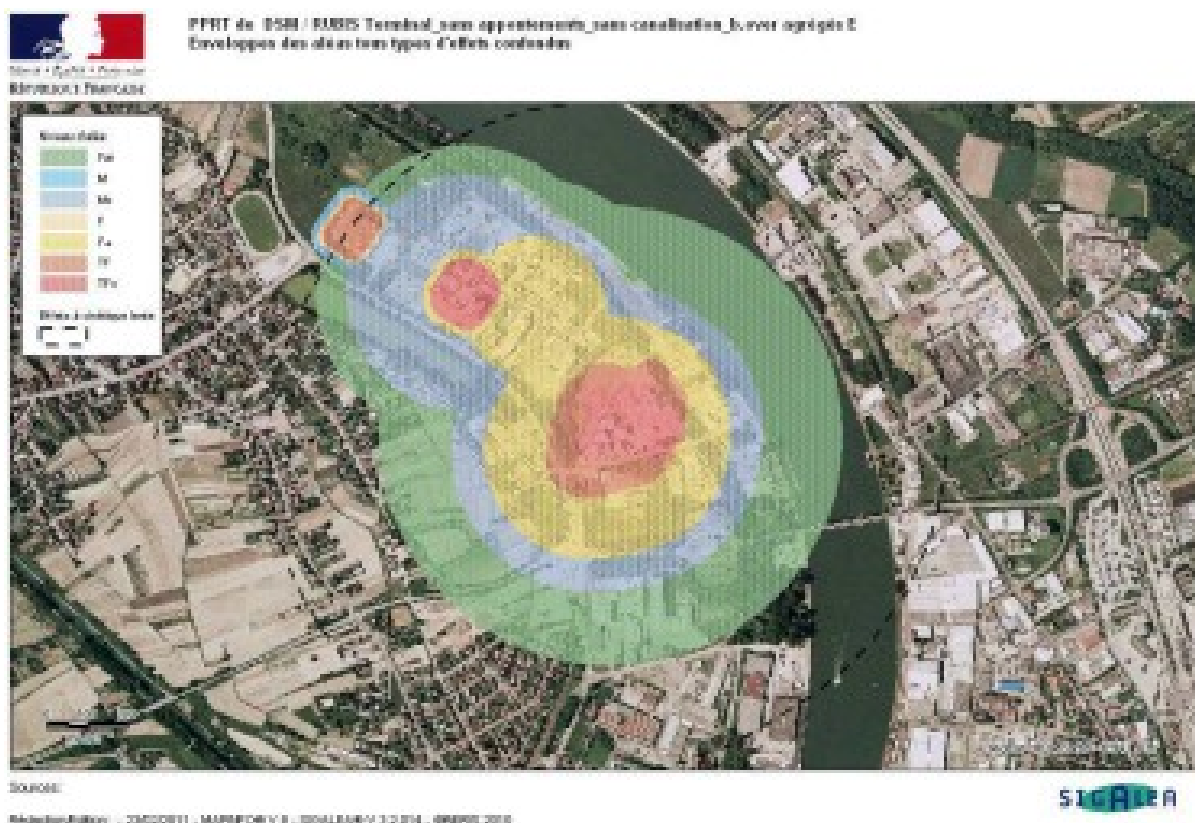
Celles-ci ont concerné les problématiques suivantes :

- l'évaluation des mesures foncières possibles,
- l'évaluation de la possibilité de mettre en œuvre des mesures de renforcement du bâti existant dans les zones les plus exposées et l'estimation éventuelle des coûts engendrés par ces mesures,
- l'étude de mesures supplémentaires de réduction du risque à la source.

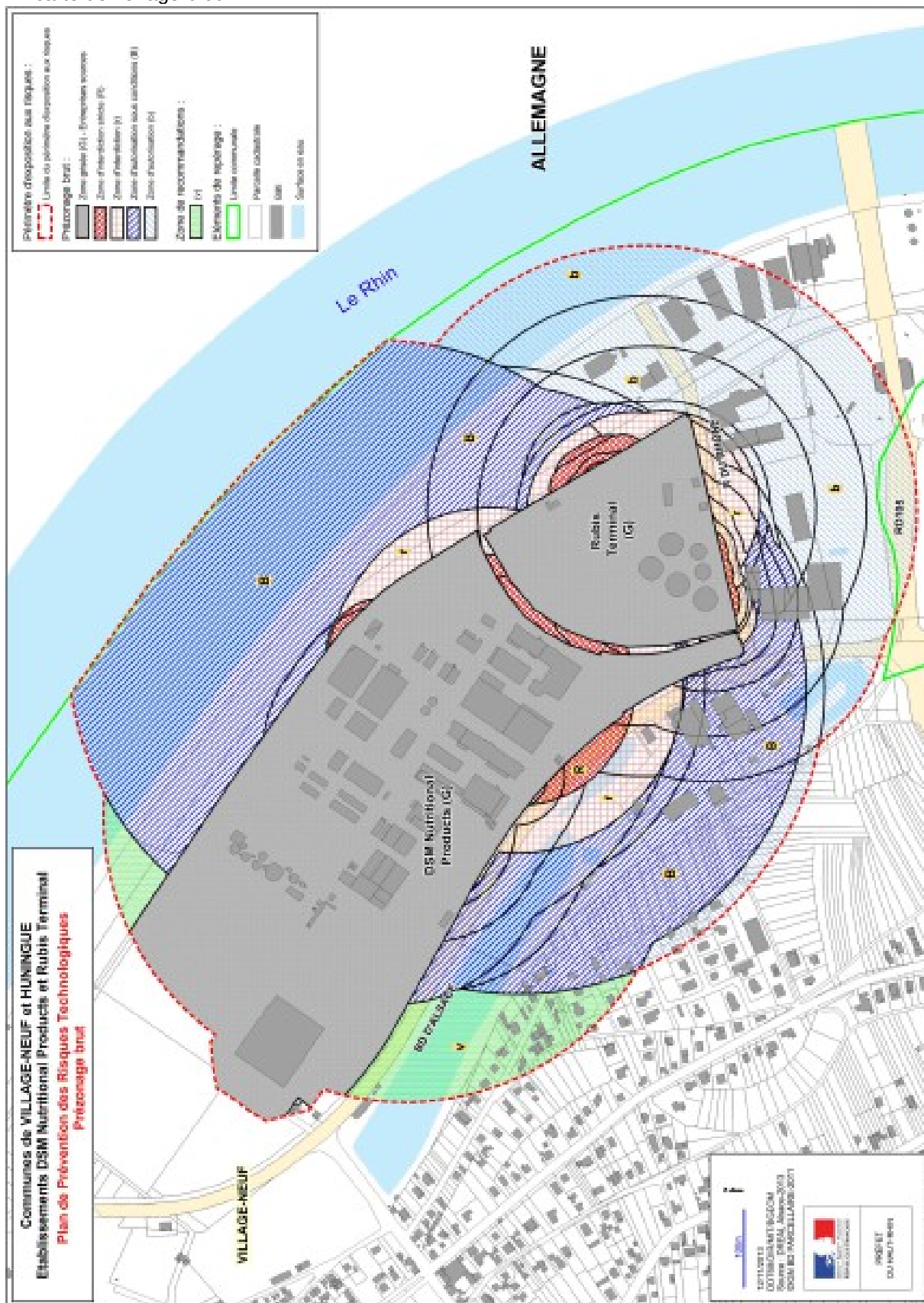
## 2.1. Évaluation du coût des mesures foncières

France Domaine a réalisé en septembre 2011 une estimation sommaire et globale des biens concernés par des effets graves ou très graves (aléas F à TF+), potentiellement soumis à des mesures foncières de délaissement ou d'expropriation.

Compte tenu de la démarche concomitante menée par RUBIS pour réduire l'impact des aléas du dépôt sur le territoire, la carte des aléas a évolué à plusieurs reprises depuis la prescription du PPRT. Celle représentant la connaissance du risque au moment de l'estimation du coût des mesures foncières figure ci-dessous :



carte de zonage brut :



Plan de prévention des risques technologiques DSM-RT à Village-Neuf et Huningue (68) - note sur l'impact des mesures supplémentaires

La carte de zonage brut correspondante a permis d'identifier 12 biens potentiellement concernés par des mesures foncières :



**Les indemnités calculées au profit des propriétaires et des exploitants de ces biens s'élèvent à 24,64 millions d'euros.** Dans cette estimation sont inclus les biens appartenant à la communauté de communes des trois frontières (CC3F), pour lesquels la mesure foncière ne pourrait être mise en œuvre aussi longtemps qu'ils font partie du domaine public de la collectivité. Par contre n'est pris en compte dans l'estimation que le bâtiment « administratif » du Silo de Huningue, le reste du site n'étant pas exposé à un niveau d'aléa justifiant des mesures foncières.

## 2.2. Évaluation de la vulnérabilité du bâti

La note de doctrine "Éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT - Décembre 2008" précise les situations dans lesquelles il peut être envisagé de privilégier des mesures de renforcement du bâti à la mise en œuvre de mesures foncières. Il s'agit notamment des bâtiments d'activité n'abritant pas de poste fixe et de ceux pour lesquels l'étude de réduction de la vulnérabilité du bâti menée par TECHNIP conclut à la possibilité de mise en place de protection efficaces pour un coût n'excédant pas 10 % de la valeur vénale des biens.

L'étude de réduction de la vulnérabilité du bâti a été réalisée bâtiment par bâtiment pour les 12 sites repérés sur la carte du paragraphe précédent. Au total a été étudiée la protection des occupants de 39 bâtiments ainsi que celle des usagers du boulevard d'Alsace et de la RD 105. Les premières conclusions ont été rendues dans un rapport du 15 décembre 2011.



L'exploitation de ces données a permis aux POA, lors de la réunion du 22 février 2012, de se positionner en faveur de mesures du renforcement du bâti et non de mesures foncières sur les bâtiments suivants :

- Silo des 3 Frontières : bâtiments 1 à 3, n'abritant pas de poste de travail fixe,
- Silo des 3 Frontières : bâtiment 4, qui peut être renforcé pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien,
- Silo de Huningue : bâtiments 6 à 8, n'abritant pas de poste de travail fixe,
- Silo de Huningue : bâtiment 5, qui peut être renforcé pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien,
- KNF : bâtiment 29, n'abritant pas de poste de travail fixe,
- Schull : bâtiment 33, partiellement détruit par un incendie depuis la visite réalisée par Technip, qui n'abritait pas de poste de travail fixe,

- Spindler Ritter, bâtiment 36, qui peut être renforcé pour une somme inférieure à 10% de la valeur vénale du bien.

Ainsi au coût des mesures foncières peut être déduite la valeur des 2 silos et du site exploité par Spindler Ritter, pour lesquels la protection des occupants peut être assurée sur l'ensemble du site par des mesures de renforcement du bâti.

**Les indemnités calculées au profit des propriétaires et des exploitants des biens restant concernés par des mesures foncières potentielles peuvent être ramenées à 21,72 millions d'euros.**

### 2.3. Étude des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source

RUBIS a exploré les différentes solutions de réduction du risques et présenté un projet qui a été examiné dans le cadre des mesures de maîtrise des risques supplémentaires au sens de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Ce projet conjugue des mesures de réduction du risque avec la réorganisation des stockages d'essence sur le site de manière à en limiter l'impact sur le voisinage. Elle consiste à :

- abandonner des autorisations de stockage de produits de catégorie B (essences) dans tous les réservoirs de la cuvette 1 (2 réservoirs de 5000 m<sup>3</sup> et 4 réservoirs de 10 000 m<sup>3</sup>)
- abandonner le stockage de fioul lourd dans la cuvette 2,
- mettre en place des écrans flottants internes sur deux réservoirs de la cuvette 2 (3 réservoirs de 4000 m<sup>3</sup>)
- construire deux réservoirs à doubles-enveloppes (2 x 5000 m<sup>3</sup>) pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B
- en compensation, abandonner l'autorisation du stockage de liquides inflammables dans le réservoir 615 (10 000 m<sup>3</sup>).

La construction des nouveaux réservoirs est prévue entre les deux cuvettes actuelles, de manière à éloigner au maximum la source de danger des populations exposées.

La carte des aléas correspondante figure ci-dessous.

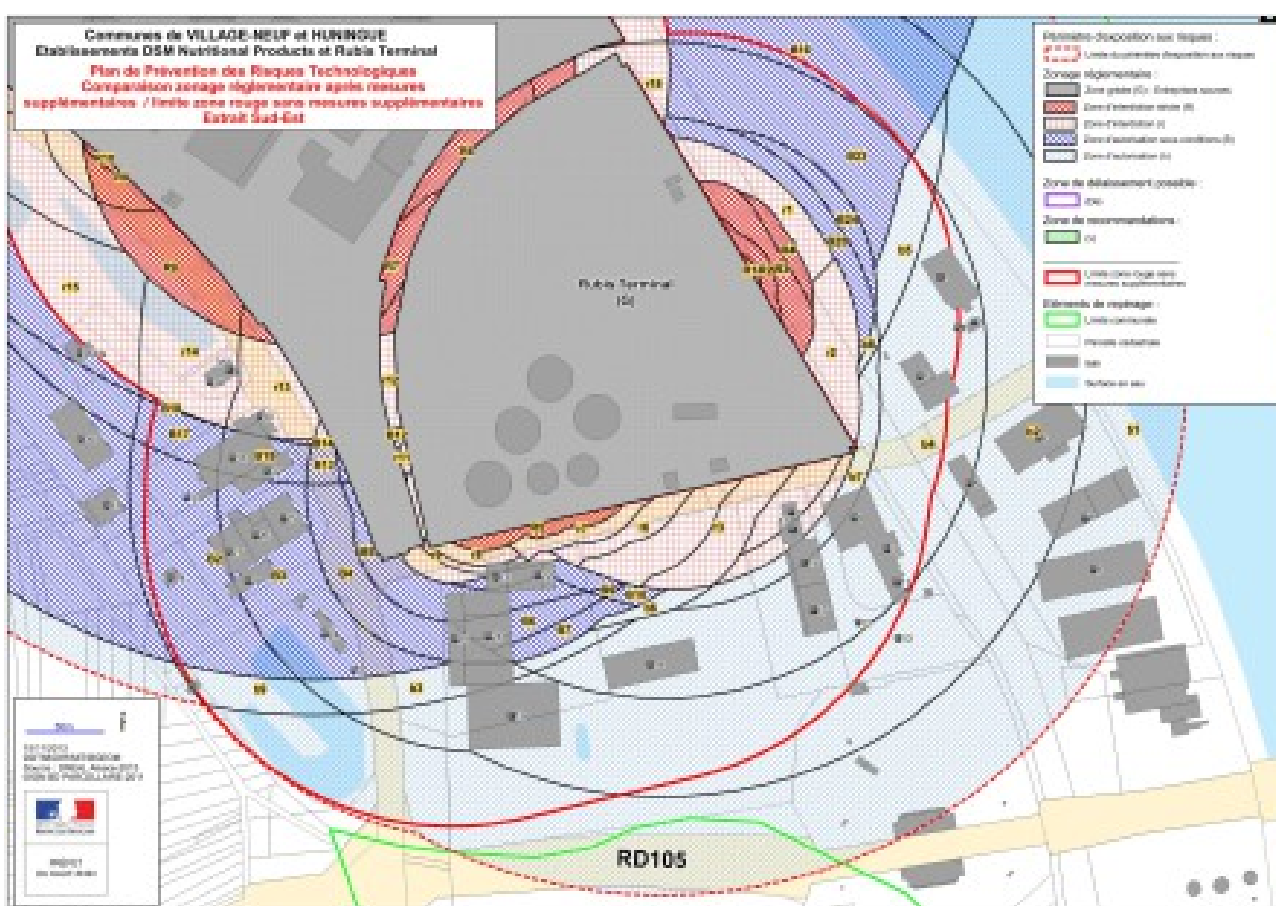


Ces mesures, qui permettent de réduire l'emprise des secteurs de délaissement et d'éviter toute expropriation au voisinage du dépôt, constituent des mesures de maîtrise des risques supplémentaires au sens de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Ces mesures, dont le montant est estimé à environ **5,8 millions d'euros** seront encadrées par un arrêté préfectoral.

Elles ont fait l'objet d'une convention de financement entre l'Etat et RUBIS signée le 30 avril 2013 qui prévoit une participation de l'Etat à hauteur de 33 % de l'investissement de RUBIS, plafonné à 1,9 millions d'euros.

Elles permettent de réduire le périmètre d'exposition au risque au droit du dépôt d'environ 300 m et de diminuer l'impact sur les riverains.

Le plan de zonage suivant permet de comparer l'emprise des zones des aléas forts et très forts (zones R et r du plan de zonage réglementaire) avant et après les MMR<sup>3</sup> (mesures de maîtrise des risques) supplémentaires. Ces zones sont réduites d'environ 75 m à l'est du dépôt, de 130 m au sud et de 160 m à l'ouest.



Une grande partie du périmètre d'aléa est soumis au risque de surpression et non plus aux risques cumulés de surpression, de flash fire et de boil over. Les aléas désormais les plus contraignants sont des aléas toxiques générés par DSM.

3 Voir glossaire en annexe de la note de présentation

### 3. REPERCUSSION DE LA MISE EN PLACE DES MMR SUPPLEMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE

Avec la mise en place des MMR<sup>4</sup> supplémentaires chez RUBIS, on constate une réduction significative de l'aléa tous type d'effet confondu : le périmètre d'exposition aux risques au droit du dépôt est de l'ordre de 700 m au lieu des 1000 m avant mesures supplémentaires et des 1100 m de la prescription.

#### 3.1. Dans les secteurs les plus exposés

Les aléas très forts générés par Rubis ne touchent plus que la rue du Rhône au sud du dépôt et à l'est, des terrains non bâtis, dont un chemin non aménagé.

Au sud de RUBIS, les aléas forts ne touchent plus que des parties limitées du site de Kleyling/Viamat/Bertola/Cocktalis et des deux sites de la CC3F : l'ancien site Charpiot et le centre technique.

A l'est, ces mêmes aléas n'impactent que des terrains non bâtis de la zone portuaire.

A l'ouest et au nord, ils impactent la voie ferrée et la partie sud de DSM.

La suppression des mesures foncières sur la déchèterie, les hangars de Kleyling/Viamat/Bertola/Cocktalis, les locaux de l'association de pêche de Huningue, le site KNF et l'ancien site SKF correspond à une économie de 14,13 millions d'euros, à comparer au montant des mesures supplémentaires de réduction du risque chez RUBIS (5,8 millions d'euros).

Les mesures foncières résiduelles dues à RUBIS portent sur les bâtiments suivants : les bureaux de Kleyling/Viamat/Bertola/Cocktalis (ainsi que les stockages situés sous le même toit) et les biens de la CC3F cités précédemment (ancien site Charpiot et centre technique).

Celles dues à DSM portent sur la partie encore debout du site SKF ainsi que les maisons de M et Mme Catalano, de l'indivision Spindler et de M. Fuerer.

**Les indemnités calculées au profit des propriétaires et des exploitants des biens restant concernés par des mesures foncières potentielles peuvent être ramenées à 7,4 millions d'euros, dont :**

- **3,76 millions d'euros correspondant à la valeur des biens de la CC3F ne pouvant faire l'objet de mesures foncières aussi longtemps qu'ils appartiennent au domaine public de la collectivité,**
- **1,2 millions d'euros imputables aux aléas de DSM.**

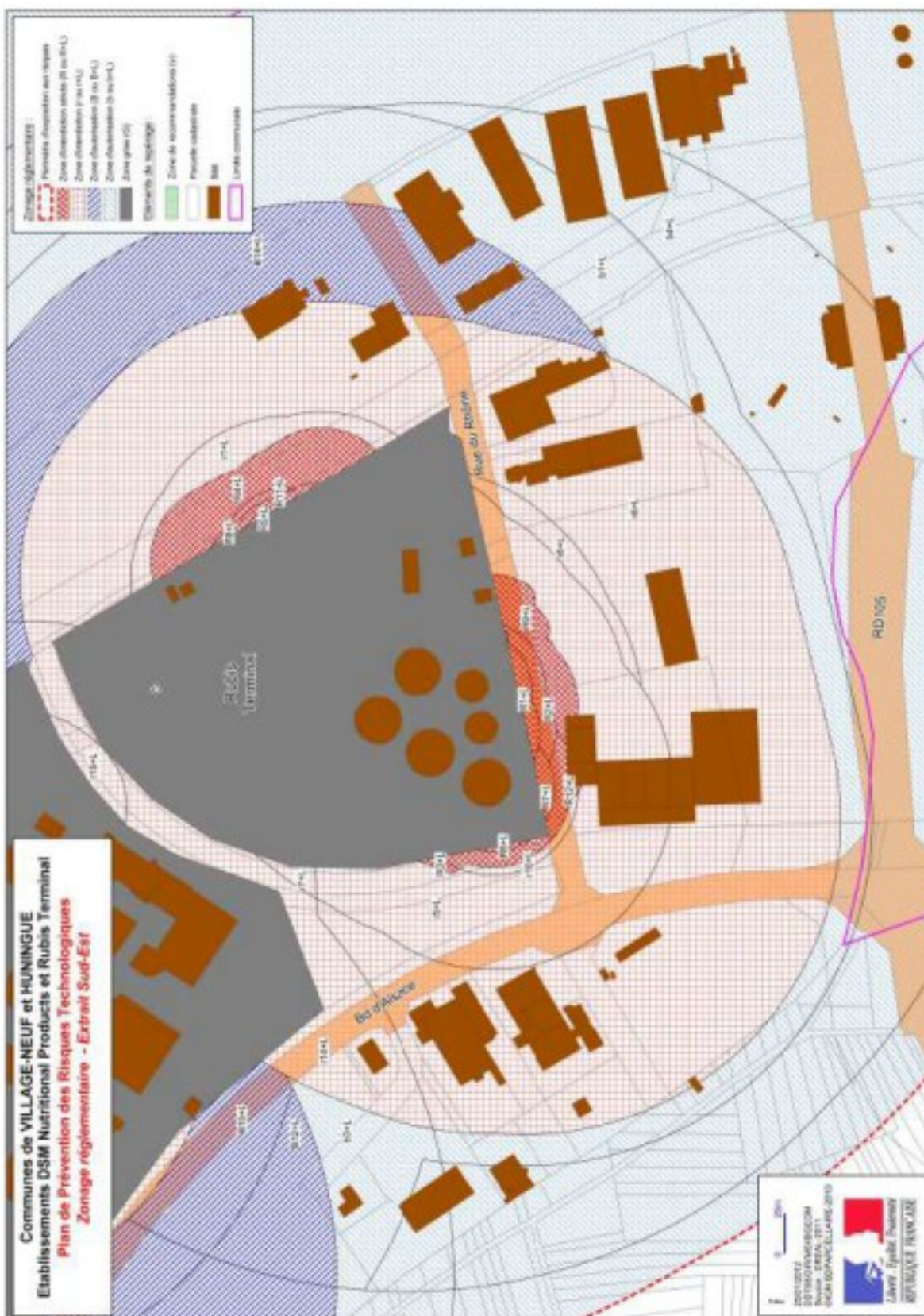
**Ainsi, le PPRT avec MMR<sup>3</sup> supplémentaires a, en incluant les biens de la collectivité, un coût global de 13,2 millions d'euros. Ce coût est inférieur à celui des mesures foncières seules, ramenées à 20,3 millions d'euros après prise en compte des mesures découlant de la mise à jour quinquennale des études de dangers.**

#### 3.2. Dans les secteurs les moins exposés :

Les MMR supplémentaires permettent de réduire le nombre de biens exposés à des aléas multiples. Les biens impactés par RUBIS seront concernés essentiellement par des effets de surpression tandis que les biens impactés par DSM le seront essentiellement par des effets toxiques.

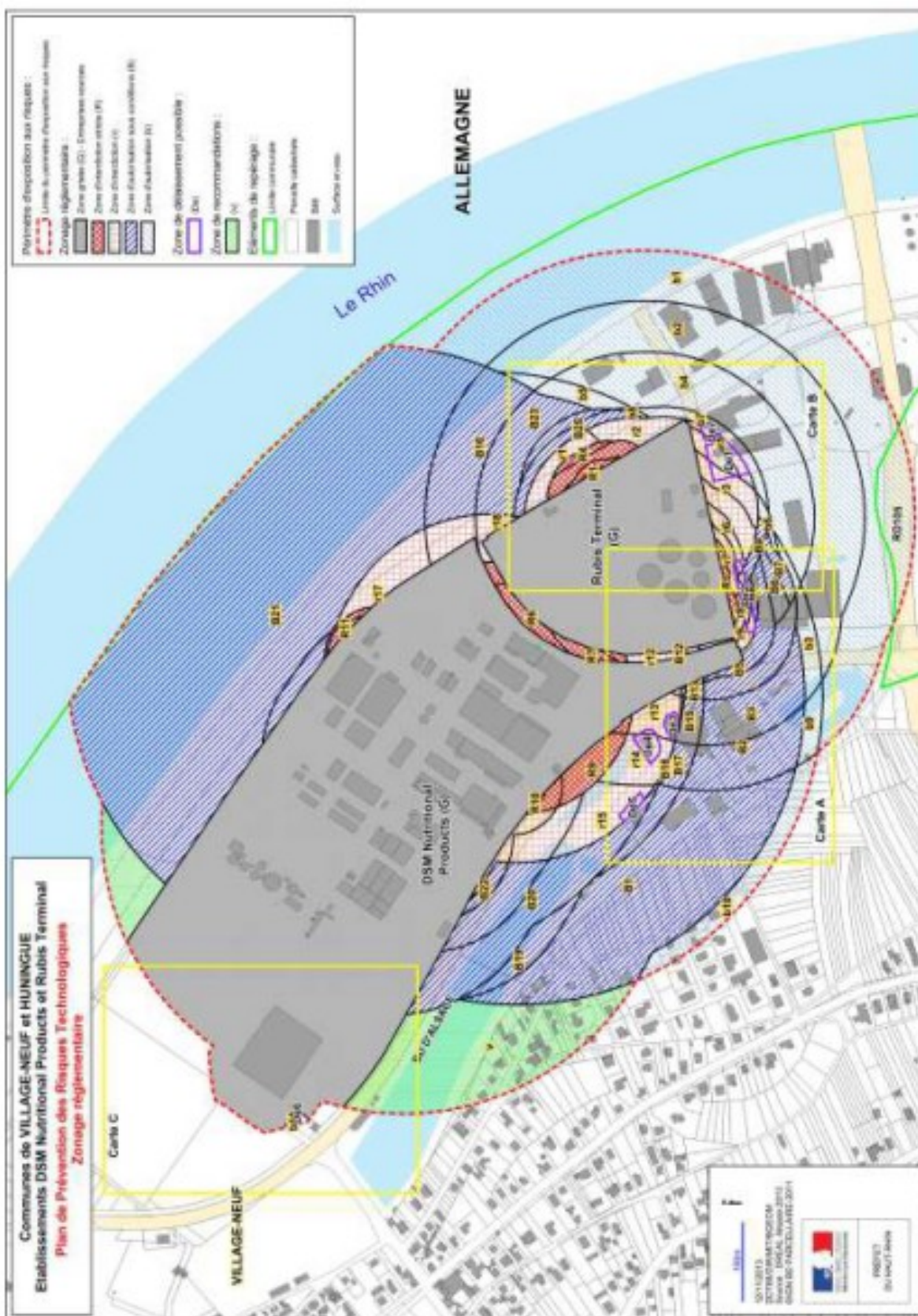
<sup>4</sup> Voir glossaire en annexe de la note de présentation

### 3.2.1. Projet de zonage avant la mise en place des MMR supplémentaires



Plan de prévention des risques technologiques DSM-RT à Village-Neuf et Huingue (68) - note sur l'impact des mesures supplémentaires

### 3.2.2. Projet de zonage après la mise en place des MMR supplémentaires



Plan de prévention des risques technologiques DSM-RT à Village-Neuf et Huingue (68) - note sur l'impact des mesures supplémentaires

### **3.2.3. Impact sur le règlement**

Les zones d'interdiction figurées en rouge sur les plans de zonage sont réduites et disparaissent à l'ouest de RUBIS avec la mise en place des MMR<sup>3</sup> supplémentaires.

Le règlement impose des prescriptions de protection des populations contre le risque de surpression sur 7 sites d'activité, dont deux concernant des services publics, une déchetterie et un étang de pêche avec club-house. Sont également concernés les logements de service des biens de la collectivité.

La prescription de locaux de confinement concerne deux maisons, une salle de sport privée avec un logement de service, l'étang de pêche et 4 sites d'activité.

17,30 ha sont réglementés au lieu de 21,47ha, soit une réduction de 19,42% du périmètre.

## 4. EN CONCLUSION

Le coût des mesures supplémentaires et des mesures foncières résiduelles étant inférieur au coût des mesures foncières seules, les services instructeurs ont proposé de prescrire à RUBIS la réalisation de ces travaux de réduction des risques. L'exploitant et les collectivités locales se sont prononcés favorablement lors de la réunion du 14 novembre 2012.

Les POA ont confirmé cette proposition lors de la réunion du 20 novembre 2013.

Ces mesures répondent à la définition des mesures supplémentaires de réduction du risque donnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et peuvent être cofinancées dans le cadre du PPRT.

L'impact de ces mesures se traduit par :

- une réduction du nombre de biens exposés aux risques,
- des aléas n'impactant le territoire allemand qu'au niveau du Rhin,
- il reste un nombre limité de biens exposés à un aléa technologique, comprenant :
  - ✓ 5 biens dont 3 habitations, exposés à un aléa fort, pour lesquels les propriétaires pourront demander à bénéficier du droit de délaissement,
  - ✓ 7 sites d'activité, dont 2 concernant des services publics et 1 inscrit en secteur de délaissement, une déchetterie et un étang de pêche avec club-house qui devront mettre en place des mesures de protection contre le risque de surpression,
  - ✓ 2 maisons, une salle de sport privée avec un logement de service, l'étang de pêche et 4 sites d'activité qui devront mettre en place des mesures de protection contre le risque toxique.
- des objectifs de performance à atteindre moins contraignants sur une partie significative du périmètre d'exposition aux risques, le nombre de biens concernés par des aléas multiples étant limité,
- un allègement des contraintes liées aux règles d'urbanisme sur le territoire avoisinant le dépôt de RUBIS, celui-ci accueillant notamment des installations portuaires (silos) et une activité en croissance, deuxième employeur sur la commune de Village-Neuf après DSM.

Ces mesures supplémentaires ont fait l'objet d'une convention de financement signée entre l'État et Rubis le 30 avril 2013.

## **ANNEXE : CONVENTION DE FINANCEMENT DES MMR SUPPLEMENTAIRES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES  
SUPPLEMENTAIRES PREVUES DANS LE CADRE DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES  
SOCIETES DSM NUTRITIONAL PRODUCTS - RUBIS  
TERMINAL  
A VILLAGE-NEUF**

ENTRE

La Société Rubis-Terminal, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 686 405 au capital de 6 862 500 euros, représentée par Didier CLOT, agissant en qualité de Directeur Opérations France de Rubis Terminal

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Marc HOELTZEL,

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants de la section 6 (« Installations soumises à un plan de Prévention des Risques Technologiques ») du Code de l'environnement,

Vu le projet de plan de prévention des risques technologiques générés sur la commune de Village Neuf par les sociétés Rubis-Terminal, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS (75017), et DSM Nutritional Product France, prescrit par l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut Rhin du 20 avril 2009, prorogé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut Rhin du 19 octobre 2012.

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées à autorisation avec servitudes (AS ou Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

En application de la loi précitée, l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut Rhin du 20 avril 2009, prorogé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les installations des sociétés Rubis Terminal et DSM Nutritional Products France situées à VILLAGE-NEUF (68).

En application de l'article L. 515-16, l'exploitant à l'origine du risque technologique (Rubis Terminal dans la présente CONVENTION) propose de réaliser des mesures supplémentaires de réduction des risques. Ces mesures, décrites en annexe 1 de la présente convention, permettront, d'une part, de réduire les secteurs d'expropriation et de délaissement qui seraient définis par l'arrêté d'approbation du PPRT sans ces mesures et, d'autre part, d'assurer la pérennité du site dans le cadre du PPRT.

Ces mesures seront encadrées par un arrêté préfectoral.

La participation financière de l'ETAT à la mise en œuvre de ces mesures doit être inférieure à sa participation en cas de mise en œuvre des mesures foncières d'expropriation et de délaissement.

En application de l'article L. 515-16, la signature d'une convention de financement est un préalable à l'approbation du PPRT.

Les Parties se sont ainsi rapprochées pour examiner les conditions de financement par une convention telle que prévue par la loi et ont ainsi décidé de régulariser les présentes.

La présente convention a pour objet le financement des mesures supplémentaires en application de l'article L. 515-19 IV et R. 515-43 III du Code de l'environnement.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures supplémentaires qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

-----

### Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

**ACHAT CONCOURANT A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SUPPLEMENTAIRES (ACMS) :**  
Lots ou fournitures permettant la mise en place totale ou partielle d'une mesure supplémentaire.

**ACTES DE MISE EN ŒUVRE :**

Actes par lesquels les MESURES SUPPLEMENTAIRES sont mises en œuvre (bons de commandes).

## MESURES SUPPLEMENTAIRES :

Mesures de réduction des risques présentées dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques et définies à l'article L. 515-16 V du Code de l'environnement.

## PARTIES :

L'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

## P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit par l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut Rhin du 20 avril 2009 , prorogé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012. en application des articles L.515-15 et suivants du Code de l'Environnement

## Article 2. Objet de la Convention

### 2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement des MESURES SUPPLEMENTAIRES réduisant les secteurs d'expropriation et de délaissement qui résulteraient de l'approbation du PPRT sans ces mesures.

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES prévues dans le cadre de ce projet sont précisément décrites en annexe 1 de la CONVENTION, elles ont pour objectif d'optimiser les stockages de liquides inflammables de catégorie B dans l'optique de réduction des mesures foncières.

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES validées par les PARTIES, sont les suivantes :

1. Abandon des autorisations de stocker des liquides inflammables de catégorie B dans la cuvette 1 à l'issue de la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES décrites au point 3 ;
2. Abandon de l'autorisation de stocker des liquides inflammables dans le réservoir 615 de 10.000m<sup>3</sup> à l'issue de la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES décrite au point 3 ;
3. Mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES visant à un déplacement des capacités de stockage de liquides inflammables de catégorie B sur le dépôt constitué des projets suivants :
  - L'utilisation des bacs 622 et 623 de la cuvette 2 de 4 000 m<sup>3</sup> chacun pour le stockage de liquides inflammables de catégorie B associée à la mise en place d'écrans flottants internes;
  - La construction de 2 nouveaux réservoirs de 5000m<sup>3</sup> en « double-enveloppe » au centre du dépôt pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B.

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES mises en œuvre par l'EXPLOITANT permettent de réduire les secteurs d'expropriation et de délaissement dans le respect de la carte référence (annexe 2).

### 2.2. INSTALLATION / SITE CONCERNE

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES objets de la CONVENTION s'appliquent aux installations exploitées par la Société Rubis Terminal à Village Neuf

Un plan cadastral situant l'installation est présenté dans la CONVENTION en annexe 3.

### **Article 3. Coût total du financement**

Le coût total de l'ensemble des MESURES SUPPLEMENTAIRES mentionnées à l'article 2.1 est estimé à cinq millions huit cent dix-huit mille sept cent trente-trois euros (5 818 733 €) hors taxe à la date de la signature de la CONVENTION.

Ce montant comprend principalement les dépenses d'investissement (équipement principaux et accessoires), les dépenses liées aux projets (ingénierie...) et les dépenses de chantier (génie civil, assemblage...) tels que détaillés dans l'annexe 4 à la présente CONVENTION.

Le détail justifiant de l'estimation des coûts des MESURES SUPPLEMENTAIRES est joint en annexe 4 de la présente CONVENTION.

### **Article 4. Engagement financier**

La participation de l'ETAT est fixée à 33,333% avec un plafond à un million neuf cent trente neuf mille cinq cent soixante dix sept d'euros (1 939 577 euros).

### **Article 5. Modalités de paiement**

Chaque année l'EXPLOITANT fournit, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, un estimatif budgétaire des sommes qu'il a prévu d'engager l'année suivante au titre de la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES.

L'exploitant fournira une fois par semestre (au 15/04 et au 15/09 au plus tard de chaque année) un récapitulatif des factures certifiées acquittées portant sur la réalisation des MESURES SUPPLEMENTAIRES telles que définies à l'article 2.1, ainsi qu'une attestation de paiement établie par le commissaire aux comptes de l'EXPLOITANT. Le premier paiement sera effectué en 2014 sur la base de l'estimatif budgétaire du 30 septembre 2013.

Le montant versé par l'ETAT à chaque échéance sera calculé par application du pourcentage de 33,333 % sur les factures acquittées par l'exploitant. Le cumul total des versements n'excédera pas le montant fixé à l'article 4 soit, un million neuf cent trente neuf mille cinq cent soixante dix sept d'euros (1 939 577 euros).

### **Article 6. Changement d'exploitant**

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'établissement Rubis Terminal à l'origine des risques générant le Plan de Prévention des Risques de Village Neuf fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

### **Article 7. Révision**

**7.1.** La présente CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût des MESURES SUPPLEMENTAIRES, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 8 de la CONVENTION, afin de la réviser.

**7.2.** La CONVENTION est notamment révisée dans les cas suivants :

- ▲ en cas de propositions par l'exploitant de mesures alternatives à celles décrites à l'article 2 de la présente CONVENTION permettant d'atteindre, après analyse de leur pertinence par les services de l'ETAT, un objectif au moins équivalent, sous réserve que la participation de l'ETAT à ces MESURES SUPPLEMENTAIRES équivalentes n'excède pas le montant fixé à l'article 4 de la présente CONVENTION et soit limitée à 33,333% du nouveau montant total de la mise en œuvre des mesures;
- ▲ en cas de participation au financement des MESURES par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION ;

**7.3.** Sous réserve de l'exercice par l'ETAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

## **Article 8. Suivi**

**8.1.** Un comité ad hoc est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant L'ETAT, et l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Chaque partie dispose de 2 membres permanents.

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**8.2.** En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de trente jours à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les PARTIES feront leurs meilleurs efforts afin d'aboutir à un accord dans un délai de trente jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

## **Article 9. Prise d'effet / Durée / Caducité**

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature des présentes par toutes les PARTIES.

Le terme de la présente CONVENTION est fixé à cinq (5) ans après l'approbation du PPRT purgé de tous recours.

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

## **ARTICLE 10. Résiliation**

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EXPLOITANT ou de cessation d'activité sur le dépôt de VILLAGE-NEUF.

## **Article 11. Résolution des litiges**

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

## Article 12 Assignataire comptable

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

## Article 13 Versement – Justificatifs

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de la société Rubis-Terminal dont le RIB est  
30002 00703 0000006042J 96

A la fin de l'exécution de la totalité des travaux relatifs aux MESURES SUPPLEMENTAIRES, l'EXPLOITANT fournira à l'ETAT l'ensemble des différentes factures. Elles seront accompagnées d'un descriptif détaillé des travaux réalisés et l'État se réserve le droit de vérifier la réalisation des travaux.

Un planning prévisionnel de réalisation des travaux est précisé en annexe 5.

FAIT en 3 exemplaires à Strasbourg, le 30 Avril 2013

Pour l'EXPLOITANT,  
Le Directeur Opérations France  
Rubis Terminal



Didier CLOT

Pour l'ETAT,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,



Marc HOELTZEL

## ANNEXES

- Annexe 1 : Description des mesures
- Annexe 2 : Carte de référence des aléas du PPRT
- Annexe 3 : Plan cadastral situant les installations
- Annexe 4 : Détails de l'estimation des mesures
- Annexe 5 : Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux
- Annexe 6 : RIB

## ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES MESURES

**PRESENTATION DU SITE :**

Le dépôt de Village-Neuf est autorisé par arrêté préfectoral à stocker 62115 m<sup>3</sup> de liquides inflammables visés par la rubrique 1432 de la nomenclature des Installations. Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'activité principale du dépôt consiste à stocker, pour le compte de tiers, des produits pétroliers relevant de la rubrique 1432 et classés sous les catégories B (essences) et C (distillats : gasoil, fioul domestique, etc.). Cette activité comprend, en dehors des prestations de stockage même et de transfert interne, le chargement ou le déchargement par barges, camions ou wagons des produits pétroliers stockés sur le site, ainsi que l'additivation des produits.

Les réservoirs de stockage se répartissent en deux cuvettes :



Cuvette	Capacité nominale
1	2 réservoirs de 5 000 m <sup>3</sup> 4 réservoirs de 10 000 m <sup>3</sup>
2	3 réservoirs de 4 000 m <sup>3</sup>

**DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL :**

A la suite de la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt RUBIS TERMINAL de Village-Neuf, l'étude de plusieurs solutions a été diligentée afin de proposer des mesures techniques supplémentaires de réduction des risques engendrés par l'exploitation du dépôt dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques local (PPRT).

La solution qui a été finalement retenue par les différentes parties prenantes du PPRT local conjugue la mise en œuvre de mesures de réduction des risques et la réorganisation des stockages de liquides inflammables de catégorie B (type essences) dont l'impact sur le voisinage est le plus important.

Cette solution consiste à :

- Abandonner des autorisations de stockage de produits de catégorie B dans tous les réservoirs de la cuvette C1,
- Mettre en place d'écrans flottants sur les réservoirs 622 et 623 de la cuvette C2,
- Construire deux réservoirs double-enveloppes (2 x 5000m<sup>3</sup>) pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B,
- Abandonner de l'autorisation du stockage de liquides inflammables dans le réservoir 615.



### PRINCIPE DE LA MESURE SUPPLEMENTAIRE :

L'abandon du stockage des liquides inflammables de catégorie B (essences) dans la cuvette 1 diminue la capacité de stockage en essence et remet en cause la pérennité du site RUBIS TERMINAL de Village-Neuf. La construction de nouvelles installations de stockage pour remplacer celles dont l'autorisation est supprimée se révèle essentielle pour le maintien des activités sur site et donc le maintien de la prestation de service de proximité que constitue la distribution de carburants.

De plus, la gestion de l'exploitation et le planning des travaux de contrôle et de maintenance des installations imposent une certaine flexibilité et la possibilité de rotations dans l'utilisation de différents réservoirs du dépôt afin d'assurer la continuité de service. Dans la cuvette 2, seul le réservoir 621 est équipé d'un écran flottant interne, il est donc indispensable pour conserver de la flexibilité d'équiper, dans le cadre des mesures supplémentaires, les deux réservoirs restants de cette cuvette, à savoir les réservoirs 622 et 623. Le stockage des essences nécessite l'installation, pour des raisons de sécurité, d'écrans flottants à l'intérieur des réservoirs.

La construction des nouveaux réservoirs pour compenser à l'abandon du stockage dans la cuvette 1 est prévue au cœur du dépôt pour les éloigner des zones à risques et en double-enveloppes pour réduire leur impact.

Aussi, il s'agirait de construire en double-enveloppes :

- 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 5 000 m<sup>3</sup> dédiés au stockage d'hydrocarbures de catégorie B (type essences) à équiper d'écrans flottants internes ;



Légende :

**D** : Bacs type Distillats : catégorie C.

**E** : Bacs type Essences : catégorie B.

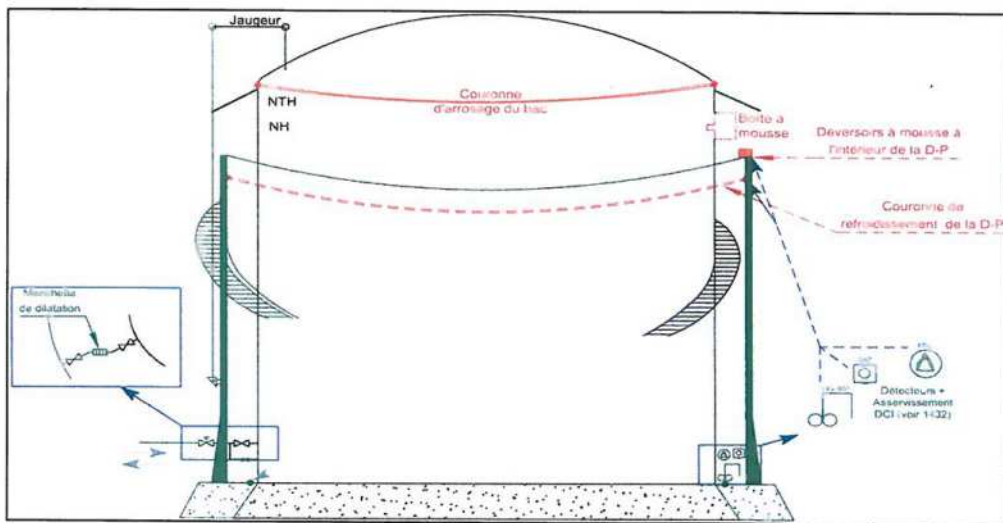


Ces mesures se basent sur le principe de non augmentation du risque vis-à-vis de l'environnement économique et naturel du dépôt et feront l'objet de procédures administratives adaptées à la réglementation des ICPE.

**DESCRIPTIF SOMMAIRE DES RESERVOIRS DOUBLES ENVELOPPE :**

Les nouveaux réservoirs seront conçus sur le principe de double-enveloppes en béton.

Ces double-enveloppes seront conçues conformément aux exigences de l'arrêté du 03 octobre 2010 réglementant les stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce selon le schéma suivant :



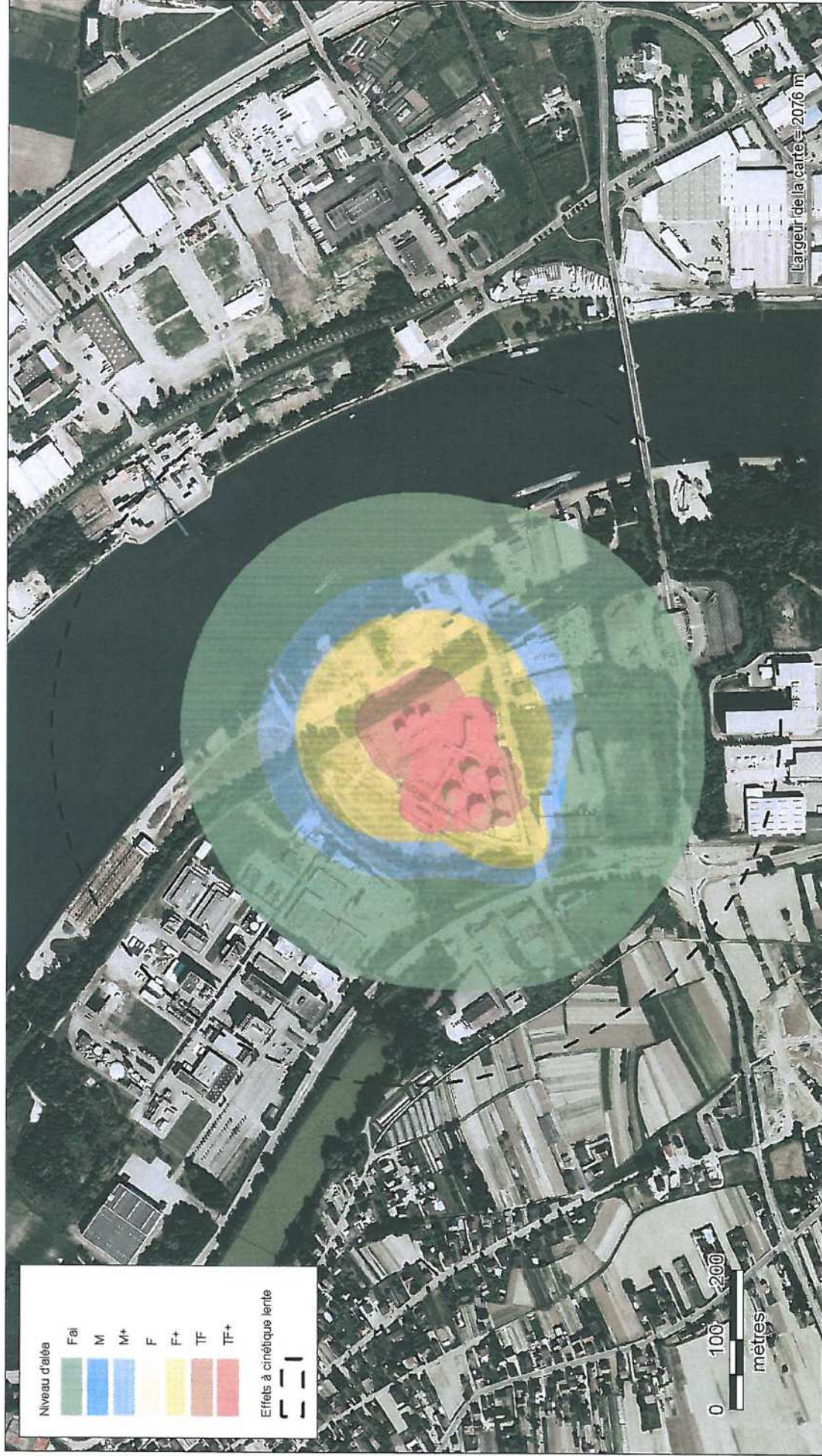
Le coulage du béton des doubles-enveloppes se fera systématiquement par tranches horizontales complètes et successives afin de ne pas créer de fragilité verticale. Dans toute la mesure du possible, il faudra organiser cette opération pour ne pas avoir de rupture significative dans les phases de coulage. Le béton utilisé devra avoir les caractéristiques d'étanchéité et d'élasticité nécessaires à ce type de réalisation.



## ANNEXE 2 : CARTE DE REFERENCE DES ALEAS DU PPRT

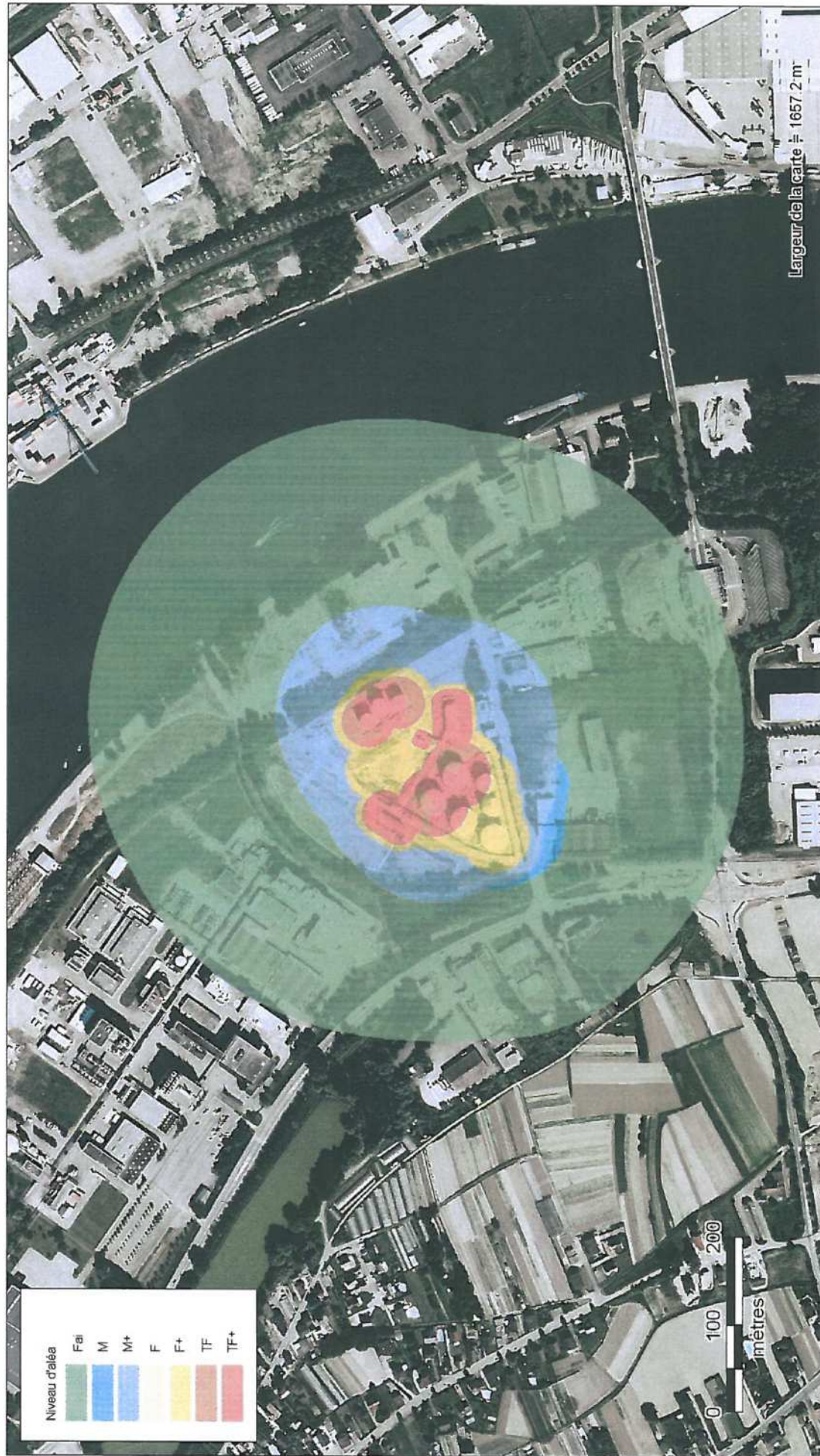
1

**Carte PPRT - Dépôt RUBIS TERMINAL**  
**Prise en compte des mesures PPRT issues de la convention de cofinancement**  
**Enveloppes des aéas possibles tous types d'effets confondus**



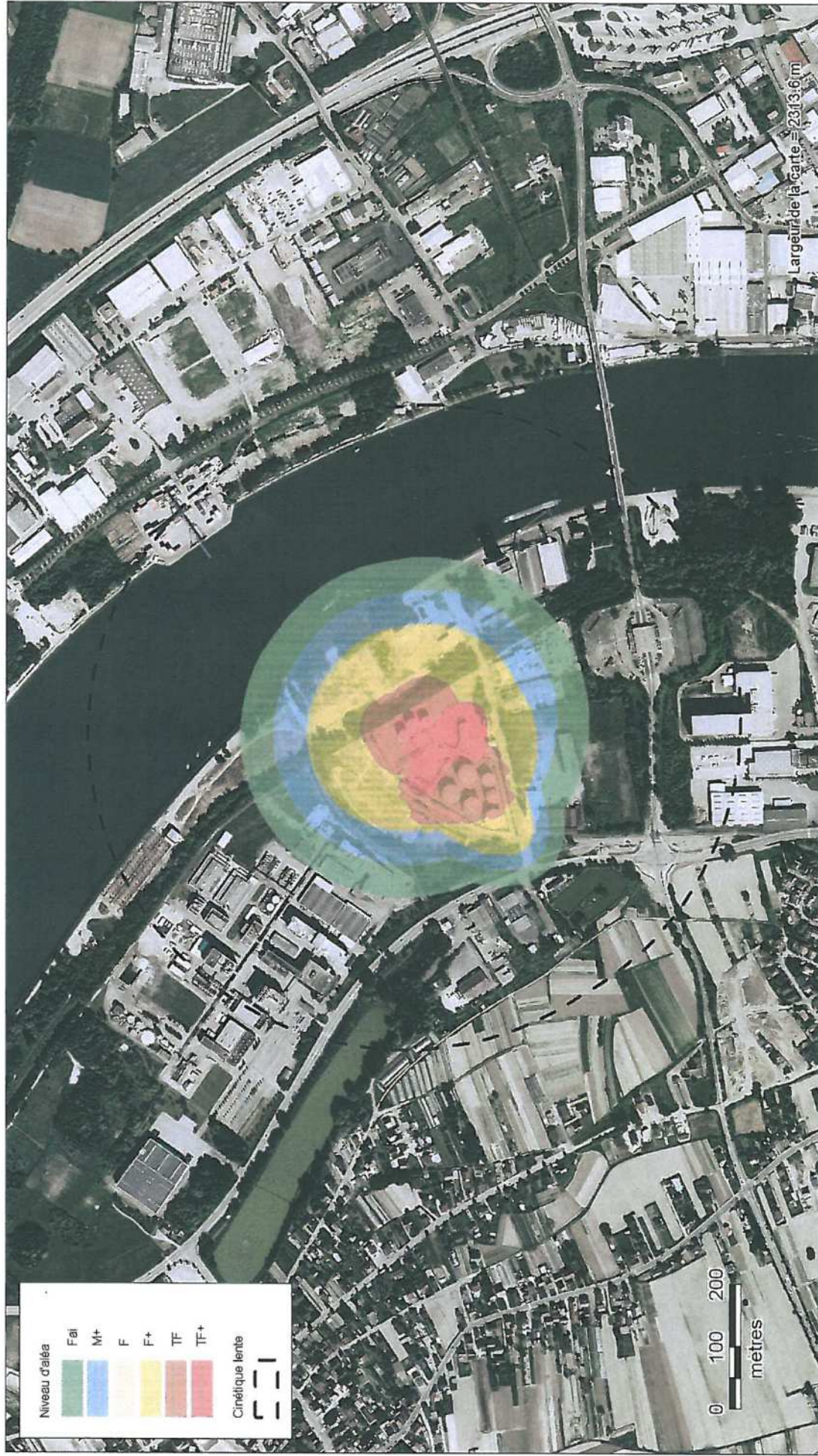
Sources:  
 Dossier: st/Bureau/VLN Cas 23  
 Rédaction/Édition: - 15/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.016 - ©INERIS 2010

**Carte PPRT - Dépôt RUBIS TERMINAL**  
 Prise en compte des mesures PPRT issues de la convention de cofinancement  
 Carte d'aléas possibles des effets de surpression



Sources:  
 Dossier: stBureau\VLN Cas 23  
 Rédaction/Édition: - 15/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.016 - ©INERIS 2010

**Carte PPRT - Dépôt RUBIS TERMINAL**  
**Prise en compte des mesures PPRT issues de la convention de cofinancement**  
**Carte d'aléas possibles des effets thermiques**



Sources:  
 Dossier: st/BureauVLN Cas Z3  
 Rédaction/Édition: - 15/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.016 - ©INERIS 2010

## ANNEXE 3 : PLAN CADASTRAL SITUANT LES INSTALLATIONS



## ANNEXE 4 : DETAILS DE L'ESTIMATION DES MESURES

## ESTIMATION DETAILLEE DU COUT DES MESURES

DESIGNATION	U	Q	PU (€)	Prix Total (€HT)	Coût des Mesures Supplémentaires
Mobilisation de chantier (vestiaires, grue, groupe, etc) Durée prévisible mini : 12 mois	ens	1	58000	58000	58000
<b>TERRASSEMENTS ET GC.</b>					
Terrassements pour nivellement de l'assise au niveau du décaissement existant :	m3	665	28	18620	18620
Réalisation des pieux prof. 12m (inclus mob/démob matériel) :	U	77	1800	138600	138600
Câble de terre fond de fouilles avec reprises sur ferrailrages	ens	1	8500	8500	8500
Réalisation du radier-béton armé sur pieux ép. 800mm , D 28m, avec ancrages pour réservoir de 5000m3 :	m²	990	330	326700	326700
Coût supplémentaire pour réalisation d'une bêche périphérique d'ancrage antisismique (1,5m sous radier, ép. 800mm)	m3	285	330	94050	94050
Terrassement de nivellement du terrain après travaux GC :	m3	415	28	11603	11603
Réalisation de la nouvelle pomperie dédiée aux nouveaux réservoirs (avec auvent) (pour 4 pompes et réserve) :	ens	1	38000	38000	38000
Réalisation du caniveau BA entre les nouveaux bacs et la pomperie et entre la pomperie et la cuvette existante (charge 400kg/m²) :	ml	123	700	86100	86100
Doubles enveloppe en Voile béton armé périphérique ép. 0.5m, banches toute hauteur (aucun traitement de surface prévu) :	m3	1663	520	864760	864760
Réalisation des traversées de pipes étanche des voiles béton (env. 30 manchettes double bague) :	u	25	1200	30000	30000
<b>RESEAUX ENTERRES</b>					
Réalisation des réseaux de récupération des drains pomperies et DE et cheminement jusqu'aux réseaux existants	ens	1	47000	47000	47000
Réalisation des massifs pour supports de tuyauterie	ens	1	10500	10500	10500
Réalisation des réseaux enterrés électricité / instrumentation avec regards de tirage entre le réservoir, les pomperies, les cuves, l'aire de déchargement et le réseau existant :	ml	163	300	48900	48900
<b>RESERVOIR ET CUVES</b>					
Réalisation des nouveaux réservoirs de 5000m3 à toit fixe avec pôts de purge interne bac et périphériques dans la DE, robinetterie pied de bac et de purge :	ens	2	580000	1160000	1160000
Réalisation d'un écran flottant pour 5000m3 (essences)	ens	2	130000	260000	260000
Réalisation des couvertures au-dessus des espaces annulaires	m²	660	190	125400	125400
Réalisation des peintures (fonds, robes extérieures et toits réservoirs) : pour 5000m3	ens	2	95000	190000	190000
Canelures pour Maillage de détection de fuite sous réservoirs avec collecte périphérique et puisards + alarmes de niveaux :	ens	2	67000	134000	134000

					Coût des Mesures Supplémentaires
DESIGNATION	U	Q	PU (€)	Prix Total (€HT)	
Mise en place des installations de refroidissement et d'extinction des réservoirs 5000m3 : pour bac et DE	ens	2	56000	112000	
Mise en place de tous les instruments sur réservoir (niveaux, pression, jauges, etc)	ens	2	56000	112000	
Mise en place des détecteurs vapeurs et fuites des doubles enveloppes	ens	2	26000	52000	
Pompes 2x250m3/h et 2x125m3/h y compris protection, contrôle et alimentation électrique :	ens	1	194000	194000	
Réalisation des cheminements au sol d'accès aux réservoirs	ens	1	38000	38000	
Réalisation des accès réservoirs	ens	1	160000	160000	
Echelle crinoline avec son passerillage	ens	1	42000	42000	
Installation des nouvelles tuyauteries / Robinetterie et des sécurités sur bacs :	ens	1	350000	350000	
Installations Electricité / Instrumentation avec éclairage sur toit bac, pompes et zone cuves :	ens	1	217000	217000	
Réalisation d'un système de GTC pour les nouvelles installations (intégration à l'existant) :	ens	1	75000	75000	
Incidence sur pompe et réseaux principaux incendie avec vannes commandées à distance :	ens	1	121000	121000	
<b>SOUS TOTAL 1</b>				<b>5123733</b>	
<b>Remarque : Selon ce qui est prévu dans votre projet, il faut peut-être prévoir des liaisons tuyauteries supplémentaires. Dans ce bordereau, ne sont prévues que les liaisons nouvelle pompe aux réservoirs.</b>					
<b>Ecrans flottants sur bacs existants cuvette 2</b>					
Réalisation d'un écran flottant dans les réservoirs de la cuvette C2 avec infra. Chantier	ens	2	200000	400000	
<b>Etudes et Divers</b>					
Etudes, suivi de chantier et coordination sécurité	ens	1	83000	83000	
Permis de construire et architecte	ens	1	50000	50000	
Elaboration des Dossiers liés à la réglementation des ICPE	ens	1	67000	67000	
Mise à jour des études de dangers et rayons PPRT	ens	1	33000	33000	
Bureaux de contrôle et de certification	ens	1	37000	37000	
Etude de sol	ens	1	25000	25000	
<b>TOTAL GENERAL HT</b>				<b>5 818 733 €</b>	

# ANNEXE 5 : ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

## ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

	Année 1		Année 2				Année 3				Année 4				Année 5							
	T0	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	T13	T14	T15	T16	T17	T18	T19	T20	
Mise à jour Etude de dangers après signature convention.																						
Approbation du PPRT purgé de tous recours																						
AP complémentaire PPRT																						
Etude d'avant projet sur doubles enveloppes																						
Elaboration Dossier administratif ICPE																						
Traitement des Dossiers Administratifs /																						
Obtention Permis de construire																						
Etudes d'avant projet détaillées																						
Etude de sol / étude sismique																						
Consultation des entreprises																						
Réalisation des travaux																						
Réception réglementaire / mise en service																						

## ANNEXE 6 : RIB



## RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

### Titulaire du compte

RUBIS TERMINAL  
33 AV DE WAGRAM  
75017 PARIS

### Identification nationale de compte bancaire - RIB

code bancaire	Indicatif	numéro de compte	clé RIB
30002	00703	0000006042J	96

domiciliation

CL PARIS DGE SDC PARIS 2

### Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR74	3000	2007	0300	0000	6042	J96
------	------	------	------	------	------	-----

Identifiant international banque - BIC (adresse SWIFT)

CRLYFRPP

01-9-P-113009